CANADA

ANNUAL REPORT 1996-1997

RCMP PUBLIC
COMPLAINTS
COMMISSION

Translated by the Translation Bureau
Public Works and Government Services Canada

©Minister of Supply and Services Canada
Cat. No. JS77-1/1997
ISBN 0-662-62173-5

102-06024/

The Honourable Andy Scott, M.P.
Solicitor General of Canada
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Mr. Minister:

Pursuant to section 45.34 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, I hereby transmit the Annual Report of the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission for the fiscal year 1996-1997, for tabling in Parliament.

Yours sincerely,

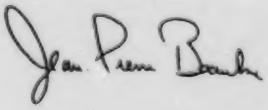

Jean-Pierre Beaulne, Q.C.
Chairman

June 16, 1997

Subsection 45.35 (1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*

Any member of the public

having a complaint concerning the conduct,

in the performance of any duty or function under this Act, of any member [of the RCMP] or other person appointed or employed under the authority of this Act

may,

whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint,

make the complaint to

(a) the Commission;

(b) any member [of the RCMP] or other person appointed or employed under the authority of this Act; or

(c) the provincial authority in the province in which the subject-matter of the complaint arose that is responsible for the receipt and investigation of complaints by the public against the police.

THE COMMISSION: MANDATE AND ORGANIZATION

The RCMP Public Complaints Commission is a federal agency that receives and reviews public complaints about the conduct, in the performance of any duty or function under the *RCMP Act*, of any member or other person appointed or employed under the authority of the *RCMP Act*. The Commission, which is entirely separate from and independent of the RCMP, began operations on September 30, 1988.

The purpose of the Commission is to ensure that:

- individual members of the public have their complaints dealt with in a fair and impartial manner;
- RCMP members against whom allegations are made are treated with fairness and objectivity; and
- in examining complaints, consideration is given to the public interest in the fair and proper enforcement of the law.

The mandate of the Commission is set out in Part VII of the *RCMP Act*. Its main activities are:

- receiving complaints from the public;
- notifying the RCMP Commissioner of the complaints it receives;
- reviewing complaints from persons who are not satisfied with the RCMP's disposition of their complaints.

The Commission Chairman can also:

- initiate a complaint when he is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct of any member or other person appointed or employed under the *RCMP Act*;
- investigate a complaint where he considers it advisable in the public interest, whether or not the RCMP has investigated the complaint;
- prepare reports on the results of its reviews of complaints; and
- institute a public hearing to inquire into a complaint.

The Commission is composed of a Chairman, a member for each province and territory that contracts with the RCMP for policing services and not more than three other members. All the provinces and territories except Ontario and Québec have contracts with the RCMP for policing services. An alternate member may be appointed for any member of the Commission other than the Chairman. The Chairman of the Commission is a full-time member. The other members may be appointed as full-time or part-time members. All members of the Commission are appointed by order of the Governor in Council. The main function of Commission members is to conduct hearings to which they are assigned by the Chairman.

The Commission has three offices:

- the Head Office in Ottawa which receives and investigates complaints from Ontario, Québec and the Atlantic Region; the Head Office also reviews all requests for review from complainants who are dissatisfied with the disposition of their complaint by the RCMP;
- the Prairie Regional Office in Edmonton which receives and investigates complaints from Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories; and
- the Pacific Regional Office in Vancouver which receives and investigates complaints from British Columbia and the Yukon.

COMMISSION MEMBERS

Full-time

JEAN-PIERRE BEAULNE, Q.C.
Chairman

The Honourable Jean-Pierre Beaulne was appointed on October 15, 1992. Mr. Beaulne retired from the Ontario Court of Justice after 25 years on the Bench.

Part-time

British Columbia

JOHN CUNNINGHAM, Q.C.

Mr. Cunningham is an expert on maritime law. He is a past chairman of the Maritime Law Section of the Canadian Bar Association and an honorary life member of the Canadian Maritime Law Association.

Alberta

JOYCE E. WEBSTER

Ms. Webster is the owner/publisher of *The Coronation Review*, a community newspaper. She is a former president of the Alberta Weekly Newspaper Association and was honoured with the "Business Person of the Year Award" in Coronation in 1989.

Alternate **SCOTT FARNHAM**

Mr. Farnham was admitted to the Alberta Bar in 1979 and is a partner in the law firm of Farnham Schaffter & Ziebart in Camrose, Alberta.

Saskatchewan

GERALD M. MORIN

Mr. Morin is a partner in the law firm of Pandila-Morin in Prince Albert, Saskatchewan, and has been a member of the Northern Justice Society since 1989.

Manitoba

McDOUGALL ALLEN

Mr. Allen is a retired member of the Winnipeg Police Department. He is currently manager of corporate security for the Royal Bank of Canada in Manitoba and Northwestern Ontario.

New Brunswick

RICHARD GORHAM

Mr. Gorham served for many years in Canada's diplomatic service and had numerous postings abroad, including that of ambassador to the People's Republic of China from 1984 to 1987. He was awarded an honourary doctorate of law by the University of New Brunswick in 1988.

Nova Scotia

ALAN T. TUFTS

Mr. Tufts was admitted to the Nova Scotia Bar in 1979 and is presently a partner in the law firm of Thorpe Buntain Muttart & Forse in Kentville, Nova Scotia.

Prince Edward Island

GRAHAM W. STEWART, Q.C.

Mr. Stewart is a partner in the Charlottetown law firm of Campbell, Stewart. He is a former Deputy Attorney General of Prince Edward Island and is active in many community organizations.

Newfoundland

RONALD S. NOSEWORTHY, Q.C.

Mr. Noseworthy was admitted to the Bar of Newfoundland in 1969 and is a partner in the law firm of O'Reilly, Noseworthy in St. John's. He is also the Director of the Salvation Army Grace General Hospital.

Yukon Territory

JOHN WRIGHT

Mr. Wright is the former alternate member of the Commission for the Yukon. A former Major in the Canadian Armed Forces, specializing in military policing, he has been involved in several community criminal justice programs and is a labour arbitrator, mediator and Chief Federal Land Claims negotiator in the Yukon Territory.

Alternate **CHERYL McLEAN**

Ms. McLean is a board member of several Yukon institutions and is the Executive Assistant of the Council for Yukon Indians.

Northwest Territories

JOHN U. BAYLY, Q.C.

Mr. Bayly has practised law in Yellowknife since 1974. He has a special interest in native rights law and has represented several aboriginal organizations. Mr. Bayly was the first Executive Director of the Northwest Territories Legal Services Board. He was Chairman of the territorial government's Task Force on Spousal Assault in 1984-1985.

Members-at-large

RICHARD BELL

Mr. Bell is a barrister and solicitor in private practice in Fredericton, New Brunswick. He served several years as Executive Director and Legal Counsel for the New Brunswick Police Commission.

JULIE DUTIL

Ms. Dutil was a member of the Québec City law firm of Grondin, Poudrier, Bernier. She has extensive experience in staff relations and administrative law. Having been appointed judge of the Superior Court of Québec, Ms. Dutil resigned as member-at-large of the Commission in November 1996.

SHIRLEY HEAFEY

Ms. Heafey is a barrister and solicitor in private practice in Ottawa, and serves as ad hoc counsel to the Security Intelligence Review Committee.

LINE OUELLET

Ms. Ouellet was admitted to the Bar of Québec in 1980 and is a member of a Québec City law firm. She has extensive experience in civil and commercial law and has published several legal texts.

FOREWORD

Many comments were published in the press during the past year in the wake of a civil suit that gained great notoriety (Airbus matter) and involved, among others, the RCMP and the government of Canada. A few concerned the appropriateness of establishing an oversight body for the RCMP. Our Commission is such a body, established by Parliament in 1986 with a specific mandate. Civilian governance of the police, which makes police officers accountable to civilian authorities for administrative and operational matters, and civilian oversight, which deals with matters of accountability related to police conduct, are essential aspects of civilian control of police to ensure their accountability to the public.

In the 1990-1991 Annual Report Chairman Richard Gosse wrote, in the Opening Word, that "the major challenges over the past three years have been establishing the public complaints process so that the public interest in ensuring the accountability, through that process, of the RCMP for its conduct is properly recognized and given effect to." The Commission's mandate encompasses civilian oversight and not the governance of the RCMP.

The Commission's primary mandate is to ensure that the public complaints process is conducted with impartiality and fairness both to members of the public and of the RCMP. The Commission is essentially a review body that, on request, examines the RCMP's disposition of public complaints. It does so on the record or, in certain instances, through a public hearing conducted by members of the Commission. The Commission is also directed by law to receive public complaints concerning the conduct of members of the RCMP in the execution of their duties and to forward them to the RCMP for investigation and disposition. In certain instances it can, in the public interest, conduct its own investigation and proceed to issue a report either on evidence gathered in its investigation or during the course of a public hearing. The Chairman's final reports contain findings and, in appropriate circumstances, recommendations. This year, Chapter 4 addresses the impact of the Commission's reports for each of the fiscal years since 1992-1993.

The Commission has striven over the years to improve the public complaints resolution process although it recognizes that there are still improvements to be made. As indicated in previous reports, the matter of amendments to the *RCMP Act* is ever present in our mind and last year a joint working group of the Commission, the RCMP and the Department of the Solicitor General finalized a document that could form the basis for such amendments.

In the same vein, the Commission's Internal Audit Plan, approved in 1995, was put into effect and reports covering certain entities have been presented to Commission management. Many of the recommendations of the audit team have already been carried out and the Commission is in the process of acting on the remaining recommendations. It is hoped that during the 1997-1998 fiscal year other Commission entities will be audited. A more detailed report is to be found in Chapter 1. There are improvements to be made in the delivery of our services within the existing budgetary constraints and there is concern with the review backlog; the Commission is addressing this problem.

My mandate at the helm of the Commission expires on October 14, 1997. It has been a most rewarding experience in a constantly developing field. In my view, civilian oversight of the police is an essential element of accountability in a democratic society. As I stated in last year's Annual Report to Parliament, the approach taken by the Parliament of Canada with respect to civilian oversight of the RCMP is sound and, as indicated by Commissioner Murray in a text reproduced in an appendix to the Report, has served and continues to serve both the Canadian public and the RCMP well.

I have been privileged to have been associated with the members and the staff of the Commission and I again wish to pay tribute to their professionalism, impartiality and excellence in discharging their responsibilities. Throughout my association with them I have been proud of their work and most appreciative of their efforts.

The Chairman

TABLE OF CONTENTS

		Page
FOREWORD		XI
CHAPTER 1:	The Year in Review	1
CHAPTER 2:	A. Activities not Resulting in a Complaint Being Lodged	7
	B. Complaints	14
CHAPTER 3:	Reviews	23
CHAPTER 4:	Impact of the Commission's Reports	45
CHAPTER 5:	Investigations	89
CHAPTER 6:	Public Hearings	99
CHAPTER 7:	Legal Issues	109
APPENDICES:	A. Statistics	125
	B. The Commission	141

CHAPTER I
THE YEAR IN REVIEW

The RCMP Public Complaints Commission will have completed its tenth year of operation at the end of the 1997-1998 fiscal year. As a result, the Commission has been taking a deeper look at its impact on the RCMP and on the public. Chapter 4 of this Annual Report contains an extensive look at the impact of the Commission resulting from the Chairman's findings and recommendations.

In 1996-1997 the Chairman of the Commission initiated three public hearings. Two of these hearings were initiated to inquire into the complaints while the third one was instituted because the Chairman considered it advisable in the public interest to do so. These hearings are discussed in Chapter 6 of this Annual Report.

In 1996-1997 the Commission received 1,002 complaints containing 2,423 allegations, a 4% increase over last year. The number of complainants who were not satisfied with the RCMP's disposition of their complaints and asked the Commission to conduct reviews remained fairly stable — 299 this year as opposed to 308 requests for review last year — thus continuing the pattern apparent in the 1995-1996 fiscal year. Despite its efforts the backlog is increasing; the Commission is actively considering a reallocation of resources to solve this problem.

The number of complaints has remained relatively constant in this year. However, the number of allegations contained in the complaints has continued to increase. In 1996-1997 the majority of the allegations concerned neglect of duty, oppressive conduct and improper attitude.

The Chairman signed 227 reports, including final reports where the Chairman is satisfied with the RCMP disposition of the complaint and those where the Chairman is not satisfied with the disposition and issues an interim report followed by a final report containing findings and recommendations. The Commission has continued to work on reducing the time taken to conduct a review.

The following chapters contain more detailed information on the work of the Commission. Statistical breakdowns of the Commission's workload are found in Appendix A.

Since the compilation of computerized data has been standardized, the statistics found in Appendix A have been reviewed and corrected, where necessary. Certain data therefore differ from those reported in previous years. A note has been added to the tables affected.

Audit of the Commission

The Commission's Internal Audit plan, approved in June 1995, was put into effect during the 1995-1996 fiscal year and the audit reports were presented to Commission management during the 1996-1997 fiscal year. The entities that were audited were:

- Complaint Reviews
- the British Columbia and Yukon Regional Office
- the Prairies and Northwest Territories Regional Office
- Financial Reporting
- Access to Information and Privacy
- Contract Management and Use of Temporary Help.

The audit was carried out by the Audit Branch of Consulting and Audit Canada. The management of the Commission provided its response to the audit team's recommendations. Many of the recommendations of the audit team have already been carried out and the Commission is in the process of acting on the remaining recommendations. During the 1996-1997 fiscal year the audit had to be suspended because of the lack of funds. However, the Commission hopes the following entities can be audited during the 1997-1998 fiscal year:

- Complaint Receipt
- Head Office
- Material Management
- Communications Technology
- Conflict of Interest
- Employment Equity.

Awareness and access

As mentioned in the 1995-1996 Annual Report, the right to a review is of no value to a person who is not aware of the existence of that right. As a result, the Commission continues to seek new ways to inform the public about its existence and mandate. To date, the main tool used by the Commission to communicate its existence has been through pamphlets. Most of the pamphlets are distributed in English and French; some of the pamphlets have been distributed in Inuktitut in the Northwest Territories and a pamphlet in Plains Cree is being distributed in the Prairies. As part of its communications strategic plan in fiscal year 1997-1998 the Commission plans to distribute an information package for publication in community newspapers.

Commission offices

The Commission has two regional offices and a Head Office in Ottawa. There is a Regional Office in Vancouver which serves British Columbia and Yukon. The other Regional Office is in Edmonton; it serves Alberta, Saskatchewan, Manitoba and the Northwest Territories. The main work of the regional offices is the receipt of complaints.

In addition to serving as Head Office of the Commission, the Ottawa office conducts all reviews and receives complaints from Ontario, Québec and the Atlantic provinces. The offices' investigators also carry out further investigations and investigations in the public interest when requested to do so by the Chairman. As well, the offices provide liaison between the Commission and the RCMP, other organizations working in similar areas and government agencies responsible for police activities, in their respective region.

When the Chairman institutes a public hearing the office that serves the location where the public hearing is to be held assists the Commission in the preparation for and holding of the hearing. In 1996-1997 three public hearings were held, one in Halifax, Nova Scotia, another in Whitehorse, Yukon, and the third in North Battleford, Saskatchewan. As a result investigators from the Regional Offices and reviewer/analysts from Head Office worked to support the public hearing process.

One of the investigators from the Vancouver Office accompanied the Regional Director of the Edmonton Office to give a series of presentations to cadets at the RCMP Training Academy in Regina, Saskatchewan. These presentations focused on the mandate and operations of the Commission. As with the 1995-1996 presentation, the information was considered both important and relevant by the cadets.

Visits by the Chairman and Executive Director

During the year the Chairman and the Executive Director met with representatives from the RCMP divisions, detachments and sub-detachments. These meetings help to put a human face to the Commission and provide a forum in which RCMP members can ask about the Commission's role and processes.

The Chairman held meetings with the following RCMP divisions, provincial and territorial Cabinet ministers and senior officials:

- in Inuvik and Yellowknife with members of "G" Division and with officials of the Department of Justice of the Northwest Territories, June 1996;
- with the mayors of Inuvik and Tuktoyaktuk, June 1996;
- with the Commanding Officer of "E" Division, Vancouver, British Columbia, August 1996; and
- with the Attorney General of British Columbia, August 1996.

Conferences and seminars

One of the most effective ways for a civilian law enforcement oversight agency to improve its performance and tackle difficult issues is to participate actively and regularly in meetings and conferences with organizations with similar mandates. In 1996 the Chairman participated in:

- a meeting of board members of the International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement (IACOLE) in Washington, D.C., April 1996;

- the Society for Reform of Criminal Law Conference, Whistler, British Columbia, August 1996;
- the IACOLE Conference, Washington, D.C., luncheon presentation, September 1996;
- a round table with the Mexican Human Rights Commission - Police and Military Human Rights Training, Ottawa, October 1996;
- the VIth International Annual Conference of the International Ombudsman Institute, Buenos Aires, Argentina, October 1996;
- the Project on Institutional Violence in Brazil, co-ordinated jointly by the Human Rights Research and Education Centre of the University of Ottawa and the Nucleo de Estudos da Violência (NEV), Universidade de Sao Paulo, Brazil, Chairman of the Canadian Advisory Group, Sao Paulo, November, 1996; and
- annual meeting of the Office of the Police Complaints Commissioner of Ontario, after-dinner speaker, Toronto, December 1996.

In addition to visits and seminars the Commission receives delegations from other nations' organizations involved in civilian oversight of law enforcement. In the 1996-1997 fiscal year members of the following organizations visited the Commission:

- the Committee on the Office of the Ombudsman and the Police Integrity Commission, New South Wales, Australia;
- the Parliament of New South Wales;
- the Committee on the Administration of Justice, Northern Ireland;
- the Nucleo de Estudos da Violência, University of Sao Paulo, Brazil; and
- delegations from South Africa, Estonia and Hong Kong.

Senior staff of the Commission also attended seminars and conferences and met with their counterparts in the provinces and territories.

Annual meeting

The Commission held its annual meeting in Ottawa on November 27-29, 1996. The issues discussed by the members of the Commission were:

- operational activities;
- Commission hearings;
- attendance at the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (CACOLE) Conference;
- financial and administrative matters; and
- *Access to Information and Privacy Acts.*

The annual meeting included a tour of the Canadian Police College, with demonstrations of:

- the firearms training simulator;
- polygraph use;
- bomb disposal;
- forensic identification; and
- a tour of the RCMP stables.

Training

The Commission takes great interest in the training and development of its staff. In June 1996 the Vancouver Regional Office hosted a three-day Investigators' Workshop in Nanaimo. This workshop raised many matters that have been discussed at subsequent meetings of the Commission's Management Committee.

CHAPTER 2

A. ACTIVITIES NOT RESULTING IN A COMPLAINT BEING LODGED

B. COMPLAINTS

Many contacts between members of the public and the Commission's offices concern matters that are not complaints as defined in Part VII of the RCMP Act. Commission investigators receive requests for many types of police or justice-related services or information.

Such contacts are initiated by telephone, in correspondence or by visits to the Commission's offices. They account for a significant portion of the investigators' day-to-day workload and in each case a general inquiry is accounted for in the event of further contact. In 1996-1997 the Commission received 977 general inquiries. Readers are referred to Appendix A for detailed general inquiry statistics.

1. Matters referred to the RCMP that are not Part VII complaints

Members of the public often contact the Commission to seek an explanation of an event or to inquire about an RCMP policy or practice. While these requests are often triggered by a specific incident, the person's intention is either to seek information or to identify or clarify a police or procedural issue and not to lodge a complaint about the conduct of a member of the RCMP. If the person is prepared to speak to someone in authority in the RCMP about the matter the Commission investigator clarifies the needs of the person making the inquiry and the nature of the concerns raised. Depending on the circumstances, and with the consent of the person concerned, the Commission may refer the person to a senior RCMP member, often at the local detachment, who can address these concerns. The mandate of the Commission and the complaints process are carefully explained to persons making this type of inquiry in case they wish to lodge a complaint.

In this way the Commission investigator acts as an informal link between the parties and many issues that might otherwise lead to formal complaints are resolved quickly, efficiently and directly between members of the public and the RCMP. Although the time spent with the public and members of the RCMP on this activity can be significant, the benefits are considerable.

Examples

- A man was concerned about the release of a juvenile record by the RCMP in response to an employer criminal record check. The caller had been under 18 when his fingerprints were taken and he had not been in conflict with the law since. He believed that he did not need to apply for a pardon as he was a juvenile when he offended. A Commission investigator contacted the RCMP and learned that the RCMP-administered Canadian Police Information Centre (CPIC) file contained his record with no notice that it was a juvenile record with release restrictions. Prior to April 1, 1985, individuals over 16 were treated as adults in Ontario and the caller's record was, in fact, entered as an adult record. As such it could only be removed by applying for a pardon at the Clemency and Pardon Division of the National Parole Board of Canada. The case was, however, eligible for fast tracking through the process. The RCMP agreed to delay the record check request until the matter could be resolved.

- A call was received from the father of a young man who wished to become a member of the municipal police reserves. He was concerned that three years previously his son, then a juvenile, had been a suspect in a crime. Although the RCMP had eliminated his son as a suspect he was concerned that a record of the incident might still exist. Since the boy had been a juvenile at the time of the incident any record of it should have been purged from the system after one year. The RCMP was contacted and confirmed that their records continued to list him as a suspect. On review the son's record containing this information was purged.

- A caller identified himself as a suspect in a serious crime. As part of its investigation the RCMP had seized his only two pairs of specially fitted orthopedic boots. One year later the RCMP still had the boots, notwithstanding the fact that no charges had been processed. The RCMP was contacted and confirmed that the Court had granted the RCMP an extension allowing them to maintain the exhibits until a future specified date since the investigation was considered still active. The caller was so advised.

- A caller who was in prison said that at his trial the Crown had agreed to strike a watch and some compact disks from the list of seized goods but the RCMP had declined to return these articles. A Commission investigator contacted the RCMP exhibit clerk. She advised us that there was no indication on the caller's file that an amendment had been made by the court on the information. Crown counsel had no indication on file that such an amendment had been made. The investigator then contacted the court registry clerk, who agreed to review the file. The caller's information was verified by the court registry clerk, who subsequently notified the RCMP exhibit clerk that the articles could be released.

- A call was received from a man who voiced his frustration at a situation that had existed for over 13 years. He explained that, although he did not want to lodge a complaint regarding the matter, he needed to talk to someone to see if anything could be done about his situation. He explained that his parents, who lived in a small rural community, had been having problems with neighbours who allowed their cattle to roam at will, without fencing. Needless to say, the cattle were a nuisance, getting into gardens and causing clean-up problems and creating a hazard for drivers in the area. The RCMP had previously responded to similar reports but, unfortunately, the problem persisted. The caller said that he and his parents would be willing to sit down with the neighbour, the RCMP and a representative from the

provincial Department of Agriculture. A Commission investigator called the local RCMP detachment. They were familiar with the situation and readily agreed to set up a meeting. The meeting was held and the RCMP advised the Commission that progress had indeed been made and that all the parties had agreed to meet on a continuing basis to resolve the problem.

- A man reported that his daughter's vehicle had broken down on the freeway. His daughter, who had her one-month-old baby with her, had attempted to flag down two separate RCMP cruisers for assistance. Neither stopped. The man had tried on several occasions to raise his concern with the detachment and on two occasions he was referred to senior officers, who did not return his calls. He did not want to lodge an official complaint but did want attention drawn to the incident. The Commission investigator agreed to contact the detachment. A staff sergeant followed up and apologized to the man and his daughter. The man was assured that corrective action had been taken within the detachment to ensure that members would be attentive to such situations in the future and that the problem regarding the failure to return telephone calls had been resolved. The man was grateful for the involvement of the Commission and was pleased with the attention the staff sergeant gave his concerns.

- A woman concerned that her three teenage children were being harassed by members of the local RCMP detachment contacted the Commission. She reported that her children were frequently ticketed for very minor and sometimes unsubstantiated offences. After discussion with the Commission investigator she decided that she would attempt to discuss her concerns with the detachment's non-commissioned officer (NCO). She was assured that if she was not satisfied with the outcome of the discussion with the NCO, she would have the options of lodging an official complaint at the detachment or of contacting the Commission again. Three weeks later the woman phoned the Commission and reported that she had had her meeting with the NCO.

- A young boy was involved in a mischievous prank which led to an investigation by the RCMP. An officer called at the boy's door and began asking questions. The boy did not initially realize that the visitor was a police officer and asked for identification. The officer ignored the request and continued asking questions. Eventually the boy saw the officer's shoulder flash and apologized for not recognizing him as a member of the RCMP. Later the boy called the Commission and voiced the opinion that the officer was negligent in failing to identify himself from the beginning. He did not wish to make a formal complaint but felt that in the interest of professionalism the matter should be addressed by the police. A Commission investigator informed a sergeant at the appropriate detachment of the situation and the boy was contacted by the inspector in charge and advised that his concern had been addressed and that the officer involved had been given corrective counselling.
- A caller complained to the Commission that he could not obtain a police certificate from the loca. RCMP detachment. After verifying the caller's information the Commission's investigator advised the caller of the proper procedure to be followed in order to obtain the certificate. The investigator also provided the caller with the name of an RCMP contact person.

2. Matters referred to agencies other than the RCMP

Some inquiries outside the jurisdiction of the Commission are directed to other components of the criminal justice system such as sheriffs, Crown counsel, the judiciary or municipal police forces. Those who need advice or information are also referred to such agencies as the provincial/territorial ombudsmen, social service agencies and civil liberties organizations.

Examples

- A caller alleged that about 20 years previously, when he had been nine years old, he had been sexually abused. The assaults occurred over a four-year period. About one and a half years ago he had reported the abuse to the RCMP. He indicated that the man in question had abused numerous other children and had two convictions on record. There is now a Canada-wide warrant for the man's arrest; however, the man has fled to India and Canadian authorities will not extradite him. The caller was frustrated with the process and was looking for advice as to where he could turn next. The Commission investigator suggested that he contact his Member of Parliament or the Attorney General.

- Correspondence was received from a resident of the United Kingdom who had been given a speeding ticket while on holidays in Canada. While not disputing the fact that he had been speeding he felt that, as a visitor to Canada, it would have been more appropriate to have given him a warning. He had mailed in the fine specified on the ticket and had requested acknowledgment and a receipt but neither had been provided. He had sent copies of his correspondence to provincial authorities and to the detachment that issued the ticket. The Commission confirmed that the detachment had received the correspondence and was drafting a reply. Commission personnel wrote to the individual explaining the mandate of the Commission and the complaints process and told him to expect a letter from the RCMP. Subsequent correspondence was received from the individual indicating that he did not find fault with the RCMP but was troubled that provincial government officials had not responded to his letter. It was suggested that he might consider the option of writing the Minister responsible and he was given the Minister's address.

3. Matters in which the Commission is unable to proceed

Some contacts between members of the public and Commission staff serve merely to provide an opportunity for a person to vent frustration or displeasure with the RCMP or other authorities. On occasion a caller has some difficulty in coming to grips with reality. Sometimes the caller ends these contacts abruptly. On other occasions the person thanks the Commission investigator for being a good listener and confirms that he or she does not wish to proceed.

Examples

- A woman visited the Commission's office. She said that she was currently living in her car and wanted her house back. She became quite evasive when the investigator tried to obtain details of her circumstances. She simply repeated her demands that the investigator get her house back. When attempts were made to try to explain the Commission's mandate she became hostile and irrational. She then stormed out of the office, yelling and shouting.
- A caller stated that the RCMP had put him out of work. He refused to elaborate because he said he was calling from a public telephone and did not wish to discuss the matter publicly. He also indicated that the RCMP had placed a listening device in his mouth. When asked why the RCMP had done this he responded by saying that the RCMP would not tell him why. He stated that he had contacted the RCMP for his file under the *Access to Information Act* and intends to provide the Commission with a written complaint when he receives this material.

B. Complaints

The RCMP Public Complaints Commission is an impartial agency completely independent of the Royal Canadian Mounted Police. The Commission receives complaints from members of the public about the conduct of members of the RCMP. (Other aspects of the Commission's mandate — investigations, reviews and hearings — will be addressed in subsequent chapters.) The public makes hundreds of contacts with the Commission to express concerns about the RCMP. In this second part of the chapter we describe in general terms the process for lodging a complaint and give examples of typical complaints.

1. Lodging a complaint

Any member of the public with a concern about the conduct of a member of the RCMP may lodge a complaint directly with the RCMP, with a provincial/territorial authority with responsibility for receiving complaints about police or with this Commission. Through the Commission's offices in Vancouver, Edmonton and Ottawa complaints are received by mail, direct personal interviews and telephone. Most complaint intake is conducted by telephone and each office has a toll-free number to ensure access by the public.

Commission investigators obtain details about individuals' concerns regarding the conduct of members of the RCMP, formulate complaints and forward the complaints to the RCMP. The Commission at this stage of the complaint process does not have authority to resolve complaints or to make a determination of the validity of complaints; the RCMP is charged with these responsibilities.

Once a complaint has been officially lodged with the RCMP there are three options towards resolution.

1) Informal: The complainant and the member of the RCMP to whom the complaint is directed mutually consent, in writing, to a resolution.

2) Formal: The RCMP investigates the complaint and a formal report is sent to the complainant to explain the findings of the investigation and the disposition of the complaint. The complainant may request a review by the Commission if not satisfied with the RCMP report.

3) Without an investigation: The provisions of paragraph 45.36(5) of the *RCMP Act* allow the RCMP, in specific circumstances, to exercise a discretion to not investigate. In such instances the complainant has the right to request a review by the Commission.

2. Complaints taken by the Commission

The following complaint summaries are typical of complaints received by the Commission. Each summary concludes with a reference to one or more of the 16 complaint categories defined in Appendix A. The status of the complaint indicates the stage of the complaint in the public complaints process. Some complaints are still under investigation by the RCMP whereas others have been resolved formally or informally by the RCMP or have been dealt with under the provisions of paragraph 45.36(5). In some cases complainants have requested reviews by the Commission.

- A woman was involved in a minor traffic accident. She reported the accident along with the other driver's licence number and description to the nearest RCMP detachment. She also reported her concern that she had smelled alcohol on the other driver's breath in addition to other evidence of impairment. The complainant alleged that the RCMP member told her that since the driver had probably already driven home there was no reason to pursue him. The complainant was of the opinion that the RCMP should have attempted to locate the driver before he caused another accident or, if he had returned home, he should have been given a warning. **Improper attitude. Status: The RCMP substantiated the allegation; corrective action has been taken with the member.**

- A man was served a court summons by a member of the RCMP. He alleged that the member gave the papers to the complainant, said, "You punched your son," and left without providing any explanation. **Improper attitude. Status: This complaint is currently under investigation by the RCMP.**

- A man was arrested for being drunk in a public place. He alleged that a member of the RCMP allowed the man's friend, who was impaired, to leave in his vehicle; the man's request to speak to a lawyer was denied; the RCMP members refused to identify themselves and the member of the RCMP who signed his ticket was not present when the complainant was arrested. **Improper arrest, oppressive conduct, irregularity in procedure. Status: The complaint was resolved informally.**

- The complainant had submitted an insurance claim for damage suffered in a hit-and-run accident. The complainant alleged that while he was at the claim centre a member of the RCMP told him that if it was determined that the complainant had been lying the RCMP would hunt him down and kill him. **Oppressive conduct. Status: The RCMP terminated the investigation under paragraph 45.36(5)(c). The member had already contacted the complainant and the matter had been resolved.**

- A woman attended a farm on business and was bitten by the owner's dog. Several days later she reported the incident to the RCMP and was assured that the matter would be investigated. She did not hear anything back from the RCMP and alleged that no action was being taken on her report. **Service. Status: This complaint was resolved informally.**

- On returning from a vacation a man found that the two women he had been residing with had given his sawed-off shotgun to the RCMP and had sold his belongings to a pawn shop. He complained to the RCMP, expecting that criminal charges would be laid against the individuals for disposing of his property. He alleges that the member of the RCMP discriminated against him, telling him that the question of his personal belongings was a civil matter, and a criminal charge was laid against him for possession of the shotgun. **Neglect of duty. Status: The RCMP has provided a formal letter of disposition which concluded that the complaint was unsubstantiated and that the member had acted appropriately.**

- A man lodged a complaint against a member of the RCMP. At a later date he was holding a social gathering and the same officer attended the area and checked those entering and leaving the dwelling. The man lodged a second complaint, alleging that the officer was harassing him because of the previous complaint. **Oppressive conduct. Status: The RCMP terminated the investigation under paragraph 45.36(5)(c). A letter was provided to the complainant outlining the responsibility of the RCMP to investigate criminal activity.**

- A man was issued a ticket which he disputed in court. He alleged that the RCMP member involved attended his home and issued a second ticket arising from the same incident because the member was irritated that, after having already been given a "break", the man had contested the ticket. The man further alleged that the RCMP member had stated that future contacts between them would result in many more tickets. **Improper attitude, oppressive conduct. Status: The RCMP concluded its investigation and responded formally to the man that the member had acted inappropriately; the member was advised and the second ticket was cancelled.**

- A youth stated that he and two friends were waiting in an apartment building hallway for a friend to pick them up at about 4:00 a.m. A tenant called the police and three members of the RCMP arrived. The youths were taken into custody. The youth complained to the Commission, alleging that one member of the RCMP had slapped him across the forehead with an open hand and had kicked him several times while another member watched and that the three were not read their rights, allowed a telephone call or advised if they were going to be charged or what the charge would be. **Improper use of force, irregularity in procedure, neglect of duty, improper arrest. Status: This complaint is currently under investigation by the RCMP.**

- A young man stated that he was stopped by a member of the RCMP and taken to the detachment where he was questioned about vandalism to the member's property. The young man denied any involvement or knowledge of the incident. He alleged that the member had threatened him with physical harm if he did not say who had vandalized the property; he said that it was inappropriate for the member to be investigating an offence which involved him personally. **Oppressive conduct, policy. Status: This complaint is currently under investigation by the RCMP.**

- A man stated that he had taken various courses of legal action to have a tenant removed from his property and had been unsuccessful. He slashed the tenant's tires and the RCMP were called to the scene. The man alleged that the RCMP had pointed their guns at him and told him to let go of his knife and to drop to the ground. He claimed that because of a physical impairment he was unable to go to the ground as directed and that he was then taken to the ground by the members. He stated that in the course of this he received some lacerations and his glasses and dentures were broken. He further stated that one of the members told him, "You'll be in for a long, long time." **Improper use of force, improper attitude. Status: This complaint is currently under investigation by the RCMP.**

- A woman had been drinking at a relative's home. The relative called the police and a member of the RCMP attended the residence. The woman was arrested, handcuffed and taken to the detachment and kept in a cell for the night. The woman alleged that the arrest was brutal and that she had received bruises to her wrists, arm and leg. **Improper use of force. Status: The RCMP concluded its investigation and responded formally that the allegation was unsubstantiated and that the member had acted properly.**

- A woman was arrested for being topless at a community swimming pool. She alleged that she was taken into custody and detained for 22 hours and then released without charges

being laid. The woman believed that it was her right to go topless and that since she had been arrested and detained she should have been charged so that she could have her day in court. **Improper arrest, neglect of duty. Status: The RCMP responded formally to the complainant, who was not satisfied with the response and has requested a review by the Commission.**

- After appearing in court on a number of charges which were dismissed or withdrawn a man reported to the Commission that he had been pulled over by a member of the RCMP on numerous occasions, asked for his driver's licence and questioned as to what he was doing and where he was going. He alleged that the member was harassing him. **Oppressive conduct. Status: The complaint was resolved informally.**

- Soon after relocating to a small town from another province a couple became aware that some of the town folk knew of the husband's criminal record and in one instance their vehicle was vandalized. The wife contacted the Commission and alleged that the RCMP was releasing information to the community about her husband's past, that the RCMP was not acting on the vandalism report and a member of the RCMP had used a threatening tone of voice to her husband when they filed a report with the RCMP. **Service, improper attitude. Status: The RCMP concluded its investigation and formally reported to the couple that there was no wrongdoing on the part of the members.**

- A woman stated that following her application to the maintenance enforcement program her former spouse telephoned and threatened to kill her. She contacted the RCMP and reported the incident along with a history of the violence in the relationship. She also sought information about obtaining a restraining order. The woman alleged that the member telephoned her former spouse, who admitted to the offence. However, the member advised her that no further action would be taken. **Neglect of duty. Status: The RCMP concluded its investigation and formally advised**

the woman that the action of the member was not consistent with RCMP policy and corrective measures were taken with the member.

- A woman stated that a member of the RCMP shone a flashlight into her bedroom window at 2:45 a.m. and woke the entire household to serve a subpoena which had been issued 30 days previously. She alleged that she is well known in the community and that the member could easily have contacted her sooner and at a reasonable hour. **Improper attitude, policy. Status: This complaint is currently under investigation by the RCMP.**

- A woman and her son were arguing in their home and a neighbour's call resulted in an RCMP member attending the residence. The mother alleged that excessive force was used when the son was pepper sprayed and the member pulled his gun. An additional officer came to the residence and the complainant alleged that excessive force was used to remove her son from the home. She further alleged that one member told her that the next time she had trouble to not call the police and suggested that she call a biker gang instead. **Improper use of force, improper use of a firearm, attitude. Status: After concluding its investigation the RCMP responded formally to the woman that the members were acting within the scope of their duties and the arrest was justified. The comment made by one of the members was not appropriate.**

- An elderly man was in the wrong seat on an aircraft and after a discussion with the flight attendant he remained in the seat. He alleged that four members of the RCMP dragged him off the airplane, squeezed his neck and arms, slammed him against a wall and that he fell to the floor. He further alleged that his briefcase was searched by one of the members. **Improper use of force, improper search. Status: The matter is under investigation by the RCMP.**

- A man appeared in court on an outstanding warrant and the warrant was then cancelled. The man alleged that a few days later RCMP officers arrived at his residence and demanded that he open the door as they had a warrant for his arrest. He stated that he asked to see the warrant and that the RCMP members told him that they did not have it with them. The door was burst open, the complainant was tackled to the ground, handcuffed and placed under arrest. He alleged that he was taken to the detachment and strip searched in front of several members, including a woman. **Improper arrest, improper search of person. Status: The RCMP has responded formally to the allegations; however, the complainant was not satisfied with the response and has requested a review by the Commission.**

CHAPTER 3
REVIEWS

A review consists of an examination of documentation provided by both the RCMP and the complainant and, at times, information gathered through further investigation.

The Chairman signs final reports where he is satisfied with the RCMP's disposition, interim reports where his findings, in most cases, are followed by recommendations, and final reports after the RCMP Commissioner has responded to the interim reports.

In 1996-1997, 299 complaints were referred to the Commission for review. Table 6 shows the number of review requests received over the last five years.

Before the Chairman conducts his review each submission is examined by the Complaints Review Committee, the Commission's internal advisory body made up of senior staff, reviewer/analysts and an investigator. The Committee analyses the documentation and makes recommendations to the Chairman on each review.

1. Reviews where the Commission was satisfied with the RCMP's disposition of complaints

The Chairman wrote 150 reports in the past year in which he concluded that he was satisfied with the RCMP's disposition of the complaints. It should be noted that his conclusions are reached not on the criminal evidentiary test but on the balance of probabilities.

The following summaries are of final reports where the Chairman was satisfied with the RCMP's disposition of the complaint.

i) Improper attitude

- A man complained that an RCMP member displayed an improper attitude while investigating his report of being struck by a car. The complainant alleged that the member had in effect called him a liar and stated that he wanted the complainant "out of his hair". The RCMP concluded that the member investigated the accident and obtained varying accounts of the events. The member indicated to the complainant the consequences of anyone filing a false report but did not call him a liar. However, the RCMP found that the member did make the inappropriate comment that he wanted the complainant "out of his hair"; the RCMP apologized for the impropriety of that remark. The Chairman found that the member's attitude during the investigation was proper with the exception of the aforementioned comment and that the RCMP dealt properly with the situation by apologizing for that comment.
- A woman complained that an RCMP member was discourteous in responding to her concerns about the death of her brother reported in a press release printed in a public newspaper instead of first dealing directly with her. The RCMP stated that the member had advised the deceased's spouse, prior to issuing the press release, that Crown counsel had decided not to proceed with criminal charges in this

matter. The member stated it was his understanding and belief that the spouse was the deceased's next of kin. Furthermore, the member stated that the contents of the newspaper article to which the complainant referred contained more information than was contained in the press release. The Chairman found that the member's conduct was not improper in the circumstances of this case.

ii) Improper use of force

- A man complained that an RCMP member used excessive force when he pepper-sprayed a suspect during the latter's arrest. The RCMP explained that the break and enter suspect was hiding in the building. The members entered and approached the suspect who forcibly resisted arrest by striking a member. The suspect was pepper-sprayed in the face and he ceased resisting. The RCMP stated that only as much force as was necessary was used to subdue the suspect safely and to protect both the suspect and the members involved — since at the time of the arrest the members did not know if the suspect possessed weapons. The Chairman found that the use of pepper-spray was appropriate in controlling the situation and did not amount to the improper use of force.

- A woman complained that an RCMP member denied her permission to visit her boyfriend because other members had "roughed him up" following his suicide attempt in cells. The RCMP stated that the detachment commander refused the complainant's request because she attended at 8:15 a.m. when visiting hours were normally between 2:00-4:00 p.m. and also because of the prisoner's violent mood swings and the probability that there would have been a confrontation if he were to be removed from cells. The RCMP also stated that the members used force sufficient only to handcuff and shackle the prisoner properly after they found that he had attempted suicide. The Chairman found that the RCMP's detachment commander used his discretion properly in denying the complainant's visitation request and that his decision was based on the prisoner's demonstrated behaviour and not because he had been "roughed up".

iii) Improper use of firearms

- A woman complained that on the afternoon in question approximately 10 to 15 police vehicles pulled into her business's yard and RCMP members placed two rifles across the trunk of one police car. The RCMP stated that the police were executing a search warrant as part of an investigation into alleged criminal activities involving the improper care of animals. The RCMP stated that there was no evidence that any member removed a revolver from its holster or a rifle from a police vehicle. The Chairman found that nine police officers attended in no more than seven vehicles and that the RCMP members present did not place rifles on a police vehicle.

iv) Irregularity in procedure

- A woman complained that an RCMP member improperly divulged information about her son, a young offender, to third parties. The RCMP responded that its member did not provide any information about the complainant's son. However, when the officer spoke the next day with other members of the community the topic was raised by the latter, who were aware of some of the details of the previous night's incident involving the youth. The documentation indicates that numerous people had witnessed the events of the night in question and that by the next day news of the occurrence had spread quickly through the community. The Chairman found that the RCMP member did not improperly disclose information about the complainant's son.

v) Driving irregularity

- A woman complained that an RCMP member drove an unmarked police vehicle recklessly and directly at her vehicle in an attempt to drive her off the road. The RCMP responded that the member in question and his passenger (another

member) did not remember the incident in question and the driver denied driving in such a manner on the day and at the location in question. The RCMP stated that in the absence of any independent evidence relating to the incident it could not reach a conclusion as to the events of that day. The RCMP requested that Crown counsel review the matter and the latter recommended that no charges be laid against the member. The Commission stated that it must ask itself if, on a balance of probabilities, the facts had been established by the complainant. The Chairman found, on balance, that given the evidence, the member's version of the facts was more credible.

vi) Neglect of duty

- A man complained that an RCMP member failed to conduct an adequate investigation into his report of fraud by a used-car dealer. The complainant had purchased a used car with the front windows already tinted but was required by the RCMP to remove the tinting. Both the complainant and the used-car dealer believed that the tinting had been factory installed. Two inspections subsequent to the purchase failed to determine that the tinting was applied after release from the factory. The used-car dealer removed the tint without charge but refused to do further free work on the windows for the complainant. The RCMP member advised the complainant that, from the available information, the matter was a civil one. The Chairman found that the information available to the RCMP did not provide sufficient grounds to initiate a criminal fraud investigation and that the RCMP member had dealt appropriately with this matter.
- A man complained that an RCMP member was neglectful in his duty when he did not ensure that charges were laid against a third party who had allegedly assaulted the complainant's wife. The RCMP responded that the occurrence (the closing of a home's door on the woman's hand following a heated argument) was an accident and that

there was insufficient evidence of any intent to commit an assault. The matter was referred to Crown counsel, who did not support the laying of charges. The Chairman found that the member had not neglected his duty.

vii) Statutory offences

- A man complained that an RCMP member gave "false and perjured" testimony in traffic court for the purpose of personal gain. The RCMP stated that when the complainant's vehicle was being given a roadside check the complainant was unable to produce a driver's licence. The member then ascertained that the complainant's driver's licence had expired. Accordingly, the member issued the complainant a violation ticket. The RCMP noted that the complainant had had his day in court and even thereafter, on submission of this complaint, was not able to provide specific examples of error in the member's testimony at court. Therefore, the RCMP terminated any further investigation into this matter. Although there were some deficiencies in the terminology of the letter of disposition the Chairman found that the RCMP's use of subsection 45.36(5) of the *RCMP Act* (to terminate the investigation into the complaint) was proper.

viii) Mishandling of property

- A man complained that RCMP members mishandled his property, which had been seized at the time of his arrest. The RCMP responded that the complainant's vehicle had been legally seized because it was found to be defective, uninsured and with an altered plate decal. The vehicle was towed away from the highway by a private towing company which, as a result of a subsequent error, destroyed the vehicle; the towing company made an offer to compensate the complainant. The Chairman found that the complainant's property was not mishandled by RCMP members after it had been seized.

ix) Irregularity - evidence

- A man complained that an RCMP member was involved in the disappearance of the statements of two female witnesses who would have supported his defence at his criminal trial for assault. The RCMP responded that the detachment file contained no such statements, that the members who attended the scene reported speaking with only one female witness, and that her recollection of events, as described in the members' notes, did not support the complainant's position. The Chairman's finding, based on the documentation, was that that the complaint was without substance or foundation.

x) Oppressive conduct

- A man complained that RCMP members had for several years conducted surveillance on him and on his parents' home for no apparent reason. The RCMP stated that the complainant was not the subject of any RCMP investigation and that similar allegations by the complainant had been looked into previously. Accordingly, the RCMP decided, pursuant to paragraph 45.36(5)(b) of the *RCMP Act*, not to conduct an investigation into the complaint. The Chairman found there was no evidence that the RCMP had conducted surveillance on the complainant or on his parents' home and that the decision not to conduct an investigation into the complaint, i.e., where "the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith", was appropriate.

- A man complained that RCMP members abused their powers and unlawfully searched his vehicle. The RCMP responded that its investigating officer discussed the matter with the complainant and the issues were resolved informally. The RCMP stated that the complainant had refused to sign the documentation formalizing the resolution and, therefore, the RCMP terminated the investigation. The Chairman noted that there was sufficient information to make findings with respect to the allegations. The members were performing

their lawful duties when they stopped the complainant's vehicle at a traffic checkpoint. An underage female passenger was identified as a runaway and smelled of alcohol. The Chairman found that the members had carried out a lawful search of the complainant's vehicle pursuant to the provisions of the provincial liquor control legislation.

xi) Improper arrest

- A man complained that he was improperly arrested at his home. The RCMP responded that the complainant's wife had called requesting assistance because her husband was out of control. The arresting members stated that the complainant was hostile and irrational; when asked to leave the residence the complainant threw a table at the members and then lunged at them. The complainant was subdued and handcuffed, having been arrested to prevent a breach of the peace. The Chairman found that the members had sufficient grounds to ask the complainant to leave his property and, subsequently, to arrest him.
- A man complained that he and his companion, who had been assaulted by others, were improperly arrested and told by the arresting RCMP member that it was for their own protection. The RCMP responded that the complainant and his friend had been drinking and had commenced an altercation with two groups of persons camping overnight in a provincial park. The arresting officer, in light of the circumstances and physical evidence, made the arrest on the basis of the commission of an assault and the prevention of a continuation of the offence. The Chairman determined that the member had obtained sufficient evidence to form a reasonable belief that the complainant and his companion had committed the offence of assault. He found the arrests lawful.

xii) Improper search of premises

- A woman complained that RCMP members entered her property without her knowledge or consent and carried out an illegal search. The RCMP replied that the members were investigating a criminal offence (the theft of a vehicle) and that the complainant's son had given them permission before they searched the property, where it had been reported that the vehicle could be found. After finding no such vehicle, the members left the property. The Chairman found that the members did carry out a search of the complainant's property without her knowledge or consent, even though they had obtained her son's permission, and that the warrantless search should have been carried out only with the permission of the property owner, who was the complainant. The Chairman found that the members had acted in good faith and he therefore made no finding as to any formal action the RCMP should take.

xiii) Policy

- A man received a traffic ticket while vacationing in Atlantic Canada. The incident had been videotaped by the RCMP. On his return home to his western province the man requested that a copy of the videotape be sent to him so that he could prepare his defence. When his request was denied the man complained that RCMP members would not allow him to view the videotape. The RCMP stated that its member had properly advised the complainant of the Crown attorney's position that a copy of the videotape would not be forwarded out of the province. The complainant was advised that either he or his agent could view the videotape at the detachment where the incident took place. The Chairman found that the RCMP member's action of conveying the Crown attorney's decision not to send a copy of the tape, was proper and in accordance with RCMP policy.

xiv) Service

- A man complained that an RCMP member failed to obey a subpoena that had been served on the member. The RCMP stated that the member in question did attend the complainant's trial and had with him a copy of the relevant traffic ticket. However, the member did not have another document the complainant had listed on the subpoena because there was no such document. The Chairman found that the document in question did not exist and that the member had not failed to obey the subpoena.
- A man complained that an RCMP Inspector refused to provide service. The RCMP stated that the man had complained several times over the previous years about a matter over which the RCMP had no jurisdiction, his dismissal from his place of employment. The Inspector advised the complainant that the RCMP had no authority to act and that he could press his "criminal" allegations with the police force having jurisdiction in the location of his dismissal. The Chairman found that the RCMP member did not refuse service to the complainant, but did in fact provide the latter with sound advice.

2. Reviews resulting in Chairman's interim reports with findings and, in most cases, recommendations

If the Chairman is not satisfied with the RCMP's disposition of a complaint he is required to send an interim report to the Solicitor General and the RCMP Commissioner containing such findings and recommendations as he sees fit. He wrote 35 interim reports in the past year.

The Commissioner then reviews the interim report and notifies the Solicitor General and the Chairman in writing of any further action that has been or will be taken by the RCMP. If the Commissioner decides not to act on the report's findings and recommendations he must include his reasons.

The final step rests with the Commission Chairman. After receiving the Commissioner's response he prepares a final report which again must set out such findings and recommendations as he sees fit. This report is sent to the complainant, the member(s) whose conduct is the subject-matter of the complaint, the Solicitor General and the Commissioner. Chapter 4 deals with the impact of the Chairman's recommendations made over the last four years on the management and operation of the RCMP.

The following are examples of interim reports, grouped by categories of allegations.

i) Improper attitude

- A man, in jail on various criminal charges, complained that the investigating RCMP member made inappropriate comments to him, e.g., "that because of his behaviour the complainant's daughter would not be able to attend university." The RCMP did not dispute that words were said that may have caused the complainant concern but stated that the member did not mean any harm and was relating what he had heard from others. The Chairman found, on a balance of probabilities, that the member did make the alleged comments and that the member ought to have known that the complainant would have found them upsetting. The comments were improper. **The Chairman recommended that the member's superior instruct him to show more respect to persons in custody and that the RCMP consider apologizing to the complainant.**

- A man complained that an RCMP member refused to provide identification when the man challenged her presence (in plain clothes) in his apartment building lobby. The RCMP stated that the member had arranged a meeting with a tenant in the building. She was there on police business, advised the complainant that she was a member of the RCMP and was awaiting the tenant, whom she was to interview as part of an investigation. The RCMP commented that "it is

arguable that [the complainant's] rights to security and privacy were breached" but the member had been invited into the building. The Chairman found that the member had failed to identify herself properly to the complainant. **He recommended that the member review with her superior the need to identify herself properly when, in appropriate circumstances, she is requested to do so by a member of the public.**

ii) Improper use of force

- A married couple made numerous allegations about the conduct of RCMP members in their dealings with their son, who had died while under police control. One of the couple's allegations was that one member used excessive force when he pulled their son, already handcuffed, through the window of a police vehicle and applied the carotid hold to him. The RCMP responded that the actions of the member in question had been subject to intense scrutiny throughout numerous investigations and inquiries. The RCMP supported the member's decision to use the carotid control hold when faced with a violent person who was out of control and a danger to those present. The RCMP stated that the level of force used was necessary in the circumstances. The Chairman determined that the deceased was already handcuffed and in the rear of the police vehicle when he began once again to be obstreperous and to thrust his head and upper body through the window of the police car. There were three trained police officers at the scene who should have been able to control the detainee even if he had managed to come out completely of the vehicle. While the Chairman found that, on a balance of probabilities, the carotid hold was correctly applied he also found, on the facts, that the member's use of the carotid control technique was excessive force.

The Chairman made these recommendations:

1. **I recommend that RCMP policy with respect to the use of the carotid control technique be reviewed to ensure that the occasions when, and the circumstances in which, it may be used are clearly spelled out.**
2. **I recommend that RCMP policy be reviewed, and changed as necessary, to ensure that every member involved in the application of the carotid control technique, or present when it is used, is aware of his/her responsibilities for monitoring recipients and giving first aid as necessary to assist the person upon whom the technique is used.**
3. **I recommend that all the members be fully informed of any changes that may result.**

iii) Irregularity in procedure

- A man applied to be an RCMP auxiliary constable but his request was refused. He subsequently complained that the RCMP member who conducted his background check was biased against him and was also responsible for the complainant not getting another job for which he had applied. The RCMP found that the member had conducted a fair and impartial investigation into the auxiliary constable application and that the member was only one of the personal references given by the complainant vis-à-vis his other job application. The Chairman found that there was no bias on the part of the member in his investigation of the complainant's background. However, he found that the member erred in providing personal information (that the complainant's application to be an auxiliary constable had been denied) under the control of the RCMP to a representative of another party. **The Chairman recommended that the member review the RCMP policy on the disclosure of personal information and that the complainant receive an apology for such improper conduct.**

iv) Driving irregularity

- A woman complained that the improper driving manoeuvres of an RCMP member on the highway were instrumental in the death of the driver of a motorcycle. The RCMP responded that the actions of the member as they related to the death were subjected to both a Coroner's Inquest and a criminal investigation, that the death was determined to be accidental and that Crown counsel had decided that no charges be laid in this matter. Accordingly, the RCMP determined that the investigation into the public complaint should be terminated. The Commission was of the view that, while the decision to terminate the RCMP public complaint investigation was appropriate, the information was available to the RCMP so that it could adequately respond to the complainant. Since the Commission was in the position, after review of the documentary evidence, to make findings on the member's driving tactics, the RCMP was also in a position to draw such conclusions and should have provided them to the complainant. The Chairman found that the member's driving in the circumstances constituted driving irregularities, i.e., not activating his vehicle's emergency equipment in a timely fashion and by executing a "partial-blockade" of the roadway, the latter action also being contrary to RCMP policy. **The Chairman found that the RCMP member was not responsible for the death of the motorcycle driver, but he recommended that the subject member be made fully conversant with RCMP policy respecting roadblocks and with the provisions of the provincial motor vehicle legislation.**

v) Neglect of duty

- A man complained that RCMP members conducted an inadequate investigation into his reports of the fraudulent use of taxpayers' money, i.e., the mismanagement of student registration and funding at a community college. The RCMP

responded that its members had on three occasions reviewed the allegations made by the complainant and, although there were some discrepancies in the enrolment numbers, the evidence did not support further criminal investigation. The RCMP found the reviews conducted by its members to be thorough and complete and advised the complainant to consider recourse to the civil process. The Commission determined that the RCMP did not adequately relieve itself of its discretionary responsibility, since its investigators had not considered all the relevant facts (based on the materials in their possession) in order to reach a careful conclusion as to whether it would be appropriate to investigate the matter further. **The Chairman recommended that the allegations made by the complainant be once again directed to the appropriate RCMP officials, who would subject them to a thorough and complete investigation.**

- A man complained that an RCMP member did not properly investigate the abuse of his children and did not lay charges. The RCMP stated that the member conducted extensive interviews and acted as soon as he was advised of suspected injuries to one of the children. The member was in constant contact with the provincial Social Services Child Welfare office and had discussed the matter with the Crown prosecutor, who concluded there were insufficient grounds to lay any criminal charges. The Chairman found that the member had conducted a thorough and timely investigation. Furthermore, he found that there was no working agreement between the detachment and the area's child protection agency. Such an agreement could have had benefits for this type of investigation. **The Chairman recommended that the detachment commander take the necessary steps to implement a working agreement or protocol between the detachment and the local child protection agency in accordance with the divisional RCMP policy.**

vi) Mishandling of property

- A man complained that an RCMP member illegally entered his property and seized his dog. Moreover, he complained that RCMP members mishandled his property after the seizure by failing to return the dog after being requested to do so. The RCMP responded that its member was lawfully on the complainant's property conducting an investigation into the disputed ownership of the dog in question. The dog was in plain view on the complainant's front lawn and the seizure was made to preserve and secure the property. Furthermore, the RCMP determined that its members, after the investigation had been completed, turned the dog over to the rightful owner on positive verification of ownership. The Chairman found that, although there was no unlawful search of the complainant's property, the seizure of the dog was unlawful. The member had not obtained the evidence of both parties and he could not have been in a position to fully assess whether the complainant's possession of the dog was unlawful or lawful. Furthermore, the Chairman found that the members had mishandled the complainant's property after the seizure by failing to return the dog to the complainant when requested to do so. **The Chairman recommended that the members familiarize themselves with the correct procedure in dealing with similar situations.**

vii) Oppressive conduct

- A man complained that the conduct of an RCMP member was intimidating. The complainant had been issued a traffic ticket for travelling too slowly on a provincial highway. He alleged that the member's driving tactics amounted to harassment. The RCMP responded that the member had pulled her vehicle to the right to allow the complainant to pass. Such an action was not intended to harass or intimidate the complainant. When the complainant had passed the police vehicle followed and the complainant then slowed his

vehicle down by approximately 40 km/hr. After following for a while the member decided to pull the complainant over and issue him a ticket for slow driving/impeding traffic. The Chairman found that the member's action of following the complainant's vehicle could be viewed as intimidating and that it prompted the complainant to slow down. There was insufficient evidence for the member to formulate a reasonable belief that the complainant had violated the provincial motor vehicle legislation. The Chairman found that the member's issuance of the traffic ticket was an incorrect use of police authority. **He recommended that the member's supervisor review with her the circumstances under which she had issued the ticket.**

- After his arrest for sexual assault a man was taken by police vehicle to the RCMP detachment. The man alleged that during the drive one of the two members was verbally abusive and accusatory. The RCMP responded that the member had used a normal tone of voice throughout the conversation and did not use any inappropriate language. The RCMP found that the member had acted in a fair and professional manner. The documentation indicates that the complainant, upon arrest, was properly advised of his rights and given an opportunity to contact his lawyer by cellular phone. Thereafter, one of the members proceeded to ask the complainant several questions and commented that his silence was incriminating even though the complainant had repeated several times that, on the advice of counsel, he was not going to say anything. The Chairman found that the member had a duty to stop questioning the complainant, who had exercised his right to remain silent. The Chairman also found that the member's comment to the complainant that his silence was incriminating was inappropriate. **The Chairman recommended that an apology be made to the complainant for the member's improper conduct and that the member review the law as it relates to the questioning of a subject, with particular emphasis on an individual's right to remain silent.**

viii) Improper arrest

- A man complained that he had been improperly arrested and refused permission to make a telephone call while detained at an RCMP detachment. The RCMP responded that the complainant was involved in a motor vehicle accident, that a roadside alcohol test was administered and the complainant had registered a "fail", that the complainant was advised of his right to call a lawyer but declined to do so, that he refused to comply with the demand to supply samples of his breath, that he was properly arrested and charged for Impaired Driving and for Refusal to Provide Breath Samples and subsequently lodged in cells from which he was released later the same day. The Chairman found that the member's action in arresting the complainant and holding him in custody was proper. Furthermore, the Chairman found that the arresting officer informed the complainant of his *Charter of Rights and Freedoms* rights and specifically provided the complainant, on two separate occasions, with an opportunity to telephone a lawyer. The complainant refused both offers. However, while detained in cells the complainant made a request in the early morning to contact counsel. A notation was made of the request but no member was available to oversee the request. While the RCMP did not condone this oversight it found no violation of the complainant's right to counsel. The Chairman, however, considered that the right to counsel was in fact violated, although the evidence did not reveal the identity of persons to whom this error should be attributed. **Considering that he had dealt with similar cases in the past, the Chairman recommended that the ongoing RCMP analysis of practices in other detachments and consequent results be applied to the shortcomings that caused the complainant's rights to be violated.**
- A woman complained that an RCMP member unnecessarily arrested her son, who had been a passenger in a vehicle that passed the member while he was walking down the street with his family. The RCMP stated that the member heard the

complainant's son make a derogatory remark as the vehicle passed his family. The member, who had been off-duty, went to the detachment, obtained his handcuffs, took a marked police car and went in search of the vehicle that had passed his family. Several minutes later the member found the vehicle, which had stopped and from which two persons had exited. The complainant's son remained in the vehicle. The member then arrested the man for causing a disturbance, handcuffed him and brought him to the detachment. The RCMP stated that the arrest was made approximately five to ten minutes after the alleged original offence took place and there was no indication that the alleged offence was going to continue. The RCMP stated that the arrest was unnecessary and apologized for the member's action. The RCMP advised the complainant that remedial action would be taken to ensure that the member does not commit such an error again. The Chairman agreed with the RCMP's finding that the arrest was unnecessary. However, in view of the nature of the incident, he was not satisfied that all appropriate remedial or disciplinary measures had been taken in relation to the member's conduct. **The Chairman recommended that the member review the law as it relates to arrests without warrant and that the appropriate superior officer satisfy himself that the member fully understands it.**

ix) Improper vehicle search

- A man complained that an RCMP member illegally boarded his houseboat, searched it and seized liquor. The RCMP responded that the member was acting within his lawful responsibility in boarding the vessel and checking it in a manner specified in the *Small Vessel Regulations* (made pursuant to the authority of the *Canada Shipping Act*). The Chairman agreed that it was proper for the member to have boarded the vessel for the purpose of enforcing the *Small Vessel Regulations*, i.e., examination of the vessel's safety equipment. However, the Chairman found that the member's

search of the cabin area, refrigerator and cooler for alcohol was done without lawful authority and that, consequently, the seizure of liquor was not authorized by statute. **The Chairman recommended that the RCMP apologize to the complainant and that appropriate guidance be given to the member and other members in marine enforcement to prevent the recurrence of similar incidents.**

x) Policy

- A woman complained that members of the local RCMP detachment did not follow proper procedure when they presented a survey to local students without consulting parents. She also complained that one member was rude and unnecessarily abused his powers by telling her that he would call her whenever he felt he had to. The RCMP stated that its investigator had attempted, without success, on numerous occasions to discuss the matter with the complainant. The RCMP advised the complainant that unless she contacted its office it would consider this to be a refusal to co-operate and its file would be closed. The complainant asked the Commission for a review. On review of the documentation the Chairman found nothing improper on the part of any RCMP member at the local detachment. However, the Chairman stated that the RCMP letter of disposition to the complainant fell well short of the requirements of Part VII of the *RCMP Act*. The Chairman noted that the relevant material provided by the RCMP to the Commission was sufficient for the latter to properly examine the complaint. **The Chairman in his interim report indicated his dissatisfaction with the RCMP's disposition of the complaint.**

xi) Service

- A male senior citizen was having a running dispute with a group of youths. The man complained that RCMP members did not provide service when he reported that the youths had thrown rocks or had possibly shot a pellet gun at his house. The RCMP stated that its members had visited the complainant on several occasions with respect to the incident in question. The RCMP took the position that it was not prepared to launch an investigation into the public complaint of failure to provide service. The Chairman found that there was sufficient documentary evidence to find that an RCMP member did respond to the complainant's report of damage to his house. However, the Chairman found that the RCMP's exercise of its discretion in terminating the public complaint investigation was not reasonable in these circumstances. Furthermore, the Chairman commented on the long-term problem in the community between the complainant and a group of youths. He stated that it would be prudent for the RCMP to address such a long-standing problem. He found that there was no mention in the materials that the complainant was referred to the seniors' program of the RCMP detachment. **The Chairman recommended that in cases such as this one referrals be made, as a matter of course, to existing seniors programs, offering assistance from the RCMP so as to develop effective techniques to defuse or resolve neighbourhood conflicts.**

CHAPTER 4
IMPACT OF THE COMMISSION'S REPORTS

In a democracy citizens have the right to expect officials of the government to be accountable for their actions. A federal police force is no exception.

The RCMP Public Complaints Commission is the organization mandated by Parliament to review the disposition of public complaint investigations by the RCMP. In carrying out its reviews the Commission must treat all interested parties, including members of the public and RCMP members, fairly and impartially. The Commission, in ombudsman fashion, makes findings and recommendations the aim of which is the betterment of a law enforcement agency, in this instance the RCMP.

This chapter reviews the Commission's findings and recommendations and the RCMP Commissioner's actions as regards to outstanding issues, policy-related reviews and implementation in relation to specific public complaints for each of the fiscal years since 1992-1993. Results are based on data gathered through the Commission Chairman's interim reports and the Commissioner's notices to the Chairman of the Commission.

DEFINITIONS

Section 1

Number of allegations contained in the complaint, number of members complained about, number of findings made by the Chairman, whether or not the Commissioner accepted the Chairman's findings, number of recommendations made by the Chairman, whether or not the Commissioner accepted the Chairman's recommendations.

Section 2

A brief summary analysis of the information collected in Section 1.

Section 3

A breakdown of findings based on the 16 allegations used by the Commission and the RCMP in which allegations were considered as substantiated by the Chairman.

Chart A provides a visual representation of Section 3.

Section 4

A breakdown of the Chairman's recommendations. These recommendations have been categorized as either preventive or curative.

Preventive recommendations

Preventive recommendations are meant to provide information to the Commissioner on how to prevent the recurrence of particular situations.

- *Supervisory Guidance:* For the recommendations based on review of policies, procedures and resources the Chairman indicated that these actions should be taken under the guidance of a supervisor.
- *Review Policies:* The Chairman recommended that the supervisor review existing policies and/or laws with the member(s) involved and/or with the entire detachment. The Chairman made two recommendations that the supervisor review the overall existing policy.
- *Review Procedures:* The Chairman recommended that the supervisor review existing procedures with specific members and/or with the detachment as a whole.
- *Review Resources:* The Chairman recommended that supervisors review the availability of resources with the member(s) complained about. This includes such measures as contacting professionals in other disciplines and the use of the Police Information Retrieval System (PIRS) database.
- *Further Training:* The Chairman recommended that the member(s) complained about complete further training.

- *Written Withdrawal of Complaint:* The Chairman recommended that once an investigation into a complaint has begun and the complainant subsequently chooses to withdraw the complaint that it be mandatory for RCMP members to obtain a written statement to that effect.
- *Implement/Review/Change Policy:* The Chairman recommended that either existing policies be reviewed and/or changed or that a new policy be implemented.

Curative recommendations

Curative recommendations are meant to provide the Commissioner with information that may facilitate the resolution of the complaint.

- *Apology:* The Chairman recommended that the RCMP and/or the member(s) involved apologize to the complainant. The Commission feels that this is an important way to resolve the complaint. As noted in the 1996 Annual Report, "Apologies play an important role in social dynamics." (page 39)
- *Further Investigation:* The Chairman recommended that further investigation into the complaint be conducted.
- *Provision of Further Information:* The Chairman recommended that complainants be provided with more detailed information regarding their complaint or possible disposal thereof.
- *Disposal of Charge/Evidence:* The Chairman recommended that the RCMP consider disposal of either the charge or the evidence. For example: photographs and fingerprints of young offenders as in case No. 930497.
- *Other:* There were two cases in which the Chairman recommended that the RCMP take measures to acknowledge minimal responsibility for misconduct. In one case the Chairman recommended that the member acknowledge using coarse language but under severe provocation from the complainant; no apology as such was recommended. In the

other case the Chairman recommended that the RCMP pay for the complainant's dry-cleaning. Both of these recommendations were made as a way of terminating the complaint that would satisfy both the complainant and the detachment.

Chart B provides a visual representation of Section 4.

Section 5

Review cases which exemplify the impact of the Public Complaints Commission on RCMP policy.

Note: Although the Commissioner's notice may be dated after the end of the Commission's fiscal year, data have been categorized based on the Commission's fiscal years, April 1-March 31. The reports are presented in the fiscal year in which the Chairman's interim report was signed.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
950091	1	2	2	yes	1	yes
940713	1	1	3	no (1) (M)	1	no (1)
930807	4	1	8	no (1)	2	no (1) (R)
940617	3	1	4	yes	1	yes
950598	3	1	3	no (3) (M)	1	no (1) (R)
940545	1	1	3	yes	none	n/a
940773	2	1	2	no (2)	1	no (1)
950162	4	3	5	yes	2	yes
940956/57	2	1	1	yes	1	yes
950597	1	1	2	yes	1	yes
930497	7	3	7	yes	5	no (1) (R)
940357	1	1	2	no (1)	1	no (1) (R)
940414	1	1	1	yes	2	yes
940781	3	2	4	yes	4	no (1)
940606	2	1	3	yes	1	yes
940077	1	2	3	no (1)	1	no (1) (R)
940298	17	9	33	no (2) (M)	1	yes
940284	3	1	3	yes (M)	1	yes
940573	1	1	3	yes	1	yes
940574	3	1	2	yes	1	yes
930580	25	16	2	no (1) (M)	1	no (1)
950511	2	1	2	yes	1	yes
950021	1	1	2	yes	none	n/a
940786	7	1	9	yes	none	n/a
950207	1	1	3	yes	1	yes
940591	2	2	4	yes	none	n/a
940600	1	1	2	yes	none	n/a
930945	3	2	6	yes	3	yes
910073	5	1	5	yes	3	yes
930542	1	1	3	yes	1	yes
940560	3	1	3	yes	1	no (1) (R)
940443	1	1	1	no (1)	1	no (1)
940628	1	2	1	yes	none	n/a
950171	1	1	3	yes	2	yes
940993	1	2	2	no (2)	1	no (1)
910077	1	1	2	yes	none	n/a
920775/776	4	2	7	no (1) (M) partial (1)	3	yes
940378	7	1	2	yes	2	no (1) (R)
930965	5	3	5	yes	2	no (1)
950297	5	1	9	no (4) (M)	2	no (2) (R)
940664	2	2	4	yes	1	yes
920155/56	2	3	3	yes	1	yes
940023	4	2	7	yes	3	yes
950539	1	1	2	yes	1	yes
930538	1	1	2	no (1) (M)	2	no (1)
940201	1	1	1	yes	4	no (1)
TOTAL: 48	149	87	186	184-yes 31-no 1-partial	85	47-yes 18-no

Notes:

(#)	Number of findings or recommendations in which the Commissioner disagrees
n/a	Commissioner has taken Chairman's recommendation under advisement
partial	Commissioner is in partial agreement with Chairman's findings
(M)	Chairman maintained finding(s) after Commissioner's notice
(R)	Chairman reiterated recommendation after Commissioner's notice

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
950091		2		yes		yes
940713		1		no (1) (M)		no (1)
930807		1		no (1)		no (1) (R)
940617		1		yes		yes
950598		1		no (3) (M)		no (1) (R)
940545		1		yes		n/a
940773		1		no (2)		no (1)
950162		3		yes		yes
940956/57		1		yes		yes
950597		1		yes		yes
930497		3		yes		no (1) (R)
940357		1		no (1)		no (1) (R)
940414		1		yes		yes
940781		2		yes		no (1)
940606		1		yes		yes
940077		2		no (1)		no (1) (R)
940298		9		no (2) (M)		yes
940284		1		yes (M)		yes
940573		1		yes		yes
940574		1		yes		yes
930580		16		no (1) (M)		no (1)
950511		1		yes		yes
950021		1		yes		n/a
940786		1		yes		n/a
950207		1		yes		yes
940591		2		yes		n/a
940600		1		yes		n/a
930945		2		yes		yes
910073		1		yes		yes
930542		1		yes		yes
940560		1		yes		no (1) (R)
940443		1		no (1)		no (1)
940628		2		yes		n/a
950171		1		yes		yes
940993		2		no (2)		no (1)
910077		1		yes		n/a
920775/776		2		no (1) (M) partial (1)		yes
940378		1		yes		no (1) (R)
930965		3		yes		no (1)
950297		1		no (4) (M)		no (2) (R)
940664		2		yes		yes
920155/56		3		yes		yes
940023		2		yes		yes
950539		1		yes		yes
930538		1		no (1) (M)		no (1)
940201		1		yes		no (1)
TOTAL: 46	149	87	186	164-yes 21-no 1-partial	65	47-yes 18-no

Notes:

(#): Number of findings or recommendations in which the Commissioner disagrees
u/a: Commissioner has taken Chairman's recommendation under advisement
partial: Commissioner is in partial agreement with Chairman's findings
(M): Chairman maintained finding(s) after Commissioner's notice
(R): Chairman reiterated recommendation after Commissioner's notice

Section 2

SUMMARY ANALYSIS, 1995-1996

Number of Chairman's interim reports	**46**
Number of allegations raised in complaints reviewed	**149**
Number of members complained about	**87**

Findings

Total number of findings made by the Chairman	186	100%
Findings Commissioner agrees with	164/186	88.2%
Findings Commissioner disagrees with	21/186	11.3%
Findings Commissioner is in partial agreement with	1/186	0.5%
Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	61/186	32.8% of total findings

Recommendations

Total number of recommendations made by Chairman	65	100%
Recommendations Commissioner agrees with	47/65	72.3%
Recommendations Commissioner disagrees with	18/65	27.7%
Under advisement	N/A	N/A

Section 3

CHAIRMAN'S FINDINGS, 1995-1996		
Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-Improper attitude	4	6.6%
B-Improper use of force	4	6.6%
C-Improper use of firearms	0	0
D-Irregularity in procedure	8	13.1%
E-Driving irregularity	0	0
F-Neglect of duty	12	19.7%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	1	1.5%
I-Irregularity - evidence	1	1.5%
J-Oppressive conduct	4	6.6%
K-Improper arrest	2	3.3%
L-Improper persons/vehicle search	1	1.5%
M-Improper search of premises	1	1.5%
N-Policy	17	27.9%
O-Equipment	0	0
P-Service	6	10.2%
TOTAL	61	100%

Number of findings made by Chairman	186
Findings Commissioner agrees with	164

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	61/186	32.8%

The top three findings in this category are:		
1) Policy	17	27.9%
2) Neglect of duty	12	19.7%
3) Irregularity in procedure	8	13.1%
TOTAL	37/61	60.7%

Section 3

CHAIRMAN'S FINDINGS, 1995-1996

Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-Improper attitude	4	6.6%
B-Improper use of force	4	6.6%
C-Improper use of firearms	0	0
D-Irregularity in procedure	8	13.1%
E-Driving irregularity	0	0
F-Neglect of duty	12	19.7%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	1	1.5%
I-Irregularity - evidence	1	1.5%
J-Oppressive conduct	4	6.6%
K-Improper arrest	2	3.3%
L-Improper persons/vehicle search	1	1.5%
M-Improper search of premises	1	1.5%
N-Policy	17	27.9%
O-Equipment	0	0
P-Service	6	10.2%
TOTAL	61	100%

Number of findings made by Chairman	186
Findings Commissioner agrees with	164

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	61/186	32.8%

The top three findings in this category are:		
1) Policy	17	27.9%
2) Neglect of duty	12	19.7%
3) Irregularity in procedure	8	13.1%
TOTAL	37/61	60.7%

CHART A

FINDINGS: ALLEGATIONS CONSIDERED JUSTIFIED BY CHAIRMAN 1995-1996

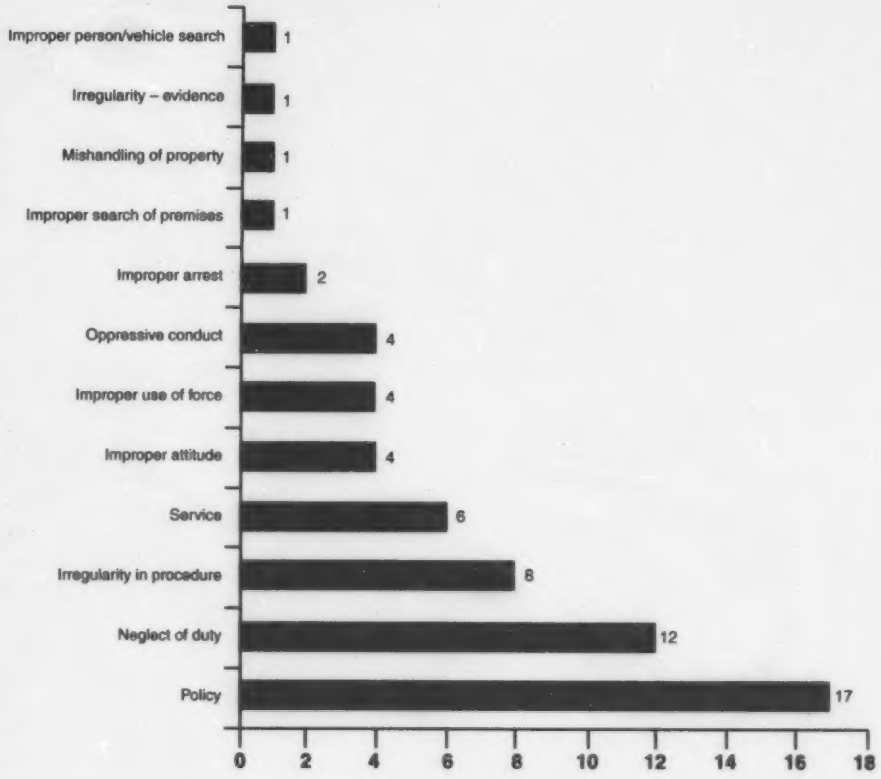

Section 4

RECOMMENDATIONS

Number of Chairman's interim reports examined April 1, 1995 - March 31, 1996: 46

Number of recommendations made by Chairman	65	
Preventive	45	69.1%
Curative	20	30.9%

Commissioner agreed	47/65	72.3%
Commissioner disagreed	18/65	27.7%
Under advisement	N/A	N/A

OVERALL

As is stated in Section 4, the top three recommendations made by the Chairman were:

1)	Review policies/law with superior (Member)	15/65	23.1%
2)	Implement/review/change policy	10/65	15.4%
3)	Review procedures with superior (Member)	9/65	13.8%
	TOTAL	34/65	52.3%

Section 4

Preventive: Of the 45 preventive recommendations made by the Chairman 31 (68.9%) are specific to members while 14 (31.1%) are policy-focused. Policy-focused recommendations are indicated by an asterisk. As indicated above, the top three preventive recommendations are:

1)	Review policies/law with superior (Member)	15/45	33.3%	15/65	23.1%
2)	Implement/review/change policy*	10/45	22.2%	10/65	15.4%
3)	Review procedures with superior (Member)	9/45	20.1%	9/65	13.8%
	TOTAL	34/45	75.6%	34/65	52.3%

Curative: Curative recommendations made by the Chairman make up thirty percent (30%) of the total recommendations. The top three curative recommendations are:

1)	Further investigation	7/20	35%	7/65	10.9%
2)	Apology (RCMP)	6/20	30%	6/65	9.3%
3)	Other	4/20	20%	4/65	6.1%
	TOTAL	17/20	85%	17/65	26.3%

* In some cases the Chairman recommended that the member apologize to the complainant; in some cases this is in addition to an RCMP policy. Members are not required to act on this recommendation; they can only be advised to do so.

Section 4

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS 1995-1996

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS	NUMBER OF TIMES	
Preventive		
SUPERVISORY GUIDANCE	***Preventive***	***All recommendations***
a) Review policies (Member)	15/45 (33.3%)	15/65 (23.1%)
(Detachment)	1/45 (2.2%)	1/65 (1.5%)
(Overall)*	1/45 (2.2%)	1/65 (1.5%)
b) Review procedures (Member)	9/45 (20%)	9/65 (13.8%)
(Detachment)	3/45 (6.7%)	3/65 (4.6%)
c) Review resources	2/45 (4.4%)	2/65 (3.1%)
Further training	1/45 (2.2%)	1/65 (1.5%)
Written withdrawal of complaint*	3/45 (6.7%)	3/65 (4.6%)
Review/implement/change policy*	10/45 (22.2%)	10/65 (15.4%)
	45/45 (100%)	*45/65 (69.1%)*
Curative		
APOLOGY	***Curative***	***All recommendations***
(RCMP)	6/20 (30%)	6/65 (9.3%)
(Member)**	1/20 (5%)	1/65 (1.5%)
Further investigation/further information	7/20 (35%)	7/65 (10.9%)
Disposal of charge/evidence	2/20 (10%)	2/65 (3.1%)
Other	4/20 (20%)	4/65 (6.1%)
	20/20 (100%)	*20/65 (30.9%)*
TOTAL		**65 (100%)**

* Recommendations made are policy-related
** Members are not required to apologize

CHART B

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS
1995-1996

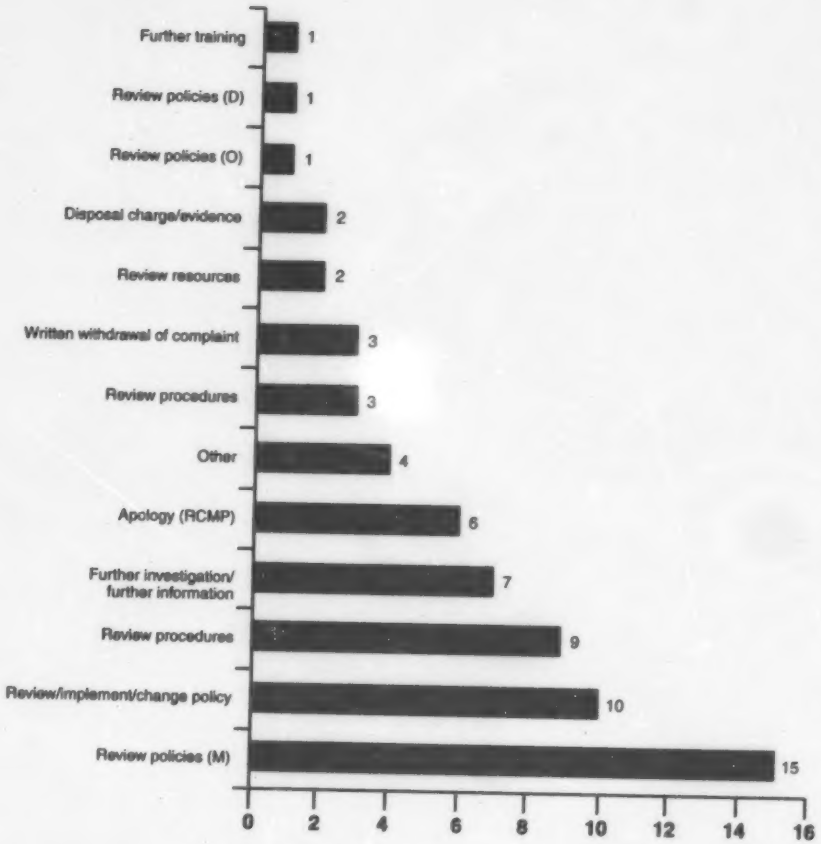

Section 5

CASES RELATED TO POLICY CHANGE, 1995-1996

The following cases demonstrate the impact of the Commission on RCMP policies and thus exemplify the overall success of the Commission.

940781: The Chairman recommended that the detachment consider implementing a victim's assistance program that would be appropriate to smaller detachments. The Commanding Officer of the detachment involved advised the Commissioner that the recommendation has been addressed.

940606: Arising from concern over the inappropriate use of paragraph. 45.36(5), the Chairman recommended that existing guidelines be reviewed. Guidelines are now provided on the proper use of paragraphs in this section.

940298, 930580, 930538: The Chairman made several recommendations that the complaints withdrawal policy be amended so that when a complaint is withdrawn a written statement must be obtained from the complainant. There has been an amendment to the RCMP complaint withdrawal policy.

940573: The Chairman recommended that, in addition to the existing protocol regarding the sharing of information in child abuse cases, the detachment develop its own policy ensuring communication between the RCMP and social services agencies. In addition to implementing a detachment policy, a provincial/territorial child abuse protocol has now become a priority. In April 1995, a protocol was signed by the RCMP and six provincial government departments. Local protocols have been implemented in every detachment. A divisional policy was implemented in May 1995. Currently, the process is in review to ensure the success of the newly implemented protocols and policies.

940201: The Chairman recommended the implementation of a divisional policy governing the videotaping of child witnesses in sexual assault complaints. As a result implementation of a national policy has begun.

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
930269	2	2	3	yes	1	yes
930268	2	1	2	yes	1	yes
940704	5	2	4	yes	1	yes
930070	5	4	9	yes	4	yes
920933	3	3	3	yes	2	no (1) (R)
930492	2	1	3	yes	2	yes
920216	1	1	4	yes	4	yes
940176	1	1	4	yes	1	yes
940026	2	2	2	yes	1	yes
940839	1	1	2	yes	2	yes
930854	1	1	6	yes	3	yes
930502	18	1	2	no (1)	1	no (1) (R)
940422	2	2	3	yes	1	yes
930779	6	1	7	yes	3	yes
930244	4	2	2	yes	1	yes
930341	3	3	4	yes	1	yes
930104	1	1	2	yes	1	yes
920541	12	4	25	yes	3	yes
930815	1	1	1	yes	1	yes
940515	1	1	2	yes	1	yes
920656,661	8	2	10	partial (1) no (1)	1	no (1)
930794	5	1	6	yes	1	yes
920213	1	1	5	yes	2	no (1)
940314	4	2	4	yes	3	no (1)
930540	2	1	5	yes	1	yes
920454	1	1	2	no (2) (M)	none	n/a
930936	3	1	3	yes	2	yes
920429,433	2	1	5	yes	4	yes
910073	5	1	6	yes	3	yes
940462	2	2	6	yes	1	yes
900206	1	1	2	yes	2	yes
930613	4	2	6	no (1) (M)	1	no (1) (R)
930189	4	2	5	yes	none	n/a
930303	11	3	22	yes	5	yes
940012	2	2	2	yes	1	yes
921109,111	3	1	3	yes	1	yes
930900	1	1	2	yes	2	yes
930481	1	1	2	yes	2	yes
930062	2	1	2	yes	2	no (1)
TOTAL: 38	135	62	188	182-yes 5-no 1-partial	69	62-yes 7-no

Notes:

a) Number of findings or recommendations with which Commissioner disagrees

partial Commissioner is in partial agreement with Chairman's findings

M Chairman changed findings after Commissioner's review

(R) Chairman withdrew recommendation after Commissioner's review

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
930269		2		yes		yes
930268		1		yes		yes
940704		2		yes		yes
930070		4		yes		yes
920933		3		yes		no (1) (R)
930492		1		yes		yes
920216		1		yes		yes
940176		1		yes		yes
940026		2		yes		yes
940839		1		yes		yes
930854		1		yes		yes
930502		1		no (1)		no (1) (R)
940422		2		yes		yes
930779		1		yes		yes
930244		2		yes		yes
930341		3		yes		yes
930104		1		yes		yes
920541		4		yes		yes
930815		1		yes		yes
940515		1		yes		yes
920656/661		2		partial (1) no (1)		no (1)
930794		1		yes		yes
920213		1		yes		no (1)
940314		2		yes		no (1)
930540		1		yes		yes
920454		1		no (2) (M)		n/a
930936		1		yes		yes
920429/433		1		yes		yes
910073		1		yes		yes
940462		2		yes		yes
900206		1		yes		yes
930613		2		no (1) (M)		no (1) (R)
930189		2		yes		n/a
930303		3		yes		yes
940012		2		yes		yes
921109/111		1		yes		yes
930900		1		yes		yes
930481		1		yes		yes
930062		1		yes		no (1)
TOTAL 39	135	62	188	182 yes 5 no 1 partial	69	62 yes 7 no

Notes:

(#)	Number of findings or recommendations in which Commissioner disagrees
partial	Commissioner is in partial agreement with Chairman's findings
(M)	Chairman maintained finding(s) after Commissioner's notice
(R)	Chairman reiterated recommendation after Commissioner's notice

Section 2

SUMMARY ANALYSIS, 1994-1995

Number of Chairman's interim reports	**39**
Number of allegations raised in complaints reviewed	**135**
Number of members complained about	**62**

Findings

Total number of findings made by Chairman	188	100%
Findings Commissioner agrees with	182/188	96.8%
Findings Commissioner disagrees with	5/188	2.3%
Findings Commissioner is in partial agreement with	1/188	0.5%
Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	87/188	46.3% of total findings

Recommendations

Total number of recommendations made by Chairman	69	100%
Recommendations Commissioner agrees with	62/69	89.9%
Recommendations Commissioner disagrees with	7/69	10.1%

Section 3

CHAIRMAN'S FINDINGS, 1994-1995

Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-Improper Attitude	4	4.6%
B-Improper use of force	12	13.8%
C-Improper use of firearms	1	1.1%
D-Irregularity in procedure	14	16.1%
E-Driving irregularity	0	0
F-Neglect of duty	21	24.1%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	2	2.3%
I-Irregularity - evidence	2	2.3%
J-Oppressive conduct	5	5.7%
K-Improper arrest	9	6.7%
L-Improper persons/vehicle search	0	0
M-Improper search of premises	2	2.3%
N-Policy	1	1.1%
O-Equipment	0	0
P-Service	14	16.1%
TOTAL	87	100%

Number of findings	188
Findings Commissioner agrees with	182

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	87/188	46.3%

As indicated in Section 3, the top three findings made by Chairman were:		
1) Neglect of duty	21	24.1%
2) Irregularity in procedure	14	16.1%
3) Service	14	16.1%
TOTAL	49/87	56.3%

Section 3

CHAIRMAN'S FINDINGS, 1994-1995		
Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-Improper Attitude	4	4.6%
B-Improper use of force	12	13.8%
C-Improper use of firearms	1	1.1%
D-Irregularity in procedure	14	16.1%
E-Driving irregularity	0	0
F-Neglect of duty	21	24.1%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	2	2.3%
I-Irregularity - evidence	2	2.3%
J-Oppressive conduct	5	5.7%
K-Improper arrest	9	6.7%
L-Improper persons/vehicle search	0	0
M-Improper search of premises	2	2.3%
N-Policy	1	1.1%
O-Equipment	0	0
P-Service	14	16.1%
TOTAL	87	100%

Number of findings	188
Findings Commissioner agrees with	182

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	87/188	46.3%

As indicated in Section 3, the top three findings made by Chairman were:		
1) Neglect of duty	21	24.1%
2) Irregularity in procedure	14	16.1%
3) Service	14	16.1%
TOTAL	49/87	56.3%

CHART A

FINDINGS: ALLEGATIONS CONSIDERED JUSTIFIED BY CHAIRMAN 1994-1995

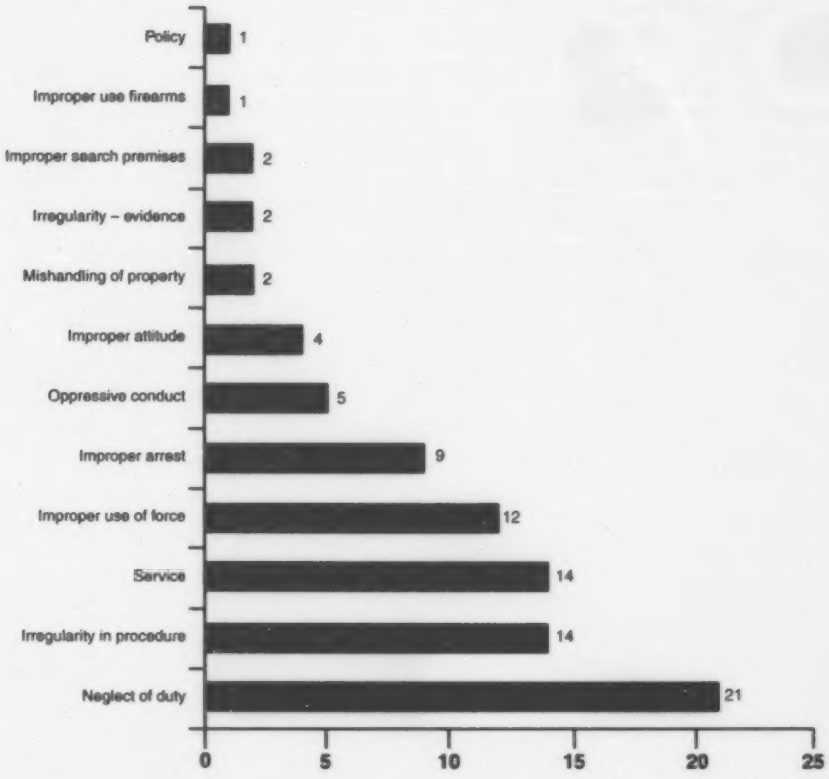

Section 4

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS 1994-1995

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS	NUMBER OF TIMES	
Preventive		
SUPERVISORY GUIDANCE	***Preventive***	***All recommendations***
a) Review policies (Member)	13/36 (36.1%)	13/69 (18.8%)
(Detachment)	1/36 (2.8%)	1/69 (1.4%)
(Overall)*	4/36 (11.1%)	4/69 (5.8%)
b) Review procedures (Member)	5/36 (13.9%)	5/69 (7.2%)
(Detachment)	4/36 (11.1%)	4/69 (5.8%)
c) Review resources	1/36 (2.8%)	1/69 (1.4%)
Further training	6/36 (16.7%)	6/69 (8.7%)
Review/implement/change policy*	2/36 (5.6%)	2/69 (2.9%)
	36/36 (100%)	*36/69 (52.2%)*
Curative		
APOLOGY	***Curative***	***All recommendations***
(RCMP)	20/33 (60.6%)	20/69 (29%)
(Member)**	1/33 (3.0%)	1/69 (1.4%)
Further investigation/further information	2/33 (6.1%)	2/69 (2.9%)
Disposal of charge/evidence	2/33 (6.1%)	2/69 (2.9%)
Other	8/33 (24.2%)	8/69 (11.6%)
	33/33 (100%)	*33/69 (47.8%)*
TOTAL		69 (100%)

* Recommendations made are policy-related
** Members are not required to apologize

Section 4

RECOMMENDATIONS

Number of Chairman's interim reports examined April 1, 1994 - March 31, 1995: 39

Number of recommendations made by Chairman	69	
Preventive	36	52.2%
Curative	33	47.8%

Commissioner agreed	62/69	89.9%
Commissioner disagreed	7/69	10.1%
Under advisement	N/A	N/A

OVERALL

As is indicated in Table 3, the top three recommendations made by Chairman were:

1)	Apology (RCMP)	20/69	29%
2)	Review policies/law with superior (Member)	13/69	18.8%
3)	Other	8/69	13.8%
	TOTAL	**41/69**	**61.6%**

Preventive: Preventive recommendations made by the Chairman make up 52.2% of the recommendations. Of the 36 preventive recommendations made 30 (83.3%) are specific to members while 6 (16.7%) are policy-focused. Policy-focused recommendations are indicated by an asterisk. As Section 4 indicates, the top three preventive recommendations are:

1)	Review policies/law with superior (Member)	13/36	36.1%	13/69	18.8%
2)	Review procedures with superior (Member)	6/36	16.7%	6/69	8.7%
3)	Further training	5/36	13.9%	5/69	7.2%
	TOTAL	**24/36**	**66.7%**	**24/69**	**34.7%**

Section 4

Curative: Curative recommendations made by the Chairman make up 47.8% of the total recommendations. As indicated in Section 4, the top overall and curative recommendation is an RCMP apology.

1)	Apology (RCMP)	20/33	60.6%	20/69	29 %
2)	Other	8/33	24.2%	8/69	11.6%
	TOTAL	28/33	84.8%	28/69	40.6%

CHART B

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS 1994-1995

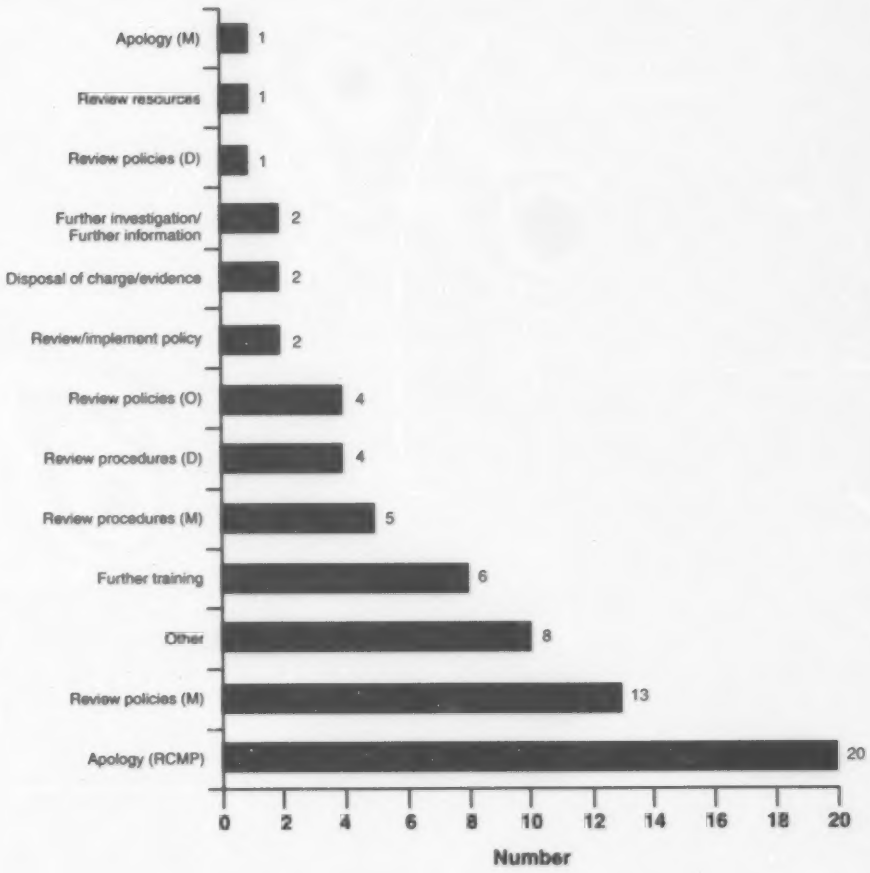

Section 5

CASES RELATED TO POLICY CHANGE, 1994-1995

The following cases demonstrate the impact of the Commission on RCMP policies.

940026: One of many cases in which the issue of disclosure of disciplinary action is in question. The Chairman suggests that in certain instances the corrective measures taken against a member be disclosed. The Commissioner responded stating that, based on provisions of the Privacy Act, that information is protected. At the end of the 1996-1997 fiscal year, this matter was still outstanding.

930854: In his response to the Chairman's findings and recommendations the Commissioner stated that the RCMP's national policy will be amended to include a requirement for all RCMP detachments to enter into a protocol with local social services/agencies. The Commissioner referred to the implementation of a national training program for operational members dealing with family violence.

Both on a national and regional inter-agency level workshops are being conducted on family violence. Investigators' courses have been enlarged to include a segment on sexual assault and violence against women. Computer-based training programs have also been implemented.

930794: The Chairman recommended that the RCMP review its training procedures and related policies regarding the investigation of sexual assault cases. The Commissioner responded that "as a direct result of observations by the Public Complaints Commission the RCMP policy regarding such investigations was reviewed, amended, and published in the RCMP Operational Manual."

Significant issues: In his notice the Commissioner made specific reference to two of the Chairman's recommendations indicating that the RCMP policy has now been amended to address previous concerns raised by the Chairman regarding the use of the carotid control technique. The amended policy now reflects the suggestions made by the Commission.

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
930016	1	1	2	yes	1	yes
920422	2	1	2	yes	1	yes
900612	3	1	3	no (2) (W)	3	no (1)
920668	1	1	2	yes	1	yes
910658	3	3	6	no (1) (R)	3	no (1)
910436	1	1	1	yes	none	n/a
920236	1	1	9	no (1)	1	no (1) (R)
920241-243	4	3	4	yes	2	yes
910225-228	6	4	3	no (1)	1	no (1) (R)
900400-408	6	5	7	yes	3	yes
930399	3	1	2	yes	1	yes
910017-189	1	6	3	yes	2	yes
190-285-286						
9200512	4	2	2	yes	2	no (1) (W)
930060	1	1	2	no (1)	2	no (1) (R)
930174	3	1	4	yes	2	yes
910657	2	1	3	yes	1	yes
920916-918	5	1	5	yes	2	yes
920141-143	3	1	3	no (1)	none	n/a
930548	1	1	2	yes	1	yes
920838	2	2	3	yes	2	yes
920387						
389-409	6	4	7	yes	1	yes
921100	3	1	3	yes	none	n/a
930382	6	1	6	no (2)	2	no (2) (R)
921018-120	5	5	22	yes	1	yes
920025	1	1	6	yes	1	yes
910312-313	2	2	3	yes	none	n/a
921042	2	1	3	yes	2	yes
920351	1	1	2	yes	1	yes
920701-704	4	4	6	yes	1	yes
920904	1	1	2	yes	none	n/a
920638	4	2	4	yes	2	yes
920455	5	3	6	no (1)	1	yes
920759	1	1	1	yes	1	yes
920155-156	2	4	3	yes	1	yes
910701	2	1	2	yes	1	yes
920181-187	7	4	13	yes	3	yes
TOTAL: 36	105	74	157	147-yes 10-no	49	41-yes 8-no

Notes:

R: Number of findings or recommendations in which Commissioner disagrees
(yes/no): Commissioner's overall agreement with Chairman's findings
M: Chairman modified findings after Commissioner's notice
R: Chairman refused recommendation after Commissioner's notice
W: Chairman has withdrawn recommendation after Commissioner's notice

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
930016		1				yes
920422		1				yes
900612		1		no (2)		no (1)
920668		1				yes
910658		3		no (1)		no (1)
910436		1				n/a
920236		1		no (1)		no (1) (R)
920241/243		3				yes
910225-228		4		no (1)		no (1) (R)
900400/408		8				yes
930399		1				yes
910017/189/ 190/285/286		6				yes
9200512		2				no (1) (W)
930060		1		no (1)		no (1) (R)
930174		1				yes
910657		1				yes
920916/918		1				yes
920141/143		1		no		n/a
930548		1				yes
920838		2				yes
920387/ 389/409		4				yes
921100		1				n/a
930382		1		no		no (2) (R)
921018/120		6				yes
920025		1				yes
910312/313		2				n/a
921042		1				yes
920351		1				yes
920701/704		4				yes
920904		1				n/a
920638		2				yes
920455		3		no		yes
920759		1				yes
920155/156		4				yes
910701		1				yes
920181/187		4				yes
TOTAL: 36	105	74	157	147-yes 10-no	49	41-yes 8-no

Notes:

(#): Number of findings or recommendations in which Commissioner disagrees
partial: Commissioner is in partial agreement with Chairman's findings
(M): Chairman maintained finding(s) after Commissioner's notice
(R): Chairman reiterated recommendation after Commissioner's notice
(W): Chairman has withdrawn recommendation after Commissioner's notice

Section 2

SUMMARY ANALYSIS, 1993-1994

Number of Chairman's interim reports	**36**
Number of allegations raised in complaints reviewed	**105**
Number of members complained about	**74**

Findings

Total number of findings made by Chairman	157	100%
Findings Commissioner agrees with	147/157	93.6%
Findings Commissioner disagrees with	10/157	6.4%
Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	58/157	36.9% of total findings

Recommendations

Total number of recommendations made by Chairman	49	100%
Recommendations Commissioner agrees with	41/49	83.7%
Recommendations Commissioner disagrees with	8/49	16.3%

Section 3

CHAIRMAN'S FINDINGS, 1993-1994		
Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-improper attitude	4	6.9%
B-Improper use of force	4	6.9%
C-Improper use of firearms	2	3.4%
D-Irregularity in procedure	3	5.2%
E-Driving irregularity	1	1.7%
F-Neglect of duty	17	29.3%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	2	3.4%
I-Irregularity - evidence	0	0
J-Oppressive conduct	3	5.2%
K-Improper arrest	6	10.3%
L-Improper persons/vehicle search	0	0
M-Improper search of premises	1	1.7%
N-Policy	2	3.4%
O-Equipment	0	0
P-Service	13	22.4%
TOTAL	58	100%

Number of findings made by Chairman	157
Findings Commissioner agrees with	147

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	58/157	36.9%

As indicated in Section 3, the top three findings made by Chairman were as follows:		
1) Neglect of duty	17/58	29.3%
2) Service	13/58	22.4%
3) Improper arrest	6/58	10.3%
TOTAL	36/58	62%

Section 3

CHAIRMAN'S FINDINGS, 1993-1994

Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-improper attitude	4	6.9%
B-Improper use of force	4	6.9%
C-Improper use of firearms	2	3.4%
D-Irregularity in procedure	3	5.2%
E-Driving irregularity	1	1.7%
F-Neglect of duty	17	29.3%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	2	3.4%
I-Irregularity - evidence	0	0
J-Oppressive conduct	3	5.2%
K-Improper arrest	6	10.3%
L-Improper persons/vehicle search	0	0
M-Improper search of premises	1	1.7%
N-Policy	2	3.4%
O-Equipment	0	0
P-Service	13	22.4%
TOTAL	58	100%

Number of findings made by Chairman	157
Findings Commissioner agrees with	147

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	58/157	36.9%

As indicated in Section 3, the top three findings made by Chairman were as follows:		
1) Neglect of duty	17/58	29.3%
2) Service	13/58	22.4%
3) Improper arrest	6/58	10.3%
TOTAL	36/58	62%

CHART A

FINDINGS: ALLEGATIONS CONSIDERED JUSTIFIED BY CHAIRMAN 1993-1994

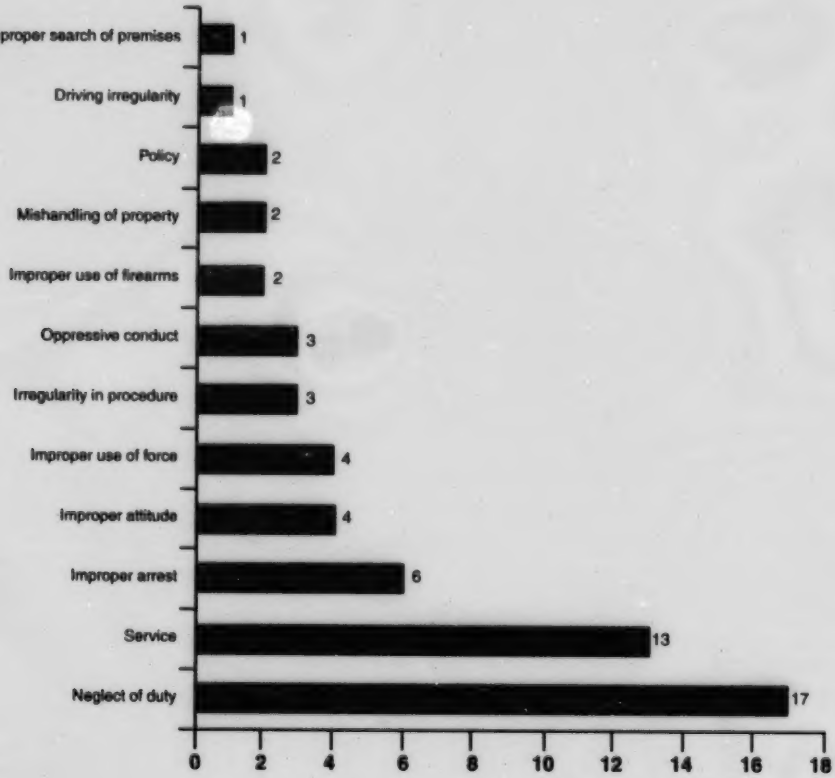

Section 4

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS 1993-1994

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS	NUMBER OF TIMES	
Preventive		
SUPERVISORY GUIDANCE	***Preventive***	***All recommendations***
a) Review policies (Member)	17/31 (54.8%)	17/49 (34.7%)
(Detachment)	1/31 (3.2%)	1/49 (2.0%)
(Overall)*		
b) Review procedures (Member)	2/31 (6.5%)	2/49 (4.1%)
(Detachment)		
c) Review resources	2/31 (6.5%)	2/49 (4.1%)
Further training	2/31 (6.5%)	2/49 (4.1%)
Review/implement/change policy*	7/31 (22.5%)	7/49 (14.3%)
	31/31 (100%)	*31/49 (63.3%)*
Curative		
APOLOGY	***Curative***	***All recommendations***
(RCMP)	13/18 (72.2%)	13/49 (26.5%)
(Member)**		
Further investigation/further information	1/18 (5.6%)	1/49 (2.0%)
Other	4/18 (22.2%)	4/49 (8.2%)
	18/18 (100%)	*18/49 (36.7%)*
TOTAL		49 (100%)

* Recommendations made are policy-related
** Members are not required to apologize

Section 4

RECOMMENDATIONS

Number of Chairman's interim reports examined April 1, 1993 - March 31, 1994: 36

Number of recommendations made by Chairman	49	
Preventive	31	63.3%
Curative	18	36.7%

Commissioner agreed	41	83.7%
Commissioner disagreed	8	16.3%
Under advisement	N/A	N/A

OVERALL

As is indicated in Table 3, the top three recommendations made by the Chairman were as follows:

1)	Review policies (Member)	17/49	34.7%
2)	Apology: RCMP	13/49	26.5%
3)	Review/implement/change policy	7/49	14.3%
	TOTAL	37/49	75.5%

Preventive: Preventive recommendations made by the Chairman make up 63.3% of the recommendations. Of the 31 preventive recommendations made, 24 (77.4%) are specific to members while 7 (22.6%) are policy-focused. Policy-focused recommendations are indicated by an asterisk. As Section 4 indicates, the top two preventive recommendations are:

1)	Review policies/(Member)	17/31	54.8%	17/49	34.7%
2)	Review/implement/change policy	7/31	22.5%	7/49	14.3%
	TOTAL	24/31	77.3%	24/49	49%

Section 4

Curative: Curative recommendations made by the Chairman make up 36.7% of the recommendations. The top curative recommendation made is an RCMP apology.

1)	Apology (RCMP)	13/18	72.2%	13/49	26.5%

CHART B

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS
1993-1994

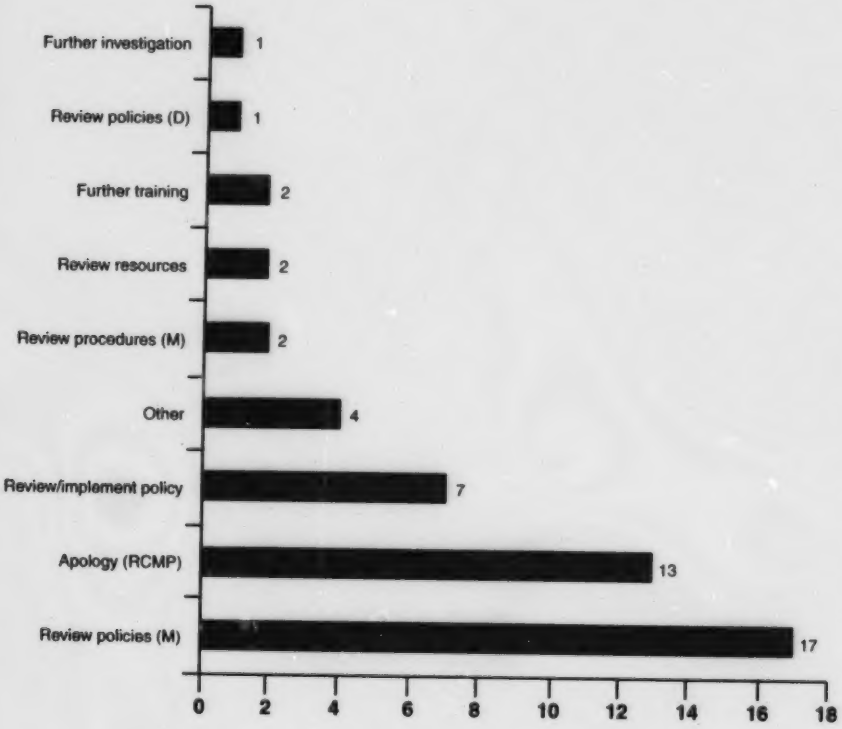

Section 5

CASES RELATED TO POLICY CHANGE, 1993-1994

The following cases demonstrate the impact of the Commission on RCMP policies.

910658: The Chairman concluded that there was improper use of the carotid control technique by a member. In his response the Commissioner indicated that a new policy was being drafted to restrict the use of this technique to life-threatening situations.

In 1994-1995, the Commissioner made specific reference in one of his notices to one of the Chairman's recommendations, indicating that RCMP policy had been amended to address previous concerns raised by the Chairman regarding the use of the carotid control technique. The amended policy reflects the suggestions made by the Commission.

910225-228: The Chairman recommended that the Commissioner consider amending his Standing Orders (Public Complaints) to reflect the Commission's concern over direct line of command investigations. The Commissioner responded that a direct line of investigation does not imply a conflict of interest. This issue has often been raised by the Chairman.

The RCMP has since implemented a policy that adopts the practice of having a member from another detachment or a superior with no direct relationship to the member in question conduct the investigation.

920838: The Chairman recommended that the RCMP consider a provision in the Operational Policy Manual to allow for guidance to members asked to enforce access provisions in family court orders. The Commissioner agreed with the Chairman's recommendation and has taken the necessary steps to implement it.

921100: The Chairman raised the issue of the jurisdictional question for the Commission in receipt and review of complaints about members' conduct where the allegations are of a criminal nature. In his notice, the Commissioner indicated that all divisions will be alerted to complainants' need to be aware of the recourse entitled to them under paragraph 45.36 (a).

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
920278	1	1	2	yes	3	yes
910523	3	2	1	yes	3	yes
920006	2	2	2	no (1)	1	no (1) (R)
910038/042	5	5	2	yes	none	n/a
910729	1	1	1	yes	1	yes
910730	1	1	2	yes	1	yes
910469	3	3	2	yes	none	n/a
890574	3	1	3	yes	3	yes
910210	1	1	6	yes	1	yes
TOTAL: 9	20	17	21	20-yes 1-no	13	12-yes 1-no

Notes:

(#) Number of findings or recommendations in which Commissioner disagrees
partial Commissioner is in partial agreement with Chairman's findings
(M) Chairman maintained finding(s) after Commissioner's notice
(R) Chairman reiterated recommendation after Commissioner's notice

Section 1

File No.	Number of allegations in complaints reviewed	Number of members complained about	Number of Chairman's findings	Commissioner agrees with Chairman's findings	Number of Chairman's recommendations	Commissioner agrees with Chairman's recommendations
920278		1		yes		yes
910523		2		yes		yes
920006		2		no (1)		no (1) (R)
910038/042		5		yes		n/a
910729		1		yes		yes
910730		1		yes		yes
910469		3		yes		n/a
890574		1		yes		yes
910210		1		yes		yes
TOTAL: 9	20	17	21	20-yes 1-no	13	12-yes 1-no

Notes:

(#): Number of findings or recommendations in which Commissioner disagrees
partial: Commissioner is in partial agreement with Chairman's findings
(M): Chairman maintained finding(s) after Commissioner's notice
(R): Chairman reiterated recommendation after Commissioner's notice

SUMMARY ANALYSIS, 1992-1993

Number of Chairman's interim reports	**9**
Number of allegations contained in complaints reviewed	**20**
Number of members complained about	**17**

Findings

Total number of findings made by Chairman	21	100%
Findings Commissioner agrees with	20/21	95.2%
Findings Commissioner disagrees with	1/21	4.8%
Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	15/21	71.4% of total findings

Recommendations

Total number of recommendations made by Chairman	13	100%
Recommendations Commissioner agrees with	12/13	92.3%
Recommendations Commissioner disagrees with	1/13	7.7%

Section 3

CHAIRMAN'S FINDINGS, 1992-1993

Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-Improper attitude	0	0
B-Improper use of force	1	6.7%
C-Improper use of firearms	0	0
D-Irregularity in procedure	1	6.7%
E-Driving irregularity	0	0
F-Neglect of duty	2	13.3%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	0	0
I-Irregularity - evidence	0	0
J-Oppressive conduct	2	13.3%
K-Improper arrest	3	20%
L-Improper persons/vehicle search	0	0
M-Improper search of premises	0	0
N-Policy	3	20%
O-Equipment	0	0
P-Service	3	20%
TOTAL	15	100%

Number of findings made by Chairman	21
Findings Commissioner agrees with	20

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	15/21	71.4%

As is indicated, the top three findings made by the Chairman were:		
1) Improper arrest	3/15	20%
2) Policy	3/15	20%
3) Service	3/15	20%
TOTAL	9/15	60%

Section 3

CHAIRMAN S FINDINGS, 1992-1993		
Findings: Allegations Considered Justified by Chairman	Number of Times	
A-Improper attitude	0	0
B-Improper use of force	1	6.7%
C-Improper use of firearms	0	0
D-Irregularity in procedure	1	6.7%
E-Driving irregularity	0	0
F-Neglect of duty	2	13.3%
G-Statutory offences	0	0
H-Mishandling of property	0	0
I-Irregularity - evidence	0	0
J-Oppressive conduct	2	13.3%
K-Improper arrest	3	20%
L-Improper persons/vehicle search	0	0
M-Improper search of premises	0	0
N-Policy	3	20%
O-Equipment	0	0
P-Service	3	20%
TOTAL	15	100%

Number of findings made by Chairman	21
Findings Commissioner agrees with	20

Findings where allegations were considered substantiated by Chairman	15/21	71.4%

As is indicated, the top three findings made by the Chairman were:		
1) Improper arrest	3/15	20%
2) Policy	3/15	20%
3) Service	3/15	20%
TOTAL	9/15	60%

CHART A

FINDINGS: ALLEGATIONS CONSIDERED JUSTIFIED BY CHAIRMAN 1992-1993

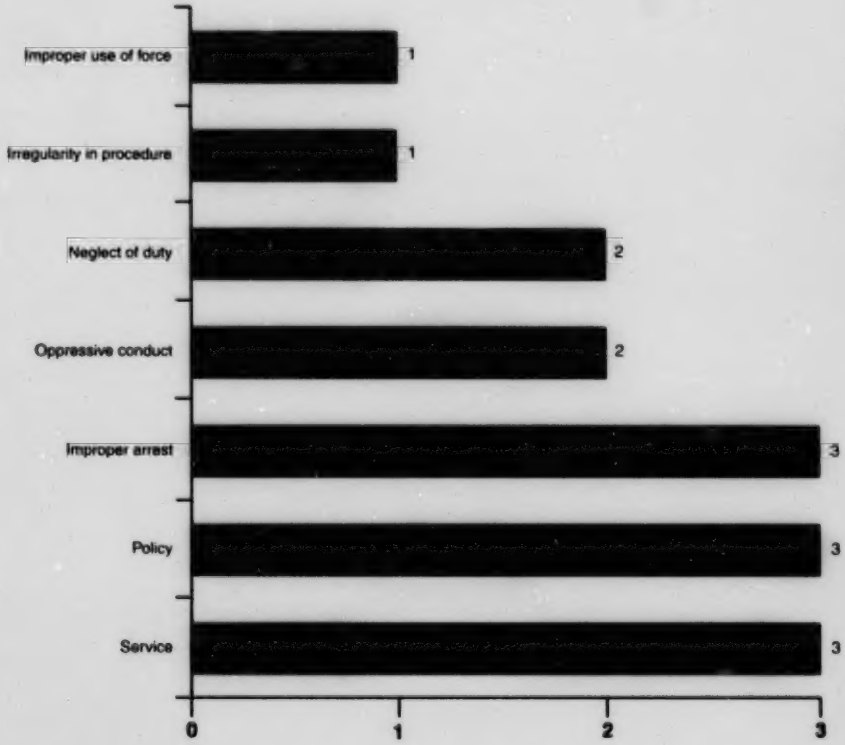

Section 4

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS
1992-1993

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS	NUMBER OF TIMES	
Preventive		
SUPERVISORY GUIDANCE	***Preventive***	***All recommendations***
Review policies (Member)	6/8 (75%)	6/13 (46.2%)
(Overall)*	1/8 (12.5%)	1/13 (7.7%)
Review/implement/change policy*	1/8 (12.5%)	1/13 (7.7%)
	8/8 (100%)	*8/13 (61.6%)*
Curative		
APOLOGY	***Curative***	***All recommendations***
(Member)**	4/5 (80%)	4/13 (30.8%)
Other	1/5 (20%)	1/13 (7.7%)
	5/5 (100%)	*5/13 (38.5%)*
TOTAL		13 (100%)

* Recommendations made are policy-related
** Members are not required to apologize

Section 4

RECOMMENDATIONS

Number of Chairman's interim reports examined October 15, 1992 - March 31, 1993: 9

Number of recommendations made by Chairman	13	
Preventive	8	61.6%
Curative	5	38.5%

Commissioner agrees	12	92.3%
Commissioner disagrees	1	7.7%
Under advisement	N/A	N/A

OVERALL

As is indicated in Section 4, the top two recommendations made by the Chairman were:

1)	Review policies (Member)	6/13	46.2%
2)	Apology: RCMP	4/13	30.8%
	TOTAL	10/13	77.0%

CHART B

CHAIRMAN'S RECOMMENDATIONS
1992-1993

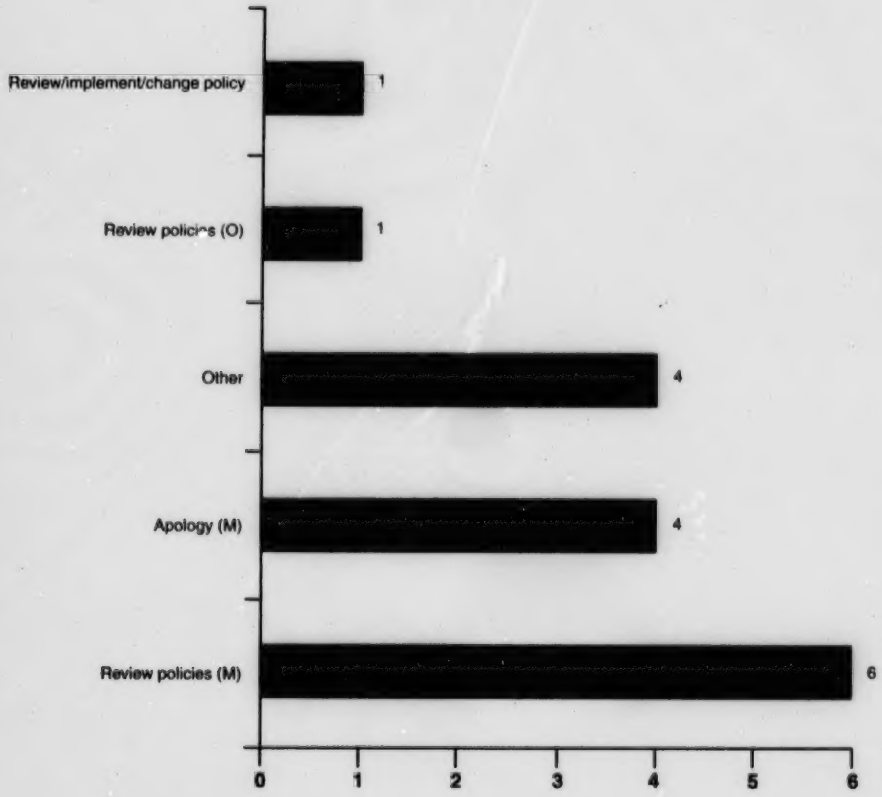

OVERALL SUMMARY 1992-1996

FISCAL YEAR	1995-1996	1994-1995	1993-1994	Oct. 1992-1993*
Number of Chairman's interim reports	46	39	36	9
Number of allegations contained in complaints reviewed	149	135	105	20
Number of members complained about	87	62	74	17
Chairman's findings	186	188	157	21
Findings Commissioner agrees with	164	182	147	20
Allegations considered justified by Chairman	61	87	58	15
Chairman's recommendations	65	69	49	13
Recommendations Commissioner agrees with	47	62	41	12

*[illegible] to March 31, 1993

OVERALL SUMMARY 1992-1996

FISCAL YEAR	1995-1996	1994-1995	1993-1994	Oct. 1992-1993*
[illegible]	46	39	36	9
[illegible]	149	135	105	20
[illegible]	87	62	74	17
[illegible]	186	188	157	21
[illegible]	164	182	147	20
[illegible]	61	87	58	15
[illegible]	65	69	49	13
[illegible]	47	62	41	12

*1992 – 1993 fiscal year is October 15, 1992 – March 31, 1993

OVERALL SUMMARY
1992-1996

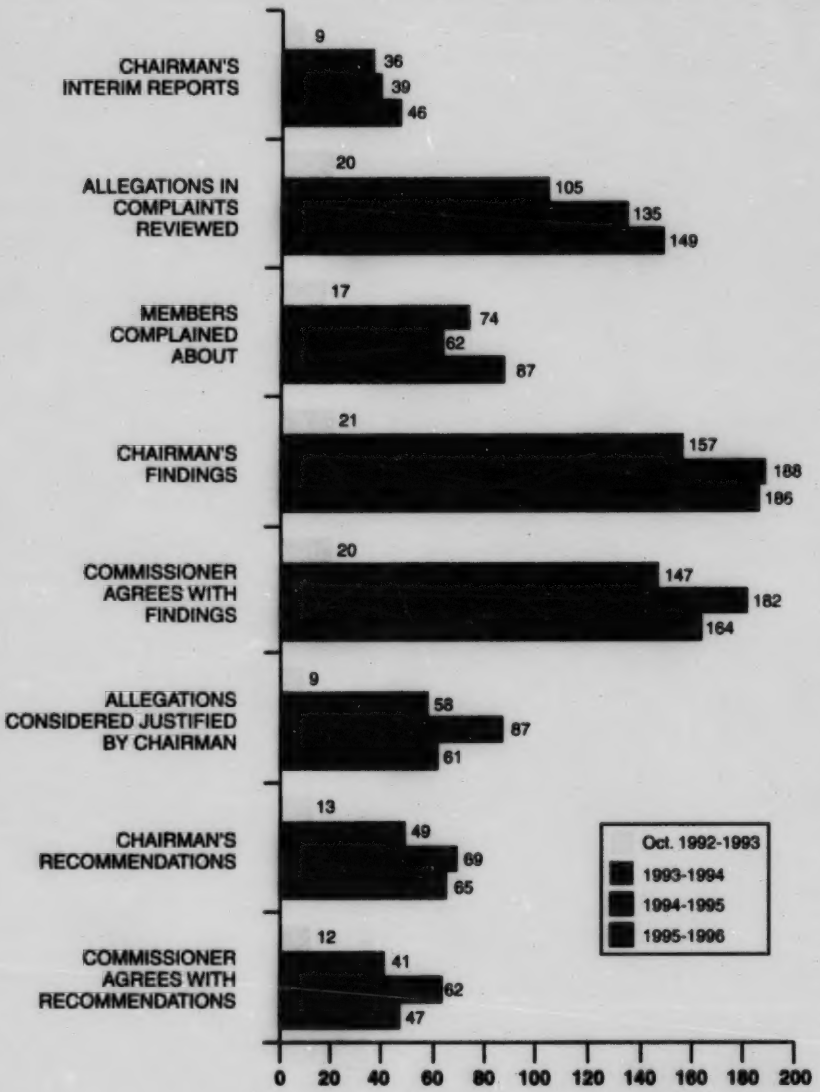

OVERALL SUMMARY

The Commission has continued to exert a positive impact on the RCMP.

In 1993-1994, 36 interim reports, in which there were 105 allegations about the conduct of 74 members, were examined. The Chairman made 157 findings and 49 recommendations. The Commissioner agreed with 147 (93.6%) of the Chairman's findings and 41 (83.7%) of his recommendations.

In 1994-1995, 39 interim reports, in which there were 135 allegations about the conduct of 62 members, were examined. The Chairman made 188 findings and 69 recommendations. The Commissioner agreed with 182 (96.8%) of the Chairman's findings and 62 (89.9%) of his recommendations.

In 1995-1996, 46 interim reports, in which there were 149 allegations about the conduct of 87 members, were examined. The Chairman made 186 findings and 65 recommendations. The Commissioner agreed with 164 (88.2%) of the Chairman's findings and 47 (72.3%) of his recommendations.

This summary indicates that there has been an increase in the number of allegations made by complainants. The number of members involved in complaint decreased between the 1993-1994 and 1994-1995 fiscal years, but increased in the 1995-1996 fiscal year.

FINDINGS

Between the 1993-1994 and 1994-1995 fiscal years the number of findings made by the Chairman increased. In 1993-1994, there were 157 findings in 36 interim reports; the Commissioner agreed with 93.6% of them. In 1994-1995 there were 188 findings in 39 interim reports; the Commissioner agreed with 96.8% of them. In 1995-1996 there were 186 findings in 46 interim reports; the Commissioner agreed with 88.2% of them. The proportion of findings in which the Commissioner agreed with the Chairman's findings increased slightly between 1993-1994 and 1994-1995, then decreased between 1994-1995 and 1995-1996.

In 1993-1994 the Chairman considered 36.9% of the allegations to be substantiated. In 1994-1995 there was a moderate increase to 46.3% in the proportion of allegations considered to be substantiated. In 1995-1996 there was a moderate decrease, to 32.8%, in the proportion of allegations considered to be substantiated by the Chairman.

In 1993-1994 the top three categories of allegations considered to be substantiated by the Chairman were neglect of duty (29.3%), service (22.4%) and improper arrest (10.3%). In 1994-1995 the top three categories were neglect of duty (24.1%), irregularity in procedure (16.1%) and service (16.1%). In 1995-1996 the top three categories were policy (27.9%), neglect of duty (19.7%) and irregularity in procedure (13.1%). Allegations of neglect of duty were in the top three categories in all three fiscal years examined. Irregularity in procedure and service were in the top three categories in two of the three fiscal years.

RECOMMENDATIONS

Between the 1993-1994 and 1994-1995 fiscal years there was a moderate increase in the number of recommendations made by the Chairman. In 1993-1994 the Chairman made 49 recommendations in 36 interim reports; the Commissioner agreed with 83.7% of them. In 1994-1995 the Chairman made 69 recommendations in 39 interim reports; the Commissioner agreed with 89.9% of them. In 1995-1996 the Chairman made 65 recommendations in 46 interim reports; the Commissioner agreed with 72.3% of them. The proportion of recommendations in which the Commissioner agreed with the Chairman's findings increased slightly between 1993-1994 and 1994-1995 and decreased between 1994-1995 and 1995-1996.

In 1993-1994 the top three categories of recommendations made by the Chairman were review policies/law with superior (member) (34.7%), apology (RCMP) (26.5%) and review/implement/change policy (14.3%). In 1994-1995 the top three categories were apology (RCMP) (29%), review policies/law with superior (member) (18.8%), and other (13.8%). In 1995-1996 the top three categories were review policies/law with superior (member) (23.1%), review/implement/change policy (15.4%) and review procedures (13.8%). Recommendations

pertaining to reviewing existing policies and/or laws with superiors (member) was one of the top three categories in each fiscal year. Recommendations for an RCMP apology and review/implement/change policy were in the top three categories in two of the three fiscal years examined.

CHAPTER 5
INVESTIGATIONS

The Commission Chairman may initiate two types of investigations. The first is part of the regular review process and is called a Further Investigation. The second is a separate process, a Public Interest Investigation.

1. Investigations as part of the review process

Once the RCMP has disposed of a public complaint a letter of disposition must be forwarded to the complainant, who has the right to request a review by the Commission. After reviewing the complaint the Chairman, if he is not satisfied with the disposition of the complaint by the RCMP, or if he considers that further investigation is required, may:

(a) request that the Commissioner of the RCMP conduct a further investigation;

(b) have the Commission conduct a further investigation; and

(c) institute a public hearing to inquire into the complaint.

In 1996-1997 the Chairman asked the RCMP to conduct twelve further investigations. The RCMP has provided the Commission with its report on nine of these investigations.

During 1996-1997 the Chairman determined that the Commission itself would conduct five investigations. Two investigations have been completed.

Examples of the types of further investigations conducted by the Commission

- An RCMP highway patrol vehicle collided with the vehicle of a blameless third-party while in pursuit of a suspected impaired driver. The two occupants of the vehicle struck by the police car were killed instantly. Following an RCMP investigation of the accident the families of both deceased lodged complaints. They alleged that the officer had operated the police car in a negligent manner and that a subsequent investigation by a senior RCMP officer was inadequate. Both complaints were terminated by the RCMP pursuant to paragraph 45.36(5)(a) and 45.36(5)(c) of the *RCMP Act*. The families requested a review. On reviewing the documentation available the Chairman determined that the Commission should undertake a further investigation. A Commission investigator interviewed both families, several RCMP officers, the coroner and Crown counsel. Documentary evidence was also collected and an interim investigative report was prepared. During the course of the Commission's investigation the RCMP member concerned was charged with two counts of dangerous driving causing death and committed for trial. Our further investigation was then put in abeyance pending the conclusion of the trial. The member was subsequently acquitted on both counts. This investigation is continuing.

- A male complained to the RCMP that he had been stopped on the street by an RCMP officer who did not show him his badge or identify himself as a police officer. He complained that his shirt had been torn during the encounter and that another officer had rummaged through a bag he was carrying. These issues were addressed by the RCMP, resulting in restitution being made for the shirt and a letter of disposition being issued which included an apology for any embarrassment the man had suffered, although it also stated that the officer was acting within the scope of his duties. The complainant requested a review by the Commission and

raised issues additional to those made in his original complaint. The Commission Chairman directed that the complaint be investigated further under paragraph 45.42(3)(c). The complainant and the officers involved have been interviewed by a Commission investigator; the Chairman's report has yet to be completed.

- Three young men were in the act of entering a nightclub after attending a social function when an RCMP officer engaged them in conversation. He suggested that the three of them were not allowed in the bar and told them to go home. The three entered the club and were followed a short time later by the officer with whom they had spoken earlier and by a second officer. The two officers escorted the men from the bar and placed them in detention for the night for public intoxication. In the morning a charge of refusing to leave licensed premises was laid against them. The three men complained to the RCMP that they had been unlawfully arrested, unlawfully detained and denied a telephone call. After investigation the RCMP advised them that the officer had erred and apologized for his actions. One of the complainants requested a review of the disposition as he felt that all of his concerns had not been addressed in the letter from the RCMP. The Commission Chairman directed that an investigation be conducted under paragraph 45.42(3)(c). The three complainants and other witnesses have been interviewed; the officer declined an interview. The Chairman's report is not yet completed.

- A complainant alleged that, among other things, the RCMP advised a debt collection agency of the complainant's whereabouts and that, as a result, the complainant was being harassed by the collection agency. The cause of the harassment was the alleged fraudulent use of the complainant's signature to obtain a loan which had not been repaid. The complainant had reported the fraudulent signature to the RCMP as a criminal matter but believed that the RCMP had failed to investigate. The complainant also

felt that the RCMP's letter of disposition failed to address either his allegation regarding the improper release of information or the RCMP's failure to investigate the complainant's original report of criminal fraud which had resulted in the collection agency's harassment. The Chairman felt that an investigation should be undertaken to ascertain the nature of the alleged harassment by the collection agency as well as the reasons for the complainant's belief that RCMP members were supplying the agency with information. It was felt that the complainant should be interviewed. He would only agree to answer a series of questions which were written and mailed to him. He then claimed that the mailed questions had not been received. A second set of questions was provided, responded to in writing and returned. The complainant also provided the Commission with a cassette tape of his conversations with various members of the RCMP. This file remains under review.

- The RCMP seized a bottle of beer from an individual who complained to the RCMP that the seizure was illegal because it had occurred on private property - a parking lot. He was not satisfied with the manner in which the RCMP dealt with his complaint and requested a review by the Commission. In order to complete the review a Commission investigator examined the site to determine whether the parking lot was on private or public property. Because the property had been demolished and the ground had been dug up and fenced it was impossible to determine where the parking lot had been located. A witness who worked nearby was interviewed. The witness recalled that the complainant had been sitting on a lawn chair on the then unfenced property. The request for review resumed and an interim report has been sent. The Commission is awaiting the RCMP Commissioner's notice.

- A complainant is a former member of the RCMP who, while in service, had purchased a house in a "boom/bust town". The town went "bust" and the RCMP member was unable to sell his house at its original cost. Although the RCMP had

compensated other members of the RCMP in similar circumstances it declined to do the same for the complainant, who requested a review. During the course of the review it was determined that further investigation was required. This investigation has been complicated by the fact that the members involved are now located in various parts of Canada and by the length of time the complainant had waited before lodging the complaint. This investigation involved the co-ordination and co-operation of investigators in the Ottawa Office and in both Regional Offices of the Commission. The investigation was completed and the review resumed.

- A young man was killed by a person on day parole. The complainant alleged that the RCMP had ignored the background of the person when they contracted to use the person as a source of information, that they exercised influence over the National Parole Board and that they failed to arrest the person after two breaches of mandatory supervision. After the provincial Attorney General announced a public inquest the RCMP terminated its investigation. The complainant requested a review. In order to augment the file information a Commission investigator met with the complainant, attended the public inquest, obtained transcripts and prepared an investigative report for the Chairman. The investigation and review have been finalized.

- While exercising his access rights a divorced father of a child kept the child after the approved visit period had ended. The mother, who was in possession of a court order, complained that the RCMP had failed to assist in recovering the child. Following an investigation and response from the RCMP the complainant requested a review. The Commission investigator reviewed the relevant sections of the *Criminal Code*, Crown counsel charge-approval policy concerning social regulatory offences, RCMP policy where no enforcement clause exists in a civil court order, the provincial

Attorney General's policy concerning the involvement of sheriffs in child apprehensions and the provincial *Family Relations Act.* Professionals in the various departments were interviewed. The investigation is continuing.

- A doctor was killed by a former patient. A complainant alleged that the RCMP had failed to recognize an unstable person, allowing him to obtain a Firearm Acquisition Certificate and even issuing a second certificate after removing unfavourable information about him from the Canadian Police Information Centre. The complainant further alleged that the RCMP had failed to use the evidence which would have established motive and had failed to examine all the evidence thoroughly. A coroner's inquest was held and the RCMP terminated its investigation. The complainant requested a review. She has been interviewed and the review is continuing.

- A man complained to the RCMP that his young son had been killed when he crashed his motorcycle while being pursued by a marked police car, that the member involved did not activate his emergency equipment during the chase and that following the crash the member failed to stop and left the scene.

  The RCMP concluded that the member did not pursue the motorcyclist by way of a chase. It was determined by the RCMP that the complainant's son had overtaken the police car at a high rate of speed, disappeared from sight and crashed on a curve. The member passed the scene but was not aware that the motorcycle had crashed. The complainant was not satisfied and asked that the Commission conduct a review.

  This fatal collision occurred in Quebec and the investigation was handled by members of the Sûreté du Québec and the Coroner's office. The father of the deceased first complained to the Comité de la déontologie policière du Québec about the conduct of the investigating Sûreté du Québec member,

alleging that he had hidden some of the facts and had thus prevented the truth from being known to protect a colleague from the RCMP. The Comité did not support the allegation.

The Chairman decided to conduct a further investigation. The Commission's investigator reviewed all relevant material contained in RCMP files, material received from the Sûreté du Québec as well as copies of the coroner's report and reports from the Comité de la déontologie policière. The investigator interviewed 37 people, including the complainant, the Sûreté du Québec investigator and the RCMP member against whom the complaint had been made.

The investigator examined the scene of the fatality several times and canvassed residents of the area for additional witnesses. In this fashion the investigator located seven persons who had not previously been interviewed and who provided valuable information. The investigator also sought the services of civil engineers regarding the physical layout of the crash area and the services of the Canadian Standards Association and a consulting firm regarding the helmet worn by the deceased.

The Chairman concluded that the member was not involved in a chase of the motorcycle and did not cause the accident. He also concluded that the member could not see, from his position on the road, the spot where the accident occurred and therefore could not be deemed to have left the scene.

2. Investigations in the public interest

- A man complained to the Commission that while driving his van, in broad daylight, he was intercepted by three undercover members of the RCMP and was detained at gunpoint. He alleged improper use of a firearm and improper use of force.

  The RCMP concluded that the members used only as much force as was necessary and did not attribute any wrongdoing to any of the members involved.

Although the complainant did not ask for a review the Chairman decided to conduct an investigation in the public interest pursuant to paragraph 45.43(1) of the *RCMP Act*.

A Commission investigator reviewed all available relevant RCMP material, interviewed the complainant, his secretary, the three RCMP members involved and visited the scene of the arrest.

The Chairman concluded that the complaint related to only one member, who had used his firearm improperly. He also found that the complainant's Section 9 *Charter of Rights and Freedoms* rights against arbitrary detention had been breached.

The Chairman recommended to the RCMP Commissioner that an apology be given to the complainant and that an appropriate officer review with the member the policies regarding use of firearms.

Since this event took place in a non-contract province the Chairman recommended that members be reminded of the limits of their powers as peace officers when they are not designated as Special Constables under provincial legislation.

The Commissioner of the RCMP disagreed with the Chairman's findings as to the use of the firearm and the use of force but an apology was given as to the detention. The Commissioner also accepted the Chairman's recommendation as to peace officer status in non-contract provinces.

The Chairman maintained his findings and recommendation in his final report.

- In 1996-1997 the Commission finalized an investigation which commenced in 1990. (See account in 1995-1996 Annual Report at page 44.)

  Allegation

  In May 1989 RCMP Commissioner Norman Inkster permitted subordinate officers of the RCMP to charge Doug Small and two other citizens although he knew (or should

have known) that no crime had been committed. He knew this because Staff Sergeant Richard Jordan and later Inspector Jean-Pierre Witty, both of the RCMP, told him that there was no basis for the charges. Judge Fontana's decision in July 1990 supported their action and the judge called the laying of charges vexatious and an abuse of due process.

As a result of these charges all three men had been unnecessarily subjected, without reasonable and probable cause, to embarrassment, inconvenience and great expense. Because of Commissioner Inkster's improper conduct prudent Canadians may (and will) say to themselves: "There, but for the grace of God, go I." No law-abiding citizen of Canada ought to be subjected to any form of harassment.

Findings

1. That Commissioner Norman Inkster (Ret.) of the RCMP did not breach any duty in not taking steps to influence the investigation of Mr. Small's conduct or not taking action with respect to the laying of a charge against Mr. Small.
2. That neither Staff Sergeant Jordan nor Inspector Witty told Commissioner Inkster that there was no basis for the charges.
3. That Commissioner Inkster had acted properly in the conduct of his duties and responsibilities with respect to this matter.

Chairman's final conclusions

The present Commissioner, in his notice, agreed with the Chairman's findings but made a comment on an incidental matter regarding the exercise of discretion that should guide a Commissioner of the RCMP, which did not in any event affect the main findings. The Chairman, in the Commission's final report, acknowledged the comment and noted the fact that the Commissioner had agreed with the report's findings.

CHAPTER 6
PUBLIC HEARINGS

The Commission conducted three public hearings this year. The *Donna Wilson* case was heard over eight days in Whitehorse, ending May 3, 1996. The *Stephen Peter-Paul and Theresa Brake* cases were heard in the Halifax area over a period of five weeks divided in two sessions, the last in September 1996. In the *Farness* case a hearing was conducted over 13 days in May and December 1996.

An interim hearing panel report has been completed in the *Donna Wilson* case.

In that case two complaints were registered with the Commission and were looked into by the Commission hearing panel. The panel made 11 findings in the first complaint and 10 findings in the second complaint. As a result of these findings the Commission hearing panel made 17 recommendations, including six that had been made in a previous hearing panel report written in 1990 and had not been implemented in RCMP policies. These recommendations dealt with the care of a prisoner in cells. In the 1990 case the complaint was made as a result of serious mistreatment in cells supervised by the RCMP. In the *Donna Wilson* case the hearing panel determined that lack of proper care contributed to the death of the prisoner.

THE DONNA WILSON CASE

A. First complaint

Donna Wilson, a resident of Whitehorse, made a complaint to the Commission as a result of Robert Keddie's arrest for being drunk in a public place and his death in RCMP detachment cells. The first complaint reads:

> At the time of Mr. Keddie's arrest, police were told by at least three people that Mr. Keddie had seizures; Mr. Keddie was also known to have a medical alert tag around his neck and around his wrist. Mr. Keddie should have been taken to and checked at the hospital before being lodged in the Detachment.

The evidence at the hearing established that on March 30, 1995, Mr. Keddie had been consuming alcohol and liquid morphine during the hours prior to his incarceration. The report of the post-mortem examination stated that the cause of death was a combination of an acute morphine overdose and acute alcohol intoxication.

Mr. Keddie had been a long-time user of alcohol. Testimony was given that determined he was likely to have obtained morphine from another individual for whom it was prescribed to control pain caused by cancer.

About 5:00 p.m. on March 30, 1995, Mr. Keddie was seen in the company of two men who were attempting to keep him on his feet. One of the individuals concluded that Mr. Keddie, whom he had seen drunk on other occasions, did not seem to be drunk on that day. After spending some time standing on the street Mr. Keddie's companions decided that the closest place to take him to sit down was a nearby hotel lounge.

Just before Mr. Keddie was taken to the lounge an RCMP member patrolling in his car saw Mr. Keddie and his two companions and realized that something was wrong with Mr. Keddie. He drove around the block and back to the front of the hotel. There he saw Mr. Keddie being helped into the hotel. The officer concluded that Mr. Keddie was intoxicated. He parked his car, called for assistance and entered the lounge. The officer observed signs indicating that Mr. Keddie was under the influence of alcohol. The officer was informed by two people in the lounge that Mr. Keddie was prone to seizures (epileptic) and heart attacks.

The officer was also told by an independent witness that Mr. Keddie seemed to be coming out of a seizure; this witness had extensive first-aid training and personal experience with people having seizures. Evidence also revealed that the officer was informed by more than two of the patrons in the lounge that Mr. Keddie had suffered heart attacks in the past. Another witness told the bartender that she was aware of Mr. Keddie's health problems and that in her opinion Mr. Keddie had just had a seizure. She asked the bartender to inform the police of that fact, which the bartender did.

Several minutes later Mr. Keddie was taken out of the hotel by two RCMP officers and taken to the detachment.

Because of his degree of incapacity on arrival at the detachment Mr. Keddie was put on the floor in the booking area rather than being put on a bench where he might have fallen and injured himself. He was then dragged to a cell and was put on the floor facing the wall. There were other prisoners in the cell.

On filing his prisoner report the arresting officer indicated to the guard that he should keep an eye on Mr. Keddie because he was prone to heart attacks and seizures. In addition, the officer circled and highlighted that particular comment in yellow on the prison form in an apparent attempt to alert the guard and the Watch Commander in charge of the next shift.

The hearing panel heard evidence that during the year prior to the Commission hearing there had been 3,839 arrests in Whitehorse and that 1,589 of those had involved alcohol; of these 1,301 persons had been detained for being intoxicated contrary to section 87 of the *Yukon Liquor Act*. When detained under section 87 individuals are not under arrest but are taken into custody and put in cells to be released when they are in a condition to function normally.

The panel also heard evidence about the existence of a Whitehorse Detoxification Centre which in 1993-1994 had given shelter and protection to 465 people. These people remained in the facility for an average of 3.1 days. Unfortunately, only one of the officers of the Whitehorse RCMP Detachment who testified before the panel was aware of the existence of the Detoxification Centre.

The hearing panel remarked that as part of community policing RCMP members should be required within the first week of duty to visit the Detoxification Centre to introduce themselves and to become familiar with the services it offers. It was the Commission panel's view that Mr. Keddie should have been taken either to the Detoxification Centre or to the hospital, given the state of his health at the time of his detention by police.

The panel concluded that the officer who first approached Mr. Keddie in the lounge and who subsequently detained him and took him to the detachment, demonstrated very poor judgement in carrying out his duties on that evening. The Commission hearing panel also noted that none of the RCMP members who had testified were aware of the *Robinson/Farewell* report, in which the Commission hearing panel had made recommendations dealing with illness and the care of intoxicated persons in detachment cells.

On the question of RCMP policies the panel found that officers appeared to be left to their own devices to read or not read bulletins, updates and changes in policy that could directly affect their day-to-day dealings with the citizens of Whitehorse. The panel also found that there appeared to be no requirement to update general or specialized training. No evidence was put forward to indicate that members of the Whitehorse Detachment had been trained to deal with alcohol and drug abusers.

The evidence at the hearing revealed that there is too much policy material to read and keep abreast of and that it is contradictory and confusing at the national, divisional and detachment levels with regard to the assistance it gives officers who must decide when to take a prisoner to a doctor or a hospital.

Furthermore, there was no evidence put forward at the hearing that the RCMP had, after Robert Keddie's death, examined policy, training, response, facilities or record-keeping to determine whether there might have been ways of dealing with the Keddie situation differently so that policing decisions and responses could be improved. On the contrary, in regard to the evidence of one witness, only a very cursory and routine examination of the file was carried out and then the matter was closed.

As an example of an unclear policy, a physician, expert in addiction medicine, testified to his concerns about the clarity of RCMP policy dealing with medical treatment. The policy clearly states that if there is any indication that persons in custody are ill, suspected of acute alcohol poisoning or a drug overdose or are injured or not fully conscious they should receive medical attention. However, there is no definition of these conditions. This brings up the question of how police officers can identify any of these symptoms if there are no definitions and no guidelines to rely on.

Findings

The following are the main findings of the Commission.

1. There were definite indicators that Mr. Keddie was ill and the arresting officer ignored them, minimized them and in spite of the evidence failed to take Mr. Keddie for medical attention.

2. Despite definite indicators that Mr. Keddie was ill the assisting officer in the arrest failed to consider those indicators and failed to consider his prior knowledge of Mr. Keddie, which would have shed more light on the situation and would have allowed options to lodging Mr. Keddie in a cell.

3. There were no conclusive indicators that could have led the arresting officer and his assistant to suspect specifically that Mr. Keddie was the victim of a drug overdose. While the arresting officer did not have any training in making such identifications the assisting officer did and failed to use that training to come to the proper conclusions.

4. The evidence revealed the existence of indicators that could have led both the arresting officer and his assistant to suspect acute alcohol poisoning.

5. Mr. Keddie was not fully conscious when he was taken into custody and consequently should have been taken to the hospital.

6. The arresting officer did not have sufficient first-aid training and neither the arresting officer nor his assistant had sufficient knowledge and training in the handling of intoxicated people to be able to implement the RCMP's policy, which itself was ill-defined.

The Commission hearing panel was left with the clear impression that the policy directives appeared to have been unknown, ignored, not understood or forgotten by the arresting officer and his assistant.

7. The prisoner report, the C-13 form and the bulk file system for intoxicated persons is inadequate. The bulk file is also known as the "drunk" file and those whose names appear repeatedly in those files do not appear to be treated with the same importance as those in the regular files. The panel found this to be totally unacceptable.

8. The Whitehorse Detachment does not have adequate methods to ensure that policy is both read and understood by its members. Nor does it have any adequate checks and balances to ensure that policy is properly, efficiently and consistently reviewed and implemented by its members.

9. The members of the Whitehorse detachment do not have adequate policy training in the area covered by the panel's inquiry and are not provided with guidance that would enable them to carry out their policing duties properly.

B. Second complaint

The second complaint reads:

> Mr. Keddie should have been taken to and checked at the hospital before being lodged in the Detachment and, there, he should have been adequately supervised because of his known medical condition.

The evidence revealed that the Watch Commander on the evening shift, which began at 7:00 p.m. on March 30, 1995, was well aware of Mr. Keddie and his drinking problem. The officer also knew from a prior occasion that Mr. Keddie had appeared to be what he described as fairly normal after an extraordinarily high breathalyser reading of 230. On that occasion he had observed that even with that much alcohol in his system Mr. Keddie was not staggering or falling down and was able to communicate and to walk without assistance.

Given the personal knowledge the Watch Commander had of Mr. Keddie, the observation he had made of Mr. Keddie's being unconscious in the cell and with the potential health problem having been brought to his attention by the arresting officer, the Commission panel could not avoid noting the Watch Commander's complacency, lack of awareness and lack of alertness *vis-à-vis* his responsibility for the treatment of a prisoner in his care.

One cell guard, who had been given a four-month training program before taking up his duties, was on duty that evening. He had been trained to guard prisoners and to do the required paperwork while on duty, which included maintaining the log book of cell activities. He testified that he had received no training in identifying and treating alcohol poisoning or in identifying seizures.

On that evening he had been instructed to check prisoners visually by going up to the door of every occupied cell. He was aware of the policy that he should check prisoners at least every 15 minutes. He had been told by the arresting officer that friends of the prisoner had indicated that he was prone to seizures and that he should be watched closely. To the cell guard that meant anywhere from 2- to 15-minute intervals of verification and recording his observations in the log book. However, the evidence revealed that recorded checks did not range from 2 to 15 minute intervals but rather from 20 to 105 minutes. Notwithstanding these log entries, the cell guard testified that he did visit the cells every 15 minutes, even though he did not always log these visits. During one of these visits the guard saw Mr. Keddie lying in the cell but could neither see nor hear any sign of breathing. He recorded this observation in the log book and telephoned the officer who had replaced the Watch Commander. He was told to go into the cell and determine whether Mr. Keddie was breathing and report back. The guard did this and within minutes called the officer in charge to confirm that Mr. Keddie was not breathing. The officer in charge asked a colleague to accompany him and they went to Mr. Keddie's cell and examined him. On concluding that first aid should be administered both officers proceeded to take the necessary actions. An ambulance was called and Mr. Keddie, still unconscious, was taken to the hospital.

The Commission was amazed at the insufficiency of training and lack of vital knowledge that the RCMP witnesses demonstrated through their testimony, including that of members who were not named in the complaint.

Panel members were disappointed to learn from the RCMP policy officer who testified that he was unaware of the concerns expressed by the hearing panel in the *Robinson/Farewell* report and particularly about the importance of keeping an accurate and uncompromised cell log.

Findings

The following are the Commission hearing panel's findings.

1. The Watch Commander on the evening shift that day did not adequately check Mr. Keddie during his guardroom inspection. Furthermore, given his experience, he had an opportunity and the responsibility to re-evaluate and reconsider the decision made by the arresting officer to put Mr. Keddie in a cell. He failed to do so.

2. The cell guard did not have adequate training.

3. The cell guard failed to maintain an accurate and reliable log book.

4. The hearing panel was unsure of what the cell guard actually did on the night of March 30, 1995, to fulfil his duty to keep a close watch on Mr. Keddie. However, it finds that it cannot arrive at a determination on this issue because of a lack of conclusive evidence.

5. The cell guard did not act properly when he realized that Mr. Keddie was not breathing. By policy, he was required to sound the alarm, which he failed to do.

6. The officer replacing the Watch Commander failed to respond appropriately to the first telephone call from the cell guard. He should have gone to the cell block immediately.

7. This officer failed in his duty as a superior officer by instructing the cell guard to go into the cell alone, thus placing the latter's safety in jeopardy. The actions of the officer in charge were in direct contravention of RCMP policy.

8. The officer responded appropriately to the second call from the cell guard and carried out his subsequent duty to care for Mr. Keddie in a manner that would meet public expectations.

C. Recommendations of the Commission hearing panel

The Commission hearing panel made 17 detailed recommendations; since the report is available to the public it is not necessary to repeat them here. The following is a summary of the recommendations.

1. In terms of policy, that the RCMP adopt a more reliable system whereby policy and standards are set and maintained, especially with regard to the care and custody of prisoners, and ensuring that:
   - officers are aware of the symptoms of alcohol and drug abuse;
   - officers be given refresher training in this area;
   - professionals are available to assist RCMP officers in assessing the risk faced by persons arrested for intoxication or drug abuse;
   - first-aid training to assess any risk to prisoners put in cells be continued and retested on the same basis as firearm and driving qualifications; and
   - a closed circuit audio visual system monitor cells.
2. In line with community policing, that a working partnership be struck with the appropriate agencies to share with them some of the supervision of alcohol and drug abusers.
3. That a pocket-size policy manual of the sort that seems to work well for the Brandon, Manitoba, police force be created.
4. That certain recommendations made in the *Robinson/Farewell* case that have not been incorporated into RCMP policy be restated:

- that police officers carrying out arresting duties under the local *Liquor Act* verify whether merely putting prisoners in cells responds adequately to the situation or if another professional intervention might be warranted;
- that regular checks be made on cells to monitor the condition of prisoners; and
- that there be direct access to professional staff to ensure the good health of prisoners.

5. Senior management should monitor the implementation of recommendations made in the present Commission hearing panel report with accountability to the Solicitor General of Canada and to the provincial or territorial ministers responsible for policing.

6. The Commanding Officer of the division should meet with the Yukon Minister of Justice and the Whitehorse mayor and council to discuss the findings and recommendations of the hearing panel.

7. The Commanding Officer of the Whitehorse Detachment should meet with Ms. Wilson to discuss the Commission's findings and recommendations and to explain the steps to be taken to correct the situation.

8. The Commissioner of the RCMP should write to the complainant:
   - to express regret over the death of Mr. Keddie;
   - to thank her for having complained; and
   - to acknowledge that senior management of the RCMP could have been more effective in developing policies and procedures to avoid the deficiencies that were uncovered during the hearing and to state that the RCMP is committed to reviewing its policies, procedures, training, and supervision in this regard.

9. The Commissioner of the RCMP should write to Mr. Keddie's next of kin to express regret for his death if that has not yet been done.

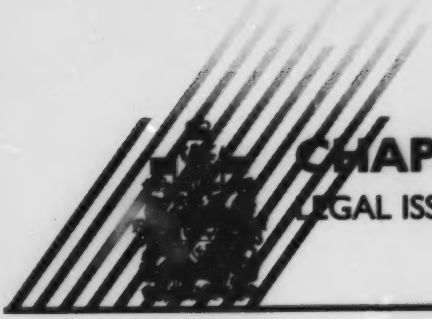

CHAPTER 7
LEGAL ISSUES

Interesting legal issues may be dealt with in either Chairman's interim reports, Commission hearing panel reports (most often in rulings made during the course of hearings) or in legal opinions written by the General Counsel's Office.

1. Chairman's interim reports

In one case the Chairman was called upon to deal with, among other interesting issues, the jurisdiction of the RCMP in the administration of the *Criminal Code*. More particularly, the Chairman was called upon to determine whether the RCMP had jurisdiction to administer the *Criminal Code* in Ontario.

a) The facts

The complainant questioned the conduct of the police officers who were called upon to investigate an incident giving rise to the application of the *Security Offences Act*. An Embassy vehicle had been taken to a garage for repairs. The police officers were called in to look into an allegation that someone had taken a shot at the Embassy vehicle resulting in a cracked driver's side window made of bullet-proof glass. The police investigated the matter and came to the conclusion that the mark on the window had not been caused by a bullet but by a blunt instrument. It was later revealed that one of the garage's employees had tried to test the solidity of the armoured glass and, in doing so, had cracked it.

The RCMP therefore concluded that the incident did not lead to a security offence but continued their investigation, being satisfied that they were now dealing with an offence under the *Criminal Code*. After completing his investigation the RCMP member went to the Crown attorney to get an opinion as to whether criminal prosecution should be commenced. The RCMP officer involved indicated to the Crown's office that, while a criminal act had been committed, the garage owners had willingly agreed to defray the cost of a new window and had apologized to the Embassy for this incident. The Crown attorney concluded that in these circumstances prosecution should not go ahead.

Two issues were raised in this case. The first was that the RCMP officers had failed to observe the protocol between the RCMP and the local police concerning the investigation of security offences, where, in such cases, the RCMP must advise the local police so that both police forces are involved in the investigation. The second was whether the RCMP has jurisdiction to inquire into a criminal offence in Ontario. The Chairman found as a matter of fact that the RCMP members had failed to abide by the protocol concerning the investigation of security offences since the local police had never been called to the scene. The Chairman also found that the RCMP did not have jurisdiction to investigate a *Criminal Code* offence in Ontario. In arriving at his conclusion the Chairman first questioned whether the RCMP had the authority to continue investigating the criminal activity once it was determined that the cracking of the window was not a security offence. In his analysis of the issue the Chairman looked at the law in general and then considered section 9 of the *RCMP Act* in particular.

b) The law in general

The administration of justice, which includes the provision of police services under subsection 92(14) of the Constitution Act, 1867 is in the exclusive jurisdiction of the provinces.[1]

[1] 92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next herein-after enumerated; that is to say, —

(14) The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.

In his treatise on constitutional law Professor Peter W. Hogg[2] states:

> ...it never seems to have been doubted that provincial authority over the administration of justice in the province includes the provision of police services. It has always been accepted that each province has the power to establish a police force, and this includes the power to "appoint, control and discipline" the members of the force. A provincial police force would have the power to police not only provincial penal laws enacted under s. 92(15), but also federal criminal laws.[3]

When provinces joined the Confederation all, except Ontario and Québec, determined at one point or another that while they had enacted legislation to provide for a provincial police force that police force would be the RCMP. The intent of the legislators became a reality as a result of understandings signed between the Solicitor General of Canada and the provincial authorities. The territorial police for both Yukon and the Northwest Territories has always been the RCMP.

Both Québec and Ontario created their own provincial police forces which, as a general rule, are therefore exclusively empowered to apply the *Criminal Code* in their respective provinces. This was recognized in the *Di Iorio v. Warden of the Montreal Jail* case,[4] where Mr. Justice Pigeon, supported by Justices Martland, Judson and Ritchie, stated that the expression "administration of justice" in all matters, civil and criminal, had consistently been held to include the detection of criminal activities.

In the same judgment Mr. Justice Brian Dickson explained at page 200:

> Since Confederation, the provincial departments of the Attorney General have in practice "administered justice" in the broadest sense, at great expense to the taxpayers, and irrespective of whether the laws being administered fell legislatively within the purview of provincial legislatures or the federal Parliament. This is reflected *in the provision of police services* and other enforcement agencies responsible to the provincial Attorneys General *for the investigation, detection and control of crime within the respective provinces and in the maintenance of staffs for the prosecution of all types of infractions whether within the purview of provincial legislatures or the federal Parliament.* In this way the provinces have perpetuated since Confederation the comprehensive powers in the administration of justice which they enjoyed and exercised in pre-Confederation times and *which the framers of the B.N.A. Act would seem to have intended them to continue to have.* (emphasis added)

2 Constitutional Law of Canada, Third Edition (Supplemented), Volume 1, Carswell, Toronto, 1992, at page 19-9.
3 The expression "federal criminal laws" means all federal laws enacted pursuant to the power to legislate in matters of criminal law under subsection 91(27) of the Constitution Act, 1867 for example, the Narcotics Control Act, the Food and Drug Act and the Hazardous Products Act.
4 [1978] 1 S.C.R. 152.

The courts have also recognized, on the other hand, that while the RCMP may administer or apply the *Criminal Code* in those provinces where the Solicitor General of Canada and the proper provincial authority have signed an agreement giving the RCMP the authority to act as the provincial police, the RCMP also has jurisdiction in all of the provinces to administer and apply federal Acts (such as the *Narcotic Control Act* and the *Hazardous Products Act*) which are said to be criminal in scope. The administration of these Acts is shared with provincial police forces. On the other hand, the RCMP has exclusive jurisdiction to apply what are called penal provisions enacted in federal legislation such as the *Income Tax Act*, the *Customs Act*, the *Bank Act* and the *Fisheries Act*.

c) Section 9 of the RCMP Act

Section 9 of the *RCMP Act* states:

> 9. Every officer and every person designated as a peace officer under subsection 7(1) is a peace officer in every part of Canada and has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law until the officer or person is dismissed or discharged from the Force as provided in this Act, the regulations or the Commissioner's standing orders or until the appointment of the officer or person expires or is revoked.

A literal interpretation of this section would lead one to conclude that, notwithstanding what has been stated earlier, every police officer who is a member of the RCMP would have jurisdiction as a peace officer in every part of Canada.

Such an interpretation would not, however, respect the Constitution of Canada, which is the supreme law of the land.

The correct interpretation of that provision would seem to be, considering what has been stated earlier, that such police officers would have the authority of peace officers in every part of Canada *where they have been given jurisdiction to act as such.*

Thus, a member of the RCMP would have jurisdiction to apply the provisions of the *Narcotic Control Act* or any other federal legislation where the RCMP has jurisdiction as a peace officer and this jurisdiction could be exercised anywhere in Canada, including Ontario and Québec.

The same member would not have jurisdiction to apply either the penal laws of those two provinces or the *Criminal Code*, except for certain white collar crimes and conspiracy to commit other federal offences.

While there is sufficient authority to justify such an interpretation of section 9, one can arrive at the same conclusion by reading the caselaw as it concerns the expression "peace officer". That expression is also used in the *Criminal Code* and is described in section 2, which is the definition section. It reads, in essence:

> 2. In this Act...
>
> *peace officer* includes
>
> (a) a mayor, warden, reeve, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace,
>
> (b) a member of the Correctional Service of Canada....
>
> (c) a police officer, police constable, bailiff, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process....
>
> (d) an officer or person having the powers of a customs or excise officer....
>
> (e) a person designated as a fishery guardian under the *Fisheries Act*....
>
> (f) the pilot in command of an aircraft....
>
> (g) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are [appointed for police duties].

Some would believe that this is a definition of the expression. However, that is not so, and this view seems to be confirmed by the Québec Court of Appeal[5] In fact the expression has already been defined by the common-law courts. Thus the enumeration in section 2 of the *Criminal Code* under the expression "peace officer" includes those individuals whom the legislator recognizes as peace officers for the purpose of the *Criminal Code*.

In *R.* v. *Laramée*[6] Judge de Weerdt discussed the interpretation to be given to the expression "peace officer" as found in the *Criminal Code*.

[5] *Syndicat des travailleurs unis de Pinel* v. *Institut Philippe Pinel de Montréal*, [1988] A.Q. 85 (Q.L.) at page 3:
> It is useful, at this point, to quote extracts from section 2 of the Criminal Code, which by way of an enumeration, answers the question: "What is the definition of a peace officer?" Of note is the word "includes" that precedes the enumeration. This leads to the conclusion that the section is not a definition of the term "peace officer" and that the list of persons who are considered to be peace officers is not exhaustive.
> (Emphasis added) (Our translation)

[6] [1972] 6 W.W.R. 30.7

In that matter the Court was called on to decide if a police officer who had asked an automobile driver for breath samples under section 235 of the *Criminal Code* as it then existed was, under the *Code*, a peace officer. In his view it seemed "utterly obvious" that a pilot in command of an aircraft could not be a peace officer for the purpose of section 235 of the *Code*, adding that a very good case could be made for also excluding, as peace officers under section 235 of the *Code*, mayors, wardens, reeves, sheriffs, or wardens, deputy wardens, gaolers or customs officers. He added that a similar case could be made for excluding a bailiff or person employed for the service or execution of civil process as mentioned in paragraph (c) of the definition. In the court's view there remained in paragraph (c) of the section "a police officer, police constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace." The Court then looked at the fact pattern of the case and the jurisdiction given to the constable under the Municipal Ordinance of the Municipality of Yellowknife, and concluded that the constable could not be considered to be a "peace officer" under the *Criminal Code* and thus acquitted the accused.

What is important to remember from this particular case is the acknowledgement that the *Criminal Code* does not confer peace-officer powers; it merely recognizes those who are "peace officers" for the purpose of the *Code*, which, in law, will depend on the actual jurisdiction given to "peace officers" by virtue of the legislation under which they exercise police duties.

In *R.* v. *Nolan*[7] the accused, a civilian, was seen driving out of a military base at an excessive speed. He was followed by two military policemen and detained on a public highway. After observing the accused's staggering, his glassy eyes and a strong smell of alcohol on his breath the military police brought the accused to a police station and asked him to provide a breath sample. The accused refused. He was then charged with refusing to comply with a breathalyser demand contrary to subsection 235(2) of the *Criminal Code*. One of the issues raised during trial was whether the military police were "peace officers" under the *Criminal Code*. paragraph 2(f) of the *Code* as it then existed read:

[7] [1987] 1 S.C.R. 1212.

2. In this Act

"peace officer" includes....

(f) officers and men of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 134 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act*, for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and men performing them have the powers of peace officers....

Commenting on that provision, Chief Justice Dickson, who wrote the unanimous decision, stated at page 1224:

> The weight of authority points, therefore, to the conclusion that s. 2(f)(i) does not extend the authority of military police to act as "police officers" throughout a province and in relation to all residents of a province, duplicating the role and function of the civil police....

The Chief Justice explained that the expression "peace officer" in section. 2 of the *Criminal Code* is not designed to create a police force; in other words, this provision does not create peace officers. He continued at page 1225:

> On the level of principle, it is important to remember that the definition of "peace officer" in s. 2 of the *Criminal Code* is not designed to create a police force. It simply provides that certain persons who derive their authority from other sources will be treated as "peace officers" as well, enabling them to enforce the *Criminal Code* within the scope of their pre-existing authority, and to benefit from certain protections granted only to "peace officers". Any broader reading of s. 2 could lead to considerable constitutional difficulties. Section 92(14) of the *Constitution Act, 1867* provides that the administration of justice falls within provincial legislative competence. See *Di Iorio* v. *Warden of the Montreal Jail*, [1978] 1 S.C.R. 152, and *Attorney General of Quebec and Keable* v. *Attorney General of Canada*, [1979] 1 S.C.R. 218. Although the ability of the federal Parliament to create a national police force has never been challenged and any such exercise of authority is presumptively valid, to treat s. 2 of the *Criminal Code* as a broad grant of authority to thousands of persons to act as "peace officers" in any circumstances could well prompt a constitutional challenge. In the context of division of powers, legislation should be interpreted, when possible, so that it is not *ultra vires*. The assessment of legislation under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is, of course, subject to different considerations. See *Manitoba (Attorney General)* v. *Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110.
>
> I would therefore conclude that the definition of "peace officer" in s. 2 of the *Criminal Code* serves only to grant additional powers to enforce the criminal law to persons who must otherwise operate within the limits of their statutory or common law sources of authority.

Having reviewed the relevant authorities the Chief Justice concluded that the military arresting officers were in fact, under section 235 of the *Criminal Code*, "peace officers".

What can be concluded from the foregoing?

When referring to a "peace officer" a parallel may certainly be drawn between members of the RCMP and those of the military police. If the military police are "peace officers" they are such, under the *Criminal Code*, strictly in the exercise of the jurisdiction that has been given them. As the Supreme Court stated in the *Nolan* case, it is clear that the expression "peace officer" in the *Code* does not extend the authority of military police to act as "peace officers" throughout a province and in relation to all the residents of a province, duplicating the role and function of the civil police.

To paraphrase the statement of the Chief Justice, if one were to treat section 2 of the *Criminal Code* as a broad grant of authority to thousands of persons to act as "peace officers" in any circumstances this could well prompt a constitutional challenge. The Chief Justice completes his thoughts by the following statement, at page 1225, quoted earlier:

> In the context of division of powers, legislation should be interpreted, when possible, so that it is not *ultra vires*.

This statement takes us nicely back to our earlier discussion on the proper interpretation of section 9 of the *RCMP Act* and the meaning of the words:

> Every officer and every person designated as a peace officer under subsection 7(1) is a peace officer in every part of Canada....

These words, if we are to apply the Chief Justice's statement, should be interpreted in a manner that does not offend the provisions of the Canadian Constitution and the proper reading of those words should be "is a peace officer in every part of Canada (where jurisdiction is lawfully conferred on that peace officer)".

d) Conclusion

The Chairman concluded that since RCMP officers are not "peace officers" under the *Ontario Police Act* they do not have jurisdiction to police *Criminal Code* offences in Ontario, save for certain exceptions. Thus, the RCMP members in the case before the Chairman could not investigate the *Criminal Code* offence which they suspected in the absence of any security offence.

In his report the Chairman analysed RCMP policy in this regard and found it to be not in accordance with the state of the law. For instance, a particular provision states that, "under the *RCMP Act*, and subject to the orders of the Commissioner, members have the authority to investigate any criminal offences in Canada."

The Chairman therefore recommended that the Commissioner make the necessary changes to the policy.

2. Commission hearing panel

The complainant brought a complaint against a number of RCMP officers following an incident in which he was involved in a scuffle with a police officer who was off duty. The RCMP investigated the complaint and disposed of it in a manner unsatisfactory to the complainant. He referred his complaint for review to the Commission. On review, the Chairman determined that the complaint should go to a hearing and he appointed a Commission hearing panel. At the commencement of the hearing the panel was confronted with this question:

> Does the Commission hearing panel have jurisdiction to hear a complaint concerning an incident as regards which the RCMP and the complainant have come to an understanding whereby the RCMP paid an amount of money ($10,000.00) to the complainant with the understanding that the latter withdraws the referral of his complaint to the Commission?

The understanding alluded to took place after the Chairman had instituted a hearing to inquire into the complaint. The question can be put another way: Once the complainant has withdrawn his request for review of the complaint is there still a complaint to be reviewed and, indeed, is there still a complaint to be inquired into by the Commission hearing panel?

Counsel for the Appropriate Officer[8] argued that as soon as the complainant withdrew his request for a review of his complaint there was no longer any complaint to be looked at and therefore the Commission hearing panel lost jurisdiction to delve further into the matter.

In counsel's view the jurisdiction given the Chairman to review the complaint was as a result of the complainant's referring the matter to the Public Complaints Commission for review pursuant to subsection 45.41(1) of the *RCMP Act*. Once the complainant withdrew this request the basis for review and indeed the basis for instituting a hearing lapsed, so that the hearing panel automatically lost all jurisdiction given to it on its appointment. There was in counsel's mind absolutely no prohibition in the Act to withdraw the request for review, as the complainant did in this case. Counsel's argument was based on the theory that the complainant has ownership of the complaint. This would be otherwise had the Chairman decided in this case to institute, pursuant to section 45.43, an investigation in the public interest or a hearing in the public interest. In such case control of the complaint is taken by the Chairman and ceases to be in the hands of the complainant.

On the question of the payment of $10,000 and its effect on stopping proceedings witnesses stated that the payment was for the purpose of compensating the complainant for his injuries and medical expenses. Such payment had nothing to do with the withdrawal of the complaint. An RCMP witness testified that he had explained to the complainant that it was up to the Public Complaints Commission to decide whether the hearing would be cancelled as a result of the letter of withdrawal.

What became clear, in the Commission hearing panel's view, was that the complainant was most definitely not told that the RCMP intended to use the letter in a concerted effort to terminate the hearing process. It also became obvious to the hearing panel that the Appropriate Officer knew that the RCMP's goal was to terminate the hearing and the wording of the letter signed by the complainant was important. In his opening statement to the Commission hearing panel the complainant said that he did not believe he had the power to stop the Commission

[8] The Appropriate Officer represents the management of the RCMP.

hearing and that it was not his intention to do so. This raised a question: If the complainant could withdraw his complaint could he also withdraw that withdrawal at any time, such as at the beginning of the hearing?

In the end, while counsel for the Appropriate Officer had emphasized that payment of the money to the complainant was only to compensate him for physical injuries and medical expenses, it became evident to the Commission hearing panel from the testimony that the principal motivation for the meeting which led to the signing of the withdrawal letter and the issuance of a cheque was to have the Commission hearing terminated.

The Commission hearing panel observed that in any hearing instituted pursuant to section 45.42 of the *RCMP Act* there can certainly be said to be an inherent public interest in verifying that fair and proper enforcement of the law has taken place. In the hearing panel's view, once the Chairman has undertaken to review an individual's complaint and to institute a hearing the complaint has taken on a policy significance leading to a public ownership which exceeds the purely private interest of the complainant. Some of the public interest issues raised by the incident giving rise to the complaint are identified by the following questions.

a) What limitations are there on the enforcement actions by off-duty and out-of-uniform RCMP officers? What are their rules of engagement? Does it make any difference if the offence witnessed by the off-duty officer is indictable or summary?

b) What are the precise terms of the unwritten understanding or protocol involved under which the matter of laying charges against RCMP officers in Saskatchewan becomes the responsibility of the Saskatchewan Department of Justice? Is there a need for a formal written policy?

c) What are the criteria and procedures of mediation under the Adult Diversion Program and do they necessarily apply to RCMP complaints?

d) Accusations have been made and publicized concerning alleged improper actions by senior RCMP officers which, if unanswered,

would leave a stain on the reputation of the officers concerned and a stain on the reputation of the RCMP. It is surely in the public's interest that such stain be removed if unjustified or corrective action be taken if necessary. Bearing in mind the RCMP's well deserved and publicly admired and valued reputation for integrity it is surely in the public's interest and the RCMP's interest to clarify the matter.

The Commission hearing panel concluded that, because these questions raised public interest issues which go beyond the purely personal interest of the complainant, it was justified in retaining jurisdiction and conducting a hearing into all aspects of the matter regardless of the letter of withdrawal.

There was a dissent to this ruling. The dissenting member concluded that the Commission hearing panel could not continue the hearing in the face of a voluntary withdrawal of the complainant's request for review. The member went on to add that he would have held a contrary opinion in the absence of section 45.43, which gives the Chairman authority to institute a hearing in the public interest. The dissenting member added that there were a number of public interest issues in the case which, in his view, put the onus on the Chairman to direct the holding of a public interest inquiry pursuant to subsection 45.43(1) of the Act.

Given the majority decision, the hearing on the case was continued on December 9-18, 1996. The decision is expected before the summer of 1997.

3. Legal opinions issued by the General Counsel's office

The Office of the General Counsel of the Commission is regularly called on to issue opinions on questions that arise in the course of the work of the Commission.

One such question arose when the Commission, while conducting an investigation into a complaint, was faced with an objection by the RCMP that documents could not be shown to the Commission's officers because they concerned a continuing criminal investigation.

The question that arose was: Does Crown privilege apply to documents required by the Commission Chairman while conducting a complaint investigation on the grounds that these documents concern a continuing criminal investigation?

The issue arose as a result of a complaint filed by an individual suspected by the police of having committed a murder who has been under criminal investigation by the RCMP for the last 10 years. Because of this suspicion, the police have had recourse to a variety of police investigation techniques to obtain a confession from the suspect.

As a result of this the complainant alleged police harassment. When the Commission requested the RCMP to forward the relevant documentation on this matter the RCMP refused, claiming that the documents concerned a continuing investigation. They based their refusal on an opinion that their common-law privilege continued to apply notwithstanding paragraph 45.41(2)(b) of the *RCMP Act*, which states that:

> 45.41(2) Where a complainant refers a complaint to the Commission pursuant to subsection (1)...
>
> (b) the Commissioner shall furnish the Commission Chairman with the notice under subsection 45.36(6) or the report under section 45.4 in respect of the complaint, as the case may be, and such other materials under the control of the Force as are relevant to the complaint.

What should be noted is that the only qualifier put by the legislator on the nature of the materials to be furnished is that they be relevant to the complaint. The inescapable conclusion should be that any material found in the criminal investigation file concerning an individual who is complaining of harassment by police during an investigation must be relevant and, as such, must be furnished.

Can the police refuse to disclose the documentation on the basis of the common-law protection that police have always enjoyed against disclosure of sources, informants, police techniques and national security matters?

First, it was observed that when there is a conflict between case law and statute law, the case law, or common law, must always yield to statutory provisions.

The so-called common law protection enjoyed by police is also called "Crown privilege".

In *R.* v. *Gray*, [1993] B.C. Judgments 265 B.C.C.A., Q.L. at pages 10-11 the Court explained that section 37 of the *Canada Evidence Act:*

> ...modifies, and perhaps stands in place of, the common law right of government departments to claim "Crown privilege" by simply asserting that disclosure of information sought to be given in evidence would be contrary to the public interest. The section also authorizes the very unusual course of immediate appeal from a ruling made during trial.

Under section 37 police may object to divulging certain evidence for the reasons set out therein, i.e., on the grounds of a specified public interest. Section 37 sets out a process whereby authorities may seek to protect information from being disclosed to a court or a body with jurisdiction to compel the production of information. Presumably the legislator enacted this provision in order to avoid disclosure to the public at large, since hearings before courts and administrative bodies are generally open to the public. Of course, when the Chairman conducts an investigation the process is not open to the public; furthermore, the investigation process is not one that provides the Chairman with jurisdiction to compel evidence. So section 37 would not apply in such a case. This leads us to a very basic question: What is the *raison d'être* of the so-called Crown privilege?

It has been defined in case law as responding to the question: "Whether the public interest requires that the [document] not be produced and whether that public interest is so strong as to override the ordinary right and interest of a litigant that he shall be able to lay before a court of justice all relevant evidence."[9]

With the passage of time the expression was changed to the more appropriate "public interest immunity".[10] It must be pointed out that in many lawsuits, either criminal or civil, documentation which is relevant to the issues in dispute may be in the possession of government. Claiming disclosure of such documents can raise a conflict between public interests. The first is the public interest in the administration of justice, which is promoted through the full access of litigants to relevant

[9] *Duncan* v. *Cammel, Laird & Co.* [1942] A.C. 624 (H. of L.).
[10] *Burmah Oil* v. *Bank of England*, [1979] 3 All. E.R. 700, page 702 (H. of L.).

information. There is also the public interest in protecting the country from the damage to national security and international relations that could be caused by the disclosure of state secrets. As well, damage to the process of government decision-making and functioning may be caused by disclosure of government documents. In such areas, where the public interest favours non-disclosure, the government will assert an immunity from disclosure.

Authors Sopinka, Lederman and Bryant make the following commentary on the subject:

> This government right, where it can be successfully asserted, is more appropriately labelled an "immunity" rather than a privilege. The assertion of an immunity claim may result in the non-disclosure of reports, memoranda and communications, just as in the case of a traditional privilege. However, unlike the private privileges, such as that relating to communications passing between solicitor and client, this public immunity belongs not to any private party, nor to any witness. It is most often asserted by government, either during the discovery process, where the government is a party to the action, or at trial where the government has been served with a *subpoena duces tecum*. It applies whether or not the government is a party to the litigation.[11]

What is important to understand here is that the privilege or immunity is raised during litigation with a view to protecting the information from disclosure. No such risks exist when the Chairman conducts a review or an investigation, so that, in fact, Crown privilege or public interest immunity is not in issue during a review or an investigation. It is therefore incorrect, in the Commission's view, for the Commissioner of the RCMP to claim Crown privilege or public interest immunity on a request for relevant material by the Commission made pursuant to paragraph 45.41(2)(b).

That said, while the Commissioner may not refuse to provide documents on the basis of public interest immunity, it is incumbent on the Chairman to take all necessary precautions not to reveal, in an ultimate report, the information that the RCMP would have otherwise objected to disclosure of had it been confronted with a similar request for disclosure at a hearing. In such a case the Chairman would write in his report that while he had seen the relevant documentation, to which he may not allude in his report, he is either satisfied or not satisfied with the disposition of the complaint by the RCMP.[12]

---

[11] *The Law of Evidence in Canada*, Butterworths, 1995, Toronto at page 773

[12] When a complaint is made against the conduct of a member of the RCMP, it is transmitted to the RCMP so that it may conduct an investigation thereon. If the complainant is not satisfied with the result of this investigation, he may seek a review of those results by the Commission Chairman.

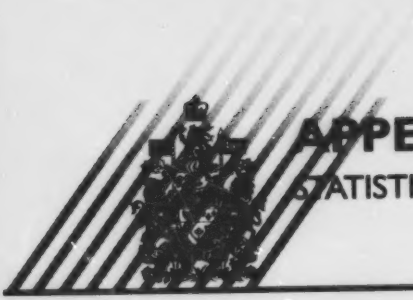

APPENDIX A

STATISTICS

FIGURE 1

GENERAL INQUIRIES RECEIVED BY THE COMMISSION 1996-1997

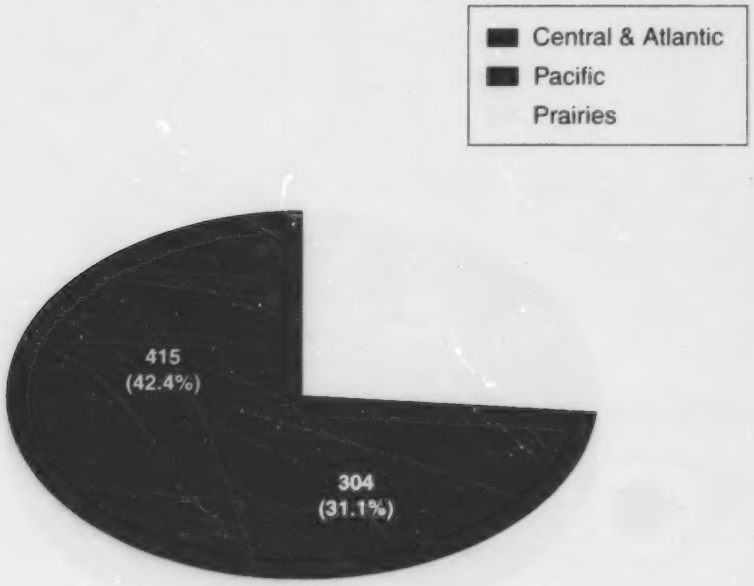

TOTAL: 977

TABLE 1

COMPLAINTS MADE TO THE COMMISSION AND TO THE RCMP 1994-1997

REGIONS	RCMP DIVISIONS	1994–1995 RCMP	1994–1995 COMMISSION	1995–1996 RCMP	1995–1996 COMMISSION	1996–1997 RCMP	1996–1997 COMMISSION
PACIFIC REGION							
Yukon	M	41	13	26	27	30	12
British Columbia	E	873	502	1,066	614	1,092	641
Total (%)		(41%) 914	(56%) 515	(42%) 1,092	(63%) 641	(47%) 1,122	(65%) 653
PRAIRIE REGION							
Alberta	K	345	127	433	114	441	89
Saskatchewan	F & T	177	89	200	95	263	87
Manitoba	D	164	57	224	54	87	52
Northwest Territories	G	55	14	61	20	21	23
TOTAL (%)		(34%) 741	(31%) 287	(35%) 918	(28%) 283	(34%) 812	(25%) 251
CENTRAL REGION							*1
Ontario	A & O	90	29	113	24	55	26
Quebec	C	26	8	57	19	39	12
TOTAL (%)		(5%) 116	(4%) 37	(7%) 170	(4%) 43	(4%) 94	(4%) 39
ATLANTIC REGION							
New Brunswick	J	210	19	178	18	161	25
Newfoundland	B	68	32	83	11	55	9
Nova Scotia	H	152	27	138	20	133	22
Prince Edward Island	L	11	2	13	2	7	3
TOTAL (%)		(20%) 441	(9%) 80	(16%) 412	(5%) 51	(15%) 356	(6%) 59
GRAND TOTAL		2 212	* 919	2 592	1 018	2 384	1 002

Note 1: RCMP totals include complaints received by the RCMP Public Complaints Commission.

* Outside Canada

TABLE 2

COMPLAINTS MADE DIRECTLY TO THE COMMISSION, BY REGION, 1992-1997

REGIONS	1992–1993	1993–1994	1994–1995	1995–1996	1996–1997
PACIFIC REGION					
YUKON	13	9	13	27	12
B.C.	518	368	502	614	641
Total (%)	(49%) 531	(46%) 377	(56%) 515	(63%) 641	(65%) 653
PRAIRIE REGION					
ALTA.	151	152	127	114	89
SASK.	101	83	89	95	87
MAN.	65	41	57	54	52
N.W.T.	14	18	14	20	23
TOTAL (%)	(31%) 331	(36%) 294	(31%) 287	(28%) 283	(25%) 251
CENTRAL REGION					*1
ONT.	40	29	29	24	26
QUE.	15	11	8	19	12
TOTAL (%)	(5%) 55	(5%) 40	(4%) 37	(4%) 43	(4%) 39
ATLANTIC REGION					
N.B.	26	15	19	18	25
NFLD.	62	38	32	11	9
N.S.	60	41	27	20	22
P.E.I.	9	15	2	2	3
TOTAL (%)	(15%) 157	(13%) 109	(9%) 80	(5%) 51	(6%) 59
GRAND TOTAL	1,074	820	919	1,018	1,002

* Outside Canada

TABLE 3

CATEGORIES OF ALLEGATIONS USED BY THE COMMISSION

	CATEGORIES	EXAMPLES	
A	***Improper attitude***	Swearing, abusive or offensive language, disrespectful, discourteous, rude, sarcastic, disinterested, failure to identify oneself, arrogant.	
B	***Improper use of force***	Any unjustified or excessive use of force.	Pepper spray
C	***Improper use of firearms***	Unnecessary use, display or discharge of firearms.	
D	***Irregularity in procedure***	Unreasonable refusal to provide access to a solicitor or to permit a detainee to make a telephone call; improper disclosure of information.	
E	***Driving irregularity***	Complaints about the driving or use of vehicles.	
F	***Neglect of duty***	Omissions, failures or neglect, other than the mishandling of property or money, failure to make available medical treatment while in custody, failure to lay charges, inadequate investigation, improper care/handling of prisoner.	
G	***Statutory offences***	Criminal Code, Federal Statutes, Provincial Statutes, Municipal By-laws.	
H	***Mishandling of property***	Loss of property (including money), unreasonable detention of property, damage to property in police custody, improper disposal of property, failure to account for money or property.	Towing car
I	***Irregularity - evidence***	Evidence obtained by irregularity or under duress; concealment, fabrication of evidence.	
J	***Oppressive conduct***	Unnecessary or unjustified use of powers, harassment, unjustly charged, threat or intimidation.	
K	***Improper arrest***	Unlawful arrest, failure to read rights or unnecessary arrest/detention.	
L	***Improper persons/vehicles search***	Stop-search made without sufficient cause, damage to property caused during search of person/vehicle, search carried out in unnecessarily embarrassing manner.	
M	***Improper search of premises***	Search was unlawful; insufficient grounds for applying for a search warrant; conduct of search unacceptable (e.g. unnecessary forced entry, disturbance to household, property left untidy, premises left insecure) or damage to property during course of search.	
N	***Policy***	Complaints about Force policies and or its application.	
O	***Equipment***	Complaints about Force equipment and/or its use.	
P	***Service***	Lack of response, inadequate service, delays in investigation.	

TABLE 3

CATEGORIES OF ALLEGATIONS USED BY THE COMMISSION

	CATEGORIES	EXAMPLES	
A	*Improper attitude*	Swearing, abusive or offensive language, disrespectful, discourteous, rude, sarcastic, disinterested, failure to identify oneself, arrogant.	
B	*Improper use of force*	Any unjustified or excessive use of force.	Pepper spray
C	*Improper use of firearms*	Unnecessary use, display or discharge of firearms.	
D	*Irregularity in procedure*	Unreasonable refusal to provide access to a solicitor or to permit a detainee to make a telephone call; improper disclosure of information.	
E	*Driving irregularity*	Complaints about the driving or use of vehicles.	
F	*Neglect of duty*	Omissions, failures or neglect, other than the mishandling of property or money, failure to make available medical treatment while in custody, failure to lay charges, inadequate investigation, improper care/handling of prisoner.	
G	*Statutory offences*	Criminal Code, Federal Statutes, Provincial Statutes, Municipal By-laws.	
H	*Mishandling of property*	Loss of property (including money); unreasonable detention of property; damage to property in police custody; improper disposal of property; failure to account for money or property.	Towing car
I	*Irregularity - evidence*	Evidence obtained by irregularity or under duress; concealment, fabrication of evidence.	
J	*Oppressive conduct*	Unnecessary or unjustified use of powers; harassment, unjustly charged, threat or intimidation.	
K	*Improper arrest*	Unlawful arrest, failure to read rights or unnecessary arrest/detention.	
L	*Improper persons/vehicles search*	Stop-search made without sufficient cause; damage to property caused during search of person/vehicle; search carried out in unnecessarily embarrassing manner.	
M	*Improper search of premises*	Search was unlawful; insufficient grounds for applying for a search warrant; conduct of search unacceptable (e.g. unnecessary forced entry, disturbance to household, property left untidy, premises left insecure) or damage to property during course of search.	
N	*Policy*	Complaints about Force policies and/or its application.	
O	*Equipment*	Complaints about Force equipment and/or its use.	
P	*Service*	Lack of response, inadequate service, delays in investigation	

FIGURE 2

CATEGORIES OF ALLEGATIONS FOUND IN COMPLAINTS RECEIVED BY THE COMMISSION 1996–1997

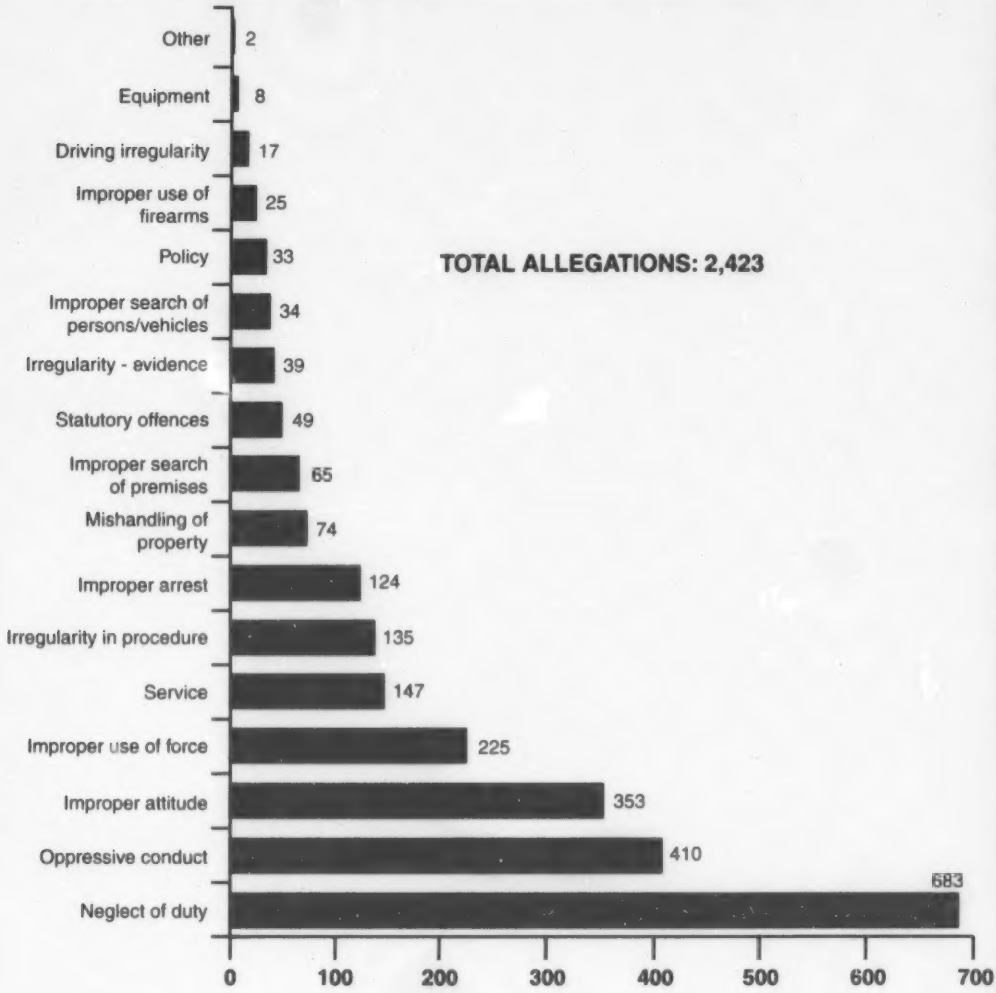

TABLE 4

CATEGORIES OF ALLEGATIONS FOUND IN COMPLAINTS RECEIVED BY THE COMMISSION 1996–1997

ALLEGATIONS	PACIFIC REGION		PRAIRIE REGION				CENTRAL REGION		ATLANTIC REGION				TOTAL
			ALTA	SASK.	MAN.	N.W.T.			N.B.	NFLD.	N.S.	P.E.I.	
Improper attitude	2	251	26	32	7	11	6	2	3	3	9	1	354
Improper use of force	1	162	19	22	12	1	0	0	2	0	6	0	225
Improper use of firearms	0	15	1	4	2	0	0	1	0	0	2	0	25
Irregularity in procedure	0	101	9	7	9	3	1	1	1	0	2	1	135
Driving irregularity	0	16	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	17
Neglect of duty	10	456	63	40	32	13	11	4	19	14	21	0	683
Statutory offences	0	33	1	1	1	0	1	9	0	0	3	0	49
Mishandling of property	2	47	4	6	2	5	3	0	1	0	4	0	74
Irregularity evidence	0	25	3	3	3	0	4	0	0	0	1	0	39
Oppressive conduct	3	274	36	34	16	2	11	3	16	3	12	1	411
Improper arrest	1	104	4	7	3	1	2	0	0	1	1	0	124
Improper search of persons vehicles	0	27	0	5	2	0	0	0	0	0	0	0	34
Improper search of premises	2	56	0	3	0	2	0	0	2	0	0	0	65
Policy	0	10	4	6	2	0	3	4	2	0	1	1	33
Equipment	0	6	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	8
Service	1	74	14	24	5	9	2	2	5	1	10	0	147
Other	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
TOTAL	22	1,657	183	195	97	47	44	26	51	24	72	5	2,423

TABLE 4

CATEGORIES OF ALLEGATIONS FOUND IN COMPLAINTS RECEIVED BY THE COMMISSION 1996–1997

ALLEGATIONS	PACIFIC REGION		PRAIRIE REGION				CENTRAL REGION		ATLANTIC REGION				TOTAL
			ALTA.	SASK.	MAN.	N.W.T.			N.B.	NFLD.	N.S.	P.E.I.	
Improper attitude	2	251					6	2					353
Improper use of force	1	162					0	0					225
Improper use of firearms	0	15					0	1					25
Irregularity in procedure	0	101					1	1					135
Driving irregularity	0	16					0	0					17
Neglect of duty	10	456					11	4					683
Statutory offences	0	33					1	9					49
Mishandling of property	2	47					3	0					74
Irregularity - evidence	0	25					4	0					39
Oppressive conduct	3	274					11	3					410
Improper arrest	1	104					2	0					124
Improper search of persons/vehicles	0	27					0	0					34
Improper search of premises	2	56					0	0					65
Policy	0	10					3	4					33
Equipment	0	6					0	0					8
Service	1	74					2	2					147
Other	0	0					0	0					2
TOTAL	22	1 657	183	195	97	47	44	26	51	24	72	5	2 423

TABLE 5

RANK OF RCMP MEMBERS COMPLAINED ABOUT IN COMPLAINTS RECEIVED BY THE COMMISSION 1995-1996 / 1996-1997

RANK	PERIOD	
	[illegible]	1996–1997
	#	#
Commissioner	3	1
Deputy Commissioner	10	3
Assistant Commissioner	1	5
Chief Superintendent	6	7
Superintendent	8	13
Inspector	23	25
Sergeant Major	0	—
Staff Sergeant	62	61
Sergeant	83	108
Corporal	121	158
Constable	845	957
Special Constable	3	1
Civilian Member	2	1
Auxiliary Constable	2	2
Unidentified	462	420
Other	2	5
TOTAL	1 653	1 767

TABLE 5

RANK OF RCMP MEMBERS COMPLAINED ABOUT IN COMPLAINTS RECEIVED BY THE COMMISSION 1995-1996 / 1996-1997

RANK	PERIOD			
			1996–1997	
	#	%	#	%
Commissioner	3	0.18	1	0.05
Deputy Commissioner	10	0.60	3	0.16
Assistant Commissioner	1	0.06	5	0.28
Chief Superintendent	6	0.36	7	0.39
Superintendent	8	0.48	13	0.73
Inspector	23	1.39	25	1.41
Sergeant Major	0	—	—	—
Staff Sergeant	62	4.96	61	3.45
Sergeant	83	5.02	108	6.11
Corporal	121	7.32	158	8.94
Constable	845	51.11	957	54.15
Special Constable	3	0.18	1	0.05
Civilian Member	2	0.12	1	0.06
Auxiliary Constable	2	0.12	2	0.11
Unidentified	462	27.94	420	23.76
Other	2	0.12	5	0.28
TOTAL	1,653		1,767	

FIGURE 3

PERCENTAGE OF COMPLAINTS DERIVING FROM CONTRACTUAL AND FEDERAL RESPONSIBILITIES
1995-1996 / 1996-1997

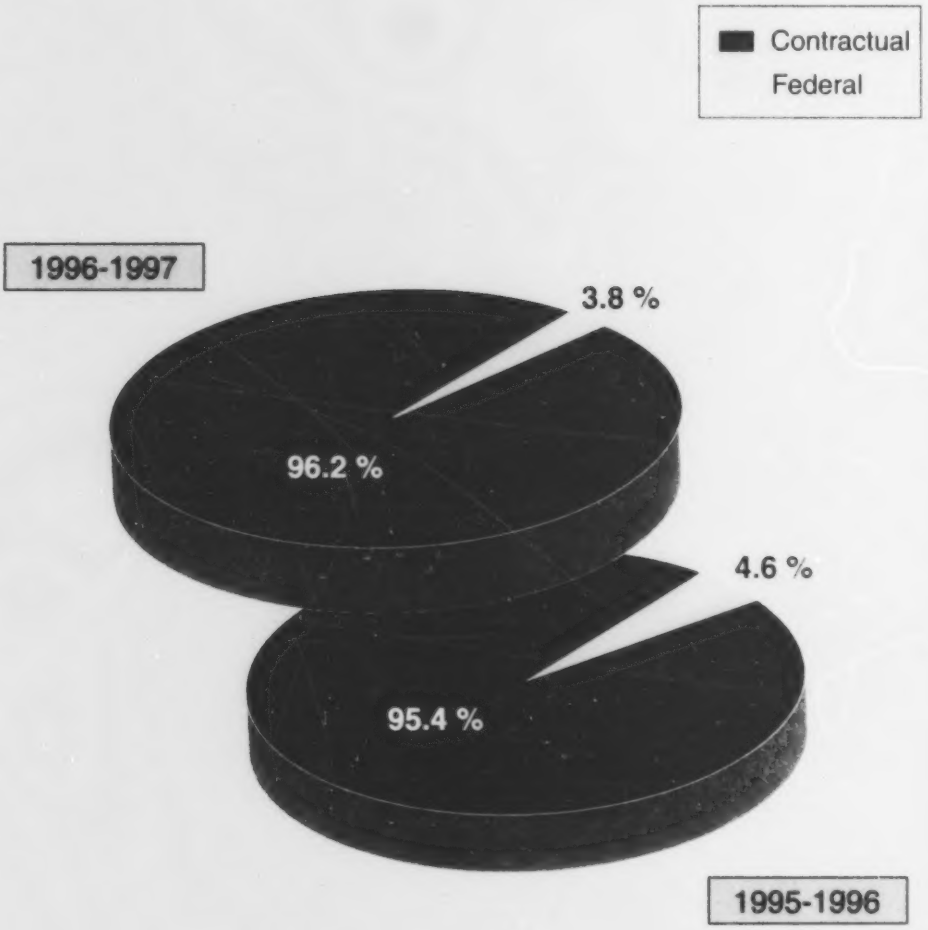

TABLE 6

COMPLAINTS REFERRED TO THE COMMISSION FOR REVIEW, BY REGION, 1992-1997

REGIONS	1992–1993	1993–1994	1994–1995	1995–1996	1996–1997
PACIFIC REGION					
YUKON	2	3	3	3	6
B.C.	131	118	98	184	145
Total (%)	(48%) 133	(43%) 121	(44%) 101	(61%) 187	(51%) 151
PRAIRIE REGION					
ALTA.	45	39	24	33	51
SASK.	10	29	19	27	28
MAN.	14	10	14	13	27
N.W.T.	0	8	1	1	3
TOTAL (%)	(25%) 69	(31%) 86	(25%) 58	(24%) 74	(36%) 109
CENTRAL REGION					
ONT.	11	12	14	13	7
QUE.	4	11	7	11	12
TOTAL (%)	(6%) 15	(8%) 23	(9%) 21	(8%) 24	(6%) 19
ATLANTIC REGION					
N.B.	9	15	7	6	8
NFLD.	24	15	20	5	4
N.S.	19	18	19	12	8
P.E.I.	5	4	5	0	0
TOTAL (%)	(21%) 57	(18%) 52	(22%) 51	(7%) 23	(7%) 20
GRAND TOTAL	274	282	231	308	299

FIGURE 4

COMPLAINTS REFERRED TO THE COMMISSION FOR REVIEW, BY REGION 1992-1997

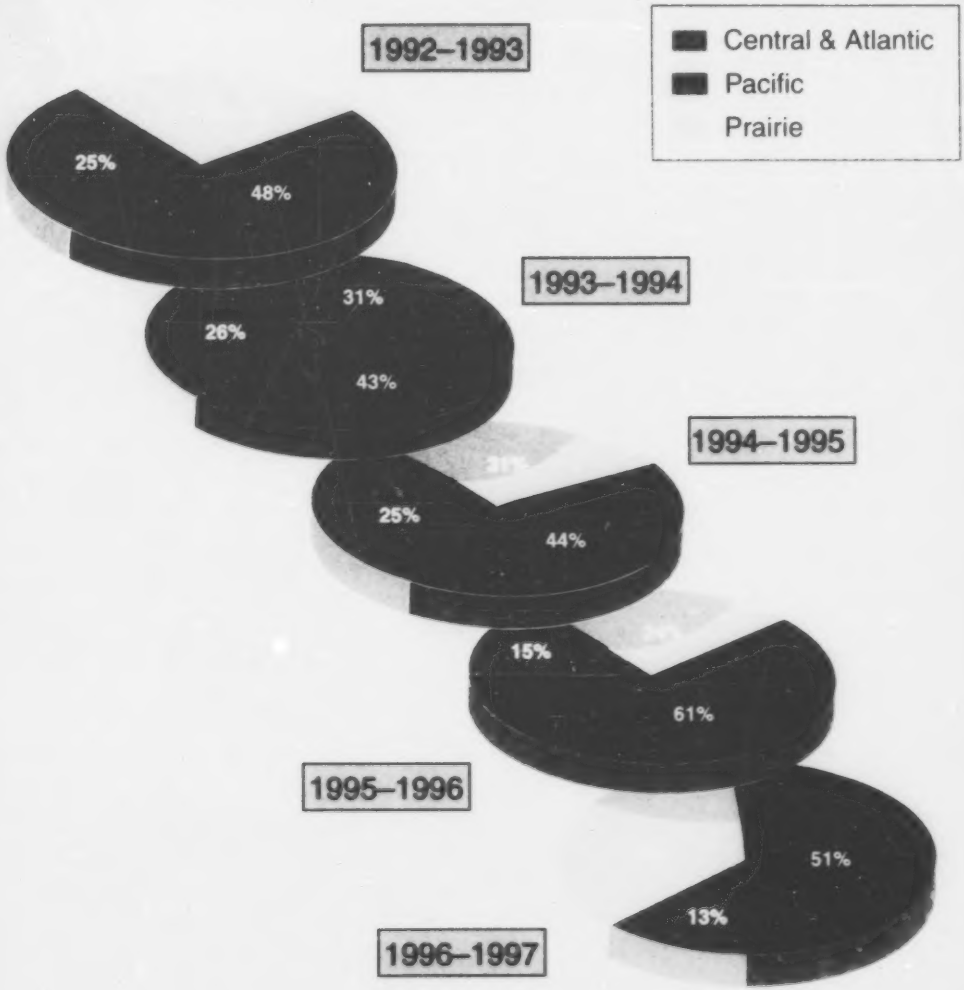

FIGURE 5

REQUESTS FOR REVIEW RESULTING FROM COMPLAINTS TO THE RCMP AND THE COMMISSION, 1996–1997

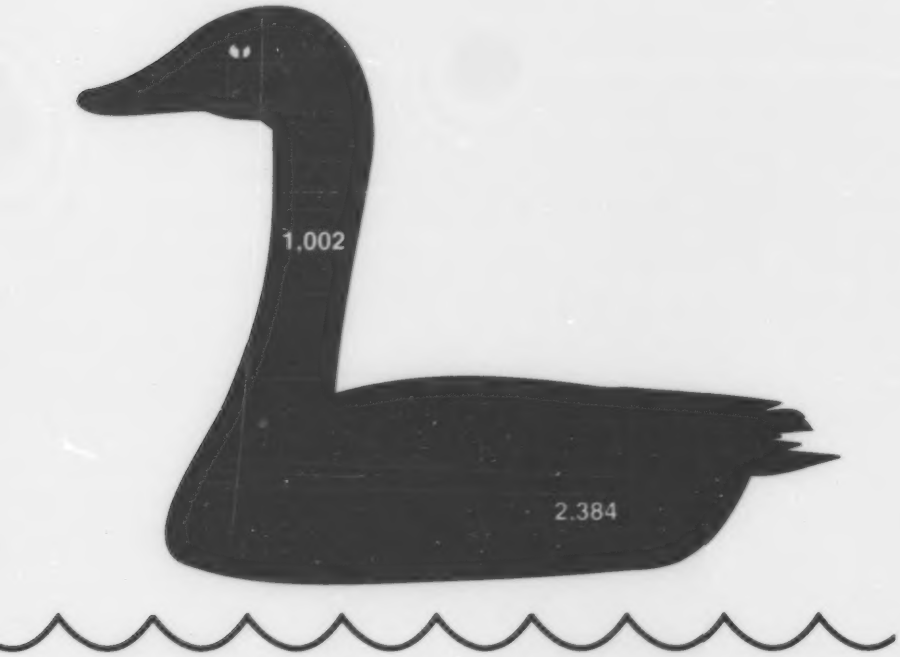

■	Total complaints received by the RCMP
■	Total complaints received by the Commission
■	Number of requests stemming from RCMP and Commission complaints
3	Public hearings

FIGURE 6

TOTAL NUMBER OF REPORTS SIGNED BY CHAIRMAN 1993–1997

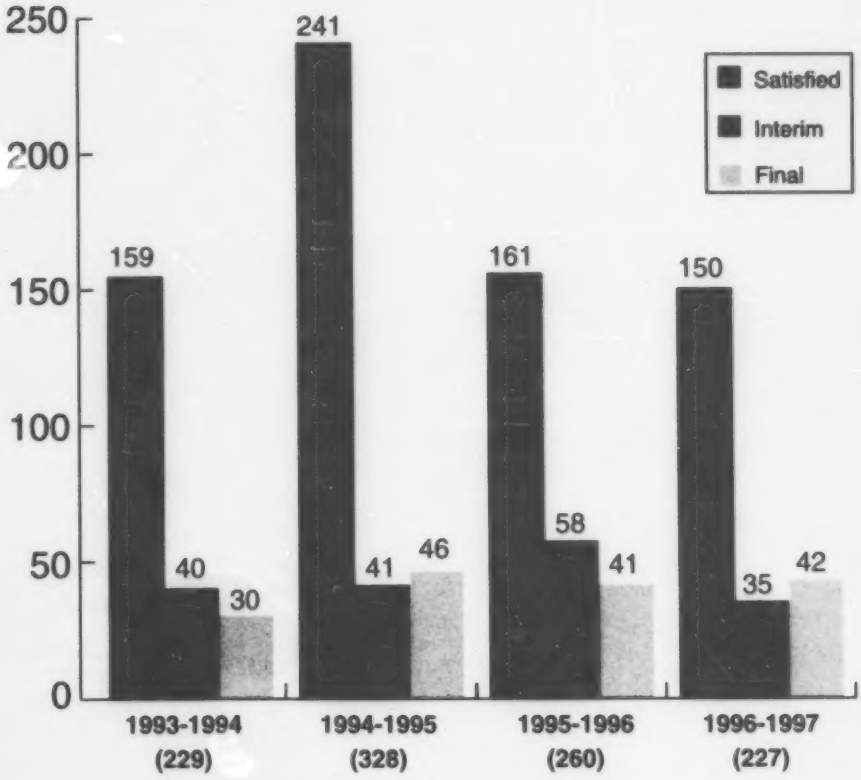

Satisfied Report After Review:
Chairman is satisfied with RCMP's disposition of the complaint.

Interim Report After Review:
Chairman is not satisfied with RCMP's disposition of the complaint.

Final Report After Commissioner's Notice:
Chairman's report made following receipt of the RCMP Commissioner's answer to a Chairman's Interim Report.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

APPENDIX A

TABLE 7

NUMBER AND PERCENTAGE OF COMMISSION REPORTS WHERE THE CHAIRMAN WAS SATISFIED WITH THE RCMP'S HANDLING OF THE COMPLAINT, 1989-1997

Year	Number of reports	Number and percentage of reports where the Chairman was satisfied with the RCMP's handling of the complaint
1989-1990	15	8 (53)
1990-1991	120	85 (71)
1991-1992	174	127 (73)
1992-1993	167	103 (62)
1993-1994	199 [188]	[160] 159 (80)
1994-1995	282	241 (85)
1995-1996	219	161 (73)
1996-1997	227	150 (66)
TOTAL	**1,403**	**1,034 (74)**

Notes 1) These totals do not reflect the totality of reports signed by the Chairman since they do not include final reports after receipt of RCMP Commissioner's Notices. This is being done by Figure 6.

2) Numbers in square brackets reflect numbers reported in previous annual reports.

Since the beginning of the operations of the RCMP Public Complaints Commission on September 30, 1988, the Chairman has instituted 16 public hearings.

The following table lists these hearings and gives a brief outline of information relevant to each of them.

TABLE 6
Public Hearings
1988 – 1997

NAME OF COMPLAINANT	DATE OF COMPLAINT	DATE OF CHAIRMAN'S DECISION TO INSTITUTE A HEARING	DATE AND PLACE OF THE HEARING	HEARING PANEL MEMBERS	PANEL'S INTERIM REPORT	COMMISSIONER'S NOTICE	CHAIRMAN'S FINAL REPORT
1. **Robinson/ Farewell** 89168 89287 (Public interest)	May 26, 1989 Aug. 31, 1989	Feb. 15, 1990	Mar. 12-14, 1990 Mar. 15&19, 1990 Vancouver, B.C.	L. Allan Williams, Q.C. Rosemary Trehearne John U. Bayly, Q.C.	July 31, 1990	Dec. 19,1990	Feb. 25, 1991
2. **McFarlane** (Public interest)	Oct. 3, 1988 Feb. 1, 1989 Oct. 30, 1989 Total of 19 complaints: • 14 resolved immediately prior to hearing • 5 went to hearing	Dec. 8, 1989	Mar. 20-23, 1990 Vancouver, B.C.	L. Allan Williams, Q.C. Rosemary Trehearne John U. Bayly, Q.C.	Oct. 9, 1990	Apr. 2, 1991	Sept. 6, 1991
3. **Rankin** 89060 89083 (Public interest)	Feb. 10, 1989 Feb. 24, 1989	Dec. 8, 1989	Apr. 11-12, 1990 May 22-23, 1990 Jan. 18-19, 1993 Ottawa, Ontario	Graeme T. Haig Gisele Côté-Harper, Q.C. Gina Brannan	Oct. 24, 1990	Dec. 9,1993	Mar. 2, 1994
4. **Simard** 89520	Oct. 30, 1989	Apr. 6, 1990	June 26, 1990 Nov. 20, 1990 Montreal, Quebec	Fernand Simard Gisele Côté-Harper, Q.C. Judith MacPherson	May 11, 1991	June 18, 1991	Aug. 15, 1991
5. **Glambeck** 89212 89213 (Public interest)	May 31, 1989	Dec. 11, 1989	June 1989	Justice Sidney V. Legg Rosemary Trehearne Graham W. Stewart	Members withdrew from case		
		New panel appointed July 16, 1990	Jan. 7-18, 1991 Apr. 15-19, 1991 May 13-17, 1991 July 8-11, 1991 Sept. 9-13, 1991 Sept. 16-20, 1991 Nov. 27-28, 1991 Edmonton, Alberta	John U. Bayly, Q.C. Judith MacPherson R. Barry Learmont	Nov. 24, 1992	Dec. 11, 1992	Feb. 26, 1993

TABLE 7

NUMBER AND PERCENTAGE OF COMMISSION REPORTS WHERE THE CHAIRMAN WAS SATISFIED WITH THE RCMP'S HANDLING OF THE COMPLAINT, 1989-1997

Year	Number of reports	Number and percentage of reports where the Chairman was satisfied with the RCMP's handling of the complaint
1989-1990	15	8 (53)
1990-1991	120	85 (71)
1991-1992	174	127 (73)
1992-1993	167	103 (62)
1993-1994	199 [188]	[160] 159 (80)
1994-1995	282	241 (85)
1995-1996	219	161 (73)
1996-1997	227	150 (66)
TOTAL	1,403	1,034 (74)

Notes 1) These totals do not reflect the totality of reports signed by the Chairman since they do not include final reports after receipt of RCMP Commissioner's Notices. This is being done by Figure 6.

2) Numbers in square brackets reflect numbers reported in previous annual reports.

TABLE 6

Public Hearings
1988 – 1997

Since the beginning of the operations of the RCMP Public Complaints Commission on September 30, 1988, the Chairman has instituted 16 public hearings.

The following table lists these hearings and gives a brief outline of information relevant to each of them.

NAME OF COMPLAINANT	DATE OF COMPLAINT	DATE OF CHAIRMAN'S DECISION TO INSTITUTE A HEARING	DATE AND PLACE OF THE HEARING	HEARING PANEL MEMBERS	PANEL'S INTERIM REPORT	COMMISSIONER'S NOTICE	CHAIRMAN'S FINAL REPORT
1. **Robinson/ Farewell** 89168/89287 (Public interest)	May 26, 1989 Aug. 31, 1989	Feb. 15, 1990	Mar. 12-14, 1990 Mar. 15&19, 1990 Vancouver, B.C.	L. Allan Williams, Q.C. Rosemary Trehearne John U. Bayly, Q.C.	July 31, 1990	Dec. 19,1990	Feb. 25, 1991
2. **McFarlane** (Public interest)	Oct. 3, 1988 Feb. 1, 1989 Oct. 30, 1989 Total of 19 complaints: • 14 resolved immediately prior to hearing • 5 went to hearing	Dec. 8, 1989	Mar. 20-23, 1990 Vancouver, B.C.	L. Allan Williams, Q.C. Rosemary Trehearne John U. Bayly, Q.C.	Oct. 9, 1990	Apr. 2, 1991	Sept. 6, 1991
3. **Rankin** 89060/89083 (Public interest)	Feb. 10, 1989 Feb. 24, 1989	Dec. 8, 1989	Apr. 11-12, 1990 May 22-23, 1990 Jan. 18-19, 1993 Ottawa, Ontario	Graeme T. Haig Gisèle Côté-Harper, Q.C. Gina Brannan	Oct. 24, 1990	Dec. 9,1993	Mar. 2, 1994
4. **Simard** 89520	Oct. 30, 1989	Apr. 6, 1990	June 26, 1990 Nov. 20, 1990 Montréal, Québec	Fernand Simard Gisèle Côté-Harper, Q.C. Judith MacPherson	May 11, 1991	June 18, 1991	Aug. 15, 1991
5. **Glambeck** 89212/89213 (Public interest)	May 31, 1989	Dec. 11, 1989	June 1989	Justice Sidney V. Legg Rosemary Trehearne Graham W. Stewart	Members withdrew from case		
		New panel appointed July 16, 1990	Jan. 7-18, 1991 Apr. 15-19, 1991 May 13-17, 1991 July 8-11, 1991 Sept. 9-13, 1991 Sept. 16-20, 1991 Nov. 27-28, 1991 Edmonton, Alberta	John U. Bayly, Q.C. Judith MacPherson R. Barry Learmont	Nov. 24, 1992	Dec. 11, 1992	Feb. 26, 1993

6. **Goodwin** 89113 (Public interest)	Mar. 16, 1989	Oct. 3, 1990	Jan 21-24, 1991 Mar. 5-7, 1991 Yarmouth, N.S.	Blair Mitchell R. Barry Learmont Graham W. Stewart	May 24, 1991	June 28, 1991	Aug. 22, 1991
7. **Dale** 89108 (Public interest)	Oct. 15, 1988	Dec. 8, 1989	Feb. 6, 1991 Montréal, Québec	Graeme T. Haig, Q.C. Gisele Côté-Harper, Q.C. Judith MacPherson	Mar. 12, 1991	June 18, 1991	Aug. 14, 1991
8. **Miller-Halliday** 90170	Mar. 16, 1990	Nov. 27, 1990	May 21-24, 1991 Victoria, B.C.	Lyman R. Robinson, Q.C. Ken A. Stevenson, Q.C. Rosemary Trehearne	Dec. 1, 1991	Feb. 3, 1992	July 3, 1992
9. **M. Cooper** **S. Cooper** 89557/89558	Feb. 8, 1990	Nov. 27, 1990	July 15-20, 1991 Victoria, B.C.	Lyman R. Robinson, Q.C. Ken A. Stevenson, Q.C. Rosemary Trehearne	Dec. 2, 1991	Feb. 3, 1992	June 26, 1992
10. **Nowdluk-Reynolds** 90721/90753/90754/ 90755/90756/90757 (Public interest)	Oct. 23, 1990	Jan. 10, 1992	Mar. 23-Apr. 2, 1992 Iqaluit, N.W.T.	L. Allan Williams, Q.C. S. Jane Evans Lazarus Arreak	Nov. 23, 1992	Jan. 19, 1993	Mar. 4, 1993
11. **Ward** 92235 (Public interest)	Mar. 25, 1992	June 4, 1993	Nov. 8-12, 1993 Vancouver, B.C.	Lyman R. Robinson, Q.C.	Feb. 4, 1993	Mar. 16, 1994	Apr. 26, 1994
12. **PCC Chairman (McLeod)** 930662 (Public interest)	June 6, 1994 Amended July 22, 1994	July 22, 1994	Nov. 28-Dec. 2, 1994 Mar. 27-30, 1995 Edmonton, Alberta	Ken A. Stevenson, Q.C. Graham W. Stewart Joyce E. Webster	Aug. 16, 1995	Nov. 10, 1995	Jan. 9, 1996
13. **Seeton** 920957 (Public interest)	Nov. 9, 1992	June 6, 1994	Jan. 30-31, 1995 Feb. 13-17, 1995 Yellowknife, N.W.T.	John U. Bayly, Q.C. John Cunningham, Q.C. John Wright	Oct. 31, 1995	Mar. 27, 1996	Apr. 16, 1996
14. **Brake/Peter-Paul** 950252/950253	Mar. 29, 1995	Sept. 5, 1995	Apr. 15-26, 1996 May 27-31, 1996 Sept. 9-20, 1996 Halifax, N.S.	Alan T. Tufts Ronald S. Noseworthy, Q.C. Julie Dutil	Pending		
15. **Wilson** 950295 (Public interest)	Apr. 5, 1995	Sept. 18, 1995	Mar. 4-16, 1996 Mar. 11-12, 1996 May 2-3, 1996 Whitehorse, Y.T.	John Wright John U. Bayly, Q.C. Shirley Healey	Jan. 31, 1997		
16. **Farness** 940860	Nov. 8, 1994	Jan. 8, 1996	May 6-8, 1996 Dec. 9-18, 1996 North Battleford, Sask.	Gerald M. Morin Richard Gorham Richard Bell	Pending		

APPENDIX B
THE COMMISSION

COMMISSION STAFF

Chairman — Jean-Pierre Beaulne, Q.C.
Administrative Assistant, Yvette Collins

Executive Director
J.B. Giroux
Administrative Assistant, Ruth Saumure

General Counsel

Pierre-Y. Delage
Secretary, Ginette Millette

Senior Policy and Planning Adviser
Joanna G. Leslie
Lynne Vail, Access to Information and Privacy Clerk

Director General, Complaints
Célyne Riopel
Secretary, Louiselle Bédard
Assistant, Complaints Review Process, Claudette Matte

Senior Reviewer/Analysts
Jack Gould
Garry Wetzel

Reviewer/Analysts
Janet Reid
Simon Wall
François Lavigne
Secretaries, Lise Chenier, Donna Doyle, Monique Deacon

Investigator
Henry Kostuck

Office Manager
Michelle Tewsley

Finance and Administration Officer
Jacqueline Mousseau

Records Manager
Robert Charette

Records and Mail Clerks
Monique Sabourin
Chantal Labelle

Librarian
Nancy Sprules

Security Guard/Receptionist
Supervisor, Yves Roy
Henri Clément

Regional Offices

British Columbia and the Yukon Regional Office
Regional Director
Charles Gregor
Administration Officer, Karen Dwyer

Investigators
Tom Mitchell
Lorraine Blommaert
Donna Horton

Security Guard/Receptionist
Peter Lepine

Prairie Provinces and Northwest Territories Regional Office
Regional Director
Ron Dawson
Administration Officer, Dawn MacLeod

Investigators

Sam Hogg
Marilyn Wilson

Security Guard/Receptionist
John Reddington

COMMISSION ORGANIZATION CHART

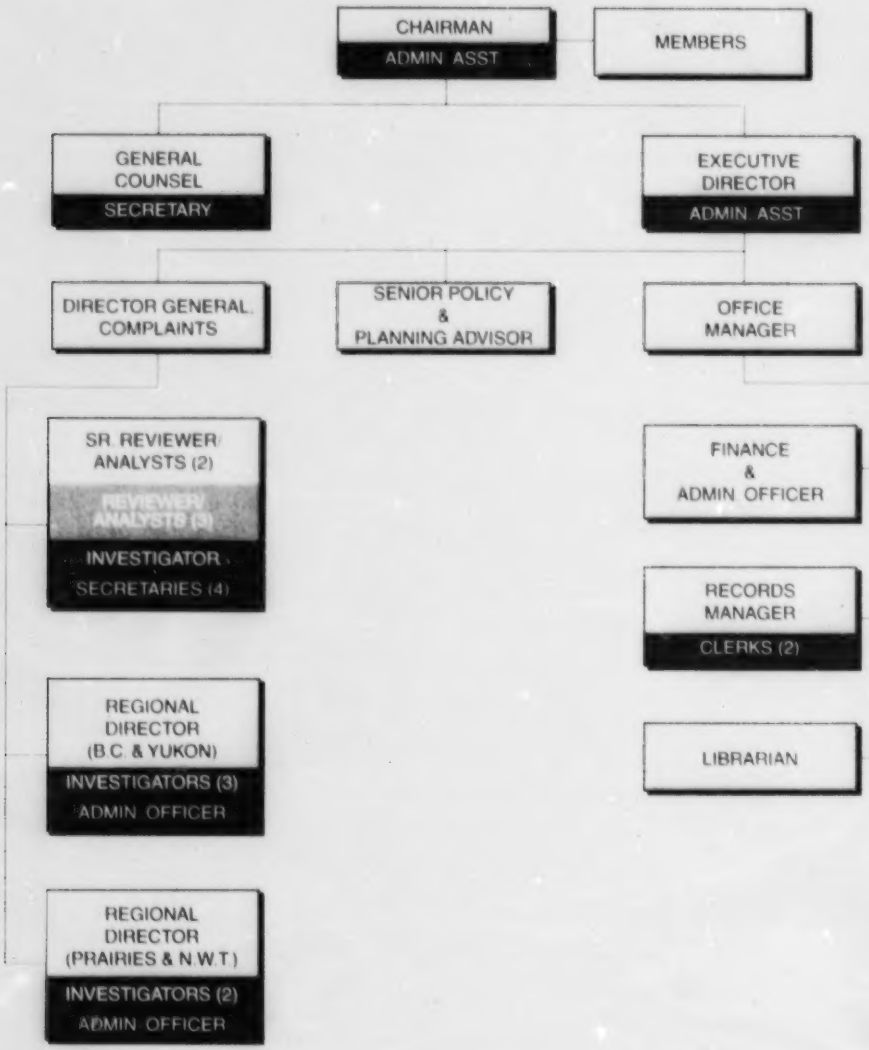

HUMAN RESOURCES

	FTE* Estimates 1997-1998	FTE* Forecast 1996-1997
Full-time equivalents:	**33**	33

Source: 1997-1998 Estimates

* Full-time equivalent (FTE) is a measure of human resource consumption based on average levels of employment. FTE factors out the length of time that an employee works during each week by calculating the rate of assigned hours of work over scheduled hours of work.

EXPENDITURES

Profile of Program (thousand of dollars)	Estimates 1997-1998	Forecast 1996-1997
Personnel		
Salaries and wages	**1,763**	1,763
Other costs related to personnel	**300**	256
Other Operating Expenditures	**1,482**	1,512

Source: 1997-1998 Estimates

FIGURE 1

COMMISSION HUMAN AND FINANCIAL RESOURCES 1996-1997

Human Resources
(Full-Time Equivalents)

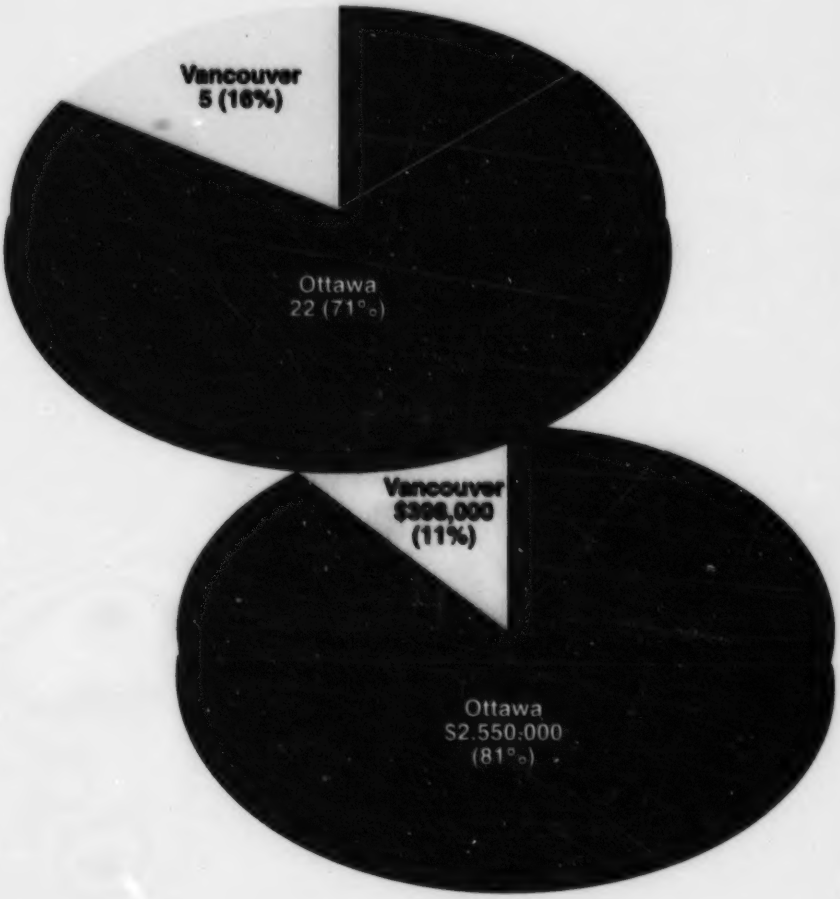

Financial Resources
($3,647,830)

Note: These amounts do not include $256,000 for statutory benefits.

HUMAN RESOURCES

	FTE* Estimates 1997-1998	FTE* Forecast 1996-1997
Full-time equivalents:	**33**	33

Source: 1997-1998 Estimates

* Full-time equivalent (FTE) is a measure of human resource consumption based on average levels of employment. FTE factors out the length of time that an employee works during each week by calculating the rate of assigned hours of work over scheduled hours of work.

EXPENDITURES

Profile of Program (thousand of dollars)	Estimates 1997-1998	Forecast 1996-1997
Personnel		
Salaries and wages	**1,763**	1,763
Other costs related to personnel	**300**	256
Other Operating Expenditures	**1,482**	1,512
TOTAL EXPENDITURES	**3,545**	**3,531**

Source: 1997-1998 Estimates

FIGURE 1

COMMISSION HUMAN AND FINANCIAL RESOURCES 1996-1997

Human Resources
(Full-Time Equivalents)

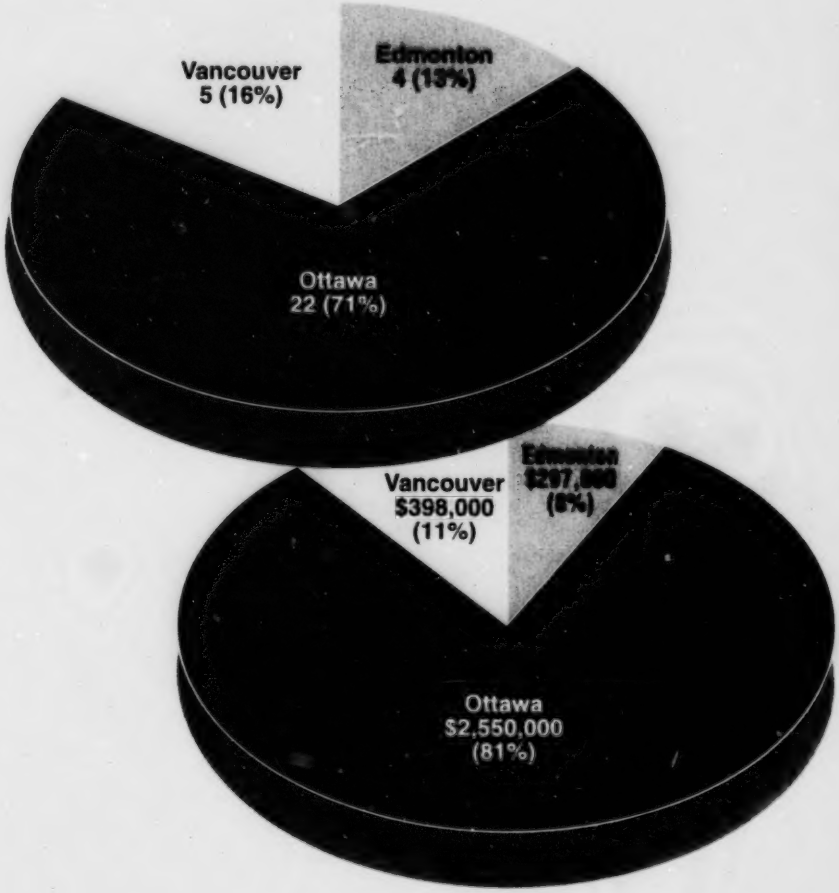

Financial Resources
($3,647,830)

Note: These amounts do not include $256,000 for statutory benefits.

COMMISSION OFFICES

Head Office

Office Address

60 Queen Street, Third Floor
Ottawa, Ontario

Mailing Address

RCMP Public Complaints Commission
P.O. Box 3423, Station 'D'
Ottawa, Ontario
K1P 6L4

Telephone

General Inquiries: (613) 952-1471
Toll free for complaints: 1-800-267-6637
FAX: (613) 952-8045

Regional Offices

British Columbia and Yukon Regional Office

RCMP Public Complaints Commission
840 Howe Street, Suite 670
Vancouver, British Columbia
V6Z 2L2

Telephone: (604) 666-7363
Toll free for complaints: 1-800-665-6878
FAX: (604) 666-7362

Prairie Provinces and Northwest Territories Regional Office

RCMP Public Complaints Commission
10060 Jasper Avenue, Suite 1909
Edmonton, Alberta
T5J 3R8

Telephone: (403) 495-4201
Toll free for complaints: 1-800-661-3601
FAX: (403) 495-4200

CANADA

RAPPORT ANNUEL 1996-1997

COMMISSION
DES PLAINTES
DU PUBLIC
CONTRE LA GRC

Traduit par le Bureau de la traduction
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada
No de cat. JS77-1/1997
ISBN 0-662-62173-5

L'honorable Andy Scott, député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 45.34 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel 1996-1997 de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, pour dépôt devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

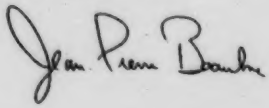

Jean-Pierre Beaulne, c.r.

Le 16 juin 1997

Paragraphe 45.35(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

Tout membre du public

qui a un sujet de plainte concernant la conduite,

dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre [de la GRC] ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci

peut,

qu'il en ait ou non subi un préjudice,

déposer une plainte auprès soit :

a) de la Commission;

b) d'un membre [de la GRC] ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi;

c) de l'autorité provinciale dans la province d'origine du sujet de plainte, compétente pour recevoir des plaintes et faire enquête.

MANDAT ET ORGANISATION DE LA COMMISSION

La Commission des plaintes du public contre la GRC est un organisme fédéral qui a pour mandat de recevoir et de réviser les plaintes déposées par le public au sujet de la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions et conformément à la *Loi sur la GRC*, de tout membre de la GRC ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la Loi. La Commission, organisme distinct de la GRC et entièrement indépendant, a commencé ses activités le 30 septembre 1988.

La Commission a pour but de faire en sorte :

- que les plaintes de membres du public soient traitées avec équité et impartialité;
- que les membres de la GRC qui font l'objet d'une plainte soient traités avec équité et objectivité;
- qu'en révisant les plaintes, l'on tienne compte de l'intérêt public dans l'application de la loi, de façon juste et équitable.

Le mandat de la Commission est défini à la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Les principales activités de la Commission sont :

- de recevoir les plaintes du public;
- de porter à l'attention du Commissaire de la GRC toutes les plaintes reçues;
- de recevoir les demandes de révision des personnes non satisfaites de la façon dont la Gendarmerie a réglé leurs plaintes.

Le Président de la Commission peut également :

- déposer une plainte lorsqu'il juge qu'il y a des motifs raisonnables d'enquêter sur la conduite d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la Loi;
- enquêter sur une plainte lorsqu'il juge que cela est de l'intérêt du public, que la GRC ait mené ou non une enquête sur la plainte;
- préparer des rapports présentant les résultats des révisions des plaintes ou des enquêtes sur les plaintes;
- convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte.

La Commission est composée d'un président, d'un membre représentant chaque province et chaque territoire qui ont conclu un contrat avec la GRC pour les services de police, et d'au plus trois autres membres. Toutes les provinces et les deux territoires, sauf l'Ontario et le Québec, ont conclu des contrats avec la GRC pour que celle-ci assure les services de police. Un membre suppléant peut être nommé pour tout membre de la Commission autre que le Président. Le Président de la Commission est un membre à temps plein. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. Tous les membres de la Commission sont nommés par décret du gouverneur en conseil. La tâche principale des membres de la Commission est de mener les audiences que leur a assignées le Président.

La Commission a trois bureaux :

- Le siège social, à Ottawa, qui reçoit les plaintes de l'Ontario, du Québec et de la région de l'Atlantique, et mène des enquêtes sur ces plaintes. Le siège social procède aussi à la révision de toutes les demandes de révision de plaignants non satisfaits du règlement de leurs plaintes par la GRC.
- Le bureau régional des Prairies, à Edmonton, qui reçoit les plaintes du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, et mène des enquêtes sur ces plaintes.
- Le bureau régional du Pacifique, à Vancouver, qui reçoit les plaintes de la Colombie-Britannique et du Yukon, et mène des enquêtes sur ces plaintes.

MEMBRES DE LA COMMISSION

À temps plein

JEAN-PIERRE BEAULNE, C.R.
Président

L'honorable Jean-Pierre Beaulne, c.r., est président depuis le 15 octobre 1992. M. Beaulne a pris sa retraite après 25 ans à la Cour de justice de l'Ontario.

À temps partiel

Colombie-Britannique

JOHN CUNNINGHAM, C.R.

M. Cunningham, spécialiste en droit maritime, est ancien président de la section sur le droit maritime du Barreau canadien. Il est membre honoraire à vie de l'Association canadienne du droit maritime.

Alberta

JOYCE E. WEBSTER

M^me^ Webster est propriétaire et éditrice du Coronation Review, un journal communautaire. Ancienne présidente de l'association des journaux hebdomadaires de l'Alberta, elle a obtenu le prix de la Personnalité de l'année du monde des affaires, à Coronation en 1989.

Suppléant

SCOTT FARNHAM

M. Farnham a été admis au Barreau de l'Alberta en 1979. Il est un des associés du cabinet d'avocats Farnham Schaffer & Ziebart, à Camrose en Alberta.

Saskatchewan

GERALD M. MORIN

M. Morin est un des associés du cabinet d'avocats Pandila-Morin, de Prince Albert en Saskatchewan. Il est membre de la Northern Justice Society depuis 1989.

Manitoba

McDOUGALL ALLEN

M. Allen, anciennement membre du Winnipeg Police Department, est actuellement gérant de la sécurité civile de la Banque royale du Canada au Manitoba et dans le nord-ouest de l'Ontario.

Nouveau-Brunswick

RICHARD GORHAM

M. Gorham a eu une longue carrière au sein du ministère fédéral des Affaires étrangères où il a occupé, entre autres, le poste d'ambassadeur du Canada en République populaire de Chine de 1984 à 1987. L'Université du Nouveau-Brunswick lui a décerné un doctorat honorifique en Droit en 1988.

Nouvelle-Écosse

ALAN T. TUFTS

M. Tufts a été admis au Barreau de la Nouvelle-Écosse en 1979. Il est actuellement partenaire dans le cabinet d'avocats Thorpe Buntain Muttart & Forse à Kentville, en Nouvelle-Écosse.

Île-du-Prince-Édouard

GRAHAM W. STEWART, C.R.

M. Stewart est associé du cabinet d'avocats Campbell, Stewart à Charlottetown. Il a été sous-procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard et il participe activement à de nombreux organismes communautaires.

Terre-Neuve

RONALD S. NOSEWORTHY, C.R.

M. Noseworthy a été admis au Barreau de Terre-Neuve en 1969. Il est partenaire dans le cabinet d'avocats O'Reilly, Noseworthy à St. John's. Il est également directeur du Salvation Army Grace General Hospital.

Yukon

JOHN WRIGHT

M. Wright est l'ancien membre suppléant de la Commission pour le Yukon. Ancien major des Forces armées canadiennes, spécialiste de la police militaire, il a participé à plusieurs programmes communautaires de justice pénale. Il est arbitre dans les relations de travail, médiateur et négociateur en chef du gouvernement fédéral dans le dossier des revendications territoriales au Yukon.

Suppléant

CHERYL McLEAN

M^{me} McLean est membre du conseil d'administration de plusieurs institutions du Yukon et l'adjointe exécutive du Conseil des Indiens du Yukon.

Territoires du Nord-Ouest

JOHN U. BAYLY, C.R.

M. Bayly exerce depuis 1974 la profession d'avocat à Yellowknife. Il a manifesté un vif intérêt envers les droits des Autochtones et il a représenté plusieurs organisations autochtones. M. Bayly a été le premier directeur exécutif de la commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest. En 1984-1985, il a été président du groupe de travail du gouvernement territorial sur les voies de fait entre conjoints.

Membres à titre particulier

RICHARD BELL

M. Bell, qui est avocat de pratique privée, a pendant plusieurs années rempli les fonctions de directeur exécutif et de conseiller juridique auprès de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

JULIE DUTIL

M^{e} Dutil est un membre du cabinet d'avocats Grondin, Poudrier, Bernier de Québec. Elle a une vaste expérience dans les relations du travail et le droit administratif. Ayant été nommée juge de la Cour supérieure du Québec, M^{e} Dutil a démissionné en tant que membre à titre particulier de la Commission au mois de novembre 1996.

SHIRLEY HEAFEY

M[e] Heafey est avocate de pratique privée à Ottawa. Elle remplit les fonctions d'avocat *ad hoc* auprès du Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité.

LINE OUELLET

M[e] Ouellet a été admise au Barreau du Québec en 1980 et est membre d'un cabinet d'avocats de la ville de Québec. Elle est spécialisée en droit civil et commercial et a publié plusieurs textes légaux.

AVANT-PROPOS

Au cours de la dernière année, la presse a traité abondamment d'une poursuite civile notoire (l'affaire Airbus) impliquant entre autres la GRC et le gouvernement du Canada. Certains commentaires ont porté sur la pertinence de mettre sur pied un organisme de surveillance de la GRC. Voilà justement le rôle de notre Commission des plaintes du public contre la GRC, laquelle s'est vu confier un mandat bien précis lors de sa création par le Parlement en 1986. La régie civile de la police, selon laquelle les agents de police relèvent des autorités civiles pour les questions administratives et opérationnelles, et la surveillance civile, qui porte sur des questions d'imputabilité liées à la conduite de la police, sont des éléments essentiels de la surveillance civile, qui assure le respect de l'obligation de rendre compte de la police envers le public.

Dans le rapport annuel de 1990-1991, le président, M. Richard Gosse, a écrit ce qui suit dans les remarques préliminaires : « Les défis importants au cours des trois dernières années ont été : [...] établir le processus d'examen des plaintes du public de telle façon que, dans le souci d'assurer la responsabilité de la GRC pour sa conduite, par le biais de ce processus, l'intérêt public soit dûment et concrètement reconnu. » Le mandat de la Commission englobe la surveillance civile, mais pas la régie de la GRC.

La Commission a pour mandat principal de veiller à ce que les membres du public et les membres de la GRC soient traités avec équité et objectivité pendant le processus de révision des plaintes du public. La Commission est essentiellement un organisme qui, sur demande, examine le règlement des plaintes du public par la GRC. Elle procède par examen des dossiers ou, dans certains cas, elle institue des audiences publiques qui sont menées par des membres de la Commission. La Commission est également tenue par la loi de recevoir les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions et de les transmettre à la GRC pour enquête et règlement. Dans certains cas, elle peut, dans l'intérêt du public, mener sa propre enquête et rendre public un rapport sur la foi des preuves recueillies au cours de l'enquête ou durant l'audience publique. Les rapports finals du Président comportent des conclusions et, dans certains cas, des recommandations. Cette année, le chapitre 4 présente l'impact des rapports pour chaque exercice depuis 1992-1993.

Au fil des années, la Commission s'est toujours employée à améliorer le processus de révision des plaintes du public; elle reconnaît toutefois qu'elle a encore des progrès à faire. Comme il a été mentionné dans les

rapports précédents, nous croyons qu'il est important d'apporter certaines modifications à la *Loi sur la GRC* et, l'an dernier, un groupe de travail conjoint de la Commission, de la GRC et du Secrétariat du Solliciteur général a mis la dernière main à un document sur lequel pourraient s'appuyer ces modifications.

Dans la même veine, le plan de vérification interne de la Commission, approuvé en 1995, a été mis en oeuvre, et des rapports portant sur certaines entités ont été présentés à la direction de la Commission. Bon nombre des recommandations formulées par l'équipe de vérification ont déjà été appliquées, et la Commission est en voie de mettre en oeuvre celles qui restent. On espère qu'au cours de l'exercice 1997-1998, d'autres entités de la Commission feront l'objet d'une vérification. Le chapitre 1 renferme un rapport plus détaillé à ce propos. Il faudra améliorer la prestation de nos services, tout en respectant les restrictions budgétaires. Par ailleurs, on s'inquiète de l'arriéré de cas à réviser; la Commission est en train de régler ce problème.

Mon mandat à la tête de la Commission se terminera le 14 octobre 1997. Ce fut pour moi une expérience des plus enrichissantes dans un secteur en constante évolution. À mon avis, la surveillance civile de la police est un élément essentiel de l'obligation de rendre compte dans une société démocratique. Comme je l'ai dit dans le rapport annuel de l'an dernier, l'approche qu'a privilégiée le Parlement du Canada pour assurer la surveillance civile de la GRC est valable. Comme le Commissaire Murray l'a souligné dans un texte reproduit à l'annexe dudit rapport, cette approche a bien servi le public et la GRC jusqu'à maintenant, et elle continue de bien les servir.

Ce fut pour moi un privilège d'être associé aux membres et aux employés de la Commission et, encore une fois, je tiens à leur rendre hommage pour leur professionnalisme, leur impartialité et leur excellence dans l'exécution de leurs tâches. Tout au long de mon association avec eux, j'ai été fier de leur travail et j'ai beaucoup apprécié leurs efforts.

Le Président

TABLE DES MATIÈRES

		Page
AVANT-PROPOS		XI
CHAPITRE 1 :	Revue de l'année	1
CHAPITRE 2 :	A. Activités qui n'entraînent pas le dépôt d'une plainte	9
	B. Plaintes	16
CHAPITRE 3 :	Révision des plaintes	25
CHAPITRE 4 :	Impact des rapports de la Commission	49
CHAPITRE 5 :	Enquêtes	93
CHAPITRE 6 :	Audiences publiques	103
CHAPITRE 7 :	Questions de droit	115
ANNEXES :	A. Statistiques	131
	B. La Commission	147

CHAPITRE I
REVUE DE L'ANNÉE

La Commission des plaintes du public contre la GRC aura terminé sa dixième année de fonctionnement à la fin de l'exercice 1997-1998. Pour souligner l'étape qu'elle vient de franchir, la Commission s'est attardée davantage aux effets de ses interventions sur la GRC et sur le public. Le chapitre 4 du présent rapport annuel contient une étude approfondie de l'impact des conclusions et des recommandations formulées par le Président de la Commission.

En 1996-1997, le Président de la Commission a convoqué trois audiences : deux en vue d'enquêter sur des plaintes et la troisième parce que le Président a jugé souhaitable, dans l'intérêt du public, de procéder ainsi. On discute de ces audiences au chapitre 6 du présent rapport annuel.

En 1996-1997, la Commission a reçu 1 002 plaintes renfermant 2 423 allégations, ce qui représente une augmentation de 4 p. 100 par rapport à l'an dernier. Le nombre de plaignants insatisfaits des suites données à leur plainte par la GRC et qui ont demandé à la Commission de réviser leur plainte s'est sensiblement maintenu par rapport à l'an dernier, soit 299 cette année par rapport à 308 l'année dernière, ce qui confirme la tendance à la hausse constatée en 1995-1996. En dépit de tous les efforts fournis, le volume des affaires en instance s'accroît et la Commission examine sérieusement la possibilité de réaffecter des ressources en vue de résoudre ce problème.

Le nombre de plaintes est resté relativement constant cette année. Toutefois, le nombre des allégations contenues dans les plaintes a continué à augmenter. En 1996-1997, la majorité des allégations entraient dans les catégories de négligence dans le devoir, conduite oppressive et attitude répréhensible.

Le Président a signé 227 rapports, comprenant les rapports finals où le Président était satisfait du règlement de la plainte par la GRC et ceux où le Président n'était pas satisfait et où il a rédigé un rapport intérimaire

suivi d'un rapport final contenant ses conclusions et ses recommandations. La Commission a continué à faire des efforts pour réduire le temps moyen de révision.

Les chapitres qui suivent exposent plus en détail les travaux de la Commission, et l'annexe A présente des statistiques sur sa charge de travail.

La compilation des données informatiques ayant été uniformisée, les statistiques contenues à l'annexe A ont été revues et corrigées, au besoin. Certaines données diffèrent donc de celles rapportées les années précédentes. Les tableaux concernés contiennent une note à cet effet.

Vérification de la Commission

Le plan de vérification interne de la Commission, approuvé en juin 1995, a été mis en application au cours de l'année financière 1995-1996, et les rapports de vérification ont été présentés à la haute direction de la Commission pendant l'année financière 1996-1997. Voici la liste des entités administratives ou des secteurs ayant fait l'objet d'une vérification :

- la révision des plaintes;
- le Bureau régional de la Colombie-Britannique et du Yukon;
- le Bureau régional des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest;
- les rapports financiers;
- l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
- la gestion des contrats et l'utilisation des services d'aide temporaire.

La vérification a été effectuée par la Direction de la vérification de Conseils et Vérification Canada. Les gestionnaires de la Commission ont fourni leurs réactions aux recommandations de l'équipe de vérification. Bon nombre des recommandations de cette équipe ont déjà été mises en œuvre, et la Commission traite actuellement les autres recommandations. Au cours de l'année financière 1996-1997, le

processus de vérification a dû être suspendu par manque de fonds. Toutefois, la Commission souhaite que les entités administratives ou les secteurs suivants fassent l'objet d'une vérification au cours de l'année financière 1997-1998 :

- réception des plaintes;
- siège social;
- gestion du matériel;
- technologie des communications;
- conflit d'intérêts;
- équité en matière d'emploi.

Visibilité et accès

Tel que cela a été signalé dans le rapport annuel de 1995-1996, le droit à une révision n'est d'aucune utilité pour quiconque ignore l'existence même de ce droit. Par conséquent, la Commission continue à chercher de nouveaux moyens d'informer le public sur sa propre existence et sur son mandat. Jusqu'ici, elle a principalement eu recours à des brochures pour augmenter sa visibilité. La plupart de ces brochures sont distribuées en anglais et en français; certaines ont été diffusées en inuktitut dans les Territoires du Nord-Ouest et un dépliant dans la langue des Cris des plaines est actuellement distribué dans les Prairies. Au cours de l'année financière 1997-1998, la Commission, dans le cadre de son plan stratégique de communication, a l'intention de distribuer une trousse d'information pour publication dans les journaux locaux.

Bureaux de la Commission

La Commission a un siège social à Ottawa et deux bureaux régionaux, l'un à Vancouver, qui offre ses services à la Colombie-Britannique et au Yukon, l'autre à Edmonton, qui couvre les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. La principale fonction des bureaux régionaux est la réception des plaintes.

Le siège social de la Commission assume la révision de toutes les demandes de révision en plus de recevoir les plaintes de l'Ontario, du Québec et des provinces de l'Atlantique. Les enquêteurs de la Commission entreprennent également des enquêtes approfondies ou des enquêtes d'intérêt public lorsqu'ils en sont priés par le Président. Les bureaux régionaux assurent aussi la liaison entre la Commission et la GRC, d'autres organismes ouvrant dans des domaines semblables et les organismes gouvernementaux responsables de la police dans leur région respective.

Lorsque le Président convoque une audience, le bureau régional qui couvre le territoire où doit se tenir l'audience aide la Commission à préparer et à tenir l'audience. En 1996-1997, trois audiences ont eu lieu, une à Halifax (Nouvelle-Écosse), une autre à Whitehorse (Yukon), et une troisième à North Battleford (Saskatchewan). En conséquence, des enquêteurs des bureaux régionaux et des réviseurs-analystes du siège social ont travaillé activement à l'encadrement du processus d'audience.

Un des enquêteurs du bureau de Vancouver a accompagné le directeur régional du bureau d'Edmonton pour donner une série de présentations aux cadets à l'École de la Gendarmerie royale du Canada à Regina, en Saskatchewan. Ces présentations ont porté principalement sur le mandat et le fonctionnement de la Commission. Tout comme en 1995-1996, les cadets ont trouvé le contenu de ces présentations à la fois important et pertinent.

Visites effectuées par le Président et le directeur exécutif

Au cours de l'année, le Président et le directeur exécutif ont rencontré les représentants de plusieurs divisions, détachements et sous-détachements de la GRC. Ces rencontres ont contribué à donner un visage humain à la Commission et à mettre une tribune à la disposition des membres de la GRC qui ont pu dès lors s'informer sur le rôle et les procédures de la Commission.

Le Président a rencontré les représentants des divisions de la GRC ainsi que les ministres du Cabinet et les hauts dirigeants des administrations provinciales et territoriales suivantes :

- à Inuvik et à Yellowknife, des membres de la division « G » et des représentants du ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest, en juin 1996;
- les maires d'Inuvik et de Tuktoyaktuk, en juin 1996;
- le commandant de la division « E », Vancouver (Colombie-Britannique), en août 1996;
- le Procureur général de la Colombie-Britannique en août 1996.

Conférences et séminaires

Pour un organisme de surveillance civile de la police, une des meilleures façons d'améliorer son rendement et d'attaquer des questions difficiles consiste à prendre part activement et régulièrement à des conférences auxquelles participent d'autres organisations ayant un mandat semblable. En 1996, le Président a participé aux événements suivants :

- une réunion des membres du conseil de l'*International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement* (IACOLE) à Washington, D.C., en avril 1996;
- la conférence de la *Society for the Reform of Criminal Law*, à Whistler, (Colombie-Britannique), en août 1996;
- la conférence de l'IACOLE, à Washington, D.C., causerie du déjeuner, en septembre 1996;
- une table ronde sur la sensibilisation des policiers et des militaires aux droits de la personne avec la Commission des droits de la personne du Mexique, à Ottawa, en octobre 1996;
- la VI^{e} conférence internationale annuelle de l'Institut international de l'Ombudsman, à Buenos Aires, Argentine, en octobre 1996;
- à titre de président du Groupe consultatif du Canada, le *Project on Institutional Violence in Brazil*, coordonné conjointement par le Centre de recherche et d'enseignement

sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa et le *Nucleo de Estudos da Violência* (NEV), Université de Sao Paulo, Brésil, à Sao Paulo, en novembre 1996;

- conférencier invité à prononcer une allocution lors du dîner de clôture de la réunion annuelle du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police de l'Ontario, à Toronto, en décembre 1996.

En plus de sa participation au programme de visites et aux séminaires, la Commission a reçu des délégations d'organismes d'autres nations qui participent à la surveillance civile de la police. Au cours de l'exercice 1996-1997, les organismes suivants ont rendu visite à la Commission :

- le *Committee on the Office of the Ombudsman and the Police Integrity Commission*, New South Wales, Australie;
- le Parlement de la New South Wales;
- le *Committee on the Administration of Justice*, Irlande du Nord;
- le *Nucleo de Estudos da Violência*, Université de Sao Paulo, Brésil;
- des délégations d'Afrique du Sud, de l'Estonie et de Hong Kong.

Les cadres supérieurs de la Commission ont également participé à des séminaires et à des conférences et ils ont rencontré leurs homologues des provinces et des territoires.

Assemblée annuelle de la Commission

La Commission a tenu son assemblée annuelle à Ottawa les 27, 28 et 29 novembre 1996. Voici la liste des sujets discutés par les membres :

- les activités liées au fonctionnement;
- les audiences de la Commission;
- la participation à la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO);

- les questions financières et administratives;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

A l'ordre du jour de l'assemblée annuelle était prévue une visite guidée du Collège canadien de police, avec des démonstrations sur les thèmes suivants :

- le simulateur de formation au tir;
- l'utilisation du polygraphe;
- la neutralisation des bombes;
- l'identification médico-légale;
- une visite des écuries de la GRC.

Formation

La Commission s'intéresse vivement à la formation et au perfectionnement de son personnel. En juin 1996, le bureau régional de Vancouver a accueilli un atelier de trois jours pour les enquêteurs à Nanaimo. Cet atelier a soulevé de nombreuses questions qui ont été discutées à des réunions subséquentes du Comité de gestion de la Commission.

CHAPITRE 2
A. ACTIVITÉS QUI N'ENTRAÎNENT PAS LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE
B. PLAINTES

Il arrive souvent que des personnes communiquent avec la Commission dans le cadre d'interventions qui ne sont pas des plaintes telles qu'elles sont définies à la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Les enquêteurs de la Commission reçoivent une foule de demandes de renseignements ou de services qui concernent la police ou l'administration de la justice.

De telles démarches sont faites par téléphone, par lettre ou en personne aux bureaux de la Commission. Elles représentent une portion non négligeable de la charge de travail quotidienne des enquêteurs. Chaque demande de renseignements généraux est colligée au cas où il y aurait d'autres démarches. En 1996-1997, la Commission a reçu 977 demandes de renseignements généraux. Les lecteurs sont priés de consulter l'annexe A pour obtenir des statistiques détaillées sur ce genre de demandes.

1. Cas soumis à la GRC qui ne sont pas des plaintes visées par la partie VII de la Loi

La Commission reçoit fréquemment des appels de personnes qui lui demandent des explications au sujet d'un événement ou des renseignements sur des politiques ou des pratiques de la GRC. Bien que ces demandes fassent souvent suite à un incident précis, ces personnes ne cherchent qu'à se renseigner ou à se faire expliquer certaines questions qui concernent la police ou les procédures, et non à porter plainte sur la conduite d'un membre de la GRC. Si les personnes sont disposées à discuter de l'affaire avec un membre de la GRC qui occupe un poste de responsabilité, l'enquêteur de la Commission les amène à préciser la nature de leurs besoins et de leurs préoccupations. Selon les

circonstances, et avec le consentement de la personne concernée, la Commission renvoie celle-ci à un officier supérieur de la GRC, souvent au détachement local, qui est en mesure de donner suite au dossier. On explique le mandat de la Commission ainsi que la procédure de dépôt des plaintes aux personnes qui font ce genre de demande, au cas où elles souhaiteraient porter plainte.

Dans de tels cas, les enquêteurs de la Commission facilitent la communication entre les parties. Un grand nombre d'affaires litigieuses qui auraient entraîné autrement le dépôt d'une plainte officielle contre la GRC sont réglées rapidement, efficacement et directement entre le public et la Gendarmerie. Même si le temps ainsi passé avec les membres du public et de la GRC n'est pas négligeable, les retombées positives sont considérables.

Exemples :

- Un homme s'est dit préoccupé par la diffusion du dossier d'un jeune contrevenant par la GRC en réponse à une demande de vérification des antécédents criminels présentée par un employeur. L'interlocuteur avait moins de 18 ans lorsque ses empreintes digitales ont été prélevées et il n'a pas contrevenu à la loi depuis lors. Il croyait superflu de demander un pardon, puisqu'au moment de l'infraction, il était un jeune contrevenant. Un enquêteur de la Commission a communiqué avec la GRC et a appris que le dossier du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), administré par la GRC, ne contenait aucune indication de nature à indiquer qu'il s'agissait du dossier d'un jeune contrevenant, et que l'information était protégée. Avant le 1er avril 1985, les personnes de plus de 16 ans étaient traitées comme des adultes en Ontario, et le dossier du demandeur avait été, en fait, classé dans les dossiers des délinquants adultes. À ce titre, il n'aurait pu être supprimé que par une demande de pardon à la Division de la clémence et des pardons de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le cas était, toutefois, admissible à une

procédure de traitement accéléré. La GRC a accepté de différer la réponse à la demande de vérification des antécédents criminels jusqu'à ce que l'affaire puisse être résolue.

- Un appel téléphonique a été reçu du père d'un jeune homme qui souhaitait devenir membre de la réserve de la police municipale. Le père était préoccupé par le fait que, trois ans auparavant, son fils, alors mineur, avait été soupçonné d'un crime. Bien que la GRC ait rayé son fils de la liste des suspects, il craignait qu'un dossier relatant l'incident existe encore. Puisque le jeune homme était un jeune contrevenant au moment des faits, tout dossier aurait dû être éliminé du système un an après l'incident. La GRC a confirmé que, d'après ses dossiers, le jeune homme en question était toujours sur la liste des suspects. Après examen, le dossier du fils, qui contenait cette information, a été expurgé.

- Un homme a téléphoné et s'est présenté comme un suspect dans une affaire criminelle grave. Dans le cadre de son enquête, la GRC avait saisi ses deux seules paires de bottes orthopédiques. Un an plus tard, la GRC était toujours en possession des bottes en dépit du fait qu'aucune accusation n'avait été portée. La GRC a confirmé que le tribunal lui avait accordé un délai, assorti d'une échéance précise, pour lui permettre de conserver ces pièces à conviction, puisque l'enquête n'était pas close. L'homme en question en a été avisé.

- Un détenu a indiqué, par téléphone, que lors de son procès, la Couronne avait accepté de rayer de la liste des biens saisis : une montre et quelques disques compacts, mais que la Gendarmerie avait refusé de lui redonner ces articles. L'enquêteur de la Commission a communiqué avec le conservateur des pièces à conviction à la GRC. Celle-ci a signalé que le dossier de l'intervenant ne portait aucune indication précisant que le tribunal avait modifié le contenu de la liste. Le procureur n'a vu au dossier aucune allusion à un tel amendement. L'enquêteur a ensuite appelé le greffier

du tribunal qui a accepté de consulter le dossier. L'information fournie par le détenu a été vérifiée par le greffier qui a ensuite signalé au conservateur des pièces à conviction à la GRC que les articles pouvaient être rendus.

- Un homme a exprimé par téléphone la frustration que lui cause une situation qui dure depuis plus de 13 ans. Il a expliqué que, même s'il ne voulait pas porter plainte dans ce cas, il souhaitait parler à quelqu'un pour voir si la question pouvait être réglée. Il a expliqué que ses parents, qui vivent dans une petite localité rurale, ont des relations difficiles avec leurs voisins. Ceux-ci permettent à leur bétail de se déplacer ça et là sans contrainte puisqu'il n'y a pas de clôture. Inutile de préciser que ces bovins sont une nuisance puisqu'ils entrent dans les jardins, laissent des marques malodorantes et représentent un danger pour les automobilistes qui traversent la région. La Gendarmerie est déjà intervenue de façon ponctuelle, mais le problème existe toujours. L'homme a précisé que lui-même et ses parents seraient prêts à rencontrer le voisin, avec un représentant de la GRC et un représentant du ministère de l'Agriculture provincial. Un enquêteur de la Commission a appelé le détachement local de la GRC qui connaissait bien le problème et qui a accepté d'organiser une rencontre. Cette rencontre a eu lieu, et la GRC a avisé la Commission que le dossier avait évolué dans la bonne voie et que toutes les parties s'étaient entendues pour se rencontrer périodiquement afin de résoudre le problème.
- Un homme a signalé que le véhicule de sa fille était tombé en panne sur la voie rapide. Sa fille, qui était en compagnie de son bébé d'un mois, avait tenté d'obtenir de l'aide de différents patrouilleurs de la GRC à qui elle avait fait signe à deux reprises. Aucun ne s'était arrêté. L'homme en question a tenté, à plusieurs reprises, de signaler la chose au détachement de la GRC et, par deux fois, on l'a dirigé vers des officiers supérieurs qui n'ont pas retourné ses appels. Même s'il ne voulait pas déposer de plainte officielle, il souhaitait toutefois attirer l'attention sur cet incident.

L'enquêteur de la Commission a accepté de communiquer avec le détachement. Un sergent d'état-major a suivi le dossier et s'est excusé auprès de l'homme et de sa fille. Il leur a assuré que des mesures correctrices avaient été prises au sein du détachement pour que tous les membres soient sensibilisés à de semblables situations à l'avenir et il a précisé que le problème de négligence, dans le retour des appels téléphoniques, avait été réglé. L'homme s'est dit reconnaissant envers la Commission pour son intervention et s'est montré satisfait de l'attention que le sergent d'état-major a accordée au dossier.

- Une femme, préoccupée du fait que ses trois adolescents étaient harcelés par les membres du détachement local de la GRC, a communiqué avec la Commission. Elle a signalé que ses enfants faisaient l'objet de contraventions fréquentes pour des infractions très mineures et parfois sans fondement. Après en avoir discuté avec l'enquêteur de la Commission, elle a décidé qu'elle tenterait d'aborder ses préoccupations avec le sous-officier du détachement. On l'a assurée que si elle n'était pas satisfaite de l'issue de la discussion avec un sous-officier, elle pourrait déposer une plainte officielle au détachement ou s'adresser à nouveau à la Commission. Trois semaines plus tard, la femme en question a téléphoné à la Commission pour signaler qu'elle avait eu une rencontre avec le sous-officier du détachement.

- Un jeune garçon a été impliqué dans une farce malicieuse qui a amené la GRC à enquêter. Un agent s'est présenté au domicile du garçon et a commencé à lui poser des questions. Le garçon ne s'est pas rendu compte sur-le-champ que son visiteur était un agent de police et il a demandé des pièces d'identité. L'agent n'a pas tenu compte de sa requête et il a continué à poser ses questions. Éventuellement, le garçon a remarqué l'écusson sur l'épaule du gendarme et s'est excusé de ne pas avoir remarqué qu'il s'agissait d'un membre de la GRC. Plus tard, le garçon a appelé la Commission pour dire qu'à son avis, le gendarme avait fait preuve de négligence en omettant de s'identifier à son arrivée. Il n'a pas voulu faire

une plainte officielle mais il trouvait, que dans l'intérêt de la profession, la police devrait se pencher sur la question. Un enquêteur de la Commission a informé de la situation un sergent du détachement concerné, et le garçon a été appelé par l'inspecteur de service et avisé du fait qu'on s'était occupé de l'affaire et qu'on avait donné des conseils à l'agent dans le but de se corriger.

- Un homme s'est plaint à la Commission, par téléphone, du fait que le détachement de la Gendarmerie locale refusait de lui fournir un certificat de police. Après avoir vérifié les renseignements fournis par cet homme, l'enquêteur de la Commission l'a informé des procédures à suivre pour obtenir le certificat en question. L'enquêteur a également donné à cet homme le nom d'une personne-ressource à la GRC.

2. Cas renvoyés à d'autres organismes que la GRC

On peut acheminer certaines demandes qui ne sont pas du ressort de la Commission à d'autres composantes du système de justice pénale, par exemple, à des shérifs, à des procureurs de la Couronne, à des tribunaux ou à des corps de police municipaux. De plus, on dirige les gens qui ont besoin de conseils ou d'information vers des organismes ou des personnes telles que le protecteur du citoyen de la province ou du territoire, les services sociaux ou les ligues des droits et libertés.

Exemples

- Un homme a allégué, par téléphone, que 20 ans plus tôt, alors qu'il était âgé de neuf ans, il avait été victime d'agression sexuelle. Les faits incriminés s'étaient produits sur une période de quatre ans. Il y a environ un an et demi, il a signalé l'infraction à la GRC en précisant que l'agresseur s'en était pris à un grand nombre d'autres enfants et qu'il avait fait l'objet de deux condamnations. L'homme en question, maintenant recherché en vertu d'un mandat

pancanadien, s'est enfui en Inde, et les autorités canadiennes ne veulent pas demander son extradition. L'homme s'est dit frustré par la procédure et désireux de faire valoir ses droits. L'enquêteur de la Commission lui a suggéré de communiquer avec son député ou le Procureur général.

- La Commission a reçu une lettre d'un résidant du Royaume-Uni à qui la GRC avait donné une contravention alors qu'il était en vacances au Canada. Tout en ne contestant pas le fait qu'il avait dépassé la limite de vitesse autorisée, il estimait, qu'à titre de visiteur au Canada, un avertissement aurait suffi. En expédiant par la poste le montant de l'amende indiqué sur la contravention, il avait demandé qu'on lui envoie un accusé de réception et un reçu, mais rien n'avait été fait. Il avait ensuite envoyé copie de la correspondance aux autorités provinciales et au détachement qui lui avait dressé la contravention. La Commission a confirmé que le détachement avait reçu la correspondance et que ce dernier préparait une réponse. Le personnel de la Commission a écrit à l'homme lui expliquant le mandat de la Commission et la marche à suivre pour porter plainte et il l'a informé qu'une lettre de la GRC allait suivre. L'homme a écrit à nouveau indiquant qu'il était satisfait du règlement de la GRC, mais perturbé par le fait que les représentants du gouvernement provincial n'avaient pas répondu à sa lettre. On lui a suggéré d'examiner la possibilité d'écrire au ministre responsable, dont on a fourni l'adresse.

3. Affaires auxquelles la Commission ne peut donner suite

Certains contacts entre le public et le personnel de la Commission ne sont en fait que des occasions pour certaines personnes d'exprimer leur mécontentement envers la GRC ou d'autres autorités. Parfois, un interlocuteur a de la difficulté à comprendre ce qui se passe, ou il met fin aux échanges de façon abrupte, mais il arrive aussi que des gens remercient l'enquêteur de la Commission d'avoir bien voulu les écouter, et ne voient pas la nécessité de pousser l'affaire plus loin.

Exemples

- Une femme s'est présentée au bureau de la Commission. Elle a déclaré qu'elle vivait actuellement dans sa voiture et qu'elle voulait qu'on lui rende sa maison. Elle est devenue très évasive quand l'enquêteur a essayé d'obtenir des précisions sur les circonstances de l'affaire. Elle a simplement répété sa demande, à savoir que l'enquêteur récupère sa maison. Lorsque celui-ci a tenté de lui expliquer le mandat de la Commission, elle a affiché un comportement hostile et irrationnel. Elle est ensuite sortie en trombe du bureau en criant.
- Un homme a déclaré par téléphone que la GRC l'avait mis au chômage. Il a refusé de donner des précisions, prétendant qu'il appelait d'une cabine téléphonique et qu'il ne voulait pas discuter de la chose devant tout le monde. Il a également indiqué que la GRC lui avait installé un appareil d'écoute dans la bouche. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi la GRC avait agi ainsi, il a répondu qu'on n'avait pas voulu lui dire pourquoi. Il a déclaré qu'il avait fait une demande pour obtenir son dossier à la GRC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et qu'il avait l'intention de porter plainte à la Commission dès qu'il recevrait cette information.

B. Plaintes

La Commission des plaintes du public contre la GRC est un organisme impartial, complètement indépendant de la Gendarmerie royale du Canada. La Commission reçoit les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC. (D'autres volets du mandat de la Commission - les enquêtes, les révisions et les audiences - feront l'objet des chapitres subséquents.) La Commission reçoit des centaines d'appels du public qui lui exprime ses préoccupations au sujet de la GRC. Dans cette partie du deuxième chapitre, nous décrivons en termes généraux la procédure de dépôt d'une plainte et fournissons des exemples des plaintes les plus courantes.

1. Dépôt d'une plainte

Toute personne qui nourrit des préoccupations quant à la conduite d'un membre de la GRC peut porter plainte directement auprès de cet organisme, auprès d'une instance provinciale ou territoriale autorisée à recevoir des plaintes sur la police, ou auprès de la Commission. On peut déposer une plainte auprès de la Commission par téléphone, par écrit ou en personne à l'un de ses bureaux situés à Ottawa, à Edmonton et à Vancouver. La plupart des plaintes sont déposées par téléphone, et chaque bureau a une ligne sans frais pour que tous les membres du public puissent avoir accès à ses services.

Les enquêteurs de la Commission obtiennent les détails relatifs aux préoccupations que nourrissent les personnes à l'endroit de la conduite des membres de la GRC, formulent des plaintes et les envoient à la Gendarmerie. La Commission, à ce stade de la procédure de plainte, n'a pas le pouvoir de régler la plainte ou de statuer sur la validité de celle-ci; c'est la GRC qui en a le mandat.

Une fois que la plainte a été déposée officiellement auprès de la GRC, il y a trois options de règlement.

1) À l'amiable : Le plaignant et le membre de la GRC visé consentent mutuellement et par écrit à régler la plainte.

2) Selon la procédure officielle : La GRC enquête sur la plainte et envoie au plaignant un rapport, en bonne et due forme, pour expliquer les conclusions de l'enquête et le règlement de la plainte. Le plaignant peut demander une révision de sa plainte par la Commission s'il n'est pas satisfait du rapport de la GRC.

3) Sans enquête : Les dispositions du paragraphe 45.36(5) de la Loi sur la GRC autorisent la GRC, dans certaines circonstances, à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas faire enquête. Le plaignant peut alors demander une révision par la Commission.

2. Plaintes reçues par la Commission

Les résumés de plainte qui suivent donnent une bonne idée des plaintes reçues par la Commission. Chaque résumé se termine par un renvoi à une ou à plusieurs des 16 catégories de plainte définies à l'annexe A. L'état d'avancement de la plainte indique le stade de traitement par rapport à la procédure de règlement des plaintes du public. Certaines plaintes sont toujours en cours d'enquête à la GRC alors que d'autres ont été réglées par la voie officielle ou à l'amiable par la Gendarmerie ou encore en vertu des dispositions du paragraphe 45.36(5). Dans certains cas, les plaignants ont demandé une révision par la Commission.

- Une femme a été impliquée dans un accident mineur de la route. Elle a signalé l'accident et communiqué le numéro de plaque d'immatriculation de l'autre automobiliste ainsi que sa description au détachement de la Gendarmerie le plus proche. Elle a également signalé des relents d'alcool dans l'haleine de l'autre automobiliste en plus de fournir d'autres indices de facultés affaiblies. La plaignante a allégué que le membre de la GRC lui avait dit que puisque l'autre automobiliste était probablement déjà rentré chez lui, il n'y avait aucun motif de le poursuivre. La plaignante était d'avis que la GRC aurait dû tenter de retrouver l'automobiliste avant qu'il ne provoque un autre accident ou lui donner un avertissement s'il était rentré chez lui.
  Attitude répréhensible. État d'avancement de la plainte : la GRC a reconnu le bien-fondé de l'allégation et elle a pris les mesures correctrices qui s'imposaient envers le membre concerné.

- Un membre de la GRC a signifié une assignation à un homme. Ce dernier a allégué que le membre, alors qu'il lui remettait les documents, lui avait dit « Vous avez donné un coup de poing à votre fils » et qu'il avait quitté les lieux sans lui fournir d'explications. **Attitude répréhensible. État d'avancement de la plainte : cette plainte fait actuellement l'objet d'une enquête par la GRC.**

- Un homme a été arrêté pour ivresse dans un lieu public. Il a allégué que le membre de la GRC avait permis à son ami, dont les facultés étaient affaiblies, de prendre le volant, qu'on ne lui avait pas permis de parler à un avocat, que les membres de la GRC avaient refusé de s'identifier et que celui d'entre eux qui avait signé sa contravention n'était pas présent lorsqu'il a été arrêté. **Arrestation injustifiée, conduite oppressive, procédure irrégulière. État d'avancement de la plainte : la plainte a été réglée à l'amiable.**

- Le plaignant avait réclamé une indemnisation de sa compagnie d'assurance pour des dommages subis dans un accident compliqué par un délit de fuite. Le plaignant a allégué que pendant qu'il était au service des réclamations, un membre de la GRC lui avait dit que si on trouvait qu'il avait menti, la GRC le poursuivrait et le tuerait. **Conduite oppressive. État d'avancement de la plainte : la GRC a mis un terme à l'enquête en vertu de l'alinéa 45.36(5)*c*). Le membre avait déjà communiqué avec le plaignant et l'affaire avait été résolue.**

- Une femme s'est présentée dans une ferme pour affaires et elle a été mordue par le chien du propriétaire. Quelques jours plus tard, elle a signalé l'incident à la Gendarmerie et on lui a donné l'assurance qu'il y aurait enquête. Elle n'a eu aucune nouvelle de la GRC et elle a allégué qu'aucune suite n'avait été donnée à son rapport. **Service. État d'avancement de la plainte : cette plainte a été réglée à l'amiable.**

- Au retour de vacances, un homme a découvert que les deux femmes avec qui il résidait avaient donné son fusil à canon tronqué à la GRC et vendu ses biens à un prêteur sur gage. Il s'est plaint à la GRC, s'attendant à ce que des poursuites criminelles soient intentées contre les personnes qui avaient disposé de ses biens. Il a allégué que le membre de la GRC avait fait preuve de discrimination à son égard en lui disant que la question de ses biens personnels était une affaire civile. De plus, une accusation criminelle avait été portée

contre lui pour possession d'arme. **Négligence dans le devoir. État d'avancement de la plainte : la GRC a fourni une lettre de règlement officielle concluant que la plainte n'était pas fondée et que le membre avait agi dans les règles.**

- Un homme a porté plainte contre un membre de la GRC. Un peu plus tard, alors que cet homme avait organisé chez lui une rencontre sociale, le même gendarme s'est présenté pour vérifier l'identité des personnes qui entraient et sortaient de l'immeuble. L'homme a déposé une deuxième plainte, alléguant que le membre l'avait harcelé en raison de sa plainte précédente. **Conduite oppressive. État d'avancement de la plainte : la GRC a mis fin à l'enquête en vertu de l'alinéa 45.36(5)*c*). Une lettre a été envoyée au plaignant soulignant la responsabilité de la GRC d'enquêter sur des activités criminelles.**

- Un homme s'est vu décerner une contravention qu'il a contestée au tribunal. Il a allégué que le membre de la GRC concerné s'était présenté à son domicile et lui avait dressé une deuxième contravention pour le même incident parce qu'il était irrité qu'après avoir eu une « chance », l'homme avait contesté la contravention. Ce dernier a en outre allégué que le membre de la GRC avait déclaré qu'il avait encore beaucoup d'autres contraventions en réserve à son intention. **Attitude répréhensible, conduite oppressive. État d'avancement de la plainte : la GRC a conclu son enquête et a répondu officiellement à l'homme concerné que le membre avait agi de manière répréhensible; le membre a été prévenu et la deuxième contravention a été annulée.**

- Un jeune homme a déclaré que lui-même et deux amis attendaient dans le hall d'entrée d'un immeuble à appartements qu'un autre ami vienne les chercher aux environs de 4 h du matin. Un locataire a appelé la police et trois membres de la GRC sont arrivés. Les jeunes ont été emmenés et placés en détention. Le jeune homme s'est plaint à la Commission, alléguant qu'un des membres de la GRC

l'avait giflé sur le front à main ouverte et l'avait frappé plusieurs fois à coup de pied pendant qu'un autre membre regardait la scène; il s'est plaint en outre qu'on ne les avait pas informés de leurs droits, qu'on ne leur avait pas permis de téléphoner et qu'on ne les avait pas prévenus d'une éventuelle accusation ni de la nature des chefs d'accusation. **Usage abusif de la force, procédure irrégulière, négligence dans le devoir, arrestation injustifiée. État d'avancement de la plainte : cette plainte est en cours d'enquête à la GRC.**

- Un jeune homme a déclaré qu'il a été intercepté par un membre de la GRC et emmené au détachement où il a été interrogé à propos d'une affaire de vandalisme perpétrée sur la propriété du membre. Le jeune homme a nié toute participation et nié être au courant de l'incident. Il a allégué que le membre l'avait menacé de représailles physiques s'il ne lui disait pas qui avait vandalisé sa propriété; il a déclaré qu'il jugeait inadmissible qu'un membre enquête sur une infraction qui le touchait personnellement. **Conduite oppressive, politique. État d'avancement de la plainte : cette plainte est en cours d'enquête à la GRC.**

- Un homme a déclaré qu'il avait pris divers types de recours en droit, sans succès, pour forcer un locataire à quitter sa propriété. Il a fini par taillader les pneus du locataire et la GRC a été appelée sur les lieux. L'homme a allégué que les gendarmes avaient pointé leur arme dans sa direction en lui disant de lâcher son couteau et de se laisser tomber sur le sol. Il a allégué qu'en raison d'un handicap physique, il n'était pas en mesure de se coucher par terre comme on le lui avait enjoint et que les membres s'en étaient ensuite chargés eux-mêmes. Il a aussi déclaré qu'il avait reçu des lacérations et que ses lunettes et ses prothèses dentaires avaient été brisées. Il a également déclaré qu'un des membres lui avait dit : « tu resteras à l'ombre pendant très longtemps ». **Usage abusif de la force, attitude répréhensible. État d'avancement de la plainte : cette plainte est en cours d'enquête à la GRC.**

- Une femme consommait de l'alcool au domicile d'une personne faisant partie de sa parenté. Cette dernière a appelé la police, et un gendarme s'est présenté à son domicile. La femme a été arrêtée, menottée et emmenée au détachement où elle a été gardée en cellule pendant toute la nuit. La femme a allégué que l'arrestation avait été brutale et qu'elle avait subi des contusions aux poignets, au bras et à la jambe. **Usage abusif de la force. État d'avancement de la plainte : la GRC a mené son enquête et répondu officiellement que l'allégation était non fondée et que le membre avait agi de manière appropriée.**

- Une femme a été arrêtée pour s'être exposée les seins nus dans une piscine communautaire. Elle a allégué qu'elle avait été mise en détention préventive et détenue pendant 22 heures avant d'être libérée sans que des accusations soient portées contre elle. La femme croyait que c'était son droit de se promener les seins nus et que, puisqu'elle avait été arrêtée et détenue, on aurait dû l'accuser de façon à ce qu'elle puisse se défendre devant un tribunal. **Arrestation injustifiée, négligence dans le devoir. État d'avancement de la plainte : la GRC a répondu par la voie officielle à la plaignante, qui, n'étant pas satisfaite de la réponse, a demandé une révision par la Commission.**

- Après avoir comparu devant les tribunaux pour un certain nombre d'accusations qui ont été abandonnées ou rejetées, un homme a déclaré à la Commission qu'à de nombreuses reprises un membre de la GRC l'avait forcé à se ranger sur le bord de la route et qu'il s'était vu demander son permis de conduire et interroger sur ce qu'il était en train de faire et où il allait. Il a allégué que le membre le harcelait. **Conduite oppressive. État d'avancement de la plainte : la plainte a été réglée à l'amiable.**

- Peu de temps après avoir déménagé dans une petite ville d'une autre province, un couple s'est rendu compte que certaines personnes connaissaient le casier judiciaire du mari et, à un moment donné, leur véhicule a été vandalisé. La

conjointe a communiqué avec la Commission et a allégué que la Gendarmerie diffusait de l'information dans la collectivité sur le passé de son mari, que la Gendarmerie n'avait donné aucune suite au rapport de vandalisme et qu'un membre de la GRC avait utilisé un ton de voix menaçant envers son mari lorsqu'ils avaient déposé plainte auprès de la GRC. **Service, attitude répréhensible. État d'avancement de la plainte : la GRC a conclu son enquête et a officiellement signalé au couple qu'elle n'avait trouvé aucune irrégularité dans la conduite des membres.**

- Une femme a déclaré qu'après sa demande d'inscription au Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde, son ex-conjoint lui avait téléphoné et avait menacé de la tuer. Elle a communiqué avec la GRC pour rapporter l'incident. Elle a aussi exposé les antécédents de violence dans leur relation et sollicité des renseignements sur la manière d'obtenir une ordonnance restrictive. La femme a allégué que le membre avait téléphoné à son ex-conjoint qui avait admis l'infraction. Toutefois, le membre l'a avisée qu'aucune autre mesure ne serait prise. **Négligence dans le devoir. État d'avancement de la plainte : la GRC a conclu son enquête et a officiellement informé la femme que le comportement du membre n'était pas compatible avec la politique de la GRC et que des mesures correctrices avaient été prises envers le membre.**

- Une femme a déclaré qu'un membre de la GRC avait allumé une lampe de poche à travers la vitre de sa chambre à coucher à 2 h 45 du matin et réveillé toute la maisonnée pour signifier une assignation qui avait été émise 30 jours auparavant. Elle a allégué qu'elle était bien connue dans la collectivité et que le membre aurait pu facilement communiquer avec elle plus tôt et à une heure raisonnable. **Attitude répréhensible, politique. État d'avancement de la plainte : la plainte est en cours d'enquête à la GRC.**

- Une femme et son fils se disputaient à leur résidence quand un appel des voisins a amené un membre de la GRC à s'y présenter. La mère a allégué qu'une force excessive avait été

utilisée quand son fils a été aspergé de poivre de Cayenne et que le membre a sorti son revolver. Un autre agent s'est présenté à la résidence, et la plaignante a allégué qu'une force excessive avait été utilisée pour faire sortir son fils de la maison. Elle a en outre allégué qu'un des membres lui avait dit que la prochaine fois qu'elle aurait des problèmes, qu'elle n'appelle plus la police, mais une bande de motards. **Usage abusif de la force, usage abusif d'une arme à feu, attitude. État d'avancement de la plainte : après avoir mené son enquête, la GRC a répondu officiellement à la femme que les membres avaient agi dans les limites de leurs fonctions et que l'arrestation était justifiée. Elle a aussi ajouté que les commentaires faits par l'un des membres n'étaient pas appropriés.**

- Un homme âgé se trouvait dans le mauvais siège d'un avion et après discussion avec l'agent de bord, il est resté dans ce siège. Il a allégué que quatre membres de la GRC l'avaient tiré à l'extérieur de l'avion, lui avaient serré le cou et les bras et l'avaient projeté contre un mur et qu'il était tombé sur le sol. Il a en outre allégué que sa serviette avait été fouillée par un des membres. **Usage abusif de la force, fouille injustifiée. État d'avancement de la plainte : la plainte est en cours d'enquête à la GRC.**

- Un homme a comparu devant les tribunaux à propos d'un mandat non exécuté qui a ensuite été annulé. L'homme a allégué que quelques jours plus tard, les agents de la GRC sont arrivés à son domicile et ils lui ont demandé d'ouvrir la porte puisqu'ils étaient en possession d'un mandat d'arrestation. Il a déclaré qu'il avait demandé à voir le mandat et que les membres de la GRC ne l'avaient pas sur eux. La porte s'est ouverte brusquement, le plaignant a été jeté au sol, menotté et arrêté. Il a allégué qu'il avait été emmené au détachement et fouillé à nu en face de plusieurs membres, y compris une femme. **Arrestation injustifiée, fouille injustifiée d'une personne. État d'avancement de la plainte : la GRC a répondu officiellement aux allégations; toutefois, le plaignant n'a pas été satisfait de la réponse et a demandé une révision par la Commission.**

CHAPITRE 3
RÉVISION DES PLAINTES

Réviser une plainte consiste à analyser la documentation pertinente fournie par la Gendarmerie et le plaignant et, parfois aussi, les renseignements recueillis au cours d'une enquête plus approfondie.

Le Président signe un rapport final lorsqu'il est d'accord avec la décision de la GRC. Il peut aussi signer un rapport intérimaire, dans lequel il expose ses conclusions et, le plus souvent, ses recommandations. Enfin, il signe un rapport final après avoir pris connaissance de la réponse du Commissaire au rapport intérimaire.

Au cours de l'exercice 1996-1997, 299 plaintes ont été présentées à la Commission pour révision. Le tableau 6 présente des statistiques sur le nombre de demandes de révision reçues au cours des cinq dernières années.

Avant que le Président ne la révise, chaque plainte est examinée par le Comité de révision des plaintes, organe consultatif interne formé de cadres supérieurs, de réviseurs-analystes et d'un enquêteur. Le Comité se réunit pour analyser le dossier et faire des recommandations au Président à propos de chaque demande de révision.

1. Cas où la Commission s'est déclarée d'accord avec le règlement de la plainte par la GRC

Dans 150 rapports produits par la Commission au cours du dernier exercice, le Président s'est déclaré satisfait de la façon dont la GRC avait réglé la plainte. Il est important de souligner que le Président tire ses conclusions en se fondant non pas sur les règles fondées sur le doute raisonnable, mais sur la prépondérance de la preuve.

Dans chacun des exemples qui suivent, le Président s'est déclaré, dans son rapport final, satisfait des mesures prises par la GRC pour régler la plainte.

i) Attitude répréhensible

- Un homme a porté plainte, alléguant que le membre de la GRC qui enquêtait sur sa déclaration relativement à un incident au cours duquel il avait été heurté par une voiture avait affiché une attitude répréhensible. Le plaignant a fait valoir que le gendarme l'avait traité de menteur et avait déclaré qu'il ne voulait plus l'avoir dans les jambes. La Gendarmerie a conclu que le gendarme, en faisant enquête sur l'accident, avait obtenu des comptes rendus différents des événements. Le gendarme a signalé au plaignant quelles étaient les conséquences d'une fausse déclaration, mais il ne l'avait pas traité de menteur. Toutefois, la Gendarmerie a conclu que le membre avait fait une remarque déplacée en déclarant qu'il ne voulait plus l'avoir dans les jambes; elle a présenté des excuses au plaignant pour cette observation déplacée. Le Président a conclu que l'attitude du membre pendant l'enquête avait été convenable, à l'exception de la remarque susmentionnée et que la Gendarmerie avait traité le cas comme il convenait en présentant ses excuses au plaignant.
- À la suite de la publication d'un communiqué dans un journal concernant la mort de son frère, une femme a porté plainte, alléguant qu'un membre de la GRC avait fait preuve d'une

attitude discourtoise envers elle en ne s'adressant pas directement à elle. La Gendarmerie a déclaré que le membre avait informé la conjointe du défunt avant de faire paraître le communiqué du fait que le procureur de la Couronne avait décidé de ne pas porter d'accusations criminelles dans cette affaire. Le gendarme a déclaré qu'il croyait que la conjointe était la plus proche parente du défunt. En outre, le membre a déclaré que le contenu de l'article de presse auquel la plaignante faisait allusion contenait plus de renseignements que le communiqué. Le Président a conclu que le gendarme s'était bien conduit dans les circonstances.

ii) Recours abusif à la force

- Un homme a allégué qu'un gendarme avait employé une force excessive à l'endroit d'un individu en l'aspergeant de poivre de Cayenne lors de son arrestation. La Gendarmerie a expliqué que le suspect, soupçonné d'introduction par effraction, se cachait dans l'édifice. Les membres de la GRC sont entrés et se sont approchés du suspect qui a résisté à son arrestation par la force en frappant un des policiers. Après que le suspect a été aspergé de poivre de Cayenne au visage, il a cessé de résister. La GRC a déclaré ne pas avoir utilisé plus de force qu'il n'en fallait pour maîtriser le suspect sans risques indus et pour protéger toutes les personnes présentes - suspect et gendarmes - (puisqu'au moment de l'arrestation, les gendarmes ignoraient si le suspect était en possession d'une arme). Le Président a jugé que l'usage du poivre de Cayenne était approprié pour maîtriser la situation et qu'il n'y avait donc pas lieu de conclure à un usage abusif de la force.
- Une femme a allégué qu'un gendarme lui avait refusé l'autorisation de rendre visite à son ami, parce que d'autres membres l'avaient « battu » après sa tentative de suicide dans sa cellule. La Gendarmerie a déclaré que le chef du détachement avait refusé d'accéder à la demande de la plaignante parce qu'elle s'était présentée à 8 h 15, alors que

les heures de visite allaient de 14 à 16 h et aussi en raison des sautes d'humeur violentes du détenu et de la probabilité d'une confrontation s'ils avaient fait sortir celui-ci de sa cellule. La Gendarmerie a également déclaré que les membres n'avaient utilisé que la force nécessaire pour menotter et entraver le détenu comme il convenait après avoir découvert qu'il venait d'essayer de se suicider. Le Président a conclu que le chef du détachement avait fait un usage approprié de son pouvoir discrétionnaire en refusant la demande de visite de la plaignante et que sa décision était fondée sur le comportement affiché par le prisonnier et non sur le fait que celui-ci aurait été « battu ».

iii) Usage abusif d'une arme à feu

- Une femme a porté plainte, alléguant que durant l'après-midi en question, de 10 à 15 véhicules de police avaient pénétré dans la cour de son entreprise et que les membres de la GRC avaient placé deux fusils en travers du coffre arrière d'une voiture de police. La Gendarmerie a déclaré que la police s'était présentée ce jour-là pour exécuter un mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête criminelle portant sur de présumés mauvais traitements envers des animaux. La Gendarmerie a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve qu'un de ses membres ait dégainé un revolver ou sorti un fusil d'un des véhicules de police. Le Président a conclu que neuf agents de police s'étaient présentés sur les lieux dans sept véhicules au maximum et que les membres présents de la GRC n'avaient pas posé de fusils sur un véhicule de police.

iv) Procédure irrégulière

- Une femme a allégué qu'un gendarme avait divulgué à des tiers, alors qu'il n'en avait pas le droit, des renseignements sur son fils, un jeune contrevenant. La Gendarmerie a répondu que le gendarme n'avait rien fait de tel. Toutefois, pendant que le gendarme s'adressait le lendemain à d'autres membres de la collectivité, la question a été soulevée par

ceux-ci; ils étaient au courant de certains détails sur les incidents de la nuit précédente dans lesquels le jeune homme avait été impliqué. Le dossier indique qu'un grand nombre de personnes avaient été témoins des événements de la nuit en question et que dès le lendemain, la nouvelle de ces événements s'était rapidement répandue dans toute la collectivité. Le Président a conclu que le gendarme n'avait pas diffusé à tort de renseignements sur le fils de la plaignante.

v) Conduite répréhensible d'une automobile

- Une femme a allégué qu'un gendarme avait conduit une voiture de police banalisée de manière imprudente et s'était dirigé tout droit vers son véhicule avec l'intention de l'obliger à quitter la route. La Gendarmerie a répondu que le membre et son passager (un autre gendarme) ne se souvenaient pas de l'incident et que le conducteur avait nié avoir conduit son véhicule de cette façon au jour et à l'endroit en question. La Gendarmerie a déclaré que, en l'absence de toute preuve indépendante, elle ne pouvait en venir à une conclusion sur les événements qui s'étaient produits ce jour-là. La Gendarmerie a demandé que le cas soit examiné par le procureur de la Couronne, qui a recommandé de ne pas porter d'accusations contre le membre. La Commission a déclaré qu'elle devait se demander si, selon la prépondérance de la preuve, les faits avaient été établis par la plaignante. Le Président a conclu que, selon la prépondérance de la preuve, la version du membre était plus conforme à la réalité.

vi) Négligence dans le devoir

- Un homme a porté plainte, alléguant qu'un membre de la GRC avait négligé de mener une enquête en bonne et due forme sur une allégation de fraude commise à son endroit par un vendeur de voitures d'occasion. Le plaignant avait acheté une voiture d'occasion dont le pare-brise était déjà teint, mais

la Gendarmerie avait exigé qu'il fasse enlever la coloration. Le plaignant et le vendeur de voitures d'occasion croyaient tous deux que la vitre teintée avait été installée par le fabricant. Deux inspections consécutives à l'achat n'ont pas réussi à prouver que la teinture avait été appliquée après la sortie de l'usine du véhicule. Le vendeur de voitures d'occasion a enlevé la teinture à ses frais, mais a refusé d'effectuer d'autres travaux aux vitres de la voiture du plaignant. Le gendarme a signalé au plaignant que, d'après les renseignements dont il disposait, il s'agissait d'une affaire civile. Le Président a conclu que les renseignements dont disposait la Gendarmerie ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête criminelle pour fraude et que le membre de la GRC avait agi de façon appropriée dans cette affaire.

- Un homme a allégué qu'un gendarme avait fait preuve de négligence dans le devoir en ne portant pas d'accusation contre une tierce partie qu'il croyait coupable de voies de fait sur sa conjointe. La Gendarmerie a répondu que les faits incriminés (la fermeture d'une porte de logement sur la main de la conjointe à l'issue d'une discussion animée) était un accident et qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure à une agression délibérée. L'affaire a été renvoyée devant le procureur de la Couronne qui n'a pas jugé bon d'intenter des poursuites. Le Président a conclu que le membre n'avait pas fait preuve de négligence dans le devoir.

vii) Infraction à une loi

- Un homme a porté plainte, alléguant qu'un membre de la GRC avait fait un faux témoignage et s'était parjuré devant la cour des infractions routières pour en tirer un avantage personnel. La Gendarmerie a déclaré que, lors d'une vérification, le plaignant n'avait pu présenter son permis de conduire. Après avoir constaté que le permis de conduire du plaignant n'était plus valide, le membre lui avait délivré une contravention. La Gendarmerie a signalé que pendant sa comparution en cour et même après, au moment où il a porté

plainte, le plaignant n'avait pas été en mesure de citer d'exemples précis d'erreurs dans le témoignage du gendarme au tribunal. En conséquence, la GRC a classé l'affaire. Bien qu'on ait relevé certaines lacunes dans la formulation de la lettre de règlement, le Président a conclu que la Gendarmerie avait appliqué correctement le paragraphe 45.36(5) de la *Loi sur la GRC* (pour mettre un terme à l'enquête sur la plainte).

viii) Usage incorrect d'un bien

- Un homme a allégué que des gendarmes avaient fait un usage abusif d'un bien qui lui appartenait et qui avait été saisi au moment de son arrestation. La Gendarmerie a répondu que le véhicule du plaignant avait été saisi légalement parce qu'il était en mauvais état, qu'il n'était pas assuré et que la plaque avait été altérée. Le véhicule a été remorqué par une compagnie de remorquage privée qui, par suite d'une erreur subséquente, a détruit le véhicule. La compagnie de remorquage a fait une offre d'indemnisation au plaignant. Le Président a conclu que le bien appartenant au plaignant n'avait pas été utilisé de façon incorrecte par les gendarmes après sa saisie.

ix) Irrégularité - élément de preuve

- Un homme, accusé de voies de fait, a allégué qu'un gendarme avait joué un rôle dans la disparition des déclarations de deux femmes qui auraient témoigné en sa faveur à son procès. La Gendarmerie a répondu que le dossier, au détachement, ne contenait aucune déclaration à cette fin et que les gendarmes dépêchés sur les lieux de l'infraction n'avaient interrogé qu'une seule femme témoin dont le récit des événements, comme rapporté dans les notes des gendarmes, ne corroborait pas la position du plaignant. Le Président a conclu, en se fondant sur ces éléments de preuve, que la plainte était non fondée.

x) Conduite oppressive

- Un homme a porté plainte, alléguant que des membres de la GRC le surveillaient et surveillaient la maison de ses parents depuis plusieurs années sans motif apparent. La Gendarmerie a déclaré que le plaignant ne faisait l'objet d'aucune enquête de la GRC et qu'elle avait déjà examiné, dans le passé, semblables allégations de la part du plaignant. En conséquence, la Gendarmerie a décidé, en vertu de l'alinéa 45.36(5)*b*) de la *Loi sur la GRC*, de ne pas enquêter sur la plainte. Le Président a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que la Gendarmerie ait mis le plaignant ou la maison de ses parents sous surveillance et que la décision de ne pas enquêter sur la plainte, invoquant le motif que celle-ci était « futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi », était appropriée.
- Un homme a allégué que des gendarmes ont outrepassé leurs pouvoirs et ont fouillé son véhicule illégalement. La Gendarmerie a répondu que son enquêteur avait abordé la question avec le plaignant et que l'affaire avait été réglée à l'amiable. La Gendarmerie a déclaré que le plaignant avait refusé de signer l'entente et qu'elle avait, en conséquence, mis un terme à l'enquête. Le Président a signalé qu'il y avait suffisamment de renseignements pour tirer des conclusions à propos des allégations. Les membres agissaient dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont arrêté le véhicule du plaignant à un poste de contrôle routier. Une passagère mineure en fugue a été identifiée; elle sentait l'alcool. Le Président a conclu que la perquisition de la voiture faite par les gendarmes était légitime en vertu des dispositions de la loi provinciale sur la réglementation des alcools.

xi) Arrestation injustifiée

- Un homme a allégué qu'il avait fait l'objet d'une arrestation injustifiée à son domicile. La Gendarmerie a répondu que la conjointe du plaignant avait demandé de l'aide parce que son conjoint était hors de lui. Les membres de la GRC qui l'ont

arrêté ont déclaré que le plaignant avait une attitude hostile et un comportement irrationnel et que, quand on lui avait demandé de quitter la résidence, il avait lancé une table en direction des membres et il s'était rué sur eux. Le plaignant a été maîtrisé et menotté, son arrestation ayant pour but de l'empêcher de troubler l'ordre public. Le Président a conclu que les membres avaient suffisamment de motifs pour demander au plaignant de quitter sa propriété, et, donc, pour l'arrêter.

- Un homme a porté plainte, alléguant que lui et son compagnon avaient fait l'objet de voies de fait perpétrées par des tiers et qu'ils avaient été arrêtés illégalement et informés par les gendarmes qui ont procédé à cette arrestation que ces derniers agissaient pour assurer leur protection. La Gendarmerie a répondu que le plaignant et son ami avaient bu et avaient commencé à se bagarrer avec deux groupes de personnes qui campaient pour la nuit dans un parc provincial. Le membre, à la lumière des circonstances et de la preuve matérielle, a procédé à l'arrestation pour mettre fin aux voies de fait et pour éviter que l'infraction ne se poursuive. Le Président a établi que le membre avait obtenu suffisamment de preuves pour en arriver à la conclusion raisonnable que le plaignant et son compagnon s'étaient rendus coupables de voies de fait. Il a donc conclu que les arrestations étaient légitimes.

xii) Perquisition injustifiée de lieux

- Une femme a porté plainte, alléguant que des membres de la GRC ont pénétré sur sa propriété à son insu et sans son consentement pour y effectuer une perquisition illégale. La Gendarmerie a répondu que les gendarmes enquêtaient sur une infraction criminelle (le vol d'un véhicule) et que le fils de la plaignante les avait autorisés à fouiller la propriété où le véhicule pouvait se trouver. Après n'avoir relevé aucune trace du véhicule, les membres sont partis. Le Président a conclu que les gendarmes avaient perquisitionné la propriété de la

plaignante à son insu et sans son consentement, même s'ils avaient obtenu l'autorisation de son fils, et que cette perquisition sans mandat n'aurait normalement pu être menée à bien qu'avec la permission de la propriétaire. Le Président a conclu que les gendarmes avaient agi de bonne foi et il n'a donc pas, dans ses conclusions, recommandé que la GRC prenne des mesures de redressement.

xiii) Politique

- Un homme a reçu une contravention pour une infraction au code de la route alors qu'il était en vacances dans une des provinces de l'Atlantique. L'incident avait été enregistré par la Gendarmerie avec une caméra vidéo. De retour chez lui dans l'Ouest du pays, l'homme a demandé qu'une copie de l'enregistrement lui soit envoyée pour qu'il puisse préparer sa défense. Sa demande ayant été rejetée, l'homme a porté plainte, alléguant que les gendarmes ne lui avaient pas permis de regarder l'enregistrement. La Gendarmerie a déclaré que le membre avait dûment avisé le plaignant de la décision du procureur de la Couronne de ne pas envoyer de copie de la bande magnétique à l'extérieur de la province. Le plaignant a été informé du fait que lui-même ou son représentant pouvait voir l'enregistrement au détachement où avait eu lieu l'incident. Le Président a conclu qu'en transmettant au plaignant la décision du procureur de la Couronne de ne pas envoyer de copie de la bande magnétique, le gendarme avait agi de manière appropriée et conforme à la politique de la Gendarmerie.

xiv) Service

- Un homme a allégué qu'un gendarme avait négligé de se conformer aux dispositions d'une citation à comparaître qui lui avait été délivrée. La Gendarmerie a déclaré que le membre en question avait comparu au procès du plaignant et qu'il avait en main une copie de la contravention au code de la route faisant l'objet du litige. Toutefois, le membre n'avait

pas sur lui le deuxième document indiqué sur la citation parce qu'un tel document n'existait pas. Le Président a conclu que le document précité n'existait pas et que le membre n'avait donc pas négligé de se conformer aux dispositions de la citation.

- Un homme a porté plainte alléguant qu'un inspecteur de la Gendarmerie avait refusé de fournir des services. La Gendarmerie a déclaré que cet homme s'était plaint plusieurs fois au cours des dernières années d'une affaire à l'égard de laquelle la Gendarmerie n'avait pas compétence, à savoir son congédiement par son employeur. L'inspecteur a prévenu le plaignant que la Gendarmerie n'était pas autorisée à intervenir et qu'il pouvait faire valoir ses allégations d'agissements de nature « criminelle » auprès du corps policier compétent, dans la localité où avait eu lieu son congédiement. Le Président a conclu que le membre de la Gendarmerie n'avait pas refusé de fournir des services au plaignant et qu'il lui avait au contraire donné un bon conseil.

2. Cas où, après révision de la plainte, le Président a rédigé un rapport intérimaire comportant des conclusions et, généralement, des recommandations

Si le Président n'est pas satisfait de la façon dont la Gendarmerie a réglé la plainte, il doit faire parvenir au Solliciteur général et au Commissaire de la GRC un rapport intérimaire énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. Le Président a rédigé 35 rapports intérimaires au cours du dernier exercice.

Le Commissaire de la GRC prend connaissance du rapport intérimaire et avise par écrit le Solliciteur général et le Président de la Commission de toute mesure additionnelle que la GRC a prise ou entend prendre relativement à la plainte. S'il décide de ne pas donner suite aux conclusions ou aux recommandations énoncées dans le rapport, il doit expliquer les motifs de sa décision.

La dernière étape du processus relève du Président de la Commission. Après avoir pris connaissance de la réponse du Commissaire de la GRC à son rapport intérimaire, il rédige un rapport final dans lequel il énonce les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. Ce rapport est envoyé au plaignant ou à la plaignante, au membre ou aux membres dont la conduite a fait l'objet de la plainte, au Solliciteur général et au Commissaire de la GRC. Le chapitre 4 abordera la question des répercussions des recommandations faites par le Président au cours des quatre dernières années sur la gestion et le fonctionnement de la GRC.

Les pages qui suivent contiennent des exemples de rapports intérimaires, regroupés selon la catégorie d'allégations.

i) Attitude répréhensible

- Un homme incarcéré pour diverses infractions criminelles a allégué que l'enquêteur de la GRC lui avait fait des observations déplacées, à savoir, « qu'en raison de son comportement, sa fille ne pourrait pas aller à l'université. » La Gendarmerie n'a pas contesté le fait que les paroles prononcées aient pu causer du souci au plaignant, mais elle a déclaré que le membre n'avait pas eu d'intention malicieuse et qu'il ne faisait que rapporter ce qu'il avait entendu ailleurs. Le Président a conclu que, selon la prépondérance de la preuve, le membre avait effectivement fait au plaignant les commentaires allégués et qu'il aurait dû savoir que celui-ci les trouverait blessants. Ces commentaires étaient inopportuns. **Le Président a recommandé que le supérieur du membre enjoigne à ce dernier d'être plus respectueux des personnes en détention et que la GRC envisage de présenter ses excuses au plaignant pour les commentaires du gendarme.**
- Un homme a porté plainte, alléguant qu'une gendarme avait refusé de présenter ses papiers d'identité quand il avait contesté sa présence (en habit civil) dans le hall d'entrée de l'immeuble à appartements où il demeurait. La Gendarmerie

a déclaré que la gendarme avait organisé une rencontre avec un autre locataire de l'immeuble. Elle était là en service commandé et elle a signalé au plaignant qu'elle était membre de la Gendarmerie et qu'elle attendait le locataire qu'elle devait interroger dans le cadre d'une enquête. La Gendarmerie a fait remarquer qu'il était « bien possible que le droit [du plaignant] à la sécurité et à la vie privée eut été enfreint » mais que, par ailleurs, la gendarme avait été invitée dans l'immeuble. Le Président a conclu que la gendarme avait négligé de s'identifier comme il se doit au plaignant. **Le Président a recommandé que la gendarme examine avec son superviseur les dispositions qui l'obligent à s'identifier dans les règles lorsqu'un membre du public le lui demande, dans certaines circonstances.**

ii) Recours abusif à la force

- Un couple marié a formulé de nombreuses allégations sur la façon dont certains membres de la GRC avaient traité leur fils, décédé pendant qu'il était sous l'autorité de la Gendarmerie. Le couple a allégué qu'un des membres avait fait un usage abusif de la force quand il a tiré leur fils, déjà menotté, par la fenêtre d'un véhicule de police avant de lui appliquer une prise d'étranglement par la région carotidienne. La Gendarmerie a répondu que les agissements du membre en question avaient été scrutés à la loupe dans le cadre de nombreuses enquêtes. Elle a appuyé la décision du membre d'appliquer cette prise d'étranglement alors qu'il faisait face à une personne violente, hors de contrôle, qui représentait un danger pour les personnes présentes. La GRC a déclaré que le niveau de force utilisé dans les circonstances était adéquat. Le Président a établi que la personne décédée était déjà menottée et installée à l'arrière du véhicule de police quand elle a recommencé à protester bruyamment et à sortir la tête et la partie supérieure du corps par la fenêtre d'une portière de la voiture de police. Il y avait sur les lieux trois agents de police entraînés qui auraient dû être en mesure de maîtriser le

détenu même si celui-ci avait réussi à sortir du véhicule. Même si le Président a conclu que, selon la prépondérance de la preuve, la prise avait été correctement appliquée, il a estimé, en se fondant sur les faits, que la technique d'étranglement par la région carotidienne était, en soi, un recours abusif à la force. **Le Président a formulé les recommandations suivantes :**

1. **Je recommande que la politique de la Gendarmerie concernant le recours à la technique d'étranglement par la région carotidienne soit révisée et que les occasions et les circonstances dans lesquelles cette technique peut être utilisée soient clairement définies.**
2. **Je recommande que la politique de la Gendarmerie soit revue et modifiée au besoin pour assurer que tout membre utilisant la technique d'étranglement par la région carotidienne, ou témoin de son usage, soit conscient de son obligation de surveiller la personne qui a subi l'étranglement et de lui prodiguer les premiers soins s'il y a lieu.**
3. **Je recommande que tous les membres soient pleinement informés de tous les changements qui peuvent être apportés à la politique.**

iii) Procédure irrégulière

- Un homme a posé sa candidature à un poste de gendarme auxiliaire à la GRC, mais celle-ci a été rejetée. Il a ensuite porté plainte, alléguant que le membre de la Gendarmerie responsable de la vérification de ses antécédents nourrissait à son endroit des préjugés défavorables et qu'il avait déjà donné des renseignements défavorables alors qu'il avait posé sa candidature à un autre emploi. La Gendarmerie a jugé que le membre avait mené une enquête juste et impartiale dans le cadre de la candidature du plaignant au poste de gendarme auxiliaire et elle a conclu que le membre n'était, pour le premier poste, qu'une des personnes citées par le plaignant

comme source de références personnelles. Le Président a conclu que le membre ne nourrissait pas de préjugés défavorables envers le plaignant lorsqu'il a examiné ses antécédents. Toutefois, il a conclu également que le membre avait erré en fournissant des renseignements personnels (à savoir que la candidature du plaignant à un poste de gendarme auxiliaire avait été rejetée) que détenait la Gendarmerie au représentant d'une tierce partie. **Le Président a recommandé que le membre étudie la politique de la GRC sur la divulgation de renseignements personnels et que le plaignant reçoive des excuses pour la conduite répréhensible du membre.**

iv) Conduite répréhensible d'une automobile

- Une femme a porté plainte, alléguant que des manœuvres répréhensibles de conduite automobile d'un membre de la Gendarmerie sur la voie publique avait causé la mort du conducteur d'une motocyclette. La Gendarmerie a répondu que les actes du membre ayant un rapport avec le décès avaient été soumis à une enquête du coroner et à une enquête criminelle, que le décès avait été jugé accidentel et que le procureur de la Couronne avait décidé de ne pas déposer des accusations dans cette affaire. En conséquence, la Gendarmerie a établi qu'il fallait mettre un terme à l'enquête dans cette affaire. La Commission était d'avis que, même si la décision de mettre un terme à l'enquête sur la plainte contre la GRC était appropriée, la Gendarmerie avait accès à l'information de telle sorte qu'elle aurait pu répondre de manière adéquate à la plaignante. Puisque la Commission a pu, après avoir examiné les éléments de preuve, tirer des conclusions sur la conduite du membre en ce qui a trait à ses habitudes de conduite, la GRC se trouvait également en mesure de tirer de telles conclusions et elle aurait dû les communiquer à la plaignante. Le Président a jugé que le membre avait conduit son véhicule de façon répréhensible en négligeant d'actionner le dispositif d'urgence en temps opportun et en bloquant partiellement la rue, cette dernière manœuvre étant elle aussi contraire à la politique de la GRC.

Le Président a conclu que le membre de la Gendarmerie n'avait pas causé la mort du conducteur de la motocyclette, mais il a recommandé que le membre visé soit parfaitement au courant de la politique de la GRC concernant les barrages routiers, ainsi que des dispositions de la législation provinciale régissant les véhicules automobiles.

v) Négligence dans le devoir

- Un homme a porté plainte, alléguant que des membres de la GRC avaient enquêté sans aucune justification sur des rapports, rédigés par ses soins, portant sur l'utilisation frauduleuse de fonds publics, à savoir la mauvaise gestion des droits d'inscription des élèves et des subventions d'un collège communautaire. La Gendarmerie a répondu que ses membres avaient, à trois reprises, examiné les allégations faites par le plaignant et que, malgré certains écarts dans les chiffres de la comptabilisation des inscriptions, les éléments de preuve ne justifiaient pas la poursuite de l'enquête criminelle. La Gendarmerie a conclu que les examens effectués par ses membres avaient été rigoureux et complets et elle a conseillé au plaignant d'étudier la possibilité d'intenter des poursuites au civil. La Commission a établi que la GRC ne s'était pas acquittée de manière appropriée de sa responsabilité discrétionnaire puisque ses enquêteurs n'avaient pas tenu compte de tous les faits pertinents (en se fondant sur tous les documents dont ils disposaient) afin de conclure en toute prudence au bien-fondé de l'enquête ou à son inutilité. **Le Président a recommandé que les allégations du plaignant soient renvoyées encore une fois aux agents compétents de la GRC pour que ceux-ci en examinent tous les aspects de façon rigoureuse.**
- Un homme a porté plainte, alléguant qu'un membre de la GRC n'avait pas enquêté de manière convenable sur les abus dont ses enfants avaient été victimes et qu'il n'avait pas porté d'accusation. La Gendarmerie a déclaré que le membre avait

mené des entrevues approfondies et était intervenu aussitôt qu'il avait été prévenu des présumées blessures infligées à l'un des enfants. Le membre est resté en contact suivi avec le bureau des services d'aide à l'enfance de la province et il a discuté de l'affaire avec le procureur de la Couronne, qui a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour intenter des poursuites criminelles. Le Président a conclu que le membre avait mené, en temps utile, une enquête approfondie. En outre, il a estimé qu'il n'y avait pas d'entente entre le détachement et l'organisme d'aide à l'enfance de la région. Une telle entente aurait pu être avantageuse pour ce type d'enquête. **Le Président a recommandé que le responsable du détachement prenne les mesures requises pour négocier un protocole ou une entente entre le détachement et l'organisme de protection de l'enfance de la localité, conformément à la politique divisionnaire de la GRC.**

vi) Usage incorrect d'un bien

- Un homme a allégué qu'un membre de la GRC avait pénétré illégalement dans sa propriété et qu'il s'était emparé de son chien. En outre, le plaignant a allégué que les gendarmes avaient fait un usage incorrect de son bien après la saisie en négligeant de ramener le chien après que la demande leur en a été faite. La Gendarmerie a répondu que le membre était autorisé à se trouver sur la propriété du plaignant pour mener une enquête sur le droit de propriété du chien en question, qui faisait l'objet d'un litige. Le chien se trouvait à la vue de tous sur le gazon devant la maison du plaignant et la saisie a eu lieu pour préserver et confirmer le droit de propriété. En outre, la GRC a établi que ses membres, à l'issue de l'enquête, avaient rendu le chien au propriétaire de plein droit, après avoir vérifié son droit de propriété. Le Président a trouvé que, bien qu'il n'y eût pas eu de perquisition illégale sur la propriété du plaignant, la saisie du chien était illégale. Le membre n'avait pas obtenu les versions des deux parties et il ne pouvait pas être en mesure d'évaluer en bonne et due

forme si la possession du chien par le plaignant était licite ou non. En outre, le Président a estimé que les membres avaient fait un usage incorrect des biens du plaignant après la saisie en négligeant de lui ramener le chien après que celui-ci leur en a fait la demande. **Le Président a recommandé que les membres se familiarisent avec la procédure qu'il convient de suivre dans ce genre de situation.**

vii) Conduite oppressive

- Un homme a porté plainte, alléguant qu'un membre de la GRC l'avait intimidé. Le plaignant avait eu une contravention pour avoir conduit trop lentement sur une route provinciale. Il a allégué que les tactiques utilisées par la gendarme, alors qu'elle était au volant, équivalaient à du harcèlement. La GRC a répondu que la gendarme s'était rangée à droite pour permettre au plaignant de la dépasser et que cette manœuvre n'avait pas été faite dans l'intention de harceler ou d'intimider le plaignant. Quand le plaignant a eu doublé le véhicule de police, elle l'a suivi, et le plaignant a ralenti son véhicule d'environ 40 km/h. Après l'avoir suivi pendant un certain temps, la gendarme a décidé d'arrêter le plaignant et de lui dresser une contravention pour conduite à vitesse réduite et entrave à la circulation. Le Président a conclu qu'en suivant le véhicule du plaignant, la gendarme avait eu un comportement qui pouvait être perçu comme intimidant et que cela avait incité le plaignant à ralentir. Il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à la gendarme d'avoir des raisons de croire que le plaignant avait violé le code de la route provincial. Le Président a estimé que la délivrance d'une contravention pour infraction au code de la route constituait dans ce cas un usage incorrect des pouvoirs conférés à la police. **Il a recommandé que le superviseur de la gendarme examine avec elle les circonstances dans lesquelles elle avait dressé la contravention.**

- Après avoir été arrêté pour agression sexuelle, un homme a été emmené dans un véhicule de police au détachement de la Gendarmerie. L'homme a allégué que pendant le trajet un des deux membres avait proféré à son intention des paroles déplacées et accusatrices. La Gendarmerie a répondu que le membre avait conversé sur un ton de voix normal et qu'il n'avait eu aucune parole déplacée. La GRC a conclu que le membre avait agi de façon impartiale et professionnelle. Le dossier indique que le plaignant, lors de son arrestation, a été dûment informé de ses droits et qu'on lui a donné la possibilité d'appeler son avocat par téléphone cellulaire. Ensuite, un des deux membres a poursuivi l'échange, posé au plaignant plusieurs questions, et précisé que son silence était incriminant en dépit du fait que le plaignant ait répété à plusieurs reprises que, sur les conseils de son avocat, il ne dirait rien. Le Président a conclu que le membre avait l'obligation de mettre fin à l'interrogatoire du plaignant puisque celui-ci exerçait son droit de rester silencieux. Le Président a également estimé que la remarque du membre au plaignant voulant que son silence était incriminant était inopportune. **Le Président a recommandé que des excuses soient adressées au plaignant pour la conduite répréhensible du membre et que ce dernier examine les dispositions de la loi qui concernent l'interrogatoire d'un sujet, particulièrement celles ayant trait au droit d'une personne de rester silencieuse.**

viii) Arrestation injustifiée

- Un homme a porté plainte, alléguant qu'il avait été arrêté de façon injustifiée et qu'on ne lui avait pas permis de téléphoner alors qu'il était détenu dans un détachement de la Gendarmerie. La GRC a répondu que le plaignant avait été impliqué dans un accident d'automobile, qu'un test d'alcoolémie lui avait été administré sur place et qu'il n'avait pas réussi le test, qu'il avait été informé de son droit d'appeler un avocat, mais qu'il avait décliné cette offre, qu'il avait refusé de se conformer à la demande des gendarmes de

fournir des échantillons d'haleine, qu'il avait été dûment arrêté et accusé de conduite avec facultés affaiblies et de refus de fournir des échantillons d'haleine, et qu'il avait été ensuite détenu en cellule avant d'être remis en liberté un peu plus tard le même jour. Le Président a conclu que l'arrestation du plaignant et sa détention préventive étaient justifiées. En outre, le Président a conclu que l'agent qui avait arrêté le plaignant l'avait informé de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il lui avait fourni à deux reprises l'occasion de téléphoner à un avocat. Le plaignant avait refusé les deux offres. Néanmoins, alors qu'il était détenu dans sa cellule, au début de la matinée, le plaignant a demandé d'être autorisé à appeler un avocat. La demande du plaignant a été consignée, mais personne n'était disponible pour y donner suite. Bien que la GRC n'ait pas fermé les yeux sur cette omission, elle a estimé que le droit du plaignant de parler à un avocat n'avait pas été violé. Le Président, cependant, a considéré que ce droit avait été effectivement violé même si la preuve n'a pas permis d'établir l'identité des personnes à qui cette erreur devrait être attribuée. **Considérant qu'il avait déjà eu à statuer sur des cas similaires dans le passé, le Président a recommandé que l'analyse des pratiques de la Gendarmerie en cours dans d'autres détachements ainsi que les résultats de cette analyse soient appliqués aux lacunes qui ont fait en sorte que les droits du plaignant ont pu être violés.**

- Une femme a porté plainte, alléguant qu'un membre de la GRC avait arrêté sans nécessité son fils, passager dans un véhicule qui est passé à côté du membre alors que celui-ci marchait dans la rue avec sa famille. La GRC a déclaré que le membre avait entendu le fils de la plaignante faire une remarque désobligeante alors que le véhicule dépassait sa famille. Le membre, qui n'était pas en service commandé, est allé au détachement pour y chercher ses menottes et a pris le volant d'une auto-patrouille identifiée. Plusieurs minutes plus tard, le membre a retrouvé le véhicule qu'il cherchait. Ce

véhicule était arrêté, et deux personnes en sont sorties. Le fils de la plaignante était resté dans le véhicule. Le membre a alors arrêté cet homme pour avoir causé du désordre, l'a menotté et l'a emmené au poste. La GRC a déclaré que l'arrestation avait été effectuée de cinq à dix minutes après la première infraction présumée et qu'il n'y avait aucune indication permettant de dire que le prévenu allait recommencer. La GRC a déclaré que l'arrestation était injustifiée et elle a présenté des excuses pour la conduite du membre. La GRC a informé la plaignante que des mesures seraient prises pour veiller à ce que le membre ne commette plus semblable erreur. Le Président a souscrit à la conclusion de la Gendarmerie voulant que l'arrestation était injustifiée. Toutefois, considérant la nature de l'incident, il n'était pas convaincu que toutes les mesures de redressement ou mesures disciplinaires avaient été prises pour donner suite à la conduite du membre. **Le Président a recommandé que le membre examine les dispositions de la loi relatives à l'arrestation sans mandat et que l'officier supérieur concerné s'assure que le membre comprenne parfaitement ces dispositions.**

ix) Fouille injustifiée d'un véhicule

- Un homme a porté plainte, alléguant qu'un membre de la GRC avait accosté sa maison flottante illégalement et avait perquisitionné et saisi des spiritueux. La Gendarmerie a répondu que le membre avait agi dans les limites de sa compétence en accostant le bateau et en vérifiant son contenu de la manière décrite dans le *Règlement sur les petits bâtiments* (élaboré en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la marine marchande du Canada*). Le Président s'est dit d'accord que le membre était autorisé à accoster la maison flottante en vue d'appliquer le *Règlement sur les petits bâtiments*, entre autres afin d'examiner l'équipement de sécurité. Toutefois, le Président a conclu que la fouille effectuée par le membre dans la cabine, le réfrigérateur et la

glacière pour y découvrir de l'alcool était illégale et que, par conséquent, la saisie des spiritueux n'était pas autorisée en droit. **Le Président a recommandé que la Gendarmerie présente ses excuses au plaignant et que le membre - et d'autres membres - bénéficie d'un encadrement approprié dans le domaine de l'exécution des lois maritimes, afin de prévenir la récurrence d'incidents similaires.**

x) Politique

- Une femme a porté plainte, alléguant que des membres du détachement local de la Gendarmerie, qui sondaient l'opinion d'étudiants locaux sans avoir consulté les parents, n'avaient pas agi dans les règles. Elle s'est aussi plainte du fait qu'un des membres avait fait preuve de rudesse et avait abusé sans raison de son pouvoir en lui mentionnant qu'il lui téléphonerait aussi souvent que la situation l'exigerait. La Gendarmerie a déclaré que son enquêteur avait tenté sans succès à de nombreuses reprises de discuter de l'affaire avec la plaignante. La Gendarmerie a signalé à la plaignante qu'à moins qu'elle ne communique avec le détachement, elle interpréterait l'attitude de celle-ci comme un refus de coopérer et qu'elle classerait l'affaire. La plaignante a demandé une révision à la Commission. À l'examen de la documentation, le Président n'a trouvé aucun comportement répréhensible de la part des gendarmes du détachement local. Toutefois, le Président a déclaré que la lettre de règlement de la GRC à la plaignante était loin de satisfaire aux exigences de la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Le Président a signalé que les éléments du dossier fournis par la GRC à la Commission étaient suffisants pour que celle-ci puisse examiner la plainte en bonne et due forme. **Le Président dans son rapport intérimaire a indiqué qu'il n'était pas satisfait de la façon dont la GRC avait réglé la plainte.**

xi) Service

- Un citoyen âgé était en mauvais termes avec un groupe de jeunes. L'homme a porté plainte, alléguant que les membres de la GRC ne lui ont fourni aucune aide lorsqu'il a signalé que les jeunes avaient lancé des pierres vers sa maison, voire tiré un coup de fusil à plomb dans la même direction. La GRC a déclaré que ses membres avaient rendu visite au plaignant à plusieurs reprises par rapport à l'incident en question. Elle a décidé qu'elle n'était pas prête à faire enquête sur l'allégation du plaignant. Le Président a trouvé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'un membre de la GRC avait donné suite au rapport du plaignant faisant état des dommages subis à sa maison. Toutefois, le Président a conclu que la Gendarmerie, alors qu'elle exerçait son pouvoir discrétionnaire en mettant un terme à l'enquête sur la plainte d'un membre du public, n'était pas raisonnable dans les circonstances. En outre, le Président, commentant le problème du différend qui oppose le plaignant au groupe de jeunes depuis longtemps, a déclaré qu'il serait prudent que la GRC se penche sur un tel problème. Il a conclu qu'il n'y avait aucune mention dans le dossier du fait que la Gendarmerie avait dirigé le plaignant vers le programme pour les personnes âgées de son détachement local. **Le Président a recommandé que, dans des cas comme celui-ci, les membres du public soient automatiquement dirigés vers les programmes pour les personnes âgées offerts par la Gendarmerie, dans le cadre des services offerts par cet organisme, et qu'on élabore des techniques efficaces de diffusion ou de résolution des différends de quartier.**

CHAPITRE 4
IMPACT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION

Dans une société démocratique, les citoyens peuvent s'attendre à ce que les représentants du gouvernement rendent compte de leurs actes. Une force de police fédérale ne fait pas exception à la règle.

La Commission des plaintes du public contre la GRC est l'organisme mandaté par le Parlement pour réviser le règlement des plaintes du public par la GRC. En menant à bien ses révisions, la Commission doit traiter toutes les parties, y compris les membres du public et les membres de la GRC, de manière juste et impartiale. La Commission, au même titre que le protecteur du citoyen, tire des conclusions et fait des recommandations qui ont pour but d'améliorer la qualité des interventions des organismes chargés de l'exécution des lois, dans le cas qui nous occupe, la GRC.

Le présent chapitre examine, pour chaque année financière à partir de 1992-1993, les conclusions et les recommandations de la Commission et les mesures prises par le Commissaire de la GRC concernant les questions en suspens, les révisions touchant les politiques et la mise en œuvre des recommandations, dans le cadre d'un nombre de plaintes particulières déposées par le public. Les résultats sont fondés sur des données recueillies dans les rapports intérimaires du Président de la Commission et les avis que lui fait parvenir le Commissaire.

DÉFINITIONS
Section 1

Nombre d'allégations que contient la plainte; nombre de membres visés par la plainte; nombre de conclusions du Président; l'acceptation ou le rejet, par le Commissaire, des conclusions du Président; nombre de recommandations faites par le Président, que le Commissaire les ait acceptées ou non.

Section 2

Brève analyse récapitulative de l'information recueillie à la section 1.

Section 3

Répartition des conclusions portant sur les 16 allégations jugées fondées par le Président, qui ont été utilisées conjointement par la Commission et par la GRC.

Le diagramme A illustre les éléments de la section 3.

Section 4

Répartition des recommandations du Président. Ces recommandations ont été classées sous les rubriques « préventives » et « curatives ».

Recommandations préventives

Les recommandations préventives ont pour but de fournir des renseignements au Commissaire sur la façon de prévenir la récurrence de certaines situations.

- *Encadrement* : En ce qui concerne les recommandations fondées sur l'examen des politiques, des procédures et des ressources, le Président a précisé que ces mesures devraient être prises sous la direction d'un superviseur.
- *Passer en revue les politiques* : Le Président a recommandé que le superviseur passe en revue les politiques et (ou) les lois en vigueur avec les membres concernés et (ou) avec l'ensemble du détachement. Le Président a fait deux recommandations demandant au superviseur de passer en revue l'ensemble des politiques en vigueur.
- *Passer en revue les procédures* : Le Président a recommandé que le superviseur passe en revue les procédures en vigueur avec les membres concernés et (ou) avec l'ensemble du détachement.

- *Passer en revue les ressources* : Le Président a recommandé que les superviseurs examinent l'accessibilité des ressources avec les membres concernés. Cela comprend des mesures telles que l'établissement de contacts avec des spécialistes d'autres disciplines et l'utilisation de la base de données du Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ).
- *Formation plus poussée* : Le Président a recommandé que les membres concernés suivent une formation plus poussée.
- *Retrait d'une plainte par écrit* : Le Président a recommandé qu'une fois que les procédures d'enquête sur une plainte sont entamées, les membres de la GRC soient tenus d'obtenir une déclaration écrite du plaignant qui décide de retirer sa plainte en cours d'enquête.
- *Appliquer/passer en revue/modifier les politiques* : Le Président a recommandé que les politiques en vigueur soient revues ou modifiées, ou qu'une nouvelle politique soit mise en application.

Recommandations curatives

Les recommandations curatives ont pour but de fournir au Commissaire des renseignements qui peuvent faciliter le règlement de la plainte.

- *Excuses* : Le Président a recommandé que la GRC et (ou) les membres en cause présentent des excuses au plaignant. La Commission estime qu'il s'agit d'un important outil de règlement d'une plainte. Comme noté dans le rapport annuel de 1996, « les excuses jouent un rôle important dans la dynamique sociale ». (page 44)
- *Enquêtes plus approfondies* : Le Président a recommandé la tenue d'une enquête plus approfondie sur la plainte.
- *Fournir de plus amples renseignements* : Le Président a recommandé que l'on fournisse au plaignant de plus amples renseignements concernant la plainte ou son règlement éventuel.

- *Abandon des accusations ou disposition des éléments de preuve* : Le Président a recommandé que la GRC envisage l'abandon des accusations ou la disposition des éléments de preuve. Par exemple : les photographies et les empreintes digitales de jeunes contrevenants dont il est question au cas n° 930497.

- *Autres* : Dans deux cas d'inconduite, le Président a recommandé que la GRC reconnaisse la situation avec circonstances atténuantes. Dans l'un des cas, le Président a recommandé que le membre reconnaisse avoir fait usage d'un langage grossier tout en précisant qu'il avait été fortement provoqué par le plaignant; aucune excuse en bonne et due forme n'a été recommandée. Dans l'autre cas, le Président a recommandé que la GRC rembourse le nettoyage à sec des biens du plaignant. Ces deux recommandations ont été faites à titre de règlement final de la plainte et en vue de satisfaire les deux parties, le plaignant et le détachement.

Le diagramme B illustre les éléments de la section 4.

Section 5

La section 5 présente des cas qui font état de l'impact des activités de la Commission des plaintes du public sur les politiques de la GRC.

Nota : Bien que la date de l'avis du Commissaire ait pu être ultérieure à la date de fin d'exercice, les données ont été réparties en se fondant sur l'année financière de la Commission qui va du 1er avril au 31 mars. C'est la date de signature du rapport intérimaire par le Président qui détermine l'exercice au cours duquel les rapports sont présentés.

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes visées révisées	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de recommandations du Président	La Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président	La Commissaire souscrit aux recommandations du Président
950091	1	2	2	oui	1	oui
940713	1	1	3	non (1) (M)	1	non (1)
930807	4	1	8	non (1)	2	non (1) (R)
940617	3	1	4	oui	1	oui
950598	3	1	3	non (3) (M)	1	non (1) (R)
940545	1	1	3	oui	aucune	S.O.
940773	2	1	2	non (2)	1	no (1)
950162	4	3	5	oui	2	oui
940956 57	2	1	1	oui	1	oui
950597	1	1	2	oui	1	oui
930497	7	3	7	oui	5	non (1) (R)
940357	1	1	2	non (1)	1	non (1) (R)
940414	1	1	1	oui	2	oui
940781	3	2	4	oui	4	non (1)
940606	2	1	3	oui	1	oui
940077	1	2	3	non (1)	1	non (1) (R)
940298	17	9	33	non (2) (M)	1	oui
940284	3	1	3	oui (M)	1	oui
940573	1	1	3	oui	1	oui
940574	3	1	2	oui	1	oui
930580	25	16	2	non (1) (M)	1	non (1)
950511	2	1	2	oui	1	oui
950021	1	1	2	oui	aucune	S.O.
940786	7	1	9	oui	aucune	S.O.
950207	1	1	3	oui	1	oui
940591	2	2	4	oui	aucune	S.O.
940600	1	1	2	oui	aucune	S.O.
930945	3	2	6	oui	3	oui
910073	5	1	5	oui	3	oui
930542	1	1	3	oui	1	oui
940560	3	1	3	oui	1	non (1) (R)
940443	1	1	1	non (1)	1	non (1)
940628	1	2	1	oui	aucune	S.O.
950171	1	1	3	oui	2	oui
940993	1	2	2	non (2)	1	non (1)
910077	1	1	2	oui	aucune	n.a.
920775 776	4	2	7	non (1) (M)	3 en partie (1)	oui
940378	7	1	2	oui	2	non (1) (R)
930965	5	3	5	oui	2	non (1)
950297	5	1	9	non (4) (M)	2	non (2) (R)
940664	2	2	4	oui	1	oui
920155 56	2	3	3	oui	1	oui
940023	4	2	7	oui	3	oui
950539	1	1	2	oui	1	oui
930538	1	1	2	non (1) (M)	2	non (1)
940201	1	1	1	oui	4	non (1)
TOTAL: 46	149	87	186	164-oui 21-non 1-en partie	95	47-oui 19-non

Notes:

(N) Nombre de conclusions ou de recommandations visées par la Commissaire
oui La Commissaire a pris les recommandations du Président et elle l'a dit
en partie La Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président
(M) Le Président modifie les conclusions après avoir eu l'avis de la Commissaire
(R) Le Président retente les recommandations après avoir eu l'avis de la Commissaire

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes revisées*	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de conclusions du Président	Le Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président*	Le Commissaire souscrit aux recommandations du Président
950091		2		oui		oui
940713		1		non (1) (M)		non (1)
930807		1		non (1)		non (1) (R)
940617		1		oui		oui
950598		1		non (3) (M)		non (1) (R)
940545		1		oui		S.O.
940773		1		non (2)		no (1)
950162		3		oui		oui
940956/57		1		oui		oui
950597		1		oui		oui
930497		3		oui		non (1) (R)
940357		1		non (1)		non (1) (R)
940414		1		oui		oui
940781		2		oui		non (1)
940606		1		oui		oui
940077		2		non (1)		non (1) (R)
940298		9		non (2) (M)		oui
940284		1		oui (M)		oui
940573		1		oui		oui
940574		1		oui		oui
930580		16		non (1) (M)		non (1)
950511		1		oui		oui
950021		1		oui		S.O.
940786		1		oui		S.O.
950207		1		oui		oui
940591		2		oui		S.O.
940600		1		oui		S.O.
930945		2		oui		oui
910073		1		oui		oui
930542		1		oui		oui
940560		1		oui		non (1) (R)
940443		1		non (1)		non (1)
940628		2		oui		S.O.
950171		1		oui		oui
940993		2		non (2)		non (1)
910077		1		oui		n/a
920775/776		2		non (1) (M)		oui
940378		1		oui		non (1) (R)
930965		3		oui		non (1)
950297		1		non (4) (M)		non (2) (R)
940664		2		oui		oui
920155/56		3		oui		oui
940023		2		oui		oui
950539		1		oui		oui
930538		1		non (1) (M)		non (1)
940201		1		oui		non (1)
TOTAL: 46	149	87	186	164-oui 21-non 1-en partie	65	47-oui 18-non

Notes:

(Nbre)	Nombre de conclusions ou de recommandations rejetées par le Commissaire.
e/d	Le Commissaire a pris les recommandations du Président en délibéré.
en partie	Le Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président.
(M)	Le Président maintient les conclusions après avis du Commissaire.
(R)	Le Président réitère les recommandations après avis du Commissaire.

Section 2

ANALYSE SOMMAIRE, 1995-1996

Nombre de rapports intérimaires du Président	**46**
Nombre d'allégations contenues dans les plaintes révisées	**149**
Nombre de membres visés par une plainte	**87**

Conclusions

Nombre de conclusions formulées par le Président	186	100%
Conclusions acceptées par le Commissaire	164/186	88,2%
Conclusions rejetées par le Commissaire	21/186	11,3%
Conclusions auxquelles le Commissaire souscrit en partie	1/186	0,5%
Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	61/186	32,8% de toutes les conclusions

Recommandations

Nombre de recommandations formulées par le Président	65	100%
Recommandations acceptées par le Commissaire	47/65	72,3%
Recommandations rejetées par le Commissaire	18/65	27,7%
En délibéré	S.O.	S.O.

CONCLUSIONS DU PRESIDENT, 1995-1996		
Conclusions : Allégations jugées fondées par le Président	Nombre de fois	
A- Attitude répréhensible	4	6,6 %
B- Recours abusif à la force	4	6,6 %
C- Usage abusif d'une arme à feu	0	0
D- Procédure irrégulière	8	13,1 %
E- Conduite répréhensible d'une automobile	0	0
F- Négligence dans le devoir	12	19,7 %
G- Infraction à une loi	0	0
H- Usage incorrect d'un bien	1	1,5 %
I- Irrégularité - élément de preuve	1	1,5 %
J- Conduite oppressive	4	6,6 %
K- Arrestation injustifiée	2	3,3 %
L- Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	1	1,5 %
M- Perquisition injustifiée de lieux	1	1,5 %
N- Politique	17	27,9 %
O- Matériel	0	0
P- Service	6	10,2 %
TOTAL	61	100 %

Nombre de conclusions formulées par le Président	186
Conclusions acceptées par le Commissaire	164

Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	61/186	32,8 %

Voici les trois conclusions les plus souvent formulées :		
1) Politique	17	27,9 %
2) Négligence dans le devoir	12	19,7 %
3) Procédure irrégulière	8	13,1 %
TOTAL	37/61	60,7 %

Section 3

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT, 1995-1996		
Conclusions : Allégations jugées fondées par le Président	**Nombre de fois**	
A- Attitude répréhensible	4	6,6 %
B- Recours abusif à la force	4	6,6 %
C- Usage abusif d'une arme à feu	0	0
D- Procédure irrégulière	8	13,1 %
E- Conduite répréhensible d'une automobile	0	0
F- Négligence dans le devoir	12	19,7 %
G- Infraction à une loi	0	0
H- Usage incorrect d'un bien	1	1,5 %
I- Irrégularité - élément de preuve	1	1,5 %
J- Conduite oppressive	4	6,6 %
K- Arrestation injustifiée	2	3,3 %
L- Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	1	1,5 %
M- Perquisition injustifiée de lieux	1	1,5 %
N- Politique	17	27,9 %
O- Matériel	0	0
P- Service	6	10,2 %
TOTAL	61	100 %

Nombre de conclusions formulées par le Président	186
Conclusions acceptées par le Commissaire	164

Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	61/186	32,8 %

Voici les trois conclusions les plus souvent formulées :		
1) Politique	17	27,9 %
2) Négligence dans le devoir	12	19,7 %
3) Procédure irrégulière	8	13,1 %
TOTAL	37/61	60,7 %

DIAGRAMME A

CONCLUSIONS : ALLÉGATIONS JUGÉES FONDÉES PAR LE PRÉSIDENT 1995-1996

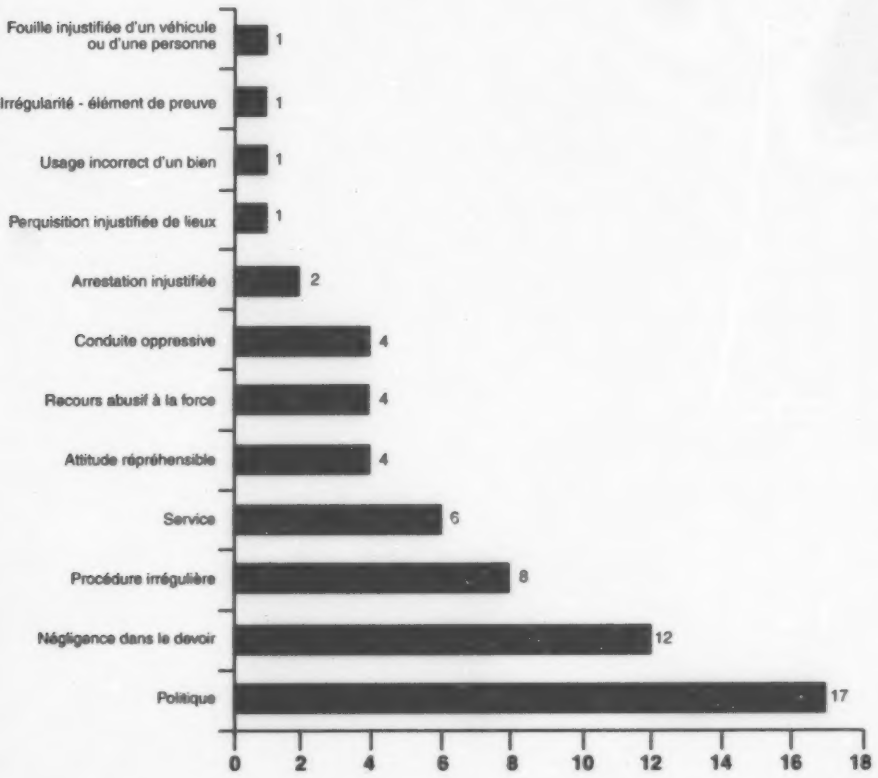

Section 4

RECOMMANDATIONS

Nombre de rapports intérimaires du Président examinés entre le 1er avril 1995 et le 31 mars 1996 : 46

Nombre de recommandations formulées par le Président :	65	
Préventives	45	69,1%
Curatives	20	30,9%

Le Commissaire souscrit aux recommandations	47/65	72,3%
Le Commissaire rejette les recommandations	18/65	27,7%
En délibéré	S.O.	S.O.

TOTAL

Comme précisé dans la section 4, les trois recommandations du Président les plus souvent formulées sont les suivantes :

1)	Passer en revue les politiques et les dispositions législatives avec le supérieur (membre)	15/65	23,1%
2)	Appliquer/passer en revue/modifier les politiques	10/65	15,4%
3)	Passer en revue les procédures avec le supérieur (membre)	9/65	13,8%
	TOTAL	34/65	52,3%

Section 4

Recommandations préventives : Sur les 45 recommandations préventives formulées par le Président, 31 (68,9 %) portent sur les interventions des membres, 14 (31,1 %) sur les politiques. Les recommandations qui visent les politiques sont signalées par un astérisque. Comme indiqué ci-dessus, les trois recommandations préventives les plus souvent formulées sont :

1)	Passer en revue les politiques et les dispositions législatives avec le supérieur (membre)	15/45	33,3%	15/65	23,1%
2)	Appliquer/passer en revue/modifier les politiques*	10/45	22,2%	10/65	15,4%
3)	Passer en revue les procédures avec le supérieur (membre)	9/45	20,1%	9/65	13,8%
	TOTAL	**34/45**	**75,6%**	**34/65**	**52,3%**

Recommandations curatives : Les recommandations curatives faites par le Président représentent 30 % des recommandations totales. Les trois recommandations curatives les plus souvent formulées sont :

1)	Enquête plus approfondie	7/20	35%	7/65	10,9%
2)	Excuses (Gendarmerie)	6/20	30%	6/65	9,3%
3)	Autres	4/20	20%	4/65	6,1%
	TOTAL	**17/20**	**85%**	**17/65**	**26,3%**

* Dans certains cas, le Président a recommandé que le membre présente des excuses au plaignant; dans d'autres cas, qu'un ajout soit apporté aux politiques de la GRC. Ces recommandations ont valeur de conseil; les membres ne sont pas tenus de les appliquer.

Section 4

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT 1995-1996

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT	NOMBRE DE FOIS	
Préventives		
ENCADREMENT	***Préventives***	***Toutes les recommandations***
a) Passer en revue les politiques (membre)	15/45 (33,3 %)	15/65 (23,1 %)
(détachement)	1/45 (2,2 %)	1/65 (1,5 %)
(total)*	1/45 (2,2 %)	1/65 (1,5 %)
b) Passer en revue les procédures (membre)	9/45 (20 %)	9/65 (13,8 %)
(détachement)	3/45 (6,7 %)	3/65 (4,6 %)
c) Passer en revue les ressources	2/45 (4,4 %)	2/65 (3,1 %)
Formation plus poussée	1/45 (2,2 %)	1/65 (1,5 %)
Retrait par écrit d'une plainte*	3/45 (6,7 %)	3/65 (4,6 %)
Passer en revue/appliquer/modifier les politiques *	10/45 (22,2 %)	10/65 (15,4 %)
	45/45 (100 %)	45/65 (69,1 %)
Curatives		
EXCUSES	***Curatives***	***Toutes les recommandations***
(GRC)	6/20 (30 %)	6/65 (9,3 %)
(membre)**	1/20 (5 %)	1/65 (1,5 %)
Enquête plus approfondie/fournir de plus amples renseignements	7/20 (35 %)	7/65 (10,9 %)
Abandon des accusations/disposition des éléments de preuve	2/20 (10 %)	2/65 (3,1 %)
Autres	4/20 (20 %)	4/65 (6,1 %)
	20/20 (100 %)	20/65 (30,9 %)
TOTAL		65 (100 %)

* Les recommandations touchent à des politiques

** Les membres ne sont pas tenus de s'excuser

DIAGRAMME B

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT
1995-1996

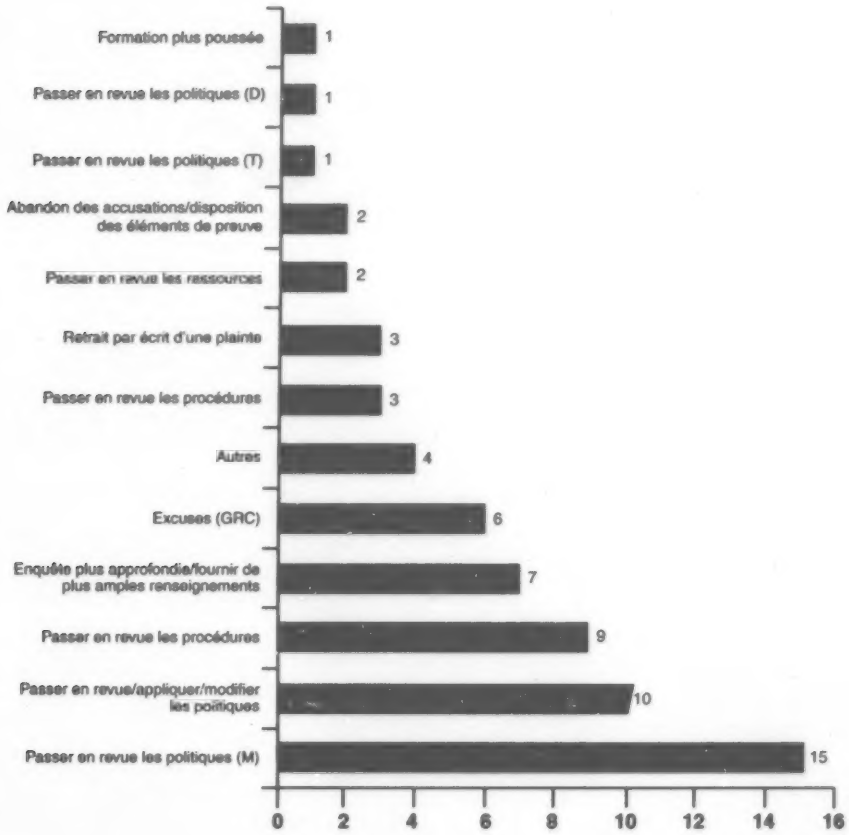

Section 5

CAS LIÉS À LA MODIFICATION DE POLITIQUES, 1995-1996

Les exemples suivants, qui soulignent l'impact des activités de la Commission sur les politiques de la GRC, illustrent le succès de ses activités.

940781 : Le Président a recommandé au détachement la mise sur pied d'un programme d'aide aux victimes qui convienne aux détachements plus petits. Le commandant du détachement concerné a signalé au Commissaire que la recommandation avait été appliquée.

940606 : Donnant suite aux préoccupations que soulève l'interprétation du paragraphe 45.36(5), le Président a recommandé que les lignes directrices en vigueur soient revues. Les nouvelles lignes directrices élaborées précisent le sens à donner aux paragraphes de cet article.

940298, 930580, 930538 : Le Président a fait plusieurs recommandations voulant que la politique sur le retrait des plaintes soit modifiée pour qu'une déclaration écrite soit obtenue du plaignant qui retire sa plainte. La politique de la GRC sur le retrait des plaintes a été modifiée.

940573 : Le Président a recommandé qu'en plus du protocole réglant l'échange de renseignements en cas d'agression sur la personne d'un enfant, le détachement élabore sa propre politique pour assurer la communication entre la GRC et les services sociaux. En plus de la mise en application d'une telle politique, la négociation d'un protocole d'entente sur l'enfance maltraitée avec les provinces et les territoires est devenue prioritaire. En avril 1995, un protocole a été signé entre la GRC et six ministères provinciaux. Des protocoles locaux ont été mis en œuvre dans chaque détachement. Une politique divisionnaire a été adoptée en mai 1995. Actuellement, le processus est en révision pour assurer le succès des politiques et des protocoles récemment mis en ouvre.

940201 : Le Président a recommandé la mise en ouvre d'une politique divisionnaire régissant l'enregistrement vidéoscopique d'enfants témoins d'agression sexuelle. La mise en application d'une politique nationale est en cours.

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes révisées	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de conclusions du Président	Le Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président	Le Commissaire souscrit aux recommandations du Président
930269	2	2	3	oui	1	oui
930268	2	1	2	oui	1	oui
940704	5	2	4	oui	1	oui
930070	5	4	9	oui	4	oui
920933	3	3	3	oui	2	non (1) (R)
930492	2	1	3	oui	2	oui
920216	1	1	4	oui	4	oui
940176	1	1	4	oui	1	oui
940026	2	2	2	oui	1	oui
940839	1	1	2	oui	2	oui
930854	1	1	6	oui	3	oui
930502	18	1	2	non (1)	1	non (1) (R)
940422	2	2	3	oui	1	oui
930779	6	1	7	oui	3	oui
930244	4	2	2	oui	1	oui
930341	3	3	4	oui	1	oui
930104	1	1	2	oui	1	oui
920541	12	4	25	oui	3	oui
930815	1	1	1	oui	1	oui
940515	1	1	2	oui	1	oui
920656/661	8	2	10	en partie (1) non (1)	1	non (1)
930794	5	1	6	oui	1	oui
920213	1	1	5	oui	2	non (1)
940314	4	2	4	oui	3	non (1)
930540	2	1	5	oui	1	oui
920454	1	1	2	non (2) (M)	aucune	S.O.
930936	3	1	3	oui	2	oui
920429/433	2	1	5	oui	4	oui
910073	5	1	6	oui	3	oui
940462	2	2	6	oui	1	oui
900206	1	1	2	oui	2	oui
930613	4	2	6	non (1) (M)	1	non (1) (R)
930189	4	2	5	oui	aucune	S.O.
930303	11	3	22	oui	5	oui
940012	2	2	2	oui	1	oui
921109/111	3	1	3	oui	1	oui
930900	1	1	2	oui	2	oui
930481	1	1	2	oui	2	oui
930062	2	1	2	oui	2	non (1)
TOTAL: 39	**135**	**62**	**188**	**182-oui 5-non 1-en partie**	**69**	**62-oui 7-non**

Notes:

(N[bre]) Nombre de conclusions ou de recommandations rejetées par le Commissaire
en partie Le Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président
(M) Le Président maintient les conclusions après avis du Commissaire
(R) Le Président réitère les recommandations après avis du Commissaire

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes revisées	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de conclusions du Président	Le Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président	Le Commissaire souscrit aux recommandations du Président
930269		2		oui		oui
930268		1		oui		oui
940704		2		oui		oui
930070		4		oui		oui
920933		3		oui		non (1) (R)
930492		1		oui		oui
920216		1		oui		oui
940176		1		oui		oui
940026		2		oui		oui
940839		1		oui		oui
930854		1		oui		oui
930502		1		non (1)		non (1) (R)
940422		2		oui		oui
930779		1		oui		oui
930244		2		oui		oui
930341		3		oui		oui
930104		1		oui		oui
920541		4		oui		oui
930815		1		oui		oui
940515		1		oui		oui
920656/661		2		en partie (1) non (1)		non (1)
930794		1		oui		oui
920213		1		oui		non (1)
940314		2		oui		non (1)
930540		1		oui		oui
920454		1		non (2) (M)		S.O.
930936		1		oui		oui
920429/433		1		oui		oui
910073		1		oui		oui
940462		2		oui		oui
900206		1		oui		oui
930613		2		non (1) (M)		non (1) (R)
930189		2		oui		S.O.
930303		3		oui		oui
940012		2		oui		oui
921109/111		1		oui		oui
930900		1		oui		oui
930481		1		oui		oui
930062		1		oui		non (1)
TOTAL: 39	135	62	188	182-oui 5-non 1-en partie	69	62-oui 7-non

Notes:

(N^{bre})	Nombre de conclusions ou de recommandations rejetées par le Commissaire.
en partie	Le Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président.
(M)	Le Président maintient les conclusions après avis du Commissaire.
(R)	Le Président réitère les recommandations après avis du Commissaire.

ANALYSE SOMMAIRE, 1994-1995

Nombre de rapports intérimaires du Président	**39**
Nombre d'allégations contenues dans les plaintes révisées	**135**
Nombre de membres visés par une plainte	**62**

Conclusions

Nombre de conclusions formulées par le Président	188	100%
Conclusions acceptées par le Commissaire	182/188	96,8%
Conclusions rejetées par le Commissaire	5/188	2,3%
Conclusions auxquelles le Commissaire souscrit en partie	1/188	0,5%
Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	87/188	46,3% de toutes les conclusions

Recommandations

Nombre de recommandations formulées par le Président	69	100%
Recommandations acceptées par le Commissaire	62/69	89,9%
Recommandations rejetées par le Commissaire	7/69	10,1%

Section 3

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT, 1994-1995		
Conclusions : Allégations jugées fondées par le Président	**Nombre de fois**	
A- Attitude répréhensible	4	4,6 %
B- Recours abusif à la force	12	13,8 %
C- Usage abusif d'une arme à feu	1	1,1 %
D- Procédure irrégulière	14	16,1 %
E- Conduite répréhensible d'une automobile	0	0
F- Négligence dans le devoir	21	24,1 %
G- Infraction à une loi	0	0
H- Usage incorrect d'un bien	2	2,3 %
I- Irrégularité - élément de preuve	2	2,3 %
J- Conduite oppressive	5	5,7 %
K- Arrestation injustifiée	9	6,7 %
L- Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	0	0
M- Perquisition injustifiée de lieux	2	2,3 %
N- Politique	1	1,1 %
O- Matériel	0	0
P- Service	14	16,1 %
TOTAL	87	100 %

Nombre de conclusions	188
Conclusions acceptées par le Commissaire	182

Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	87/188	46,3%

Comme précisé dans la section 3, voici les trois conclusions les plus souvent formulées par le Président :		
1) Négligence dans le devoir	21	24,1%
2) Procédure irrégulière	14	16,1%
3) Service	14	16,1%
TOTAL	49/87	56,3%

Section 3

CONCLUSIONS DU PRESIDENT 1994-1995

Conclusions Allégations jugées fondées par le Président	Nombre de fois	
A- Attitude répréhensible	4	4,6 %
B- Recours abusif à la force	12	13,8 %
C- Usage abusif d'une arme à feu	1	1,1 %
D- Procédure irrégulière	14	16,1 %
E- Conduite répréhensible d'une automobile	0	0
F- Négligence dans le devoir	21	24,1 %
G- Infraction à une loi	0	0
H- Usage incorrect d'un bien	2	2,3 %
I- Irrégularité - élément de preuve	2	2,3 %
J- Conduite oppressive	5	5,7 %
K- Arrestation injustifiée	9	6,7 %
L- Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	0	0
M- Perquisition injustifiée de lieux	2	2,3 %
N- Politique	1	1,1 %
O- Matériel	0	0
P- Service	14	16,1 %
TOTAL	87	100 %

Nombre de conclusions	189
Conclusions acceptées par le Commissaire	182

Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	87/189	46,0%

Comme prévu dans la section 3, voici les trois conclusions les plus souvent formulées par le Président :		
1) Négligence dans le devoir	21	24,1%
2) Procédure irrégulière	14	16,1%
3) Service	14	16,1%
TOTAL	49/87	56,3%

DIAGRAMME A

CONCLUSIONS : ALLÉGATIONS JUGÉES FONDÉES PAR LE PRÉSIDENT 1994-1995

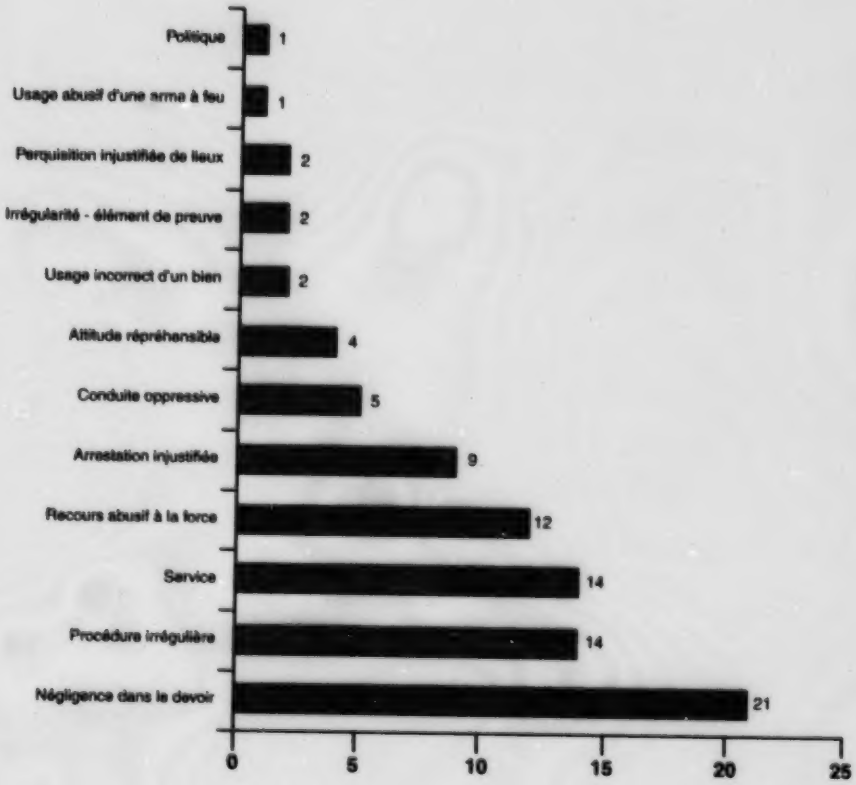

Section 4

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT 1994-1995

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT	NOMBRE DE FOIS	
Préventives		
ENCADREMENT	***Préventives***	***Toutes les recommandations***
a) Passer en revue les politiques (membre)	13/36 (36,1 %)	13/69 (18,8 %)
(détachement)	1/36 (2,8 %)	1/69 (1,4 %)
(total)*	4/36 (11,1 %)	4/69 (5,8 %)
b) Passer en revue les procédures (membre)	5/36 (13,9 %)	5/69 (7,2 %)
(détachement)	4/36 (11,1 %)	4/69 (5,8 %)
c) Passer en revue les ressources	1/36 (2,8 %)	1/69 (1,4 %)
Formation plus poussée	6/36 (16,7 %)	6/69 (8,7 %)
Passer en revue/appliquer/modifier les politiques *	2/36 (5,6 %)	2/69 (2,9 %)
	36/36 (100 %)	36/69 (52,2 %)
Curatives		
EXCUSES	***Curatives***	***Toutes les recommandations***
(GRC)	20/33 (60,6 %)	20/69 (29 %)
(membre)**	1/33 (3 %)	1/69 (1,4 %)
Enquête plus approfondie/fournir de plus amples renseignements	2/33 (6,1 %)	2/69 (2,9 %)
Abandon des accusations/disposition des éléments de preuve	2/33 (6,1%)	2/69 (2,9 %)
Autres	8/33 (24,2 %)	8/69 (11,6 %)
	33/33 (100 %)	*33/69 (47,8 %)*
TOTAL		69 (100 %)

* Les recommandations touchent à des politiques.
** Les membres ne sont pas tenus de s'excuser.

RECOMMANDATIONS

Nombre de rapports intérimaires du Président examinés entre le 1er avril 1994 et le 31 mars 1995 : 39

Nombre de recommandations formulées par le Président :	69	
Préventive	36	52,2 %
Curative	33	47,8 %

Le Commissaire souscrit aux recommandations	62/69	89,9 %
Le Commissaire rejette les recommandations	7/69	10,1 %
En délibéré	S.O.	S.O.

TOTAL

Comme précisé dans le tableau 3, voici les trois recommandations les plus souvent formulées par le Président :

1)	Excuses (GRC)	20/69	29 %
2)	Passer en revue les politiques et les dispositions législatives avec le supérieur (membre)	13/69	18,8 %
3)	Autres	8/69	13,8 %
	TOTAL	41/69	61,6 %

Préventives : Les recommandations préventives formulées par le Président représentent 52,2 % de l'ensemble des recommandations. Sur les 36 recommandations préventives, 30 (83,3 %) portent sur des membres et 6 (16,7%) sur des politiques. Ces dernières sont signalées par un astérisque. Comme indiqué à la section 4, les trois recommandations préventives les plus souvent formulées sont :

1)	Passer en revue les politiques et les dispositions législatives avec le supérieur (membre)	13/36	36,1 %	13/69	18,8 %
2)	Passer en revue les procédures avec le superviseur (membre)	6/36	16,7 %	6/69	8,7 %
3)	Formation plus poussée	5/36	13,9 %	5/69	7,2%
	TOTAL	24/36	66,7 %	24/69	34,7 %

Section 4

Curatives : Les recommandations préventives formulées par le Président représentent 47,8 % de l'ensemble des recommandations. Comme indiqué à la section 4, la recommandation de présenter des excuses est la plus souvent formulée par rapport aux recommandations préventives et à l'ensemble des recommandations.

1)	Excuses (GRC)	20/33	60,6%	20/69	29%
2)	Autres	8/33	24,2%	8/69	11,6%
	TOTAL	28/33	84,8%	28/69	40,6%

DIAGRAMME B

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT
1994-1995

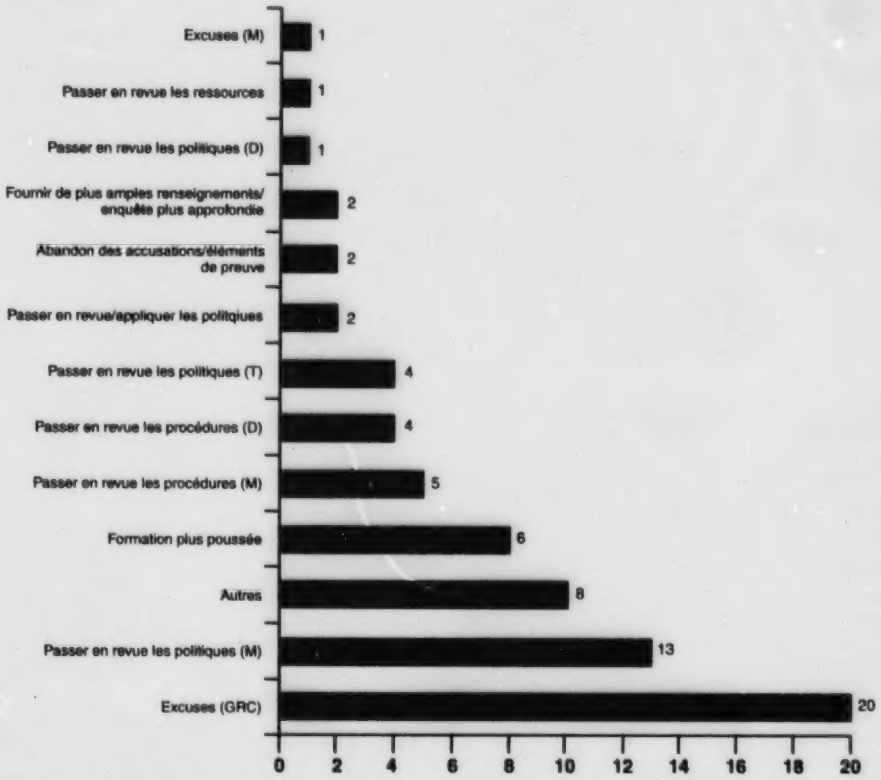

Section 5

CAS LIÉS À LA MODIFICATION DE POLITIQUES, 1994-1995

Les cas ci-dessous traduisent l'impact des activités de la Commission sur les politiques de la GRC.

940026 : Un des nombreux cas où la divulgation de mesures disciplinaires est en cause. Le Président a laissé entendre que, dans certains cas, les mesures correctrices prises à l'endroit d'un membre pourraient être rendues publiques. Le Commissaire a déclaré dans sa réponse que, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels, cette information était protégée. À la fin de l'exercice 1996-1997, l'affaire n'était toujours pas réglée.

930854 : En réponse aux conclusions et aux recommandations du Président, le Commissaire a déclaré que la politique nationale de la GRC sera modifiée pour obliger tous les détachements de l'organisme à signer un protocole avec les services sociaux communautaires. Le Commissaire a cité la mise en œuvre d'un programme de formation de portée nationale pour les membres qui sont aux prises avec des cas de violence familiale.

Des ateliers interorganismes sur la violence familiale sont organisés aux échelons national et régional. Les cours offerts aux enquêteurs ont été modifiés et comprennent un volet sur les agressions sexuelles et la violence envers les femmes. Des programmes de formation par ordinateur ont également été élaborés.

930794 : Le Président a recommandé que, dans le cadre des enquêtes portant sur les cas d'agression sexuelle, la GRC examine ses procédures de formation et ses politiques connexes. Le Commissaire a répondu qu'« en raison directe d'observations de la Commission des plaintes du public, la politique de la GRC régissant ce genre d'enquête avait été revue, et les modifications insérées dans le Manuel des opérations ».

Enjeux importants : Dans son avis, le Commissaire fait référence expressément à deux des recommandations du Président indiquant que la politique de la GRC avait été modifiée pour régler la question de l'usage de la technique d'étranglement par la région carotidienne, soulevée par le Président. La politique modifiée reflète maintenant les suggestions faites par la Commission.

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes révisées	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de conclusions du Président	Le Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président	Le Commissaire souscrit aux recommandations du Président
930016	1	1	2	oui	1	oui
920422	2	1	2	oui	1	oui
900612	3	1	3	non (2) (R)	3	non (1)
920668	1	1	2	oui	1	oui
910658	3	3	6	non (1) (C)	3	non (1)
910436	1	1	1	oui	aucune	S.O.
920236	1	1	9	non (1)	1	non (1) (R)
920241/243	4	3	4	oui	2	oui
910225-228	6	4	3	non (1)	1	non (1) (R)
900400/408	6	5	7	oui	3	oui
930399	3	1	2	oui	1	oui
910017/189/ 190/285/286	1	6	3	oui	2	oui
9200512	4	2	2	oui	2	non (1) (A)
930060	1	1	2	non (1)	2	non (1) (R)
930174	3	1	4	oui	2	oui
910657	2	1	3	oui	1	oui
920916/918	5	1	5	oui	2	oui
920141/143	3	1	3	no (1)	aucune	S.O.
930548	1	1	2	oui	1	oui
920838	2	2	3	oui	2	oui
920387/ 389/409	6	4	7	oui	1	oui
921100	3	1	3	oui	aucune	S.O.
930382	6	1	6	non (2)	2	non (2) (R)
921018/120	5	5	22	oui	1	oui
920025	1	1	6	oui	1	oui
910312/313	2	2	3	oui	aucune	S.O.
921042	2	1	3	oui	2	oui
920351	1	1	2	oui	1	oui
920701/704	4	4	6	oui	1	oui
920904	1	1	2	oui	aucune	S.O.
920638	4	2	4	oui	2	oui
920455	5	3	6	non (1)	1	oui
920759	1	1	1	oui	1	oui
920155/156	2	4	3	oui	1	oui
910701	2	1	2	oui	1	oui
920181/187	7	4	13	oui	3	oui
TOTAL: 36	**105**	**74**	**157**	**147-oui 10-non**	**49**	**41-oui 8-non**

Notes:

(N°")	Nombre de conclusions ou de recommandations rejetées par le Commissaire
en partie	Le Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président
(M)	Le Président maintient les conclusions après avis du Commissaire
(R)	Le Président retière les recommandations après avis du Commissaire
(A)	Le Président annule les recommandations après avis du Commissaire

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes révisées	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de conclusions du Président	Le Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président	Le Commissaire souscrit aux recommandations du Président
930016		1		oui		oui
920422		1		oui		oui
900612		1		non (2) (3)		non (1)
920668		1				oui
910658		3		non (1) (C)		non (1)
910436		1				S.O.
920236		1		non (1)		non (1) (R)
920241/243		3				oui
910225-228		4		non (1)		non (1) (R)
900400/408		5		oui		oui
930399		1		oui		oui
910017/189/ 190/285/286		6		oui		oui
9200512		2		oui		non (1) (A)
930060		1		non (1)		non (1) (R)
930174		1		oui		oui
910657		1		oui		oui
920916/918		1		oui		oui
920141/143		1		no (1)		S.O.
930548		1		oui		oui
920838		2		oui		oui
920387/ 389/409		4		oui		oui
921100		1		oui		S.O.
930382		1		non (3)		non (2) (R)
921018/120		5		oui		oui
920025		1		oui		oui
910312/313		2		oui		S.O.
921042		1		oui		oui
920351		1		oui		oui
920701/704		4		oui		oui
920904		1		oui		S.O.
920638		2		oui		oui
920455		3		non (2)		oui
920759		1		oui		oui
920155/156		4		oui		oui
910701		1		oui		oui
920181/187		4		oui		oui
TOTAL: 36	105	74	157	147-oui 10-non	49	41-oui 8-non

Notes:

(N^{bre})	Nombre de conclusions ou de recommandations rejetées par le Commissaire.
en partie	Le Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président.
(M)	Le Président maintient les conclusions après avis du Commissaire.
(R)	Le Président réitère les recommandations après avis du Commissaire.
(A)	Le Président annule les recommandations après avis du Commissaire.

Section 2

ANALYSE SOMMAIRE 1993-1994

Nombre de rapports intérimaires du Président	36
Nombre d'allégations contenues dans les plaintes révisées	105
Nombre de membres visés par une plainte	74

Conclusions

Nombre de conclusions formulées par le Président	157	100%
Conclusions acceptées par le Commissaire	147/157	93,6%
Conclusions rejetées par le Commissaire	10/157	6,4%
Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	58/157	36,9% de toutes les conclusions

Recommandations

Nombre de recommandations formulées par le Président	49	100%
Recommandations acceptées par le Commissaire	41/49	83,7%
Recommandations rejetées par le Commissaire	8/49	16,3%

Section 3

CONCLUSIONS DU PRESIDENT, 1993-1994		
Conclusions Allégations jugées fondées par le Président	Nombre de fois	
A- Attitude répréhensible	4	6,9 %
B- Recours abusif à la force	4	6,9 %
C- Usage abusif d'une arme à feu	2	3,4 %
D- Procédure irrégulière	3	5,2 %
E- Conduite répréhensible d'une automobile	1	1,7 %
F- Négligence dans le devoir	17	29,3 %
G- Infraction à une loi	0	0
H- Usage incorrect d'un bien	2	3,4 %
I- Irrégularité - élément de preuve	0	0
J- Conduite oppressive	3	5,2 %
K- Arrestation injustifiée	6	10,3 %
L- Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	0	0
M- Perquisition injustifiée de lieux	1	1,7 %
N- Politique	2	3,4 %
O- Matériel	0	0
P- Service	13	22,4 %
TOTAL	58	100 %

Nombre de conclusions formulées par le Président	157
Conclusions acceptées par le Commissaire	147

Conclusions concernant des allégations jugées fondées par le Président	58/157	36,9 %

Comme prévu dans la section 2, voici les trois conclusions les plus souvent formulées par le Président :		
1) Négligence dans le devoir	17/58	29,3 %
2) Service	13/58	22,4 %
3) Arrestation injustifiée	6/58	10,3 %
TOTAL	36/58	62 %

Section 3

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT, 1993-1994		
Conclusions : Allégations jugées fondées par le Président	**Nombre de fois**	
A- Attitude répréhensible	4	6,9 %
B- Recours abusif à la force	**4**	**6,9 %**
C- Usage abusif d'une arme à feu	2	3,4 %
D- Procédure irrégulière	**3**	**5,2 %**
E- Conduite répréhensible d'une automobile	1	1,7 %
F- Négligence dans le devoir	**17**	**29,3 %**
G- Infraction à une loi	0	0
H- Usage incorrect d'un bien	**2**	**3,4 %**
I- Irrégularité - élément de preuve	0	0
J- Conduite oppressive	**3**	**5,2 %**
K- Arrestation injustifiée	6	10,3 %
L- Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	**0**	**0**
M- Perquisition injustifiée de lieux	1	1,7 %
N- Politique	**2**	**3,4 %**
O- Matériel	0	0
P- Service	**13**	**22,4 %**
TOTAL	**58**	**100 %**

Nombre de conclusions formulées par le Président	**157**
Conclusions acceptées par le Commissaire	147

Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	**58/157**	**36,9 %**

Comme précisé dans la section 3, voici les trois conclusions les plus souvent formulées par le Président :		
1) Négligence dans le devoir	17/58	29,3 %
2) Service	13/58	22,4 %
3) Arrestation injustifiée	6/58	10,3 %
TOTAL	**36/58**	**62 %**

Section 3

DIAGRAMME A

CONCLUSIONS : ALLÉGATIONS JUGÉES FONDÉES PAR LE PRÉSIDENT 1993-1994

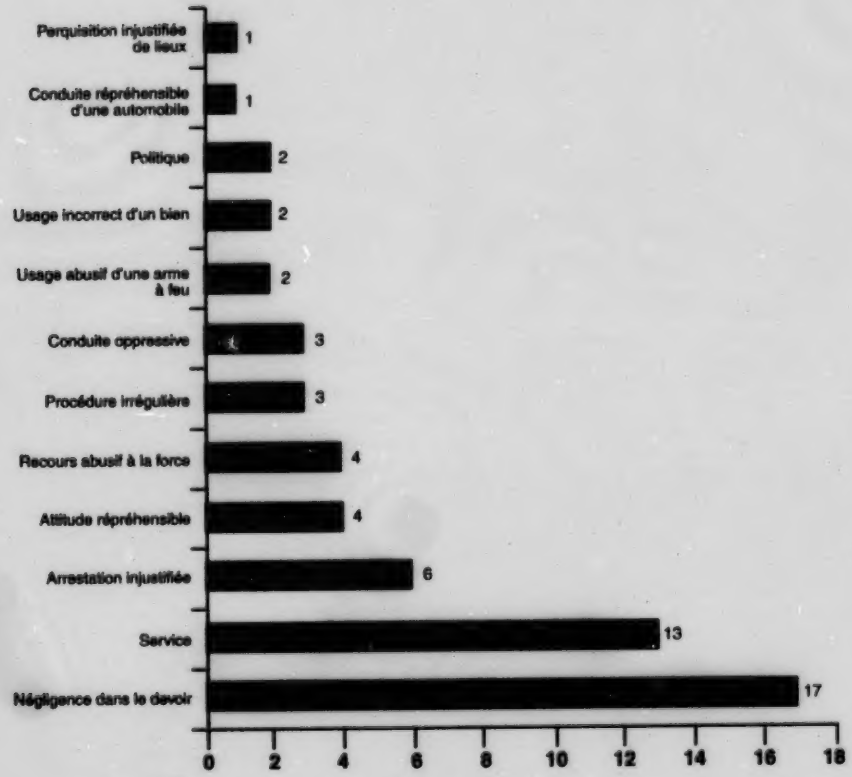

Section 4

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT 1993-1994

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT	NOMBRE DE FOIS	
Préventives		
ENCADREMENT	***Préventives***	***Toutes les recommandations***
a) Passer en revue les politiques (membre)	17/31 (54,8 %)	17/49 (34,7 %)
(détachement)	1/31 (3,2 %)	1/49 (2 %)
(total)*		
b) Passer en revue les procédures (membre)	2/31 (6,5 %)	2/49 (4,1 %)
(détachement)		
c) Passer en revue les ressources	2/31 (6,5 %)	2/49 (4,1 %)
Formation plus poussée	2/31 (6,5 %)	2/49 (4,1 %)
Passer en revue/appliquer/modifier les politiques *	7/31 (22,5 %)	7/49 (14,3 %)
	31/31 (100 %)	31/49 (63,3 %)
Curatives		
EXCUSES	***Curatives***	***Toutes les recommandations***
(GRC)	13/18 (72,2 %)	13/49 (26,5 %)
(Membre)**		
Enquête plus approfondie/fournir de plus amples renseignements	1/18 (5,6%)	1/49 (2 %)
Autres	4/18 (22,2 %)	4/49 (8,2 %)
	18/18 (100 %)	*18/49 (36,7 %)*
TOTAL		49 (100 %)

* Les recommandations touchent à des politiques.
** Les membres ne sont pas tenus de s'excuser.

Section 4

RECOMMANDATIONS

Nombre de rapports intérimaires du Président examinés entre le 1er avril 1993 au 31 mars 1994 : 36

Nombre de recommandations formulées par le Président :	49	
Préventive	31	63,3 %
Curative	18	36,7 %

Le Commissaire souscrit aux recommandations	41	83,7 %
Le Commissaire rejette les recommandations	8	16,3 %
En délibéré	S.O.	S.O.

TOTAL

Comme précisé dans le tableau 3, voici les trois recommandations les plus souvent formulées par le Président :

1)	Passer en revue les politiques (membre)	17/49	34,7 %
2)	Excuses (Gendarmerie)	13/49	26,5 %
3)	Passer en revue/appliquer/ modifier les politiques	7/49	14,3 %
	TOTAL	37/49	75,5 %

Préventives : Les recommandations préventives formulées par le Président représentent 63,3 % de l'ensemble des recommandations. Sur les 31 recommandations préventives, 24 (77,4 %) s'adressent aux membres et 7 (22,6%) visent les politiques. Ces dernières sont signalées par un astérisque. Comme indiqué à la section 4, les deux recommandations préventives les plus souvent formulées sont :

1)	Passer en revue les politiques (membre)	17/31	54,8 %	17/49	34,7 %
2)	Passer en revue/appliquer/ modifier les politiques	7/31	22,5 %	7/49	14,3 %
	TOTAL	24/31	77,3 %	24/49	49 %

Section 4

Curatives : Les recommandations curatives formulées par le Président représentent 36,7 % de l'ensemble des recommandations. Les excuses présentées par la Gendarmerie sont la recommandation curative la plus souvent formulée.

1)	Excuses (GRC)	13/18	72,2%	13/49	26,5 %

DIAGRAMME B

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT
1993-1994

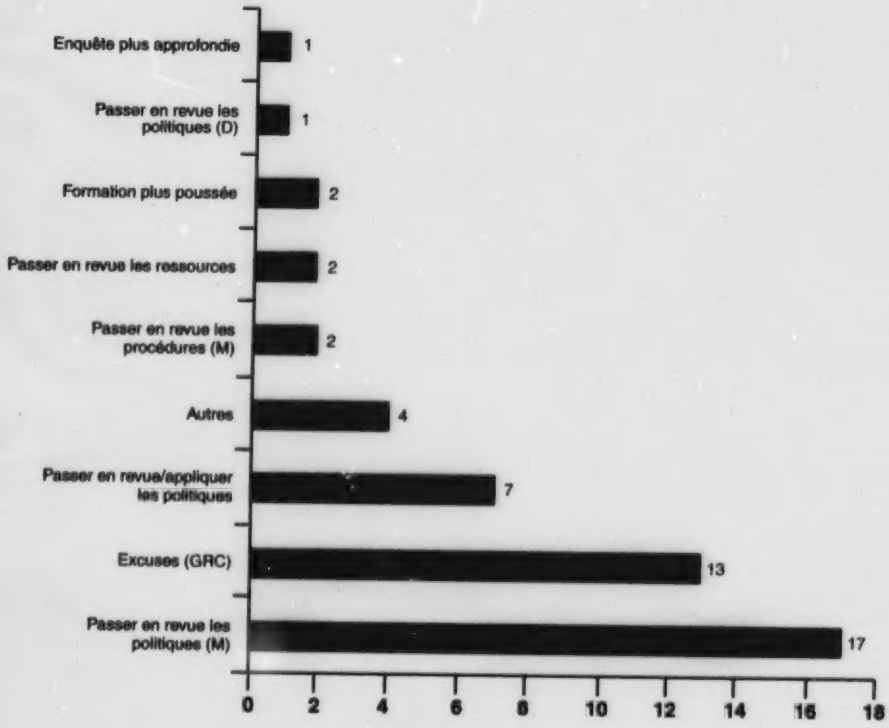

Section 5

CAS LIÉS À LA MODIFICATION DE POLITIQUES, 1993-1994

Les cas ci-dessous traduisent l'impact des activités de la Commission sur les politiques de la GRC.

910658 : Le Président a conclu qu'un membre avait eu recours à une force abusive en utilisant une technique d'étranglement par la région carotidienne. Dans sa réponse, le Commissaire a fait savoir que la GRC était en train d'élaborer une nouvelle politique dans le but de limiter le recours à cette technique aux situations où la vie de quelqu'un est en jeu.

En 1994-1995, le Commissaire a, dans un de ses avis, parlé explicitement d'une des recommandations du Président, précisant que la politique de la GRC avait été modifiée pour donner suite aux inquiétudes soulevées par le Président quant au recours à la technique d'étranglement par la région carotidienne. La version révisée de la politique tient désormais compte des suggestions formulées par la Commission.

910225-228 : Le Président a recommandé que le Commissaire envisage de modifier ses ordres permanents (plaintes du public) pour tenir compte des préoccupations de la Commission concernant les enquêtes menées par des supérieurs ayant un lien hiérarchique direct avec les membres en cause. Le Commissaire a répondu que les enquêtes de cette nature n'entraînaient pas de conflits d'intérêts. Le Président a soulevé cette question à maintes reprises.

Depuis, la Gendarmerie a mis en oeuvre une politique voulant qu'un membre d'un autre détachement ou un supérieur n'ayant aucun lien hiérarchique direct avec le membre en cause soit chargé de l'enquête.

920838 : Le Président a recommandé à la Gendarmerie d'ajouter des directives au Manuel des opérations pour orienter les membres appelés à appliquer les dispositions des ordonnances délivrées par des tribunaux de la famille relatives à l'accès. Le Commissaire a souscrit à la recommandation du Président et a pris les mesures nécessaires pour y donner suite.

921100 : Le Président a soulevé la question de la compétence de la Commission lorsqu'elle reçoit et révise des plaintes concernant la conduite de membres qui contiennent des allégations de nature criminelle. Dans son avis, le Commissaire a indiqué que toutes les divisions seraient avisées de la nécessité d'informer les plaignants des recours auxquels ils ont droit en vertu du paragraphe 45.36(a).

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes révisées	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de conclusions du Président	Le Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président	Le Commissaire souscrit aux recommandations du Président
920278	1	1	2	oui	3	oui
910523	3	2	1	oui	3	oui
920006	2	2	2	non (1)	1	non (1) (R)
910038/042	5	5	2	oui	aucune	S.O.
910729	1	1	1	oui	1	oui
910730	1	1	2	oui	1	oui
910469	3	3	2	oui	aucune	S.O.
890574	3	1	3	oui	3	oui
910210	1	1	6	oui	1	oui
TOTAL: 9	20	17	21	**20-oui 1-non**	13	**12-oui 1-non**

Notes:

(N°)	Nombre de conclusions ou de recommandations rejetées par le Commissaire
en partie	Le Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président
(M)	Le Président maintient les conclusions après avis du Commissaire
(R)	Le Président réitère les recommandations après avis du Commissaire

Section 1

Dossier	Nombre d'allégations dans les plaintes révisées	Nombre de membres visés par une plainte	Nombre de conclusions du Président	Le Commissaire souscrit aux conclusions du Président	Nombre de recommandations du Président	Le Commissaire souscrit aux recommandations du Président
920278		1				oui
910523		2				oui
920006		2		non (1)		non (1) (R)
910038/042		5				S.O.
910729		1				oui
910730		1				oui
910469		3				S.O.
890574		1				oui
910210		1				oui
TOTAL: 9	20	17	21	20-oui 1-non	13	12-oui 1-non

Notes:

(N^bre)	Nombre de conclusions ou de recommandations rejetées par le Commissaire.
en partie	Le Commissaire souscrit en partie aux conclusions du Président.
(M)	Le Président maintient les conclusions après avis du Commissaire.
(R)	Le Président réitère les recommandations après avis du Commissaire.

ANALYSE SOMMAIRE 1992-1993

Nombre de rapports intérimaires du Président	**9**
Nombre d'allégations contenues dans les plaintes révisées	**20**
Nombre de membres visés par une plainte	**17**

Conclusions

Nombre de conclusions formulées par le Président	21	100 %
Conclusions acceptées par le Commissaire	20/21	95,2 %
Conclusions rejetées par le Commissaire	1/21	4,8 %
Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	15/21	71,4 % de toutes les conclusions

Recommandations

Nombre de recommandations formulées par le Président	13	100%
Recommandations acceptées par le Commissaire	12/13	92,3 %
Recommandations rejetées par le Commissaire	1/13	7,7 %

Section 3

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT, 1992-1993		
Conclusions : Allégations jugées fondées par le Président	**Nombre de fois**	
A- Attitude répréhensible	0	0
B- Recours abusif à la force	**1**	**6,7 %**
C- Usage abusif d'une arme à feu	0	0
D- Procédure irrégulière	**1**	**6,7 %**
E- Conduite répréhensible d'une automobile	0	0
F- Négligence dans le devoir	**2**	**13,3 %**
G- Infraction à une loi	0	0
H- Usage incorrect d'un bien	**0**	**0**
I- Irrégularité - élément de preuve	0	0
J- Conduite oppressive	**2**	**13,3 %**
K- Arrestation injustifiée	3	20 %
L- Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	**0**	**0**
M- Perquisition injustifiée de lieux	0	0
N- Politique	**3**	**20 %**
O- Matériel	0	0
P- Service	**3**	**20 %**
TOTAL	**15**	**100 %**

Nombre de conclusions formulées par le Président	21
Conclusions acceptées par le Commissaire	20

Conclusions contenant des allégations jugées fondées par le Président	**15/21**	**71,4%**

Comme mentionné, voici les trois conclusions les plus souvent formulées par le Président :		
1) Arrestation injustifiée	3/15	20 %
2) Politique	3/15	20 %
3) Service	3/15	20 %
TOTAL	**9/15**	**60 %**

Section 3

CONCLUSIONS DU PRESIDENT 1992-1993

Conclusions Allegations jugees fondees par le President	Nombre de fois	
A- Attitude répréhensible	0	0
[illegible]	1	6,7 %
C- Usage abusif d'une arme à feu	0	0
[illegible]	1	6,7 %
E- Conduite répréhensible d'une automobile	0	0
[illegible]	2	13,3 %
G- Infraction à une loi	0	0
[illegible]	3	20 %
I- Irrégularité - élément de preuve	0	0
[illegible]	2	13,3 %
K- Arrestation injustifiée	3	20 %
[illegible]	1	6,7 %
M- Perquisition injustifiée de lieux	0	0
[illegible]	1	6,7 %
O- Matériel	0	0
[illegible]	1	6,7 %
TOTAL	15	100 %

[illegible]	20
Conclusions acceptées par le Commissaire	20

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]		
1) Arrestation injustifiée	3/15	20 %
2) Politique	3/15	20 %
3) Service	3/15	20 %
TOTAL	9/15	60 %

DIAGRAMME A

CONCLUSIONS : ALLÉGATIONS JUGÉES FONDÉES PAR LE PRÉSIDENT 1992-1993

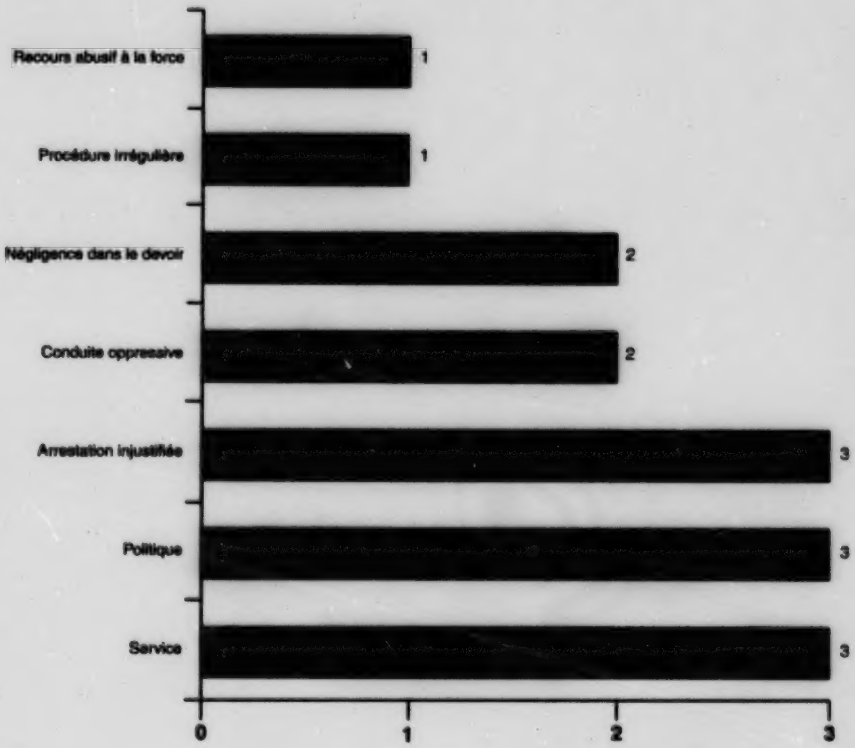

ection 4

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT 1992-1993

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT	NOMBRE DE FOIS	
Préventives		
ENCADREMENT	***Préventives***	***Toutes les recommandations***
Passer en revue les politiques (membre)	6/8 (75 %)	6/13 (46,2 %)
(total)*	1/8 (12,5 %)	1/13 (7,7 %)
Passer en revue/appliquer/modifier les politiques *	1/8 (12,5 %)	1/13 (7,7 %)
	8/8 (100 %)	8/13 (61,6 %)
Curatives		
EXCUSES	***Curatives***	***Toutes les recommandations***
(Membre)**	4,5 (80 %)	4/13 (30,8 %)
Autres	1/5 (20 %)	1/13 (7,7%)
	5/5 (100 %)	*5/13 (38,5%)*
TOTAL		13 (100 %)

Les recommandations touchent à des politiques.
* Les membres ne sont pas tenus de s'excuser.

Section 4

RECOMMANDATIONS

Nombre de rapports intérimaires du Président examinés entre le 15 octobre 1992 et le 31 mars 1993 : 9

Nombre de recommandations formulées par le Président	13	
Préventives	8	61,6 %
Curatives	5	38,5 %

Le Commissaire souscrit aux recommandations	12	92,3 %
Le Commissaire rejette les recommandations	1	7,7 %
En délibéré	S.O	S.O

TOTAL

Comme précisé à la section 4, voici les deux recommandations les plus souvent formulées par le Président :

1)	Passer en revue les politiques (membre)	6/13	46,2%
2)	Excuses (Gendarmerie)	4/13	30,8%
	TOTAL	10/13	77,0%

DIAGRAMME B

RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT
1992-1993

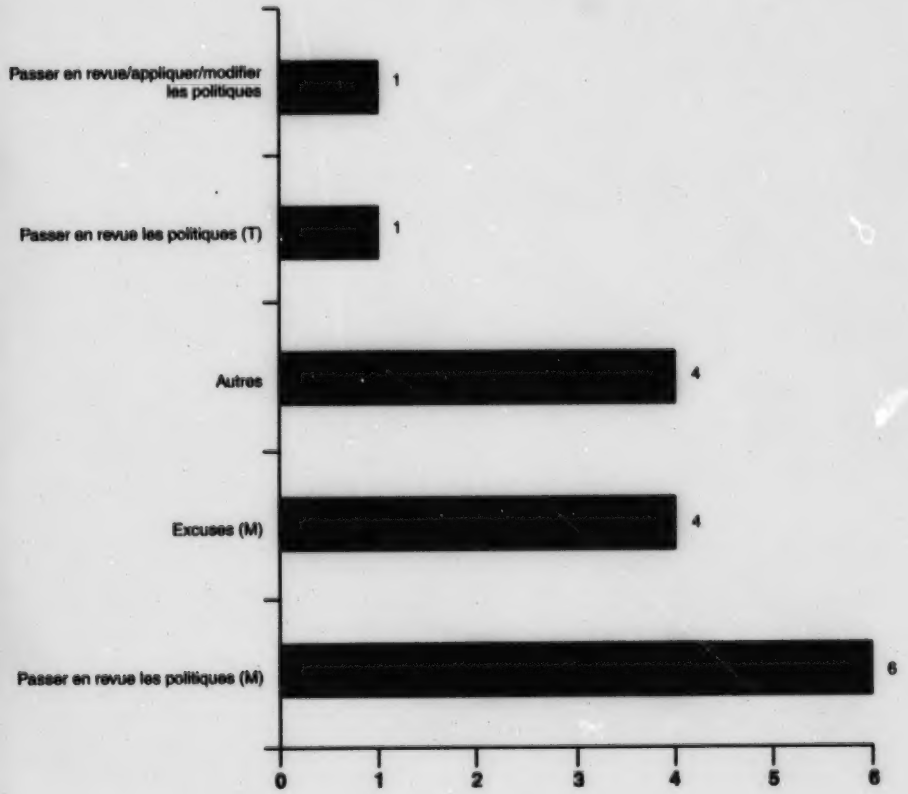

SOMMAIRE GLOBAL,1992-1996

EXERCICE FINANCIER	1995-1996	1994-1995	1993-1994	Oct. 1992-mars 1993*
Nombre de rapports intérimaires du Président	46	39	36	9
Nombre d'allégations contenues dans les plaintes révisées	149	135	105	20
Nombre de membres visés par une plainte	87	62	74	17
Conclusions du Président	186	188	157	21
Le Commissaire souscrit aux conclusions	164	182	147	20
Allégations jugées fondées par le Président	61	87	58	15
Recommandations du Président	65	69	49	13
Le Commissaire souscrit aux recommandations	47	62	41	12

* L'exercice 1992-1993 refere a la periode debutant le 15 octobre 1992 et se terminant le 31 mars 1993

SOMMAIRE GLOBAL,1992-1996

EXERCICE FINANCIER	1995-1996	1994-1995	1993-1994	Oct. 1992-mars 1993*
	46	39	36	9
	149	135	105	20
	87	62	74	17
	186	188	157	21
	164	182	147	20
	61	87	58	15
	65	69	49	13
	47	62	41	12

* L'exercice 1992-1993 réfère à la période débutant le 15 octobre 1992 et se terminant le 31 mars 1993

SOMMAIRE GLOBAL
1992-1996

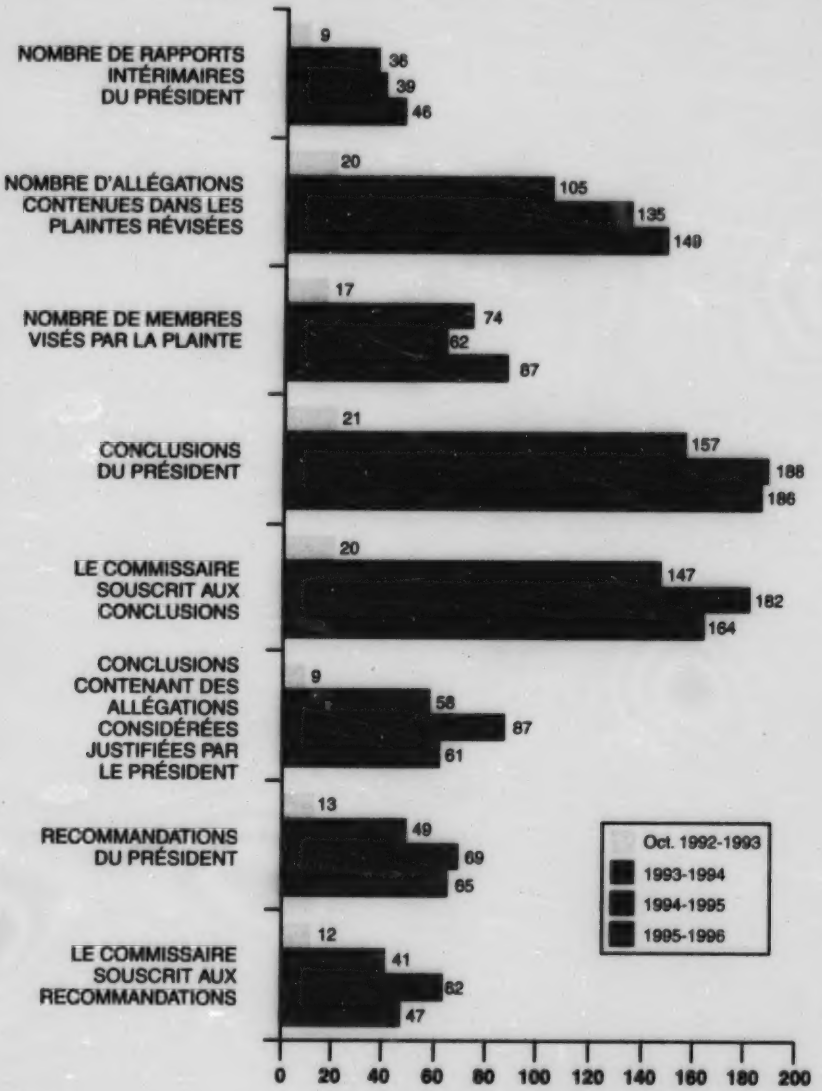

SOMMAIRE GLOBAL

La Commission a continué d'exercer une incidence positive sur la GRC.

En 1993-1994, 36 rapports intérimaires contenant 105 allégations sur la conduite de 74 membres ont été examinés. Le Président a formulé 157 conclusions et 49 recommandations. Le Commissaire a souscrit à 147 (93,6 %) des conclusions du Président et à 41 (83,7 %) de ses recommandations.

En 1994-1995, 39 rapports intérimaires contenant 135 allégations sur la conduite de 62 membres ont été examinés. Le Président a formulé 188 conclusions et 69 recommandations. Le Commissaire a souscrit à 182 (96,8 %) des conclusions du Président et à 62 (89,9 %) de ses recommandations.

En 1995-1996, 46 rapports intérimaires contenant 149 allégations sur la conduite de 87 membres ont été examinés. Le Président a formulé 186 conclusions et 65 recommandations. Le Commissaire a souscrit à 164 (88,2 %) des conclusions du Président et à 47 (72,3 %) de ses recommandations.

Ce sommaire révèle que le nombre d'allégations formulées par des plaignants a augmenté. Le nombre de membres visés par une plainte a diminué entre 1993-1994 et 1994-1995, mais il a augmenté au cours de l'exercice 1995-1996.

CONCLUSIONS

Entre les exercices 1993-1994 et 1994-1995, le nombre de conclusions formulées par le Président a augmenté. En 1993-1994, 36 rapports intérimaires contenant 157 conclusions ont été rédigés; le Commissaire a souscrit à ces conclusions dans 93,6 % des cas. En 1994-1995, 39 rapports intérimaires contenant 188 conclusions ont été rédigés; le Commissaire a souscrit aux conclusions dans 96,8 % des cas. En 1995-1996, 46 rapports intérimaires contenant 186 conclusions ont été rédigés; le Commissaire a souscrit aux conclusions dans 88,2 % des cas. Le pourcentage des cas dans lesquels le Commissaire a souscrit aux conclusions du Président a augmenté légèrement entre 1993-1994 et 1994-1995, puis il a diminué entre 1994-1995 et 1995-1996.

En 1993-1994, le Président a jugé que, dans 36,9 % des cas, les allégations étaient fondées. En 1994-1995, ce pourcentage a augmenté de façon modérée, passant à 46,3 %, puis, en 1995-1996, il a diminué de façon modérée, tombant à 32,8 %.

En 1993-1994, voici les trois catégories d'allégations les plus souvent jugées fondées par le Président : négligence dans le devoir (29,3 %), service (22,4 %) et arrestation injustifiée (10,3 %). En 1994-1995, ces trois catégories étaient les suivantes : négligence dans le devoir (24,1 %), procédure irrégulière (16,1 %) et service (16,1 %). En 1995-1996, ces trois catégories étaient les suivantes : politique (27,9 %), négligence dans le devoir (19,7 %) et procédure irrégulière (13,1 %). Des allégations de négligence dans le devoir ont figuré dans les trois catégories d'allégations les plus souvent jugées fondées au cours des trois exercices visés. Des allégations concernant des procédures irrégulières et le service ont figuré dans les trois catégories d'allégations les plus souvent jugées fondées au cours de deux des trois exercices visés.

RECOMMANDATIONS

Entre 1993-1994 et 1994-1995, le nombre de recommandations formulées par le Président a augmenté de façon modérée. En 1993-1994, le Président a formulé 49 recommandations dans 36 rapports intérimaires; le Commissaire a souscrit aux recommandations dans 83,7 % des cas. En 1994-1995, le Président a formulé 69 recommandations dans 39 rapports intérimaires; le Commissaire a souscrit aux recommandations dans 89,9 % des cas. En 1995-1996, le Président a formulé 65 recommandations dans 46 rapports intérimaires; le Commissaire a souscrit aux recommandations dans 72,3 % des cas. Le pourcentage des cas dans lesquels le Commissaire a souscrit aux recommandations du Président a augmenté légèrement entre 1993-1994 et 1994-1995, mais il a diminué entre 1994-1995 et 1995-1996.

En 1993-1994, les trois catégories de recommandations les plus souvent formulées par le Président ont été les suivantes : passer en revue les politiques et les dispositions législatives avec le supérieur (membre) (34,7 %), présenter des excuses (GRC) (26,5 %) et passer en revue/appliquer/modifier les politiques (14,3 %). En 1994-1995, ces trois catégories ont été les suivantes : présenter des excuses (GRC) (29 %),

passer en revue les politiques et les dispositions législatives avec le supérieur (membre) (18,8 %) et autres (13,8 %). En 1995-1996, ces trois catégories ont été les suivantes : passer en revue les politiques et les dispositions législatives avec le supérieur (membre) (23,1 %), passer en revue/appliquer/modifier les politiques (15,4 %) et passer en revue les procédures (13,8 %). Les recommandations concernant l'examen de politiques et (ou) de dispositions législatives existantes avec le supérieur (membre) ont figuré dans les trois catégories de recommandations les plus souvent formulées au cours des trois années financières visées. Les recommandations concernant la présentation d'excuses par la Gendarmerie et l'examen, l'application ou la modification de politiques ont figuré dans les trois catégories de recommandations les plus souvent formulées au cours de deux des trois exercices visés.

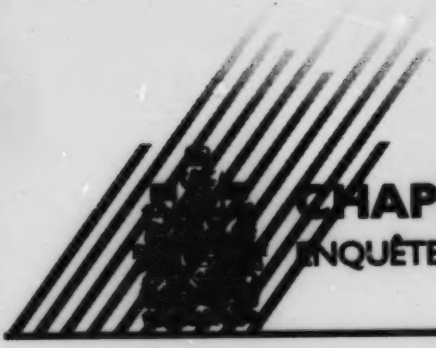

CHAPITRE 5
ENQUÊTES

Le Président de la Commission peut procéder à deux types d'enquête. Le premier type d'enquête fait partie de la procédure de révision normale et est appelé « complément d'enquête » ou « enquête plus approfondie ». Le second est une enquête d'intérêt public et constitue une procédure distincte.

1. Enquêtes faisant partie de la procédure de révision des plaintes

Une fois que la GRC a statué sur une plainte du public, une lettre de règlement doit être envoyée au plaignant; celui-ci a le droit de demander que la Commission procède à une révision de sa plainte. Après avoir revu la plainte, le Président, s'il n'est pas satisfait du règlement de la plainte par la GRC, ou s'il estime qu'une enquête plus approfondie s'impose, peut :

(a) demander que le Commissaire de la GRC effectue une enquête plus approfondie;

(b) demander à la Commission qu'elle effectue une enquête plus approfondie;

(c) convoquer une audience pour faire la lumière sur la plainte.

En 1996-1997, le Président a demandé à la GRC d'effectuer douze enquêtes plus approfondies. La GRC a présenté à la Commission neuf rapports d'enquête.

Au cours de l'exercice 1996-1997, le Président a par ailleurs jugé que la Commission devait elle-même faire une enquête plus approfondie sur cinq plaintes. Deux de ces enquêtes ont été finalisées.

Exemples d'enquêtes plus approfondies menées par la Commission

- Lancée à la poursuite d'un conducteur soupçonné de conduite avec facultés affaiblies, une auto-patrouille de la GRC est entrée en collision avec la voiture d'un tiers étranger à l'affaire. Les deux occupants du véhicule heurté par la voiture de police ont été tués sur le coup. Par suite de l'enquête menée par la GRC sur l'accident, les familles des deux personnes décédées ont porté plainte. Elles ont allégué que le gendarme avait fait preuve de négligence au volant et qu'une enquête menée par un officier supérieur de la Gendarmerie était inadéquate. Ces deux plaintes ont été réglées par la GRC en vertu des alinéas 45.36(5)*a*) et 45.36(5)*c*) de la *Loi sur la GRC*. Les familles ont demandé une révision. Après examen de la documentation disponible, le Président a jugé que la Commission devrait faire une enquête plus approfondie. Un enquêteur de la Commission a interviewé les membres des deux familles, plusieurs membres de la GRC, le coroner et le procureur de la Couronne. Les éléments de preuve ont également été rassemblés et un rapport d'enquête intérimaire a été préparé. Pendant le cours de l'enquête de la Commission, le membre de la GRC a été accusé sous deux chefs d'accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort et a été sommé de comparaître devant un tribunal. L'enquête de la Commission a alors été suspendue en attendant l'issue du procès. Le membre a été acquitté sous les deux chefs d'accusation. L'enquête se poursuit.

- Un homme a porté plainte à la GRC, alléguant qu'il avait été arrêté dans la rue par un agent qui ne lui a pas montré son insigne et qui ne s'est pas identifié comme policier. Il s'est plaint aussi du fait que sa chemise a été déchirée au cours de l'événement et qu'un autre agent a fouillé le sac qu'il portait. Ces allégations ont été étudiées par la GRC qui a dédommagé le plaignant pour sa chemise, et une lettre de règlement a été rédigée qui contenait des excuses pour tout embarras subi par le plaignant, même si cette lettre précisait

par ailleurs que l'agent agissait dans les limites de ses fonctions. Le plaignant a demandé une révision par la Commission et il a soulevé des questions qui ne faisaient pas l'objet de sa plainte originale. Le Président de la Commission a ordonné qu'une enquête plus approfondie soit menée en vertu de l'alinéa 45.42(3)*c*). Le plaignant et les gendarmes concernés ont été interrogés par un enquêteur de la Commission, mais le rapport du Président n'est pas encore terminé.

- Trois jeunes hommes se préparaient à entrer dans un club de nuit après avoir assisté à une réception mondaine lorsqu'un agent de la GRC leur a adressé la parole. Il leur a laissé entendre qu'ils n'étaient pas autorisés à pénétrer dans le bar et leur a enjoint de rentrer chez eux. Les trois hommes sont entrés tout de même dans le club et ils ont été suivis quelque temps après par l'agent avec qui ils s'étaient entretenus plus tôt et par un deuxième agent. Les deux agents ont escorté les trois hommes à l'extérieur et les ont mis en détention pour la nuit pour ivresse dans un lieu public. Le matin, une accusation de refus de quitter un débit de boisson a été portée contre eux. Les trois hommes ont porté plainte à la GRC pour avoir été illégalement arrêtés, détenus et privés du droit de téléphoner. Après avoir fait enquête, la Gendarmerie les a informés du fait que l'agent avait erré et s'est excusée pour les actes qu'il a posés. Un des plaignants, alléguant que la GRC n'avait pas tenu compte dans sa lettre de toutes ses préoccupations, a demandé une révision du règlement. Le Président de la Commission a ordonné qu'une enquête soit menée en vertu de l'alinéa 45.42(3)*c*). Les trois plaignants et d'autres témoins ont été interrogés; l'agent a refusé l'entrevue. Le rapport du Président n'est pas encore terminé.

- Un plaignant a allégué que la GRC, entre autres choses, avait avisé une société de recouvrement de dette de ses allées et venues et qu'en conséquence, il était harcelé par cette société. Il attribuait ce harcèlement à l'usage présumément frauduleux de sa signature pour obtenir un prêt qui n'avait pas été remboursé. Le plaignant avait signalé la signature

frauduleuse à la GRC, à titre d'infraction criminelle, mais la GRC avait, selon lui, négligé de faire enquête. Le plaignant avait aussi l'impression que la lettre de règlement de la GRC ne tenait pas compte de son allégation de divulgation abusive de renseignements ni du fait que la GRC n'avait pas fait enquête sur son rapport de fraude criminelle qui avait amené la société de recouvrement à le harceler. Le Président a jugé qu'une enquête devrait être ordonnée pour préciser la nature du présumé harcèlement pratiqué par la société de recouvrement et pour examiner les motifs ayant amené le plaignant à croire que la GRC était responsable de la diffusion de l'information à cette société. La Commission a jugé que le plaignant devait être interrogé. Il n'a accepté qu'à condition de pouvoir répondre à une série de questions écrites qui lui seraient envoyées par courrier. Il a ensuite prétendu n'avoir jamais reçu les questions. Un deuxième ensemble de questions lui a été fourni; il y a répondu par écrit avant de le réexpédier. Le plaignant a également fourni à la Commission une bande magnétique de ses conversations avec divers membres de la GRC. Ce dossier est encore en révision.

- La GRC a saisi une bouteille de bière sur un homme qui a ensuite porté plainte auprès d'elle, alléguant que la confiscation, puisqu'elle s'était produite sur un terrain de stationnement privé, était illégale. Insatisfait du règlement de la plainte par la GRC, l'homme a demandé une révision par la Commission. En vue de mener à bien la révision, un enquêteur de la Commission a examiné les lieux pour déterminer si le parc de stationnement était situé sur un terrain privé ou public. L'immeuble ayant été démoli dans l'intervalle, et le terrain excavé et entouré d'une clôture, il a été impossible de déterminer où le parc de stationnement se trouvait. On a interrogé un témoin qui travaillait à proximité. Ce témoin se souvenait du fait que le plaignant était assis dans une chaise longue sur le terrain de la propriété qui n'était alors pas clôturé. La révision a repris et un rapport intérimaire a été rédigé. La Commission attend les observations du Commissaire de la GRC.

- Le plaignant est un ancien membre de la GRC qui, alors qu'il était en service, a acheté une maison dans une ville où la croissance connaissait de fortes hausses suivies de fortes baisses. Cette ville étant en pleine récession au moment où il a dû revendre la propriété, il n'a pu en tirer le prix qu'il l'avait payée. Bien que la GRC ait compensé d'autres membres de la GRC dans les mêmes circonstances, elle a refusé de traiter le plaignant de la même manière; celui-ci a demandé une révision. Pendant le cours de la révision, la Commission a jugé qu'il était souhaitable de procéder à une enquête plus approfondie qui s'est avérée plus compliquée que prévu, les membres concernés étant disséminés dans diverses régions du pays et en raison de la longue période séparant les faits de la plainte. Grâce à la coopération des enquêteurs au siège social de la Commission et dans les deux bureaux régionaux l'enquête est maintenant terminée et la révision se poursuit.

- Un jeune homme a été tué par une personne qui était en libération conditionnelle de jour. Le plaignant a allégué que la GRC n'avait pas tenu compte des antécédents de la personne quand ils l'ont engagée sous contrat comme informateur; il a aussi allégué que la GRC avait exercé une influence sur la Commission nationale des libérations conditionnelles et qu'elle avait négligé d'arrêter la personne même si celle-ci avait violé à deux reprises les conditions de sa mise en liberté conditionnelle. Après l'annonce d'une enquête publique par le Procureur général provincial, la GRC a mis le point final à sa propre enquête. Le plaignant a demandé une révision. En vue de compléter les renseignements figurant au dossier, un enquêteur de la Commission a rencontré le plaignant, a assisté à l'enquête du coroner, a obtenu la transcription des témoignages et a préparé un rapport d'enquête pour le Président. L'enquête et la révision sont maintenant terminées.

- Alors qu'il exerçait son droit de visite, le père divorcé d'un enfant a gardé celui-ci à l'expiration de la période de visite approuvée. La mère, qui détenait une ordonnance du tribunal,

a porté plainte, alléguant que la GRC ne l'avait pas aidée à récupérer l'enfant. À l'issue de l'enquête menée et de la réponse rédigée par la GRC, la plaignante a demandé une révision. L'enquêteur de la Commission a revu les articles pertinents du *Code criminel*, la politique d'approbation des accusations portées par le procureur à l'endroit des infractions réglementaires en matière sociale, la politique appliquée par la GRC quand l'ordonnance d'une cour civile ne comprend aucune clause exécutoire, la politique du Procureur général provincial concernant l'intervention des shérifs dans l'appréhension des enfants et la *Family Relations Act* de la province. Des spécialistes ont été interrogés de divers ministères. L'enquête se poursuit.

- Un médecin a été tué par un ancien patient. La plaignante a allégué que la GRC, n'ayant pas reconnu l'instabilité du patient concerné, lui avait permis d'obtenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu et lui avait même délivré une seconde autorisation après avoir fait radier les renseignements défavorables le concernant du Centre d'information de la police canadienne. La plaignante a en outre allégué que la GRC avait négligé d'utiliser les éléments de preuve qui auraient permis d'établir le mobile et qu'elle avait négligé de soumettre l'ensemble de la preuve à un examen approfondi. Une enquête du coroner a été menée et la GRC a mis le point final à son enquête. La plaignante a demandé une révision. Elle a été interrogée et la révision se poursuit.

- Un homme a porté plainte à la GRC, alléguant que son jeune fils s'était tué au volant de sa motocyclette après s'être écrasé sur un obstacle alors qu'il était poursuivi par une voiture de police identifiée. Le plaignant allègue que le gendarme impliqué n'avait pas fait fonctionner son équipement d'urgence pendant la poursuite et qu'aussitôt après l'impact, le membre avait négligé de s'arrêter et avait quitté la scène de l'accident.

La GRC a conclu que le membre ne poursuivait pas le motocycliste. La Gendarmerie a établi que le fils du plaignant avait dépassé la voiture de police à haute vitesse, était sorti du champ de vision du policier et s'était écrasé sur un obstacle à la sortie d'un virage. Le membre est passé à côté de la scène de l'accident sans se rendre compte du drame. Le plaignant n'a pas été satisfait du règlement et il a demandé à la Commission qu'elle procède à une révision.

La collision fatale s'est produite au Québec, et l'enquête a été menée par des membres de la Sûreté du Québec et du bureau du coroner. Le père de la victime s'est d'abord plaint au Comité de la déontologie policière du Québec de la conduite du membre de la Sûreté du Québec chargé de l'enquête, alléguant que ce dernier avait dissimulé certains des faits et avait en conséquence empêché que la lumière ne soit faite sur l'affaire pour protéger son collègue de la Gendarmerie. Le Comité de la déontologie n'a pas confirmé les faits allégués.

Le Président a décidé d'ordonner une enquête plus approfondie. L'enquêteur de la Commission a revu tous les documents pertinents contenus dans les dossiers de la GRC, les documents reçus de la Sûreté du Québec de même que des copies du rapport du coroner et des rapports du Comité de la déontologie policière du Québec. L'enquêteur a interrogé 37 personnes, y compris le plaignant, l'enquêteur de la Sûreté du Québec et le membre de la GRC faisant l'objet de la plainte.

L'enquêteur a examiné la scène de l'accident mortel à plusieurs reprises et il a fait du porte à porte dans le voisinage pour tenter de trouver d'autres témoins. L'enquêteur a ainsi découvert sept personnes qui n'avaient pas été interrogées précédemment et qui ont fourni des renseignements importants. L'enquêteur a également sollicité l'avis d'ingénieurs civils sur l'agencement physique des lieux de la collision ainsi que les services de l'Association canadienne des normes et d'un cabinet d'experts-conseils pour examiner le casque porté par la victime.

Le Président a conclu que le membre ne poursuivait pas le motocycliste et qu'il n'avait pas causé l'accident. Il a également conclu que le membre ne pouvait pas, de la route, voir le lieu de l'impact et que l'on ne pouvait donc pas lui reprocher d'avoir quitté la scène.

2. Enquêtes effectuées dans l'intérêt public

- Un homme a porté plainte à la Commission alléguant qu'alors qu'il conduisait son camion, en pleine journée, il a été intercepté par trois agents d'infiltration de la GRC et détenu à la pointe du fusil. Il a allégué l'usage abusif d'une arme à feu et de la force.

  La GRC a conclu que les membres n'ont utilisé que la force qui était nécessaire et elle n'a attribué aucune faute aux membres en cause.

  Bien que le plaignant n'ait pas demandé de révision, le Président a décidé de mener une enquête dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 45.43(1) de la *Loi sur la GRC*.

  Un enquêteur de la Commission a examiné tous les documents pertinents de la GRC qui étaient disponibles, a interrogé le plaignant, sa secrétaire, les trois membres de la GRC en question et a fait une visite des lieux de l'arrestation.

  Le Président a conclu que la plainte ne visait qu'un seul membre ayant fait usage de son arme à feu de manière abusive. Il a également établi que les droits dont jouit le plaignant en vertu de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur la détention arbitraire avaient été violés.

  Le Président a recommandé au Commissaire de la GRC de présenter des excuses au plaignant et qu'un agent d'un grade convenable revoie avec le membre les politiques qui concernent l'usage des armes à feu.

  Puisque cet événement a eu lieu dans une province non contractante, le Président a recommandé que l'on rappelle aux membres les limites des pouvoirs qu'ils détiennent à titre d'agents de la paix lorsqu'ils ne sont pas désignés comme gendarmes spéciaux en vertu de la loi provinciale.

Le Commissaire de la GRC n'a pas souscrit aux conclusions du Président quant à l'usage de l'arme à feu et à l'usage de la force, mais il a présenté des excuses pour la détention du plaignant. Le Commissaire a également accepté la recommandation du Président quant au statut des agents de la paix dans les provinces non contractantes.

Le Président a maintenu ses conclusions et sa recommandation dans son rapport final.

- En 1996-1997, la Commission a mis le point final à une enquête qui avait débuté en 1990. (Voir le compte rendu dans le rapport annuel de 1995-1996 à la page 48.)

L'allégation

En mai 1989, le Commissaire Inkster de la GRC a permis à des agents subalternes de porter des accusations contre Doug Small et deux autres citoyens alors qu'il savait (ou aurait dû savoir) qu'aucun crime n'avait été commis. On sait que le Commissaire était au courant puisque le sergent d'état-major Richard Jordan puis l'inspecteur Jean-Pierre Witty, tous deux de la GRC, lui avaient dit que les accusations ne reposaient sur rien. En juillet 1990, la décision du juge Fontana, établissant que les accusations portées contre Small étaient vexatoires et constituaient un abus de procédure, a confirmé leur position.

Par suite de ces accusations, les trois individus ont été exposés, sans motif raisonnable, à une situation préjudiciable et embarrassante, ainsi qu'à des dépenses considérables. À cause de la conduite répréhensible du Commissaire Inkster, tous les Canadiens prudents peuvent se dire (et se diront) « ça aurait pu être moi ». Aucun citoyen canadien respectueux des lois ne devrait être assujetti à une telle forme de harcèlement.

Conclusions

1. Le Commissaire Norman Inkster (à la retraite) ne s'est rendu coupable d'aucune négligence dans le devoir en ne prenant aucune mesure pour influencer l'enquête sur la conduite de M. Small ou en n'intervenant pas dans la décision de porter des accusations contre M. Small.

2. Que ni le sergent d'état-major Jordan ni l'inspecteur Jean-Pierre Witty n'ont informé le Commissaire Inkster du fait qu'il n'y avait aucun chef d'accusation valable.
3. Que, dans cette affaire, le Commissaire Inkster n'a pas fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités.

Conclusions finales du Président

Le Commissaire actuel, dans ses observations, a souscrit aux conclusions du Président tout en faisant un commentaire sur une question subsidiaire qui concernait l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont jouit le Commissaire de la GRC, mais qui n'a pas eu la moindre incidence sur les principales conclusions formulées. Le Président, dans le rapport final de la Commission, a pris bonne note de la remarque et souligné le fait que le Commissaire Murray avait souscrit aux conclusions du rapport.

CHAPITRE 6
AUDIENCES PUBLIQUES

La Commission a mené trois audiences publiques cette année. L'affaire *Donna Wilson*, qui a été entendue pendant huit jours à Whitehorse, s'est terminée le 3 mai 1996. Les affaires *Stephen Peter-Paul* et *Theresa Brake* ont été entendues dans la région de Halifax pendant une période de cinq semaines, à l'occasion de deux séances, la dernière ayant eu lieu en septembre 1996. Dans l'affaire *Farness*, une audience a duré treize jours, en mai et en décembre 1996.

Dans l'affaire *Donna Wilson*, le comité d'audience a remis son rapport intérimaire.

Dans cette affaire, deux plaintes ont été déposées auprès de la Commission. Après examen des faits, le comité d'audience a rédigé onze conclusions au sujet de la première plainte et dix autres dans le cas de la deuxième plainte. Par la suite, le comité d'audience de la Commission a formulé dix-sept recommandations, dont six qui avaient figuré dans un rapport du comité d'audience rédigé en 1990 et qui n'avaient pas été intégrées aux politiques de la GRC. Dans ces recommandations, il était question du traitement d'un prisonnier placé en cellule. Dans l'affaire remontant à 1990, la plainte avait été formulée à la suite d'une négligence grave à l'endroit d'un prisonnier gardé dans les cellules de la GRC. Dans l'affaire *Donna Wilson*, le comité d'audience a conclu que l'absence de soins appropriés avait contribué à la mort du prisonnier.

L'AFFAIRE DONNA WILSON

A. Première plainte

Donna Wilson, une résidente de Whitehorse, a déposé une plainte auprès de la Commission concernant l'arrestation de Robert Keddie pour état d'ébriété dans un lieu public et concernant sa mort survenue dans les cellules du détachement de la GRC. La première plainte se lisait comme suit :

> [TRADUCTION] Lors de l'arrestation de M. Keddie, au moins trois personnes ont signalé à la police que M. Keddie était en proie à des crises d'épilepsie. On savait également que M. Keddie portait un collier et un bracelet d'alerte médicale. M. Keddie aurait dû être transporté à l'hôpital pour y subir des examens avant d'être envoyé au détachement.

D'après les éléments de preuve présentés lors de l'audience, il a été établi que, le 30 mars 1995, M. Keddie avait consommé de l'alcool et de la morphine sous forme liquide pendant les heures qui avaient précédé son incarcération. Le rapport d'autopsie a révélé que la mort avait été causée par une surdose de morphine combinée à une intoxication alcoolique aiguë.

M. Keddie consommait de l'alcool depuis longtemps. D'après les témoignages recueillis, M. Keddie aurait probablement obtenu de la morphine auprès d'une autre personne à qui elle avait été prescrite pour soulager la douleur causée par le cancer.

Vers 17 h, le 30 mars 1995, M. Keddie a été vu en compagnie de deux hommes qui tentaient de l'aider à rester debout. Une de ces personnes a conclu que M. Keddie, qu'il avait déjà vu ivre à d'autres occasions, ne semblait pas en état d'ébriété ce jour-là. Après quelque temps dans la rue, les compagnons de M. Keddie ont décidé d'emmener ce dernier à l'endroit le plus proche où il pourrait s'asseoir, soit dans le bar-salon d'un hôtel situé tout près.

Tout juste avant que M. Keddie soit emmené dans le bar-salon, un membre de la GRC à bord d'une auto-patrouille a aperçu M. Keddie et ses deux compagnons et s'est rendu compte que l'état de M. Keddie n'était pas normal. L'agent a fait le tour du pâté de maisons, puis est revenu devant l'hôtel. Là, il a vu qu'on aidait M. Keddie à entrer dans l'hôtel. Il a conclu que M. Keddie était en état d'ébriété. L'agent a garé

sa voiture, appelé du renfort, puis est entré dans le bar-salon. Il a noté des indices laissant croire que M. Keddie était en état d'ébriété. Dans le bar-salon, deux personnes ont informé l'agent que M. Keddie était sujet à des crises d'épilepsie et à des problèmes cardiaques.

Un témoin indépendant a également déclaré à l'agent de police que M. Keddie semblait se remettre à peine d'une crise d'épilepsie. Ce témoin possédait une vaste formation en secourisme et de l'expérience auprès de personnes en proie à des crises d'épilepsie. D'après les éléments de preuve recueillis, plus de deux clients du bar-salon ont également déclaré à l'agent de police que M. Keddie avait déjà été victime de crises cardiaques par le passé. Un autre témoin a dit à la serveuse qu'elle était au courant des problèmes de santé de M. Keddie et qu'à son avis, M. Keddie venait tout juste d'avoir une crise d'épilepsie. Elle a demandé à la serveuse d'en informer la police, ce qu'elle a fait.

Plusieurs minutes plus tard, deux agents de la GRC ont sorti M. Keddie de l'hôtel pour l'emmener au détachement.

À leur arrivée au détachement, les agents ont étendu M. Keddie sur le plancher, dans la salle d'inscription des prisonniers, car, étant donné son état, celui-ci aurait pu tomber et se blesser si on l'avait assis sur un banc. On l'a ensuite traîné dans une cellule où on l'a étendu sur le plancher, face au mur; il y avait d'autres prisonniers dans la cellule.

Au moment de remplir son rapport sur le prisonnier, l'agent ayant procédé à l'arrestation a recommandé au gardien de garder un oeil sur M. Keddie, car ce dernier était susceptible d'avoir des crises d'épilepsie et des problèmes cardiaques. De plus, l'agent a encerclé et souligné en jaune cette observation dans le formulaire, apparemment dans le but d'attirer l'attention du gardien et du chef de veille responsable du quart de travail suivant.

D'après les preuves présentées devant le comité, au cours de l'année précédant l'audience de la Commission, il y a eu 3 839 arrestations à Whitehorse, dont 1 589 pour des problèmes d'alcool. Sur ces 1 589 personnes, 1 301 ont été arrêtées parce qu'elles étaient en état d'ébriété, infraction prévue à l'article 87 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* du Yukon. Lorsqu'ils sont détenus en vertu de l'article 87, ces individus ne sont pas en état d'arrestation; ils sont mis sous garde dans des cellules jusqu'à ce qu'ils soient en état de fonctionner normalement.

Le comité d'audience a également appris qu'il existait un centre de désintoxication à Whitehorse et qu'il avait hébergé 465 personnes en 1993-1994. En moyenne, chacune de ces personnes est restée au centre pendant 3,1 jours. Malheureusement, seulement un des agents du détachement de la GRC de Whitehorse qui ont témoigné devant le comité connaissait l'existence de ce centre.

Le comité d'audience a fait observer que, conformément aux principes de la police communautaire, les membres de la GRC devraient être tenus, au cours de leur première semaine de service, de se rendre au centre de désintoxication pour rencontrer le personnel et se familiariser avec les services qui y sont offerts. Le comité d'audience était d'avis que M. Keddie aurait dû être emmené soit au centre de désintoxication, soit à l'hôpital, compte tenu de son état de santé lors de sa mise sous garde par la police.

Le comité a conclu que l'agent qui s'était approché le premier de M. Keddie dans le bar-salon, qui l'avait mis sous garde et qui l'avait emmené au détachement avait fait preuve d'un piètre jugement dans l'exercice de ses fonctions ce soir-là. Le comité d'audience a également noté qu'aucun des membres de la GRC appelés à témoigner n'était au courant du rapport *Robinson/Farewell*, dans lequel le comité d'audience de la Commission avait formulé des recommandations au sujet de maladies et des soins à prodiguer aux personnes en état d'ébriété dans les cellules du détachement.

Pour ce qui est des politiques de la GRC, le comité a conclu que les agents étaient apparemment laissés à eux-mêmes : c'est-à-dire qu'ils étaient libres de prendre connaissance ou non des bulletins, des mises à jour et des changements aux politiques pouvant avoir des conséquences directes sur leurs relations quotidiennes avec les citoyens de Whitehorse. Le comité a également conclu qu'il ne semblait pas exister d'obligation visant à mettre à jour les cours de formation générale et spécialisée. Lors de l'audience, aucune preuve n'a été présentée voulant que les membres du détachement de Whitehorse aient reçu une formation sur la manière d'aborder les alcooliques et les toxicomanes.

D'après les éléments de preuve présentés à l'audience, le comité a conclu qu'en raison de la profusion des documents, les agents ne pouvaient être au courant de toutes les politiques. Il a également conclu

que ces documents étaient contradictoires et qu'ils prêtaient à confusion d'un niveau à l'autre (échelle nationale, divisions et détachements) pour ce qui est de l'appui accordé à l'agent qui doit décider à quel moment emmener un prisonnier chez le médecin ou à l'hôpital.

De plus, aucun des éléments de preuve présentés devant le comité n'a laissé entendre qu'après le décès de M. Keddie, la GRC avait examiné ses politiques, programmes de formation, méthodes d'intervention, installations ou pratiques de conservation des dossiers pour déterminer s'il aurait été possible de traiter le cas de M. Keddie autrement, de manière à améliorer les décisions et les interventions en matière policière. Au contraire, sur la foi d'un témoin, après un simple examen très superficiel et de routine du dossier, l'affaire a été classée.

Appelé à témoigner lors de l'audience, un toxicologue a fait état de ses préoccupations au sujet de la politique de la GRC concernant les soins médicaux. La politique énonce clairement que si des indices laissent croire qu'une personne mise sous garde est malade, présumée être gravement intoxiquée à l'alcool ou avoir consommé une dose excessive de drogue, est blessée ou n'est pas tout à fait consciente, elle devrait faire l'objet de soins médicaux. Toutefois, la politique ne définit pas ce que l'on entend par intoxication alcoolique aiguë, dose excessive de drogue, etc. Par conséquent, on est en droit de se demander comment un agent de police peut déterminer la présence de l'un ou l'autre de ces symptômes en l'absence de définitions et de lignes directrices précises.

Conclusions

Voici les principales conclusions de la Commission :

1. Des signes non équivoques révélaient que M. Keddie était malade; l'agent ayant procédé à l'arrestation n'en a pas tenu compte, a minimisé leur importance et, en dépit de la gravité de la situation, n'a pas fait le nécessaire pour que M. Keddie reçoive des soins médicaux.

2. L'agent ayant secondé l'agent qui a procédé à l'arrestation n'a pas tenu compte des signes non équivoques montrant que M. Keddie était malade ni de ce qu'il savait de M. Keddie et qui

aurait pu aider les intéressés à mieux comprendre la situation et à envisager des solutions de rechange au placement de M. Keddie dans une cellule.

3. Aucun indice non équivoque aurait pu amener l'agent ayant procédé à l'arrestation et son adjoint à croire que M. Keddie était victime d'une dose excessive de drogue. L'agent ayant procédé à l'arrestation n'avait pas reçu la formation nécessaire pour reconnaître ce genre de situation. Toutefois, son adjoint avait reçu cette formation, mais il ne s'est pas fié à ses connaissances pour prendre les mesures qui s'imposaient.

4. D'après les éléments de preuve, des indices auraient pu amener l'agent ayant procédé à l'arrestation et son adjoint à présumer que M. Keddie était victime d'une intoxication alcoolique aiguë.

5. M. Keddie n'était pas pleinement conscient lorsqu'il a été mis sous garde; par conséquent, il aurait dû être transporté à l'hôpital.

6. L'agent ayant procédé à l'arrestation n'avait pas reçu une formation suffisante en secourisme, et lui et son adjoint ne possédaient pas suffisamment de connaissances et avaient reçu une formation incomplète sur le traitement des personnes ayant consommé des substances intoxicantes pour être en mesure d'appliquer la politique de la GRC, laquelle, en soi, était mal définie.

   Le comité d'audience de la Commission a eu clairement l'impression que l'agent ayant procédé à l'arrestation et son adjoint ne connaissaient pas les directives pertinentes, n'en avaient pas tenu compte, ne les comprenaient pas ou les avaient oubliées.

7. Le rapport sur le prisonnier, le formulaire C-13 et le fichier de grande capacité sur les personnes qui consomment des substances intoxicantes sont inadéquats. Le fichier de grande capacité est également connu sous le nom de « fichier des ivrognes », et on ne semble pas accorder autant d'importance aux personnes dont le nom apparaît souvent dans le fichier de grande capacité qu'à celles répertoriées dans les fichiers ordinaires. De l'avis du comité, cette situation est tout à fait inacceptable.

8. Le détachement de Whitehorse ne dispose pas de méthodes adéquates pour s'assurer que ses membres prennent connaissance de la politique et qu'ils la comprennent. Il ne possède pas non plus de mécanismes adéquats pour s'assurer que la politique est examinée et appliquée convenablement, de manière efficiente et uniformément par ses membres.

9. Les membres du détachement de Whitehorse ne reçoivent pas une formation adéquate dans le domaine visé par l'enquête du comité d'audience et ne reçoivent pas de directives leur permettant de s'acquitter convenablement de leurs fonctions policières.

B. Deuxième plainte

La deuxième plainte se lit comme suit :

> [TRADUCTION] M. Keddie aurait dû être transporté à l'hôpital pour y subir des examens avant d'être emmené au détachement. A ce dernier endroit, il aurait dû faire l'objet d'une surveillance adéquate, compte tenu de son état de santé connu.

D'après la preuve, le chef de veille responsable du quart du soir, qui a commencé à 19 h le 30 mars 1995, connaissait bien M. Keddie et savait qu'il avait un problème d'alcool. L'agent savait également qu'à une autre occasion, l'état de M. Keddie avait paru « assez normal » malgré un taux d'alcoolémie de 230, ce qui est extraordinairement élevé. L'agent avait remarqué que, même avec autant d'alcool dans le sang, M. Keddie ne titubait pas et ne trébuchait pas et qu'il était en mesure de communiquer et de marcher sans aide.

Étant donné que le chef de veille connaissait personnellement M. Keddie et qu'il avait fait remarquer que ce dernier gisait inconscient dans sa cellule, et comme l'agent ayant procédé à l'arrestation l'avait informé des problèmes de santé dont pouvait souffrir M. Keddie, le comité d'audience de la Commission n'a pu s'empêcher de noter à quel point le chef de veille avait fait preuve d'inconscience et d'irresponsabilité vis-à-vis du traitement du prisonnier placé sous sa garde.

Un gardien qui, avant son entrée en fonction, avait suivi un programme de formation de quatre mois était de service ce soir-là. Il avait été formé

pour garder les prisonniers et pour remplir les formulaires requis dans le cadre de ses fonctions, ce qui comprenait le maintien du registre des activités dans les cellules. Lors de son témoignage, il a déclaré qu'il n'avait pas reçu de formation pour reconnaître les situations d'intoxication alcoolique et les crises d'épilepsie ni pour soigner les personnes qui en étaient victimes.

Le soir en question, il avait reçu l'instruction de procéder à l'inspection visuelle des prisonniers en s'approchant de la porte de chacune des cellules occupées. Il connaissait la directive l'obligeant à répéter cette opération au moins toutes les 15 minutes. L'agent ayant procédé à l'arrestation lui avait dit que, d'après des amis de M. Keddie, ce dernier était enclin à faire des crises d'épilepsie et que, par conséquent, il devait être surveillé étroitement. Pour le gardien, cela signifiait qu'il devait aller vérifier l'état de M. Keddie à des intervalles variant entre deux et 15 minutes et qu'il devait consigner ses observations dans le registre. Toutefois, d'après les preuves recueillies, le gardien a fait ses tournées à des intervalles variant entre 20 et 105 minutes. Or, lors de son témoignage, le gardien a déclaré qu'il s'était rendu dans l'aire des cellules toutes les 15 minutes, mais qu'il ne l'avait pas toujours indiqué dans le registre. Au cours d'une de ces visites, le gardien a aperçu M. Keddie couché par terre dans sa cellule. D'après ce qu'il pouvait voir et entendre, le gardien a cru que M. Keddie ne respirait plus. Après avoir noté cette observation dans son registre, il a téléphoné à l'officier qui avait remplacé le chef de veille. Cet officier lui a dit d'aller dans la cellule, de constater si M. Keddie respirait toujours et de le rappeler. Après s'être rendu dans la cellule, le gardien a rappelé l'officier responsable quelques minutes plus tard pour l'informer qu'effectivement, M. Keddie ne respirait plus. L'officier responsable a demandé à un collègue de l'accompagner et, ensemble, ils sont entrés dans la cellule pour examiner M. Keddie. Concluant que des premiers soins devaient être administrés de toute urgence, les deux agents ont pris les mesures nécessaires : des ambulanciers se sont rendus sur les lieux, et M. Keddie, toujours inconscient, a été transporté à l'hôpital.

La Commission a été tout simplement renversée par l'insuffisance de la formation suivie par les témoins de la GRC et par leur manque de connaissances essentielles, de même que par les mêmes lacunes affichées par des membres qui n'avaient pas été nommés dans la plainte.

Les membres du comité ont été déçus d'apprendre, lors du témoignage de l'officier responsable des politiques de la GRC, que celui-ci n'était pas au courant des inquiétudes soulevées par le comité d'audience dans le rapport sur l'affaire Robinson/Farewell et, plus particulièrement, de l'importance qu'il fallait accorder à l'exactitude des renseignements contenus dans le registre des activités dans les cellules.

a) Conclusions

Voici les conclusions du comité d'audience de la Commission :

1. Le chef de veille responsable du quart de soirée n'a pas vérifié adéquatement l'état de M. Keddie au cours de son inspection dans la salle des gardiens. De plus, étant donné son expérience, il aurait pu (et c'était sa responsabilité) réévaluer la décision prise par l'agent ayant procédé à l'arrestation qui avait ordonné le placement de M. Keddie dans une cellule; il ne l'a pas fait.

2. Le gardien n'avait pas reçu une formation adéquate.

3. Le gardien n'a pas consigné au registre des renseignements exacts et fiables.

4. Le comité d'audience ne sait trop ce que le gardien a réellement fait le soir du 30 mars 1995 pour s'acquitter de sa responsabilité, c'est-à-dire surveiller étroitement M. Keddie. Faute de preuves concluantes, le comité ne peut statuer sur cette question.

5. Le gardien n'a pas réagi convenablement lorsqu'il s'est aperçu que M. Keddie ne respirait plus. Selon la politique, il était tenu de déclencher l'alarme, ce qu'il n'a pas fait.

6. L'officier qui avait remplacé le chef de veille n'a pas répondu convenablement au premier appel téléphonique du gardien. Il aurait dû se rendre au bloc cellulaire sans attendre.

7. Cet officier a manqué à son devoir d'officier supérieur en ordonnant au gardien d'entrer dans la cellule seul, mettant ainsi sa sécurité en danger. Les actes de l'officier responsable représentaient un manquement direct à la politique de la GRC.

8. L'officier responsable qui a remplacé le chef de veille a répondu convenablement au deuxième appel du gardien et s'est acquitté de sa responsabilité à l'égard des soins à prodiguer à M. Keddie d'une manière susceptible de répondre aux attentes du public.

C. Recommandations du comité d'audience de la Commission

Le comité d'audience de la Commission a formulé 17 recommandations détaillées. Comme le rapport peut être consulté par le public, il n'est pas nécessaire de reproduire intégralement ces recommandations dans le présent rapport. En voici toutefois un résumé :

1. Que la GRC adopte un système plus fiable visant à élaborer et à faire respecter les politiques et les normes, en particulier pour ce qui est de la prise en charge et de la garde des prisonniers, et visant à faire en sorte :

   - que les agents connaissent les symptômes de l'alcoolisme et de la toxicomanie;
   - que les agents suivent un programme de recyclage dans ce domaine;
   - que des professionnels soient disponibles pour aider les agents de la GRC à évaluer le risque auquel sont exposées les personnes arrêtées pour consommation d'alcool ou de drogue;
   - que l'on continue d'assurer la formation des agents en secourisme pour qu'ils puissent évaluer le risque pour les prisonniers placés dans les cellules et que l'on veille à leur réaccréditation comme c'est le cas déjà pour le maniement des armes à feu et la conduite automobile;
   - qu'on installe un système audio-visuel en circuit fermé pour assurer la surveillance des cellules.

2. Conformément aux principes de la police communautaire, qu'un partenariat de travail soit établi avec les organismes compétents, de manière à partager avec eux certaines activités de surveillance des alcooliques et des toxicomanes.

3. Que l'on établisse un guide de poche contenant des directives, du même genre que celui qui semble être utile au service de police de Brandon (Manitoba).

4. Que certaines des recommandations formulées dans le rapport sur l'affaire *Robinson/Farewell* qui n'ont pas été intégrées à la politique de la GRC soient réitérées, c'est-à-dire :

   - que les agents de police qui procèdent à des arrestations en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* se demandent si le simple fait de mettre en cellule les contrevenants constitue une réponse adéquate à la situation ou si une autre intervention professionnelle pourrait être justifiée;
   - que l'on inspecte régulièrement les cellules pour vérifier l'état des prisonniers;
   - qu'il soit possible d'avoir directement accès à des professionnels pour assurer la santé des prisonniers.

5. La haute direction devrait suivre la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le présent rapport du comité d'audience de la Commission et rendre des comptes au Solliciteur général du Canada et aux ministres provinciaux et territoriaux responsables des services de police.

6. Le commandant divisionnaire devrait rencontrer le ministre de la Justice du Yukon ainsi que le maire et le conseil de Whitehorse pour discuter avec eux des conclusions et des recommandations du comité d'audience.

7. Le commandant du détachement de Whitehorse devrait rencontrer M^{me} Wilson pour discuter avec elle des conclusions et des recommandations de la Commission et pour lui expliquer les mesures qui seront prises pour corriger la situation.

8. Le Commissaire de la GRC devrait écrire à la plaignante :

   - pour lui exprimer ses regrets à la suite du décès de M. Keddie;
   - pour la remercier d'avoir déposé une plainte;

- pour reconnaître que la haute direction de la GRC aurait pu être plus efficace en élaborant des politiques et des procédures visant à prévenir les lacunes qui ont été constatées lors de l'audience et pour lui faire savoir que la GRC est fermement résolue à passer en revue ses politiques, ses procédures, ses programmes de formation et ses méthodes de surveillance à cet égard.

9. Si cela n'a pas encore été fait, le Commissaire de la GRC devrait écrire aux plus proches parents de M. Keddie pour leur transmettre ses plus sincères regrets à la suite du décès de ce dernier.

CHAPITRE 7
QUESTIONS DE DROIT

Des questions de droit dignes d'intérêt peuvent être abordées dans les rapports intérimaires du Président, dans les rapports des comités d'audience de la Commission - le plus souvent dans les décisions prises au cours des audiences - ou dans les avis juridiques rédigés par le bureau de l'avocat général.

1. Rapports intérimaires du Président

Dans un cas particulier, le Président a été appelé à se pencher, entre autres questions dignes d'intérêt, sur la compétence de la GRC concernant l'application du *Code criminel*. Plus particulièrement, le Président a été appelé à déterminer si la GRC était investie de la compétence nécessaire pour appliquer le *Code criminel* dans la province de l'Ontario.

a) Les faits

Le plaignant a contesté la conduite des agents de police qui avaient été chargés d'enquêter sur un incident ayant entraîné l'application de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Un véhicule appartenant à une ambassade était au garage pour y subir des réparations. On a demandé à des agents de police de déterminer le bien-fondé d'une allégation voulant que quelqu'un ait tiré sur le véhicule. Le coup de feu aurait fêlé la vitre à l'épreuve des balles du côté du conducteur. Après enquête, les agents de police en sont arrivés à la conclusion que la fêlure n'avait pas été causée par une balle, mais bien par un instrument contondant. Plus tard, on a appris qu'un des employés du garage avait voulu tester la solidité du verre blindé et, ce faisant, l'avait fêlé.

Par conséquent, la GRC a conclu que l'incident ne comportait pas une infraction en matière de sécurité. Elle a tout de même poursuivi son enquête, convaincue qu'elle était alors en présence d'une infraction

prévue au *Code criminel*. Après son enquête, le membre de la GRC est allé rencontrer le procureur de la Couronne pour obtenir son avis quant à la pertinence de poursuites criminelles. L'agent de la GRC en cause a indiqué au procureur de la Couronne qu'un acte criminel avait été perpétré, mais que les propriétaires du garage avaient décidé de leur propre chef de débourser les coûts de remplacement de la vitre et qu'ils s'étaient excusés auprès des autorités de l'ambassade pour l'incident. Le procureur de la Couronne a conclu que, dans les circonstances, il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites.

Deux questions particulières ont été soulevées dans cette affaire. Premièrement, les agents de la GRC n'ont pas observé le protocole entre la Gendarmerie et la police locale concernant les enquêtes menées sur des infractions en matière de sécurité. En pareils cas, la GRC est tenue d'informer la police locale de telle sorte que les deux corps policiers puissent participer ensemble à l'enquête. Deuxièmement, on s'est demandé si la GRC était investie des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur une infraction criminelle dans la province de l'Ontario. Le Président a conclu, qu'en effet, les membres de la Gendarmerie ne s'étaient pas conformés au protocole concernant les enquêtes sur les infractions en matière de sécurité, car la police locale n'avait pas été appelée à se rendre sur les lieux. Le Président a également conclu que la GRC n'avait pas la compétence requise pour faire enquête sur une infraction prévue au *Code criminel* dans la province de l'Ontario. Pour en arriver à cette conclusion, le Président s'est d'abord demandé si la GRC était habilitée à poursuivre son enquête sur l'activité criminelle une fois qu'il avait été déterminé que la fêlure causée à la vitre ne constituait pas une infraction en matière de sécurité. Dans son analyse de la question, le Président a examiné la loi en général et, plus particulièrement, l'article 9 de la *Loi sur la GRC*.

b) La loi en général

L'administration de la justice, qui comprend la prestation de services de police aux termes du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, relève de la compétence exclusive des provinces[1].

1 92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :
14) L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Dans son traité de droit constitutionnel, le professeur Peter W. Hogg[2] écrit ce qui suit :

> [TRADUCTION] (...) il semble qu'on n'ait jamais contesté le fait que les pouvoirs provinciaux relatifs à l'administration de la justice sur le territoire provincial comprennent la prestation de services de police. Il a toujours été accepté que chaque province était investie des pouvoirs nécessaires pour établir un corps de police, ce qui comprend le pouvoir de « nommer, contrôler et discipliner » les membres du corps en question. Un corps de police provincial a le pouvoir d'appliquer non seulement les lois pénales provinciales adoptées en vertu du paragraphe 92(15), mais aussi les lois pénales fédérales[3].

Lorsqu'elles sont entrées dans la Confédération, toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont décidé, à un moment ou à un autre, que, même si elles avaient adopté des mesures législatives prévoyant l'établissement d'un corps de police provincial, ce service de police serait la GRC. L'intention des législateurs s'est concrétisée lors de la signature de protocoles d'entente entre le Solliciteur Général du Canada et les autorités provinciales. La GRC a toujours été le corps de police territorial au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le Québec et l'Ontario ont mis en place leur propre corps de police provincial qui, par conséquent et, en règle générale, est exclusivement habilité à appliquer le *Code criminel* sur leur territoire respectif. Cet état de fait a été confirmé dans l'affaire *Di Iorio* c. *Gardien de la prison de Montréal*[4], où le juge Pigeon, appuyé par les juges Martland, Judson et Ritchie, a déclaré que l'expression « administration de la justice » en toutes matières civiles et criminelles comprenait, selon la jurisprudence, la recherche des activités criminelles.

Dans le même jugement, à la page 200, le juge Brian Dickson a expliqué ce qui suit :

> Depuis la Confédération, ce sont les procureurs généraux des provinces qui, en pratique, ont vu à « l'administration de la justice » au sens le plus large de l'expression. Ce sont les contribuables provinciaux qui en ont assumé les frais élevés, sans égard aux lois appliquées, que celles-ci relèvent de la compétence des législatures provinciales ou du Parlement du Canada. Cela s'est traduit par *l'organisation de corps de police* et autres organismes visant à l'application des lois, sous la direction des procureurs généraux des provinces, *pour la recherche, le dépistage et la répression des crimes dans leur province*

2 *Constitutional Law of Canada*, Third Edition (Supplemented), Volume 1, Carswell, Toronto, 1992, page 19-9.
3 L'expression « lois pénales fédérales » englobe toutes les lois fédérales adoptées en vertu du pouvoir de faire des lois en matière de droit pénal prévu au paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par exemple, la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les produits dangereux*.
4 [1978] 1 R.C.S. 152.

> *respective et par le recrutement du personnel nécessaire aux poursuites pour toutes infractions, qu'elles découlent de lois provinciales ou de lois fédérales.* Ainsi les provinces ont continué d'exercer depuis la Confédération les pouvoirs généraux d'administration de la justice qu'elles exerçaient avant et *que les auteurs de l'A.A.N.B. ne semblent pas avoir voulu modifier.* (Nous soulignons)

Par ailleurs, les tribunaux ont également reconnu que la GRC pouvait administrer ou appliquer le Code criminel dans les provinces où le solliciteur général du Canada et les autorités provinciales compétentes avaient signé une entente habilitant la GRC à agir comme corps de police provincial et qu'elle avait également compétence dans toutes les provinces pour administrer et appliquer les lois fédérales (comme la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi sur les produits dangereux*) qui sont réputées avoir une portée pénale. L'application de ces lois se fait conjointement avec les corps de police provinciaux. Par contre, la GRC a la compétence exclusive d'appliquer ce que l'on appelle les « dispositions pénales » prévues dans les lois fédérales, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les pêches*.

c) Article 9 de la Loi sur la GRC

L'article 9 de la *Loi sur la GRC* se lit comme suit :

> 9. Les officiers ont la qualité d'agent de la paix partout au Canada, avec les pouvoirs et l'immunité conférés de droit aux agents de la paix, au même titre que les personnes désignées comme telles en vertu du paragraphe 7(1), jusqu'à leur renvoi ou leur congédiement de la Gendarmerie dans les conditions prévues par la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ou jusqu'à l'expiration ou la révocation de leur nomination.

L'interprétation littérale de cet article pourrait nous amener à conclure que, malgré ce qui a été dit précédemment, tout agent de police qui est membre de la GRC est investi des pouvoirs conférés aux agents de la paix partout au Canada.

Pareille interprétation irait toutefois à l'encontre de la Constitution du Canada, qui est la loi suprême du pays.

Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, voici ce que devrait être l'interprétation correcte de cette disposition : l'agent de police serait habilité à agir en tant qu'agent de la paix partout au Canada *où il a été investi de l'autorité nécessaire pour agir en cette qualité.*

Ainsi, un membre de la GRC aurait l'autorité voulue pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* ou de toute autre loi fédérale que la GRC est habilitée à appliquer en tant qu'agent de la paix, et cette compétence pourrait être exercée partout au Canada, y compris en Ontario et au Québec. Toutefois, le membre de la GRC n'aurait pas l'autorité requise pour appliquer les lois pénales de ces deux provinces ni le *Code criminel*, sauf dans le cas de certains crimes de cols blancs et de complots en vue de commettre d'autres infractions fédérales.

Il existe suffisamment de fondement pour justifier une telle interprétation de l'article 9 et on peut en arriver à la même conclusion en prenant connaissance de la jurisprudence en ce qui concerne l'expression « agent de la paix ». Cette expression est également décrite à l'article 2 du *Code criminel*, où figurent les définitions des différentes expressions utilisées. En gros, cet article se lit comme suit :

> 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
>
> « agent de la paix »
>
> a) Tout maire, président de conseil de comté, préfet, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;
>
> b) tout agent du Service correctionnel du Canada (...);
>
> c) tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employés à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;
>
> d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé à l'accise (...);
>
> e) les personnes désignées à titre de gardes-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches* (...);
>
> f) le pilote commandant un aéronef (...);
>
> g) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont [nommés pour assumer des tâches policières].

Certains pourraient être portés à croire qu'il s'agit d'une définition de l'expression. Or, il n'en est rien, et ce point semble avoir été confirmé par la Cour d'appel du Québec[5]. En fait, l'expression a déjà été définie par les tribunaux de common law. Par conséquent, l'énumération qui figure à l'article 2 du *Code criminel* sous l'expression « agent de la paix » comprend les personnes que le législateur reconnaît comme étant des agents de la paix aux fins de l'application du *Code criminel.*

5 *Syndicat des travailleurs unis de Pinel* c. *Institut Philippe Pinel de Montréal*, [1988] A.Q. 85 (Q.L.), page 3 : *Il convient de citer ici des extraits de l'article 2 où le Code criminel répond par une énumération à la question « Que faut-il entendre par agent de la paix? » On notera le verbe « comprend » qui précède l'énumération. Il faut conclure qu'il ne s'agit pas là d'une définition du terme agent de la paix et que la liste des personnes qui sont considérées agents de la paix n'est pas exhaustive.* (Nous soulignons)

Dans l'affaire *R.* c. *Laramée*[6], le juge de Weerdt s'est penché sur l'interprétation à donner à l'expression « agent de la paix » qui figure dans le *Code criminel*. Dans cette affaire, le tribunal a été appelé à établir si l'agent de police qui avait demandé à un automobiliste de produire des échantillons d'haleine aux termes de l'article 235 du *Code criminel*, tel qu'il était rédigé à l'époque, était, en vertu du *Code*, un agent de la paix. De l'avis du juge de Weerdt, c'était l'« évidence même » qu'un pilote commandant un aéronef ne pouvait être un agent de la paix aux termes de l'article 235 du *Code*. Il a ajouté qu'on serait également fort justifié d'exclure, comme agents de la paix aux termes de l'article 235 du Code, les maires, les préfets, les shérifs ou les directeurs, les sous-directeurs et les geôliers de prison ou les préposés des douanes. Il a ajouté qu'on pourrait également exclure les huissiers ou les personnes employées à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil mentionnés au paragraphe (c) de la définition. De l'avis de la cour, il restait, au paragraphe (c) de l'article, « un officier de police ou toute autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ». La cour s'est ensuite penchée sur l'ensemble des faits présentés dans l'affaire et sur l'autorité conférée à l'agent de police en vertu de l'ordonnance de la municipalité de Yellowknife. Elle a conclu que l'agent de police ne pouvait être considéré comme un « agent de la paix » aux termes du *Code criminel* et a donc acquitté l'accusé.

Ce qu'il est important de retenir de ce cas particulier, c'est la reconnaissance, par la cour, que le *Code criminel* ne confère pas des pouvoirs d'agent de la paix; il reconnaît simplement les personnes qui peuvent agir en tant qu'« agents de la paix » aux fins de l'application du *Code*, ce qui, en droit, dépend de l'autorité véritable conférée aux « agents de la paix » aux termes des dispositions législatives en vertu desquelles ils doivent exercer des fonctions policières.

Dans l'affaire *R.* c. *Nolan*[7], deux policiers militaires qui avaient vu l'accusé, un civil, sortir d'une base militaire à une vitesse excessive, l'ont pris en chasse et l'ont arrêté sur une voie publique. Ayant remarqué que l'accusé titubait, qu'il avait le regard vitreux et que son haleine sentait fortement l'alcool, les policiers militaires l'ont emmené à

6 [1972] 6 W.W.R. 30.
7 [1987] 1 R.C.S. 1212.

un poste de police et lui ont demandé de fournir un échantillon d'haleine. L'accusé a refusé. Il a donc été inculpé de refus d'obtempérer à l'ordre de se soumettre à l'Alcootest, comme le prévoit le paragraphe 235(2) du *Code criminel*. Une des questions soulevées pendant le procès était de savoir si un agent de la police militaire était un « agent de la paix » au sens de l'article pertinent du *Code criminel*. À l'époque, le paragraphe 2(f) du *Code* se lisait comme suit :

> 2. Dans la présente loi
>
> « agent de la paix » comprend
>
> f) les officiers et hommes des Forces canadiennes qui sont
>
> (i) nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*, ou
>
> (ii) employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les hommes qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix.

À propos de cette disposition, le juge en chef Dickson, qui a rédigé la décision unanime, a formulé les commentaires suivants à la page 1224 :

> L'ensemble de la jurisprudence porte donc à conclure que le sous-al. 2f)(i) n'étend pas les pouvoirs de la police militaire pour qu'elle agisse en tant qu'« agents de la paix » partout dans une province et à l'égard de tous ses habitants, ce qui ferait double emploi avec le rôle et la fonction de la police civile.

Le juge en chef a expliqué que l'expression « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel* ne vise pas à créer un corps policier. En d'autres mots, cette disposition ne « crée » pas des agents de la paix. À la page 1225, il poursuit son raisonnement :

> Sur le plan des principes, il est important de se rappeler que la définition d'un « agent de la paix » à l'art. 2 du *Code criminel* ne vise pas à créer un corps policier. Cette définition porte simplement que certaines personnes qui tirent leur autorité d'autres sources seront également considérées comme des « agents de la paix », afin qu'elles puissent appliquer le *Code criminel* par l'exercice de l'autorité dont elles se trouvent déjà investies et afin qu'elles puissent bénéficier de la protection accordée uniquement aux « agents de la paix ». Toute interprétation plus large de l'art. 2 risque d'entraîner de grandes difficultés constitutionnelles. Suivant le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'administration de la justice relève de la compétence des provinces. Voir *Di Iorio c. Gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152, et *Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218. Bien que le pouvoir du législateur fédéral de créer un corps policier national n'ait jamais été contesté et que tout exercice de ce

> pouvoir soit présumé valide, si l'art. 2 du *Code criminel* devait être considéré comme autorisant des milliers de personnes à agir en tant qu'« agents de la paix » dans n'importe quelles circonstances, cela pourrait fort bien déclencher une contestation constitutionnelle. Dans le contexte du partage des pouvoirs, on doit interpréter les lois, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'elles ne soient pas *ultra vires*. Les critères qui s'appliquent à l'évaluation d'une loi en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont évidemment différents. Voir *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987], 1 R.C.S. 110.
>
> Je conclus donc que la définition de l'expression « agent de la paix » à l'art. 2 du *Code criminel* a pour seul effet de conférer des pouvoirs supplémentaires pour appliquer le droit criminel à des personnes qui doivent par ailleurs agir dans les limites fixées à leur pouvoir par la loi ou la *common law*.

Après avoir examiné tous les textes pertinents, le juge en chef a conclu que les policiers militaires qui avaient procédé à l'arrestation étaient en fait, aux termes de l'article 235 du *Code criminel*, des « agents de la paix ».

Que peut-on conclure de ce qui précède?

Lorsqu'il est question d'« agents de la paix », on peut certainement tracer un parallèle entre les membres de la GRC et les agents de la police militaire. Si les agents de la police militaire sont des « agents de la paix », ils le sont, aux termes du *Code criminel*, strictement par l'exercice de l'autorité dont ils se trouvent déjà investis. Comme l'ont déclaré les juges de la Cour suprême dans l'affaire *Nolan*, il est clair que l'expression « agent de la paix » figurant dans le *Code* n'étend pas les pouvoirs de la police militaire pour qu'elle agisse en tant qu'« agents de la paix » partout dans une province et à l'égard de tous ses habitants, ce qui ferait double emploi avec le rôle et la fonction de la police civile.

Pour reprendre les explications du juge en chef, si l'article 2 du *Code criminel* devait être considéré comme autorisant des milliers de personnes à agir en tant qu'« agents de la paix » dans n'importe quelles circonstances, cela pourrait fort bien déclencher une contestation constitutionnelle. À la page 1225, le juge en chef complète sa pensée comme suit :

> Dans le contexte du partage des pouvoirs, on doit interpréter les lois, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'elles ne soient pas *ultra vires*.

Cette observation nous ramène à notre débat sur l'interprétation à donner à l'article 9 de la *Loi sur la GRC* et sur la signification des dispositions suivantes :

> Les officiers ont qualité d'agent de la paix partout au Canada [...] au même titre que les personnes désignées comme telles en vertu du paragraphe 7(1) [...]

Si l'on appliquait les observations du juge en chef, ces dispositions devraient être interprétées de manière qui soit conforme aux dispositions de la Constitution canadienne et se lire comme suit : « [...] ont qualité d'agent de la paix partout au Canada (là où les pouvoirs sont conférés à l'agent de la paix conformément à la loi) ».

d) Conclusion

Le Président a conclu que, comme les agents de la GRC ne sont pas des « agents de la paix » aux termes de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario, ils n'ont pas le pouvoir de réprimer les infractions au *Code criminel* commises en Ontario, sauf dans certains cas exceptionnels. Par conséquent, dans l'affaire dont était saisi le Président, les membres de la GRC ne pouvaient pas enquêter sur l'infraction au *Code criminel* dont ils soupçonnaient la perpétration si aucune infraction en matière de sécurité n'avait été commise.

Dans son rapport, le Président a jugé, après avoir analysé la politique de la GRC à cet égard, qu'elle n'était pas conforme à la loi. Par exemple, aux termes d'une disposition de cette politique, « en vertu de la *Loi sur la GRC*, et sous réserve des directives du Commissaire, les membres ont le pouvoir d'enquêter sur les actes criminels commis au Canada ».

Le Président a donc recommandé que le Commissaire apporte les modifications nécessaires à la politique.

2. Comité d'audience de la Commission

Le plaignant a porté plainte contre un certain nombre d'agents de la GRC après un incident dans le cadre duquel il a été mêlé à une bagarre avec un agent de police qui n'était pas de service. La GRC a examiné la plainte et ne l'a pas réglée à la satisfaction du plaignant. Celui-ci a saisi

la Commission de sa plainte. Après l'examen de celle-ci, le Président a décidé qu'elle devait faire l'objet d'une audience et il a constitué un comité d'audience de la Commission. Au début de l'audience, le comité devait répondre à la question suivante :

> Le comité d'audience de la Commission a-t-il le pouvoir d'entendre une plainte concernant un incident au sujet duquel la GRC et le plaignant en sont venus à une entente en vertu de laquelle la GRC devait verser une somme de 10 000 $ au plaignant à condition qu'il renonce à présenter sa plainte devant la Commission?

L'entente susmentionnée a été conclue après que le Président eut convoqué une audience pour entendre la plainte. La question peut être posée d'une autre façon : après que le plaignant a retiré sa demande de révision de la plainte, y a-t-il encore une plainte à réviser et, en fait, y a-t-il encore une plainte dont peut être saisi le comité d'audience de la Commission?

Le conseiller juridique de l'officier compétent[8] a soutenu qu'après le retrait par le plaignant du renvoi pour examen de la révision de sa plainte, il n'y avait plus de plainte à réviser et que, par conséquent, le comité d'audience de la Commission avait perdu le pouvoir de se prononcer sur la question.

De l'avis du conseiller juridique, le Président a le pouvoir de réviser une plainte lorsque le plaignant saisit la Commission des plaintes du public du cas conformément au paragraphe 45.41(1) de la *Loi sur la GRC*. Après que le plaignant eut renoncé à présenter sa plainte, le motif de la révision et, en fait, la justification de l'institution d'un comité d'audience ne sont plus valables; le comité d'audience a donc automatiquement perdu tous les pouvoirs qui lui avaient été conférés au moment de sa constitution. Selon le conseiller juridique, il n'y a absolument aucune disposition dans la Loi qui empêchait le plaignant de retirer sa plainte comme il l'a fait en l'occurrence. L'argument du conseiller juridique était fondé sur la théorie selon laquelle le plaignant est maître de sa plainte. Il en serait autrement si le Président avait décidé, conformément à l'article 45.43, de tenir une enquête ou de convoquer une audience dans l'intérêt public. Dans un tel cas, le Président prend en charge la plainte, et le plaignant ne peut plus la retirer.

8 L'officier compétent représente la direction de la GRC.

En ce qui concerne la question du versement de 10 000 $ et de son effet sur l'arrêt des procédures, des témoins ont déclaré que cette somme devait servir à dédommager le plaignant de ses blessures et de ses frais médicaux. Le versement de cette somme n'avait rien à voir avec le retrait de la plainte. Un témoin de la GRC a déclaré qu'il avait expliqué au plaignant qu'il appartenait à la Commission des plaintes du public de décider si l'audience serait annulée par suite de la lettre de retrait.

De l'avis du comité d'audience de la Commission, il était évident que la GRC n'avait pas dit au plaignant qu'elle avait l'intention d'utiliser la lettre pour mettre fin au processus d'audience. Il était également évident aux yeux du comité d'audience que l'officier compétent savait que l'objectif de la GRC était de mettre fin à l'audience et que le libellé de la lettre signée par le plaignant était important. Dans sa déclaration préliminaire au comité d'audience de la Commission, le plaignant a dit qu'il ne croyait pas qu'il avait le pouvoir de mettre fin aux travaux du comité d'audience et qu'il n'avait pas l'intention de le faire. Cela a soulevé la question suivante : si le plaignant pouvait retirer sa plainte, pouvait-il également retirer le retrait de sa plainte à tout moment, par exemple au début de l'audience?

En fin de compte, même si le conseiller juridique de l'officier compétent avait souligné que le versement de l'argent au plaignant ne visait qu'à dédommager celui-ci de ses blessures physiques et de ses frais médicaux, il est devenu évident pour le comité d'audience de la Commission, selon le témoignage, que le principal motif de la réunion qui avait mené à la signature de la lettre de retrait et à l'émission d'un chèque était de mettre fin à l'audience de la Commission.

Le comité d'audience de la Commission a fait observer que, dans toute audience convoquée aux termes de l'article 45.42 de la *Loi sur la GRC*, on peut certainement dire qu'il y va de l'intérêt public de vérifier si la loi a été appliquée de manière juste et adéquate. De l'avis du comité d'audience, après que le Président a commencé à réviser la plainte d'un particulier et qu'il a convoqué une audience, la plainte relève du domaine public, qui déborde le cadre de l'intérêt privé du plaignant. Les questions suivantes font ressortir certains des points d'intérêt public soulevés par l'incident ayant donné lieu à la plainte.

a) Quelles sont les limites des mesures coercitives qui peuvent être prises par des agents de la GRC qui ne sont pas de service et qui sont habillés en civil? Quelles sont les règles d'intervention? Y a-t-il une différence entre un cas où un agent qui n'est pas de service assiste à un acte criminel et un cas où il assiste à une infraction punissable par voie de déclaration sommaire?

b) Quelles sont les modalités précises de l'entente ou du protocole non écrit en vertu duquel le fait de porter une accusation criminelle contre des agents de la GRC en Saskatchewan incombe au ministère de la Justice de cette province? Est-il nécessaire d'établir une politique écrite officielle?

c) Quels sont les critères et les procédures de médiation dans le cadre du Programme de déjudiciarisation pour adultes et s'appliquent-ils nécessairement aux plaintes contre la GRC?

d) Des accusations ont été portées et rendues publiques concernant des allégations d'actes répréhensibles commis par des officiers supérieurs de la GRC qui, si elles n'étaient pas réfutées, porteraient atteinte à la réputation des officiers en cause et à la réputation de la GRC. Il est sûrement dans l'intérêt public de faire disparaître ces soupçons, s'ils sont injustifiés, et de prendre des mesures correctrices, s'il y a lieu. Compte tenu de la réputation d'intégrité enviable et méritée dont jouit la GRC dans la population, il est sûrement dans l'intérêt public et dans celui de la GRC d'éclaircir la question.

Le comité d'audience de la Commission a conclu que, comme les questions ci-dessus ont soulevé des enjeux d'intérêt public qui vont au-delà de l'intérêt purement personnel du plaignant, il est justifié de conserver sa compétence et de tenir une audience sur tous les aspects de l'affaire en dépit de la lettre de retrait qui a été signée.

Cette décision n'a pas été prise à l'unanimité. Le membre dissident a conclu que le comité d'audience de la Commission ne pouvait pas poursuivre l'audience, car le plaignant avait volontairement retiré la demande de révision de sa plainte. Il a ajouté qu'il en serait arrivé à une conclusion différente sans l'article 45.43, qui confère au Président le pouvoir de convoquer une audience dans l'intérêt public. Le membre

dissident a ajouté qu'il y avait un certain nombre de questions d'intérêt public dans cette affaire qui, à son avis, obligeaient le Président à exiger la tenue d'une enquête dans l'intérêt public conformément au paragraphe 45.43(1) de la Loi.

Étant donné la décision rendue à la majorité, l'audition du cas s'est poursuivie du 9 au 18 décembre 1996. La décision devrait être rendue avant l'été 1997.

3. Avis juridiques émis par le Bureau de l'avocat général

Le Bureau de l'avocat général est appelé régulièrement à émettre des avis au sujet de questions qui se posent dans le cadre des travaux de la Commission.

Une question de ce genre s'est posée lorsque la Commission a fait face, au cours d'une enquête sur une plainte, à une objection de la GRC selon laquelle les membres de la Commission ne pouvaient avoir accès à des documents parce qu'ils se rapportaient à une enquête criminelle en cours.

La question qui se posait était la suivante : le privilège de la Couronne s'applique-t-il aux documents qu'exige le Président de la Commission pendant la tenue d'une enquête sur une plainte parce que ces documents se rapportent à une enquête criminelle en cours?

La question a été soulevée par suite d'une plainte déposée par un particulier soupçonné par la police d'avoir commis un meurtre qui faisait l'objet d'une enquête criminelle de la GRC depuis dix ans. En raison de ce soupçon, la police a eu recours à diverses techniques d'enquêtes pour obtenir une confession du suspect.

Par conséquent, le plaignant a allégué qu'il avait été harcelé par la police. Lorsque la Commission a demandé à la GRC de lui fournir les documents pertinents sur cette affaire, la GRC a refusé sous prétexte que ces documents concernaient une enquête en cours. Elle a fondé son refus sur une opinion selon laquelle son privilège prévu dans la *common law* continuait de s'appliquer, nonobstant l'alinéa 45.41(2)*b*) de la *Loi sur la GRC*, dont voici le libellé :

> 45.41(2) En cas de renvoi devant la Commission conformément au paragraphe (1)...
>
> b) le Commissaire transmet au Président de la Commission l'avis visé au paragraphe 45.36(6) ou le rapport visé à l'article 45.4 relativement à la plainte, ainsi que tout autre document pertinent placé sous la responsabilité de la Gendarmerie.

Il convient de noter que la seule condition que le législateur a établie concernant la nature des documents est qu'ils soient pertinents. La conclusion inévitable devrait être que tout document se trouvant dans le dossier d'une enquête criminelle concernant un particulier qui se plaint d'être harcelé par la police au cours d'une enquête doit être pertinent et, à ce titre, il doit être fourni.

La police peut-elle refuser de remettre les documents en se fondant sur la protection conférée par la *common law* dont elle a toujours bénéficié contre la divulgation des sources, des informateurs, des techniques policières et des questions de sécurité nationale?

En premier lieu, on a observé que lorsque la jurisprudence et le droit législatif s'opposent, c'est le droit législatif qui a toujours préséance sur la jurisprudence ou la *common law*.

La protection communément appelée « privilège de *common law* » dont jouit la police est aussi désignée sous le terme « privilège de la Couronne ».

Dans l'affaire *R.* v. *Gray*, [1993] B.C. Judgments 265 B.C.C.A., Q.L., aux pages 10 et 11, le tribunal dit ce qui suit au sujet de l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* :

> [TRADUCTION] [...] il modifie et remplace peut-être le droit reconnu en *common law* et dont jouissent les ministères du gouvernement de faire valoir le « privilège de la Couronne » du fait qu'il suffit d'attester que la divulgation des renseignements voulus serait contraire à l'intérêt public. Cet article de loi permet aussi, très inhabituellement, d'en appeler directement de la décision prise par un tribunal.

Selon l'article 37, la police peut s'opposer à la divulgation de renseignements pour le motif qui y est précisé, soit pour des raisons d'intérêt public. Cet article de loi prévoit un dispositif par lequel des autorités peuvent demander la non-divulgation de renseignements devant un tribunal ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la

production de renseignements. Le législateur a vraisemblablement adopté cette disposition pour empêcher la diffusion de certains renseignements au grand public, étant donné que le public est généralement admis aux audiences devant les tribunaux et les organismes administratifs. Bien entendu, lorsque le Président effectue une enquête, le processus, lui, n'est pas accessible au public; par ailleurs, le processus d'enquête ne confère pas au Président le pouvoir de contraindre à la production de renseignements. En conséquence, l'article 37 ne pourrait s'appliquer dans ce cas. Ce qui nous amène à une question fondamentale : quelle est la raison d'être du « privilège de la Couronne »?

Dans la jurisprudence, on définit ce terme comme répondant à la question suivante : « [TRADUCTION] S'impose-t-il dans l'intérêt du public de ne pas divulguer le (document) et cet intérêt du public est-il assez important pour l'emporter sur le droit dont jouit habituellement le plaignant de pouvoir soumettre devant un tribunal toute la preuve pertinente? »[9]

Avec le temps, cette expression a été remplacée par une autre qui est plus appropriée, « l'immunité pour l'intérêt public »[10]. Il importe de souligner que dans bon nombre de poursuites, au criminel comme au civil, le gouvernement peut être en possession de documents qui sont directement liés aux questions en litige. Demander la divulgation de ces documents peut faire s'opposer les divers intérêts du public. Le premier étant l'intérêt du public par rapport à l'administration de la justice; cet intérêt est servi lorsque tous les renseignements pertinents sont mis à la disposition des plaignants. Le deuxième étant l'intérêt du public sur le plan de la protection de l'État contre une atteinte à la sécurité nationale et aux relations internationales advenant la divulgation de secrets d'État. Il est également possible d'entraver le processus de prise de décision et de fonctionnement du gouvernement en communiquant des documents gouvernementaux. Dans ces cas-là, où l'intérêt du public justifie la non-communication de l'information, le gouvernement fera valoir l'immunité de divulgation.

9 *Duncan* v. *Cammel, Laird & Co.* [1942] A.C. 624 (H. of L.).
10 *Burmah Oil* v. *Bank of England.* [1979] 3 All. E.R. 700, page 702 (H. of L.).

Les auteurs Sopinka, Lederman et Bryant ont présenté le commentaire suivant sur la question :

> [TRADUCTION] Ce droit gouvernemental, lorsqu'on peut le faire valoir, est mieux désigné sous le terme d'« immunité » plutôt que de privilège. La présentation d'une demande d'immunité peut entraîner la non-divulgation de rapports, de notes et de communications, tout comme dans le cas d'un privilège ordinaire. Cependant, cette immunité publique, contrairement aux privilèges de type personnel, comme ceux qui se rapportent aux communications qui ont lieu entre un avocat et son client, n'appartient ni à une quelconque partie ni à un témoin. C'est le gouvernement qui fait valoir ce droit le plus souvent, que ce soit lors des procédures de communication et d'interrogation préalables, lorsque le gouvernement est engagé dans une poursuite, ou au moment du procès lorsque le gouvernement s'est vu signifier une assignation à produire. Cela s'applique que le gouvernement soit partie ou non au litige[11].

Ce qu'il importe de saisir ici, c'est qu'on fait valoir ce privilège ou cette immunité au moment du procès, pour empêcher la divulgation de renseignements. Il ne se produit aucun risque de la sorte lorsque le Président effectue une révision ou une enquête, si bien qu'en réalité le privilège de la Couronne ou l'immunité pour l'intérêt public n'est pas en cause à ce moment-là. La Commission est donc d'avis qu'il est incorrect de la part du Commissaire de la GRC de faire valoir le privilège de la Couronne ou l'immunité pour l'intérêt public dans le cas d'une demande présentée par la Commission en vue d'obtenir des documents pertinents en vertu de l'alinéa 45.41(2)*b*).

Bien que le Commissaire puisse ne pas refuser de fournir des documents compte tenu de l'immunité pour l'intérêt public, il est du devoir du Président de prendre toutes les précautions voulues pour empêcher que ne soient divulgués, dans un rapport définitif, des renseignements auxquels se serait opposée la GRC, si elle avait été aux prises avec une demande semblable de divulgation au moment d'une audience. Dans un pareil cas, le Président consignerait dans son rapport qu'il a consulté les documents pertinents - auxquels il peut choisir de ne pas faire allusion - et qu'il est soit satisfait soit insatisfait du règlement de la plainte par la GRC[12].

---

11 *The Law of Evidence in Canada*, Butterworths, 1995, Toronto page 773

12 Lorsqu'une plainte est présentée pour motif de mauvaise conduite de la part d'un membre de la GRC, cette plainte est transmise à la GRC pour qu'elle puisse tenir une enquête à cet égard. Si le plaignant n'est pas satisfait du résultat de l'enquête, il peut demander que le Président de la Commission procède à une révision de ce résultat.

ANNEXE A
STATISTIQUES

DIAGRAMME 1

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX REÇUES PAR LA COMMISSION 1996-1997

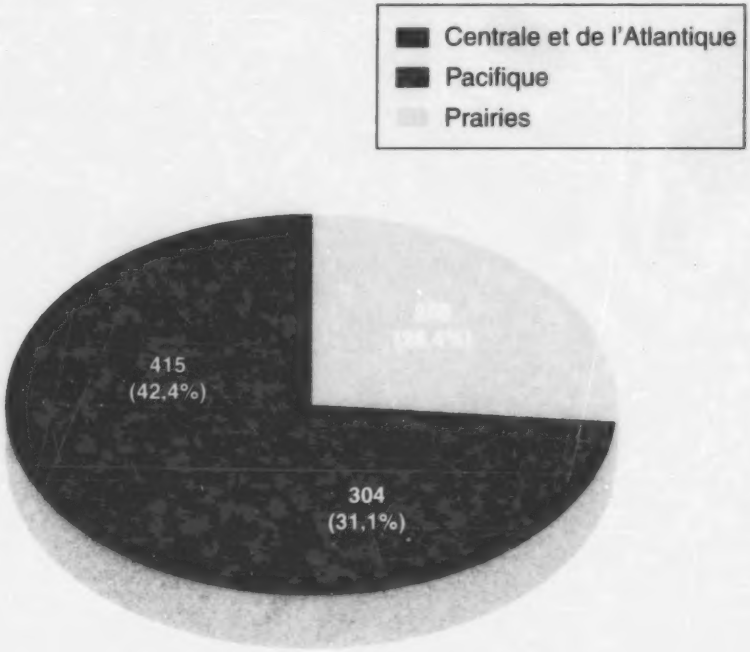

TOTAL: 977

TABLEAU 1

PLAINTES DÉPOSÉES À LA COMMISSION ET À LA GRC 1994-1997

RÉGIONS	DIV. DE LA GRC	1994-1995 GRC	1994-1995 COMMISSION	1995-1996 GRC	1995-1996 COMMISSION	1996-1997 GRC	1996-1997 COMMISSION
RÉGION DU PACIFIQUE							
Yukon	M	41	13	26	27	30	12
British Columbia	E	873	502	1,066	614	1,092	641
Total (%)		(41%) 914	(56%) 515	(42%) 1,092	(63%) 641	(47%) 1,122	(65%) 653
RÉGION DES PRAIRIES							
Alberta	K	345	127	433	114	441	89
Saskatchewan	F & T	177	89	200	95	263	87
Manitoba	D	164	57	224	54	87	52
Territoires du Nord-Ouest	G	55	14	61	20	21	23
TOTAL (%)		(34%) 741	(31%) 287	(35%) 918	(28%) 283	(34%) 812	(25%) 251
RÉGION CENTRALE							*1
Ontario	A & O	90	29	113	24	55	26
Québec	C	26	8	57	19	39	12
TOTAL (%)		(5%) 116	(4%) 37	(7%) 170	(4%) 43	(4%) 94	(4%) 39
RÉGION DE L'ATLANTIQUE							
Nouveau-Brunswick	J	210	19	178	18	181	25
Terre-Neuve	B	68	32	83	11	55	9
Nouvelle-Écosse	H	152	27	138	20	133	22
Île-du-Prince-Édouard	L	11	2	13	2	7	3
TOTAL (%)		(20%) 441	(9%) 80	(16%) 412	(5%) 51	(15%) 356	(6%) 59
GRAND TOTAL							

Note 1 : Les totaux de la GRC incluent aussi les plaintes reçues par la Commission des plaintes du public contre la GRC.

* À l'extérieur du Canada

TABLEAU 2

PLAINTES DÉPOSÉES À LA COMMISSION, PAR RÉGION, 1992-1997

RÉGIONS	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
RÉGION DU PACIFIQUE					
YUKON	13	9	13	27	12
C.-B.	518	368	502	614	641
Total (%)	(49%) 531	(46%) 377	(56%) 515	(63%) 641	(65%) 653
RÉGION DES PRAIRIES					
ALB.	151	152	127	114	89
SASK.	101	83	89	95	87
MAN.	65	41	57	54	52
T.N.-O.	14	18	14	20	23
TOTAL (%)	(31%) 331	(36%) 294	(31%) 287	(28%) 283	(25%) 251
RÉGION CENTRALE					*1
ONT.	40	29	29	24	26
QUÉ.	15	11	8	19	12
TOTAL (%)	(5%) 55	(5%) 40	(4%) 37	(4%) 43	(4%) 39
RÉGION DE L'ATLANTIQUE					
N.B.	26	15	19	18	25
T.-N.	62	38	32	11	9
N.-É.	60	41	27	20	22
I.-P.-É.	9	15	2	2	3
TOTAL (%)	(15%) 157	(13%) 109	(9%) 80	(5%) 51	(6%) 59
GRAND TOTAL	1 074	820	919	1 018	1 002

* À l'extérieur du Canada

TABLEAU 3

CATÉGORIES DES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION 1996-1997

	CATÉGORIES	EXEMPLES	
A	***Attitude répréhensible***	Blasphème, langage abusif ou offensant, manque de respect, manque de courtoisie, impolitesse, sarcasme, manque d'intérêt, arrogance, omission de s'identifier.	
B	***Recours abusif à la force***	Recours injustifié ou excessif à la force.	Aérosol au poivre.
C	***Usage abusif d'une arme à feu***	Usage, présentation ou tir inutile d'une arme à feu.	
D	***Procédure irrégulière***	Refus injustifié de permettre à un détenu de communiquer avec un avocat ou de faire un appel téléphonique; divulgation injustifiée de renseignements.	
E	***Conduite automobile répréhensible***	Plaintes concernant la conduite ou l'usage de véhicules.	
F	***Négligence dans le devoir***	Omission, manquement ou négligence autre que l'usage impropre de biens ou d'argent; défaut d'obtenir des services médicaux pour un détenu; omission de porter des accusations; enquête inadéquate; mauvais traitement à un prisonnier.	
G	***Infraction à une loi***	Code criminel, loi fédérale, loi provinciale, arrêté municipal.	
H	***Usage incorrect d'un bien***	Perte d'un bien (y compris d'argent); conservation injustifiée d'un bien; dommage à un bien détenu par la police; disposition impropre d'un bien; omission de consigner de l'argent ou des biens.	Remorquage d'automobile.
I	***Irrégularité - élément de preuve***	Élément de preuve obtenu par suite d'une irrégularité ou par contrainte; dissimulation ou fabrication d'éléments de preuve.	
J	***Conduite oppressive***	Usage injustifié de ses pouvoirs; harcèlement; mise en accusation injustifiée; menace ou intimidation.	
K	***Arrestation injustifiée***	Arrestation illégale, omission de lire ses droits à l'inculpé, arrestation ou détention inutiles.	
L	***Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne***	Arrêt et fouille sans cause suffisante; dommages causés à la propriété pendant la fouille d'une personne ou d'un véhicule; fouille effectuée d'une manière inutilement embarrassante.	
M	***Perquisition impropre de lieux***	Perquisition illégale; motifs insuffisants pour demander un mandat de perquisition; perquisition effectuée d'une manière inacceptable (p. ex.: introduction par la force excessive, dérangement des lieux, propriété laissée sens dessus dessous, lieux laissés non verrouillés) ou dommages à la propriété pendant la perquisition.	
N	***Politique***	Plaintes contre les politiques de la GRC ou leur application.	
O	***Matériel***	Plaintes contre le matériel de la GRC ou son utilisation.	
P	***Service***	Absence de réponse, service inacceptable, retards dans les enquêtes.	

TABLEAU 3

CATÉGORIES DES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION 1996-1997

	CATÉGORIES	EXEMPLES	
A	*Attitude répréhensible*	Blasphème, langage abusif ou offensant, manque de respect, manque de courtoisie, impolitesse, sarcasme, manque d'intérêt, arrogance, omission de s'identifier.	
B	*Recours abusif à la force*	Recours injustifié ou excessif à la force.	Aérosol au poivre.
C	*Usage abusif d'une arme à feu*	Usage, présentation ou tir inutile d'une arme à feu.	
D	*Procédure irrégulière*	Refus injustifié de permettre à un détenu de communiquer avec un avocat ou de faire un appel téléphonique: divulgation injustifiée de renseignements.	
E	*Conduite automobile répréhensible*	Plaintes concernant la conduite ou l'usage de véhicules.	
F	*Négligence dans le devoir*	Omission, manquement ou négligence autre que l'usage impropre de biens ou d'argent, défaut d'obtenir des services médicaux pour un détenu, omission de porter des accusations, enquête inadéquate, mauvais traitement à un prisonnier.	
G	*Infraction à une loi*	Code criminel, loi fédérale, loi provinciale, arrêté municipal.	
H	*Usage incorrect d'un bien*	Perte d'un bien (y compris d'argent); conservation injustifiée d'un bien; dommage à un bien détenu par la police; disposition impropre d'un bien; omission de consigner de l'argent ou des biens.	Remorquage d'automobile.
I	*Irrégularité - élément de preuve*	Élément de preuve obtenu par suite d'une irrégularité ou par contrainte; dissimulation ou fabrication d'éléments de preuve.	
J	*Conduite oppressive*	Usage injustifié de ses pouvoirs; harcèlement, mise en accusation injustifiée, menace ou intimidation.	
K	*Arrestation injustifiée*	Arrestation illégale, omission de lire ses droits à l'inculpé, arrestation ou détention inutiles.	
L	*Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne*	Arrêt et fouille sans cause suffisante; dommages causés à la propriété pendant la fouille d'une personne ou d'un véhicule; fouille effectuée d'une manière inutilement embarrassante.	
M	*Perquisition irrégulière de lieux*	Perquisition illégale; motifs insuffisants pour demander un mandat de perquisition; perquisition effectuée d'une manière inacceptable (p. ex.: introduction par la force excessive, dérangement des lieux, propriété laissée sens dessus dessous, lieux laissés non verrouillés) ou dommages à la propriété pendant la perquisition.	
N	*Politique*	Plaintes contre les politiques de la GRC ou leur application.	
O	*Matériel*	Plaintes contre le matériel de la GRC ou son utilisation.	
P	*Service*	Absence de réponse, service inacceptable, retards dans les enquêtes.	

DIAGRAMME 2

CATÉGORIES DES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION, 1996-1997

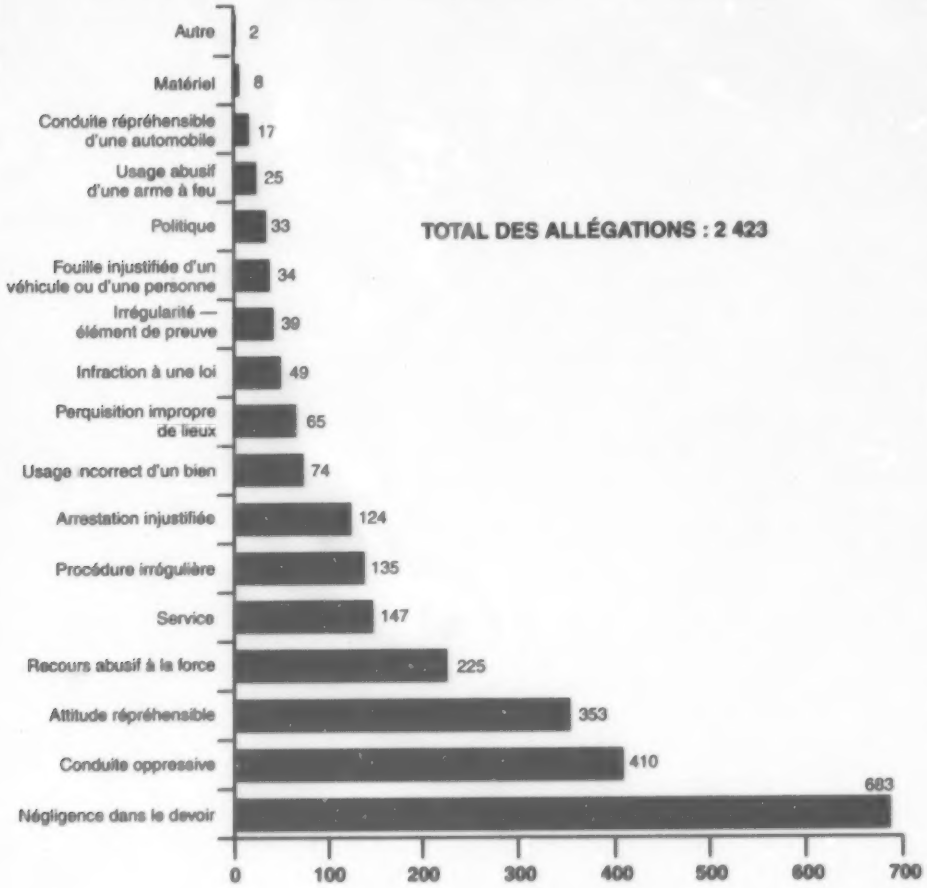

TABLEAU 4

CATÉGORIES DES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION 1996-1997

ALLÉGATIONS	RÉGION DU PACIFIQUE		RÉGION DES PRAIRIES				RÉGION CENTRALE		RÉGION DE L'ATLANTIQUE				TOTAL
			ALB.	SASK.	MAN.	T.N.-O.			N.-B.	T.-N.	N.-É.	Î.-P.-É.	
Attitude reprehensible	2	251	[illegible]	[illegible]	7	11	6	2	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	353
Recours abusif a la force	1	162	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	225
Usage abusif d'une arme a feu	0	15	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	25
Procedure irreguliere	0	101	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	135
Conduite reprehensible d'une automobile	0	16	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	17
Negligence dans le devoir	10	456	[illegible]	[illegible]	[illegible]	13	11	4	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	683
Infraction a une loi	0	33	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	9	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	49
Usage incorrect d'un bien	2	47	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	3	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	74
Irregularite — element de preuve	0	25	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	39
Conduite oppressive	3	274	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	11	3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	410
Arrestation injustifiee	1	104	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	124
Fouille injustifiee d'un vehicule ou d'une personne	0	27	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	34
Perquisition injustifiee de lieux	2	56	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	65
Politique	0	10	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	3	4	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	33
Materiel	0	6	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	8
Service	1	74	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2	2	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	147
Autre	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2
TOTAL	22	1 657	183	195	97	47	44	26	51	24	72	5	2 423

TABLEAU 4

CATÉGORIES DES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION 1996-1997

ALLÉGATIONS	RÉGION DU PACIFIQUE		RÉGION DES PRAIRIES		RÉGION CENTRALE		RÉGION DE L'ATLANTIQUE		
Attitude répréhensible	2	251			8	2			353
Recours abusif à la force	1	182			0	0			225
Usage abusif d'une arme à feu	0	15			0	1			25
Procédure irrégulière	0	101			1	1			135
Conduite répréhensible d'une automobile	0	16			0	0			17
Négligence dans le devoir	10	428			11	4			683
Infraction à une loi	0	30			1	0			49
Usage incorrect d'un bien	2	47			3	0			74
Irrégularité — élément de preuve	0	25			4	0			39
Conduite oppressive	3	274			11	3			410
Arrestation injustifiée	1	104			2	0			124
Fouille injustifiée d'un véhicule ou d'une personne	0	27			0	0			34
Perquisition injustifiée de lieux	2	38			0	0			65
Politique	0	10			3	4			33
Matériel	0	5			0	0			8
Service	1	74			2	2			147
Autre	0	0			0	0			2
TOTAL									

TABLEAU 5

RANG DES MEMBRES DE LA GRC MIS EN CAUSE DANS LES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION 1995-1996 / 1996-1997

RANG	PERIODE	
	[redacted]	1996-1997
	[redacted]	[redacted]
Commissaire	[redacted]	1
Sous-Commissaire	10	[redacted]
Commissaire adjoint	1	[redacted]
Surintendant principal	[redacted]	7
Surintendant	[redacted]	[redacted]
Inspecteur	[redacted]	[redacted]
Sergent major	0	—
Sergent d'état major	[redacted]	61
Sergent	[redacted]	[redacted]
Caporal	121	[redacted]
Gendarme	[redacted]	[redacted]
Gendarme spécial	[redacted]	[redacted]
Membre civil	[redacted]	[redacted]
Gendarme auxiliaire	[redacted]	[redacted]
Non identifié	[redacted]	[redacted]
Autre	[redacted]	[redacted]

DIAGRAMME 3

POURCENTAGE DES PLAINTES DÉCOULANT DES RESPONSABILITÉS FÉDÉRALES ET CONTRACTUELLES 1995-1996 / 1996-1997

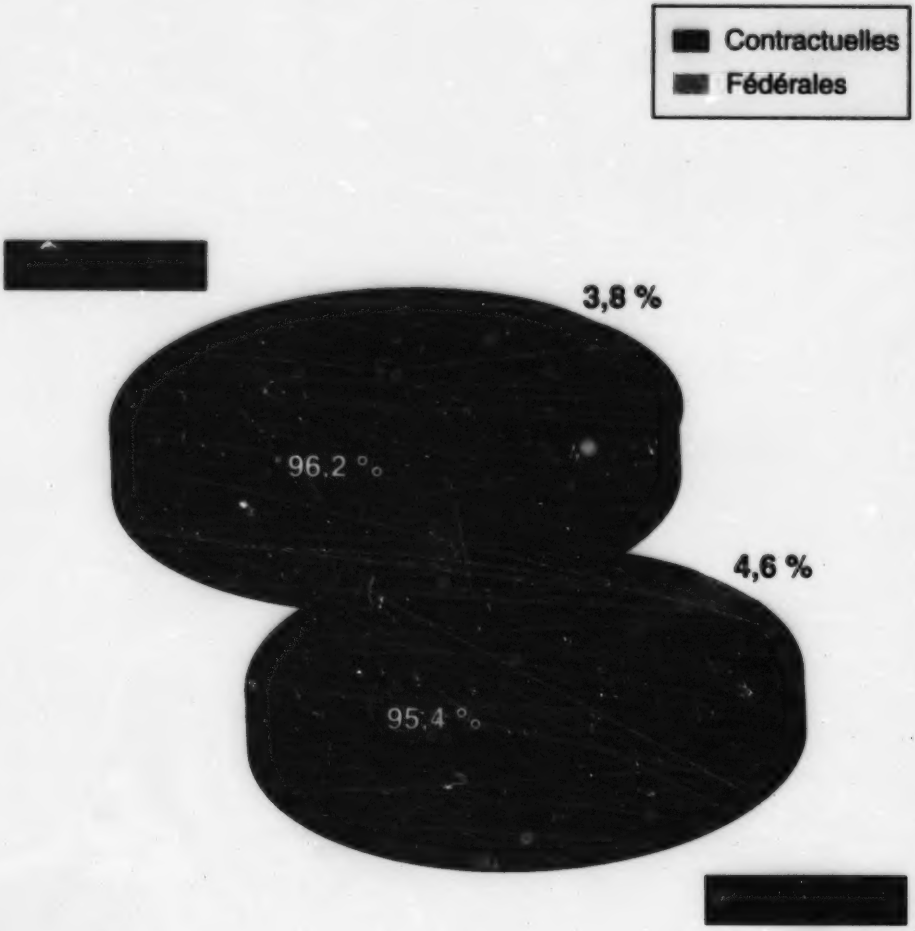

TABLEAU 5

RANG DES MEMBRES DE LA GRC MIS EN CAUSE DANS LES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION 1995-1996 / 1996-1997

RANG	PÉRIODE			
	[redacted]		1996–1997	
	#		#	
Commissaire	3		1	
Sous-Commissaire	10		3	
Commissaire adjoint	1		5	
Surintendant principal	6		7	
Surintendant	8		13	
Inspecteur	23		25	
Sergent major	0		—	
Sergent d'état major	62		61	
Sergent	83		108	
Caporal	121		158	
Gendarme	845		957	
Gendarme spécial	3		1	
Membre civil	2		1	
Gendarme auxiliaire	2		2	
Non identifié	462		420	
Autre	2		5	
TOTAL	1 653		1 767	

DIAGRAMME 3

POURCENTAGE DES PLAINTES DÉCOULANT DES RESPONSABILITÉS FÉDÉRALES ET CONTRACTUELLES 1995-1996 / 1996-1997

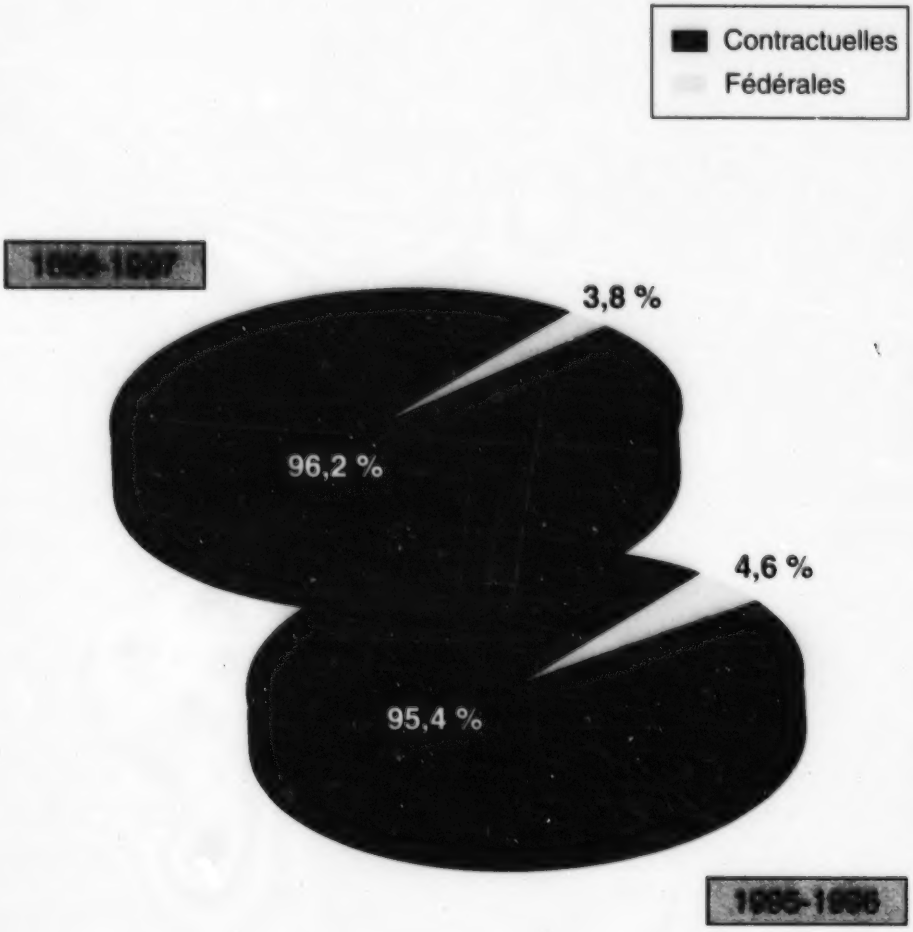

TABLEAU 6

PLAINTES ADRESSÉES À LA COMMISSION POUR RÉVISION, PAR RÉGION, 1992-1997

REGIONS	1992–1993	1993–1994	1994–1995	1995–1996	1996–1997
RÉGION DU PACIFIQUE					
YUKON	2	3	3	3	6
C.-B.	131	118	98	184	145
Total (%)	(48%) 133	(43%) 121	(44%) 101	(61%) 187	(51%) 151
RÉGION DES PRAIRIES					
ALB.	45	39	24	33	51
SASK.	10	29	19	27	28
MAN.	14	10	14	13	27
T.N.-O.	0	8	1	1	3
TOTAL (%)	(25%) 69	(31%) 86	(25%) 58	(24%) 74	(36%) 109
RÉGION CENTRALE					
ONT.	11	12	14	13	7
QUÉ.	4	11	7	11	12
TOTAL (%)	(6%) 15	(8%) 23	(9%) 21	(8%) 24	(6%) 19
RÉGION DE L'ATLANTIQUE					
N.B.	9	15	7	6	8
T.-N.	24	15	20	5	4
N.-É.	19	18	19	12	8
Î.-P.-É	5	4	5	0	0
TOTAL (%)	(21%) 57	(18%) 52	(22%) 51	(7%) 23	(7%) 20
GRAND TOTAL	271	282	231	308	299

DIAGRAMME 4

PLAINTES ADRESSÉES À LA COMMISSION POUR RÉVISION, PAR RÉGION 1992-1997

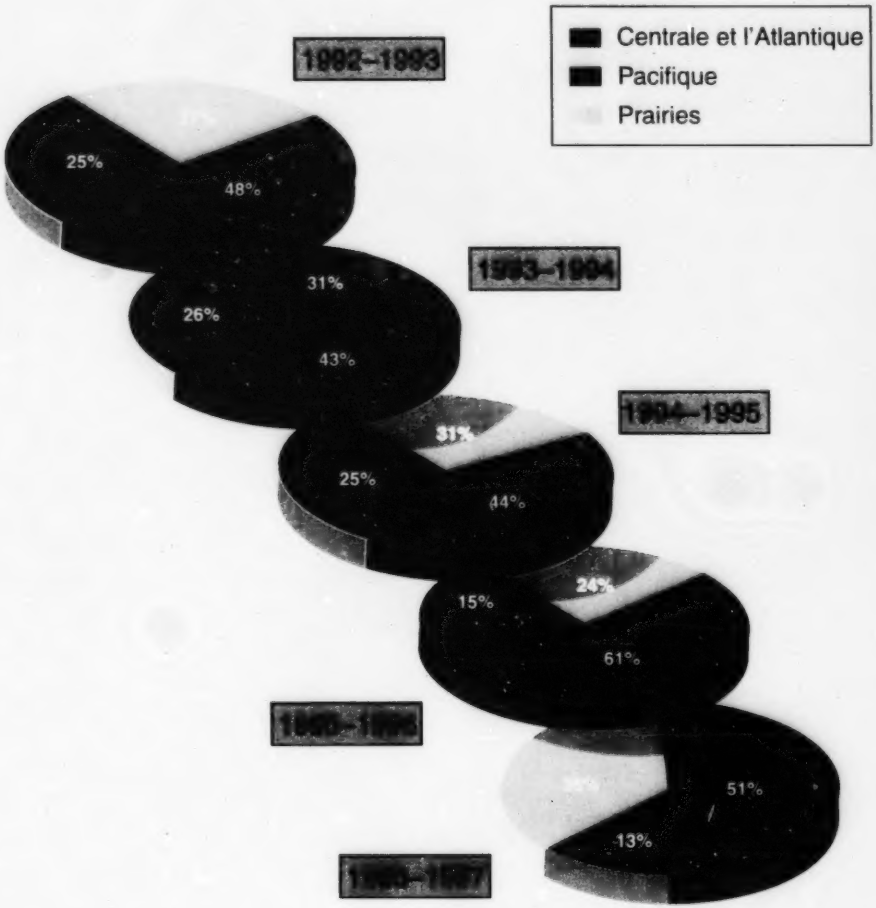

DIAGRAMME 5

DEMANDES DE RÉVISION PROVENANT DES PLAINTES ADRESSÉES À LA GRC ET À LA COMMISSION 1996–1997

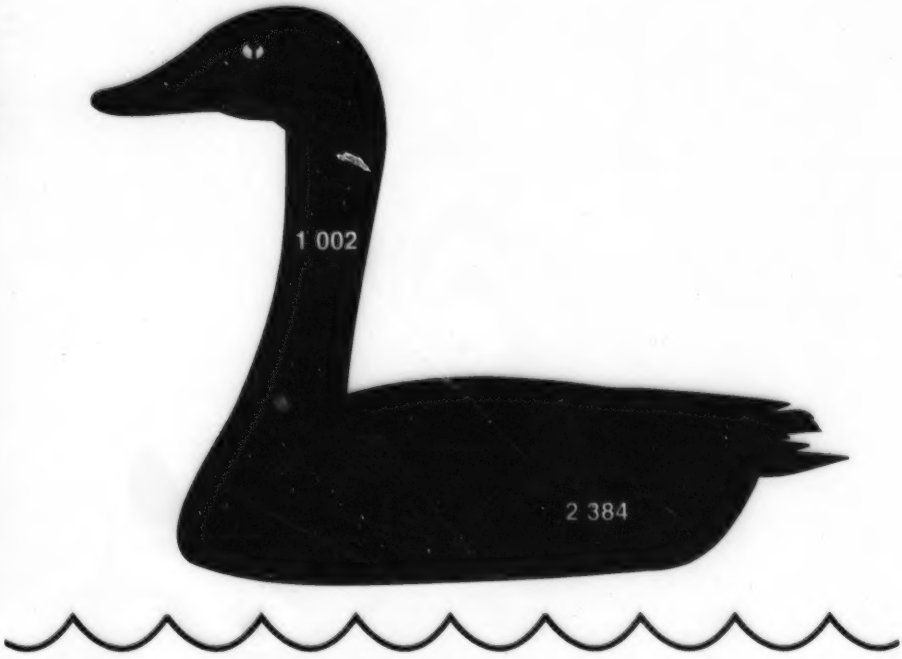

■	Total des plaintes reçues à la GRC
■	Total des plaintes reçues à la Commission.
■	Nombre de demandes de révision provenant des plaintes reçues à la GRC et à la Commission
3	Audiences publiques

DIAGRAMME 6

NOMBRE TOTAL DE RAPPORTS SIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT 1993–1997

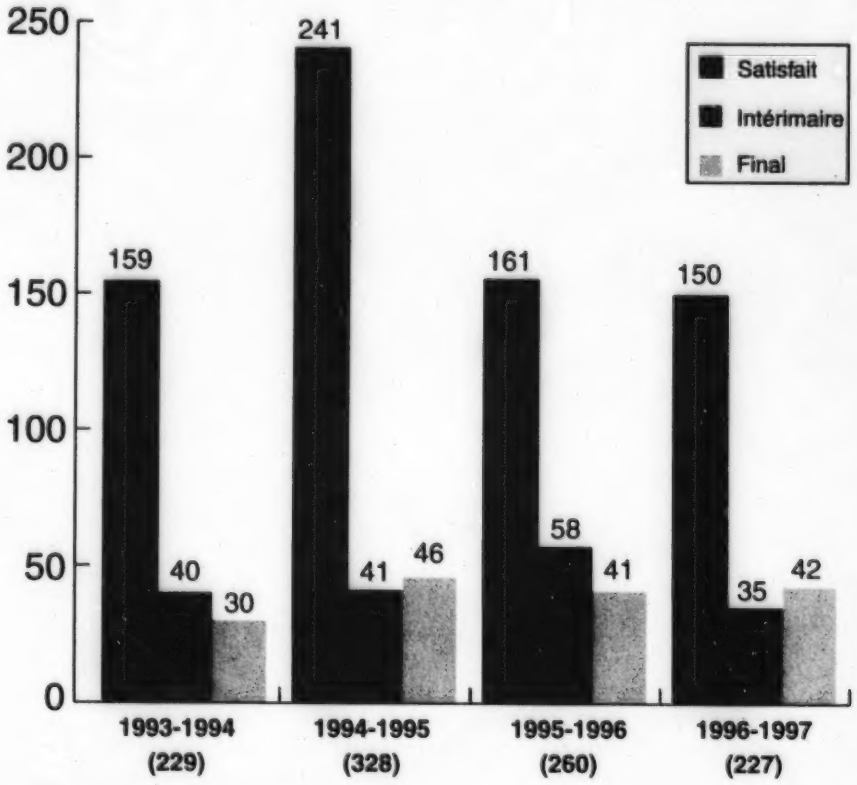

Rapport satisfait à la suite d'une révision
Le Président est satisfait du règlement de la plainte par la GRC.

Rapport intérimaire à la suite d'une révision
Le Président n'est pas satisfait du règlement de la plainte par la GRC.

Rapport final du Président après l'avis du Commissaire
Rapport du Président à la suite de la réponse du Commissaire au rapport intérimaire du Président.

TABLEAU 7

NOMBRE ET POURCENTAGE DE RAPPORTS DE LA COMMISSION OÙ LE PRÉSIDENT S'EST DÉCLARÉ SATISFAIT DU RÈGLEMENT DE LA PLAINTE PAR LA GRC, 1989-1997

Année	Nombre de rapports	Nombre et pourcentage de rapports où le Président était satisfait de la disposition par la GRC
1989-1990	15	8 (53)
1990-1991	120	85 (71)
1991-1992	174	127 (73)
1992-1993	167	103 (62)
1993-1994	199 [188]	[160] 159 (80)
1994-1995	282	241 (85)
1995-1996	219	161 (73)
1996-1997	227	150 (66)
TOTAL	1 403	1 034 (74)

Notes : 1) Ces totaux ne reflètent pas la totalité des rapports signés par le Président puisqu'ils ne comprennent pas les rapports finaux à la suite de l'avis du Commissaire. Voir le diagramme 6 pour ces statistiques.

2) Les chiffres qui figurent entre crochets reflètent les chiffres qui apparaissaient dans les rapports annuels antérieurs.

Depuis le début des activités de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, le 30 septembre 1988, le Président a convoqué 16 audiences publiques.

Le tableau suivant dresse la liste de ces audiences et donne, pour chacune d'entre elles, un bref aperçu des informations pertinentes.

TABLEAU 8
Audiences publiques
1988 – 1997

NOM DU PLAIGNANT	DATE DE LA PLAINTE	DATE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DE CONVOQUER UNE AUDIENCE	DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE	MEMBRES DU PANEL	RAPPORT INTÉRIMAIRE DU PANEL	AVIS DU COMMISSAIRE	RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT
1. **Robinson/ Farewell** 89168/89287 (intérêt public)	26 mai 1989 31 août 1989	15 fév. 1990	12-14 mars 1990 15&19 mars 1990 Vancouver (C.-B.)	L. Allan Williams, c.r. Rosemary Trehearne John U. Bayly, c.r.	31 juillet 1990	19 déc. 1990	25 fév. 1991
2. **McFarlane** (intérêt public)	3 oct. 1988 1er fév.1989 30 oct. 1989 Total de 19 plaintes : • 14 résolus immédiatement avant l'audience • 5 à l'audience	8 déc. 1989	20-23 mars 1990 Vancouver (C.-B.)	L. Allan Williams, c.r. Rosemary Trehearne John U. Bayly, c.r.	9 oct. 1990	2 avril 1991	6 sept. 1991
3. **Rankin** 89060/89083 (intérêt public)	10 fév. 1989 24 fév. 1989	8 déc. 1989	11-12 avril 1990 22-23 mai 1990 18-19 janv. 1993 Ottawa (Ontario)	Graeme T. Haig Gisèle Côté-Harper, c.r. Gina Brannan	24 oct. 1990	9 déc. 1993	2 mars 1994
4. **Simard** 89520	30 oct. 1989	6 avril 1990	26 juin 1990 20 nov. 1990 Montréal (Québec)	Fernand Simard Gisèle Côté-Harper, c.r. Judith MacPherson	11 mai 1991	18 juin 1991	15 août 1991
5. **Glambeck** 89212/89213 (intérêt public)	31 mai 1989	11 déc. 1989	June 1989	Juge Sidney V. Legg Rosemary Trehearne Graham W. Stewart	Les membres se sont retirés du cas		
		Nouveau comité nommé 16 juillet 1990	7-18 janv. 1991 15-19 avril 1991 13-17 mai 1991 8-11 juillet 1991 9-13 sept. 1991 16-20 sept. 1991 27-28 nov. 1991 Edmonton (Alberta)	John U. Bayly, c.r. Judith MacPherson R. Barry Learmont	24 nov. 1992	11 déc. 1992	26 fév. 1993

TABLEAU 7

NOMBRE ET POURCENTAGE DE RAPPORTS DE LA COMMISSION OÙ LE PRÉSIDENT S'EST DÉCLARÉ SATISFAIT DU RÈGLEMENT DE LA PLAINTE PAR LA GRC, 1989-1997

Année	Nombre de rapports	Nombre et pourcentage de rapports ou le Président était satisfait de la disposition par la GRC
[illegible]	15	[illegible]
[illegible]	120	[illegible]
[illegible]	174	[illegible]
[illegible]	167	[illegible]
[illegible]	199 [188]	[illegible]
[illegible]	282	[illegible]
[illegible]	219	[illegible]
[illegible]	227	[illegible]
TOTAL	1 403	1 034 (74)

Notes : 1) Ces totaux ne reflètent pas la totalité des rapports signés par le Président puisqu'ils ne comprennent pas les rapports finaux à la suite de l'avis du Commissaire. Voir le diagramme 6 pour ces statistiques.

2) Les chiffres qui figurent entre crochets reflètent les chiffres qui apparaissaient dans les rapports annuels antérieurs.

Depuis le début des activités de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, le 30 septembre 1988, le Président a convoqué 16 audiences publiques.

Le tableau suivant dresse la liste de ces audiences et donne, pour chacune d'entre elles, un bref aperçu des informations pertinentes.

TABLEAU 8
Audiences publiques
1988 – 1997

NOM DU PLAIGNANT	DATE DE LA PLAINTE	DATE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DE CONVOQUER UNE AUDIENCE	DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE	MEMBRES DU PANEL	RAPPORT INTÉRIMAIRE DU PANEL	AVIS DU COMMISSAIRE	RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT
1. Robinson/ Farewell 89168/89287 (intérêt public)	29 mai 1989 31 août 1989	15 fév. 1990	12-14 mars 1990 15&19 mars 1990 Vancouver (C.-B.)	L. Allan Williams, c.r. Rosemary Trehearne John U. Bayly, c.r.	31 juillet 1990	19 déc. 1990	25 fév. 1991
2. McFarlane (intérêt public)	3 oct. 1988 1er fév. 1989 30 oct. 1989 Total de 19 plaintes : • 14 résolues immédiatement avant l'audience • 5 à l'audience	5 déc. 1989	20-28 mars 1990 Vancouver (C.-B.)	L. Allan Williams, c.r. Rosemary Trehearne John U. Bayly, c.r.	9 oct. 1990	2 avril 1991	6 sept. 1991
3. Rankin 89060/89083 (intérêt public)	10 fév. 1989 24 fév. 1989	8 déc. 1989	11-12 avril 1990 22-23 mai 1990 18-19 janv. 1993 Ottawa (Ontario)	Graeme T. Haig Gisèle Côté-Harper, c.r. Gina Brannan	24 oct. 1990	9 déc. 1993	2 mars 1994
4. Simard 89520	30 oct. 1989	6 avril 1990	25 juin 1990 20 nov. 1990 Montréal (Québec)	Fernand Simard Gisèle Côté-Harper, c.r. Judith MacPherson	11 mai 1991	18 juin 1991	15 août 1991
5. Glambeck 89212/89213 (intérêt public)	31 mai 1989	11 déc. 1989	June 1989	Juge Sidney V. Legg Rosemary Trehearne Graham W. Stewart	Les membres se sont retirés du cas		
		Nouveau comité nommé 16 juillet 1990	7-18 janv. 1991 15-19 avril 1991 13-17 mai 1991 8-11 juillet 1991 9-13 sept. 1991 16-20 sept. 1991 27-28 nov. 1991 Edmonton (Alberta)	John U. Bayly, c.r. Judith MacPherson R. Barry Learmont	24 nov. 1992	11 déc. 1992	26 fév. 1993

6. **Goodwin** 89113 (intérêt public)	16 mars 1989	3 oct. 1990	21-24 janv. 1991 5-7 mars 1991 Yarmouth (N.-É)	Blair Mitchell R. Barry Learmont Graham W. Stewart	24 mai 1991	28 juin 1991	22 août 1991
7. **Dale** 89108 (intérêt public)	15 oct. 1988	8 déc. 1989	6 fév. 1991 Montréal (Québec)	Graeme T. Haig, c.r. Gisèle Côté-Harper, c.r. Judith MacPherson	12 mars 1991	18 juin 1991	14 août 1991
8. **Miller-Halliday** 90170	16 mars 1990	27 nov. 1990	21-24 mai 1991 Victoria (C.-B.)	Lyman R. Robinson, c.r. Ken A. Stevenson, c.r. Rosemary Trehearne	1 déc. 1991	3 fév. 1992	3 juillet 1992
9. **M. Cooper** **S. Cooper** 89657/89558	8 fév. 1990	27 nov. 1990	15-20 juillet 1991 Victoria (C.-B.)	Lyman R. Robinson, c.r. Ken A. Stevenson, c.r. Rosemary Trehearne	2 déc. 1991	3 fév. 1992	26 juin 1992
10. **Nowdluk-Reynolds** 90721/90753/90754/ 90755/90756/90757 (intérêt public)	23 oct. 1990	10 janv. 1992	23 mar.- 2 avril 1992 Iqaluit (T.N.-O.)	L. Allan Williams, c.r. S. Jane Evans Lazarius Arreak	23 nov. 1992	19 janv. 1993	4 mars 1993
11. **Ward** 92235 (intérêt public)	25 mars 1992	4 juin 1993	8-12 nov. 1993 Vancouver (C.-B.)	Lyman R. Robinson, c.r.	4 fév. 1993	16 mars 1994	26 avril 1994
12. **Président C.P.P. (McLeod)** 930662 (intérêt public)	6 juin 1994 Modifié 22 juillet 1994	22 juillet 1994	28 nov.- 2 déc. 1994 27-30 mars 1995 Edmonton (Alberta)	Ken A. Stevenson, c.r. Graham W. Stewart Joyce E. Webster	16 août 1995	10 nov. 1995	9 janv. 1996
13. **Seeton** 920957 (intérêt public)	9 nov. 1992	6 juin 1994	30-31 janv. 1995 13-17 fév. 1995 Yellowknife (T.N.-O.)	John U. Bayly, c.r. John Cunningham, c.r. John Wright	31 oct. 1995	27 mars 1996	16 avril 1996
14. **Brake/Peter-Paul** 950252/950253	29 mars 1995	5 sept. 1995	15-26 avril 1996 27-31 mai 1996 9-20 sept. 1996 Halifax (N.-É)	Alan T. Tufts Ronald S. Noseworthy, c.r. Julie Dutil	en suspens		
15. **Wilson** 950295 (intérêt public)	5 avril 1995	18 sept. 1995	4-16 mars 1996 11-12 mars 1996 2-3 mai 1996 Whitehorse (Yukon)	John Wright John U. Bayly, c.r. Shirley Heafey	31 janv. 1997		
16. **Farness** 940860	8 nov. 1994	8 janv. 1996	6-8 mai 1996 9-18 déc. 1996 North Battleford (Sask.)	Gerald M. Morin Richard Gorham Richard Bell	en suspens		

ANNEXE B
LA COMMISSION

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Président – Jean-Pierre Beaulne, c.r.
Adjointe administrative, Yvette Collins

Directeur exécutif
J.B. Giroux
Adjointe administrative, Ruth Saumure

Avocat général
Pierre-Y. Delage
Secrétaire, Ginette Millette

Conseillère principale, Politiques et planification
Joanna G. Leslie
Lynne Vail, commis à l'Accès à l'information et à la Protection des renseignements personnels

Directrice générale, Plaintes
Célyne Riopel
Secrétaire, Louiselle Bédard
Adjointe, processus de révision des plaintes, Claudette Matte

Réviseurs/Analystes principaux
Jack Gould
Garry Wetzel

Réviseurs/Analystes
Janet Reid
Simon Wall
François Lavigne
Secrétaires, Lise Chenier, Donna Doyle, Monique Deacon

Enquêteur
Henry Kostuck

Chef de bureau
Michelle Tewsley

Agente de finances et d'administration
Jacqueline Mousseau

Gestionnaire des dossiers
Robert Charette

Commis des documents
Monique Sabourin
Chantal Labelle

Bibliothécaire
Nancy Sprules

Réception/Garde
Superviseur, Yves Roy
Henri Clément

Bureaux régionaux

Colombie-Britannique et Yukon
Directeur régional
Charles Gregor
Agente d'administration, Karen Dwyer

Enquêteurs
Tom Mitchell
Lorraine Blommaert
Donna Horton

Réception/Garde
Peter Lepine

Prairies et Territoires du Nord-Ouest
Directeur régional
Ron Dawson
Agente d'administration, Dawn MacLeod

Enquêteurs
Marilyn Wilson
Sam Hogg

Réception/Garde
John Reddington

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION

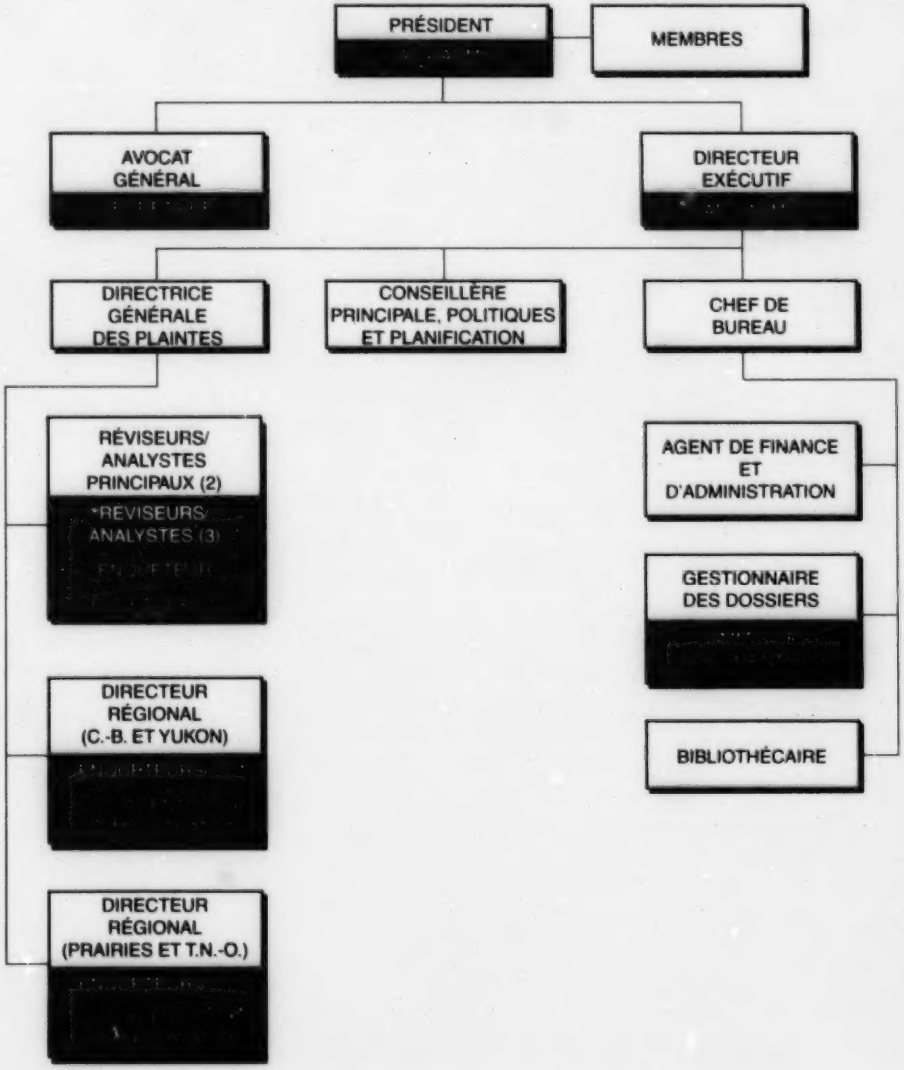

ANNEXE B

RESSOURCES HUMAINES

	ETP* Budget des dépenses 1997-1998	ETP* Prévus 1996-1997
Équivalents temps plein :	**33**	33

Source: Budget des dépenses 1997-1998

* L'équivalent temps plein (ETP) est une mesure de l'utilisation des ressources humaines fondée sur les niveaux moyens d'emploi. Grâce à l'unité des ETP, on peut déduire la durée de travail hebdomadaire des employés en calculant le ratio des heures de travail assignées par rapport aux heures de travail normales.

DÉPENSES

Aperçu des ressources du Programme (en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1997-1998	Prévus 1996-1997
Personnel		
Traitement et salaires	**1 763**	1 763
Autres frais touchant le personnel	**300**	256
Autres dépenses de fonctionnement	**1 482**	1 512
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Source: Budget des dépenses 1997-1998

DIAGRAMME 1

RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES DE LA COMMISSION 1996-1997

Ressources humaines
(Equivalent temps plein)

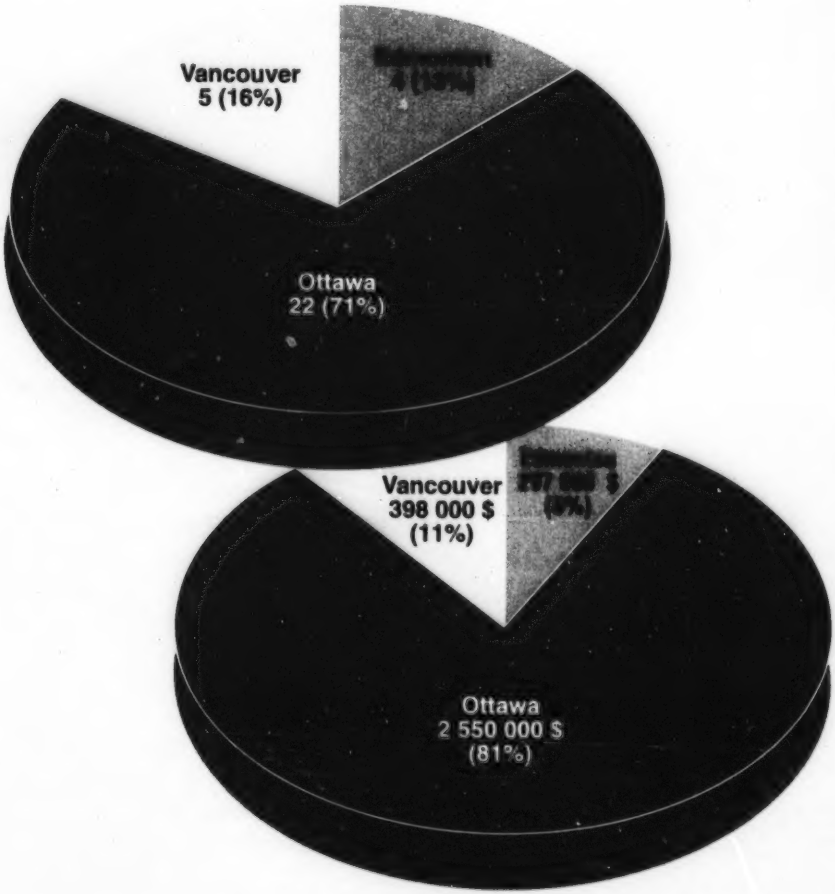

Ressources financières
(3 647 830 $)

Note : Ces montants n'incluent pas 256 000 $ pour les bénéfices statutaires

ANNEXE B

RESSOURCES HUMAINES

	ETP* Budget des dépenses 1997-1998	ETP* Prévus 1996-1997
Équivalents temps plein :	**33**	33

Source: Budget des dépenses 1997-1998

* L'équivalent temps plein (ETP) est une mesure de l'utilisation des ressources humaines fondée sur les niveaux moyens d'emploi. Grâce à l'unité des ETP, on peut déduire la durée de travail hebdomadaire des employés en calculant le ratio des heures de travail assignées par rapport aux heures de travail normales.

DÉPENSES

Aperçu des ressources du Programme (en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1997-1998	Prévus 1996-1997
Personnel		
Traitement et salaires	**1 763**	1 763
Autres frais touchant le personnel	**300**	256
Autres dépenses de fonctionnement	**1 482**	1 512

Source: Budget des dépenses 1997-1998

DIAGRAMME 1

RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES DE LA COMMISSION 1996-1997

Ressources humaines
(Equivalent temps plein)

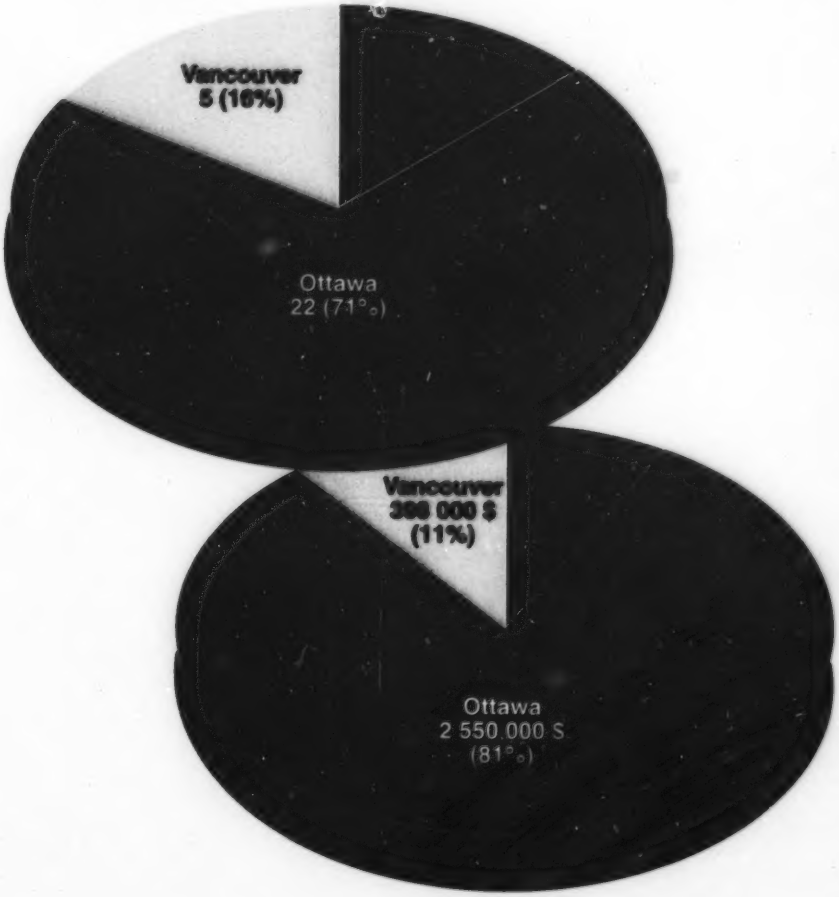

Ressources financières
(3 647 830 $)

Note : Ces montants n'incluent pas 256 000 $ pour les bénéfices statutaires

LES BUREAUX DE LA COMMISSION

Administration centrale

Le siège social de la Commission est au :

60, rue Queen, 3e étage
Ottawa (Ontario)

L'adresse postale est la suivante :

Commission des plaintes du public contre la GRC
Boîte postale 3423, succursale «D»
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Renseignements : (613) 952-1471

Pour les plaintes, composez sans frais le 1-800-267-6637
Télécopieur : (613) 952-8045

Bureaux régionaux

Colombie-Britannique et Yukon

Commission des plaintes du public contre la GRC
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2L2

Renseignements : (604) 666-7363
Pour les plaintes, composez sans frais le 1-800-665-6878
Télécopieur : (604) 666-7362

Prairies et Territoires du Nord-Ouest

Commission des plaintes du public contre la GRC
10060, avenue Jasper, bureau 1909
Edmonton (Alberta)
T5J 3R8

Renseignements : (403) 495-4201

Pour les plaintes, composez sans frais le 1-800-661-3601
Télécopieur : (403) 495-4200